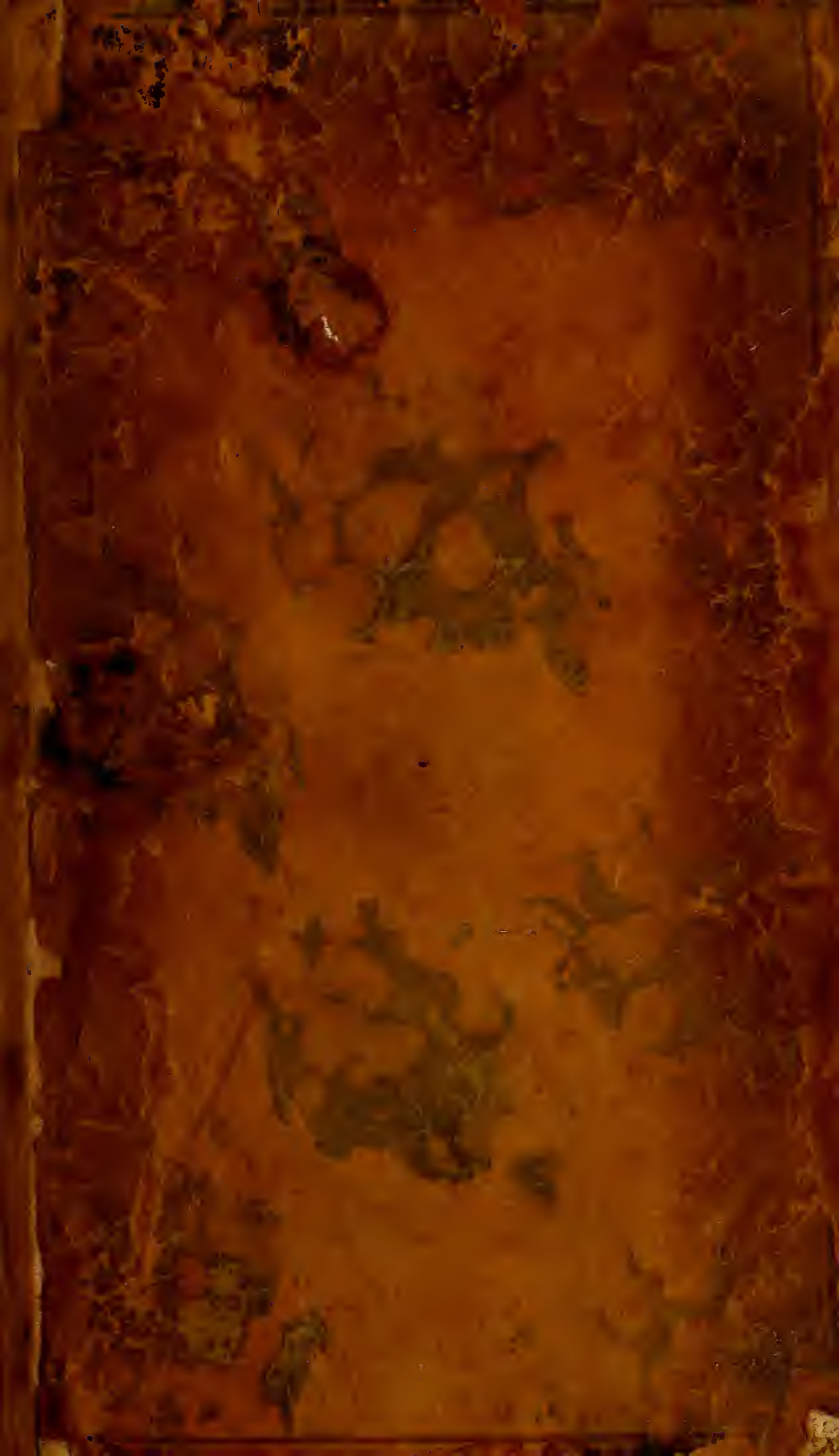




MAXIMES

DU DROIT PUBLIC

FRANÇOIS.

TOME II. PARTIE III.

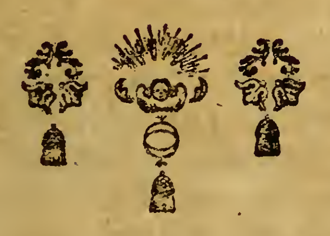
MAXIMES
DU DROIT PUBLIC
FRANÇOIS.

Tirées des Capitulaires, des Ordonnances du Royaume, & des autres monumens de l'Hiſtoire des France.

SECONDE EDITION.

Double de la précédente.

TOME II. PARTIE III.



A AMSTERDAM,
Chez MARC-MICHEL REY,
MDCCLXXV.

MAXIMES
DU DROIT PUBLIC
FRANÇOIS.



SUITE DU CHAPITRE VI.

ARTICLE TROISIEME.

Ordonnances de 1667, & autres Loix.

Le titre premier de l'Ordonnance de 1667 eſt trop favorable au Deſpotiſme, pour n'être pas invoqué par ſes partiſans. Elle eſt l'ouvrage de Louis XIV; c'eſt-à-dire, d'un Prince qui diſoit ſouvent, que de tous les Gouvernemens du monde, il n'y en avoit point de plus beau que celui de Turquie ou de Perſe (a). Sera-t-on étonné de ce qu'il peut avoir fait pour étendre ſon autorité au-delà de toutes bornes?

(a) Lettres Perſannes, *Lettre* 35.

L'article III veut que, s'il se présente quelque difficulté dans le jugement d'un procès, sur l'exécution de quelques articles de l'Ordonnance, les Parlemens se retirent devers le Roi pour apprendre ce qui sera de son intention. Il leur est défendu de les nterpréter.

Deux sortes d'interprétation des Loix.

On ne craint pas de dire que cette disposition est manifestement un acte de pouvoir arbitraire. Il faut distinguer en effet, deux sortes d'interprétations des Loix; l'interprétation *d'autorité*, & l'interprétation de *doctrine*. La premiere appartient au Prince. Sans la seconde il est impossible de remplir la fonction de Juge.

Interprétation d'autorité.

Que dans un acte légal revêtu de la signature du sceau du Roi, il dise que par un tel article d'une certaine Ordonnance, il a eu dessein de décider telle chose, ce sera une nouvelle Loi aussi authentique que la premiere, qui prescrira la regle des jugemens futurs. Cette interprétation est sans doute réservée au Législateur lui-même (a).

(a) *Quælibet Lex clara esse debet; vel si nimis obscura sit, jus declarandi & interpretandi* authenticè *est itidem penès Imperantem.*

Mais il eſt impoſſible de rendre la Juſtice, & de remplir les fonctions d'Avocat, ſans interpréter les Loix, ſans chercher à découvrir l'intention du Légiſlateur. Ce qu'on appelle la ſcience de la Juriſprudence, ne conſiſte que dans cette habitude de prendre les Loix dans leur véritable ſens, & de les appliquer aux circonſtances du fait (a). *Interprétation de* doctrine.

Quilibet eſt optimus ſuorum verborum interpres, & ſic etiam Legiſlator; præſertim ſi Legis ſententia adeò dubia ſit, ut commodè intelligi nequeat. Hæc declaratio ſeu interpretatio ſolet aliàs dici authentica, *habetque eamdem virtutem, quàm Lex ipſa; quia ità imperans ſenſum Legis declarat. Cui ergò jus ferendarum Legum conceſſum, illi quoque jus Leges* autenticè *interpretandi haud denegandum. Quin etiam Legiſlator collegio cuidam hanc poteſtatem delegare poteſt, ut interpretatio eorum in caſibus dubiis authenticà habenda ſit: prout in Concilio Tridentino congregationi Cardinalium hoc negotium delatum eſſe conſtat, & olim ſuo modo Juris-Conſultis, quibus per ſpeciale beneficium hoc jus datum erat. Boehmer,* Introd. in Jus Public. Univers pag, 406.

(a) *Interim his, qui jura docent & illuſtrant, aut ſecundùm illa judicant, non erit adempta facultas, ſenſum ex legibus eruendi ſecundùm probabiles conjecturas, cùm abſque hoc medio interpretandi, jura nec doceri nec applicari valeant.*

Doctrina juris non eſt ſine Legum interpretatione, imò tota in eâ conſiſtit, cum verba tenere non ſufficiat, ſed potiùs vis & poteſtas eruenda. Atque hunc in finem ſolent Juris-Conſulti conſtitui, qui caſus dubios ſua interpretatione reſolvant; ne ubique recurratur ad Imperantem. . . . . Quid enim aliud eſt judicare, quàm Leges ſingu-

Défendre aux Juges d'interpréter les Loix dans la décision des procès des Particuliers, c'est vouloir qu'ils soient servilement astreints à la lettre de la Loi; qu'ils soient sans pouvoir dans toutes les questions qui ne seront pas expressément décidées par les propres termes du texte. C'est ouvrir la porte à la cassation des trois quarts des Arrêts, parce qu'on prétendra que les Magistrats ont percé l'écorce de la lettre, & qu'ils ont cherché à découvrir le dessein du Législateur.

L'interprétation de doctrine *appartient aux Jurisconsultes.*

On cherche un appui à cette décision dans quelques Loix Romaines, & singuliérement dans la Loi derniere, Cod. *de Legibus*, d'où a été tiré ce brocard si connu: *Ejus est interpretari, cujus & condere.*

Tous les Jurisconsultes ont expliqué ces Loix par la distinction de l'interprétation de puissance, & de

lis casibus interpretando applicare? Verùm hæc interpretatio à priori adhuc differt, quod non sit authentica, adeòque probabilitatem tantùm operetur, nec liget judicem, ut secundùm illam præcisè judicare debeat, quamvis judicis interpretatio, quæ in ipso judicando sese exserit, in illâ lite, de quâ jus dicit, jus perfectum constituat. Ibid. pag. 407.

l'interprétation de ſcience. On ſe contentera de rapporter le ſuffrage d'un ancien Juriſconſulte Eſpagnol.

Il ſe moque d'un Auteur qui avoit écrit avant lui, & qui refuſoit aux Sujets toute interprétation quelconque de la Loi, comme étant inférieurs au Légiſlateur. Il ſuivroit de là, dit-il, que lorſqu'il ſe trouve une difficulté ſur le Droit Divin ou le Droit Naturel, il faut ſe faire des aîles, & aller conſulter Dieu dans le ciel, au riſque d'avoir le ſort d'Icare. Tout Juge a néceſſairement le droit & le pouvoir d'interpréter la Loi pour la déciſion des procès pendans à ſon tribunal. Son interprétation differe de celle du Prince, en ce qu'il ne peut interpréter la Loi, que pour terminer un procès particulier dont il eſt Juge; au lieu que l'interprétation du Prince ſera la regle des Jugemens dans tout le Royaume. Les autres Tribunaux ne ſont pas obligés d'adopter l'interprétation faite dans un ſiege particulier; & ils ſont tenus de ſe conformer à celle du Prince. L'interprétation du Prince forme une Loi proprement

dite; celle des Sieges particuliers ne fournit que des exemples, des atteſtations d'uſage (a).

(a) *Quando Lex civilis dubia eſt, Princeps poteſt interpretari.* [Leg. final. Cod. de Legib.] *Nam & quilibet Judex idem poſſet facere, non ſecùs, quàm Princeps poteſt Jus Divinum, aut Naturale (cujus reſpectu ipſe inferior eſt) interpretari. Eſt tamen verum, quod doctiſſimus frater Alfonſus ſcripſit:* Quoties Legis verba præ ſe ferrent duas ſignificationes ex æquo, & proprias, & à Populi uſu receptas, tunc Judicem inferiorem non poſſe non conſulere ſuperiorem: quia, *inquit*, ejus eſt legem interpretari, cujus eſt condere. [Leg. final. Cod. de Legibus]. *Cujus verus ſenſus (ut ipſe arbitratur) is eſt; ſecundùm quæ, ſi quando in ſacris litteris aliqua vox quæ duas ſignificationes æquè proprias & æquè uſu receptas contineret, reperiretur; cereas, vel alterius materiæ, alas nobis aptare (id quod Dædalum & Icarum olim feciſſe Poëtæ fabulantur) neceſſe haberemus; in cœlum Dei optimi maximi conſulendi gratiâ evolaturi. Ergò unuſquiſque Judex (verius eſt) ut in cauſis ſibi à Principe ſuo commiſſis, jus poteſtatemque habeat Leges interpretandi ad definitionem omnium omninò cauſarum, ut hâc in re à Principe ſuo differat, tanquam pars à totô. Ea tamen hujus Judicis interpretatio, facit jus, quoad illas tantùm cauſas, quas ipſe definivit; non etiam quo ad alias, quæ ſub aliis Judicibus ſunt; & hoc eſt quod dici vulgò ſolet, exemplis non judicandum. Exemplis, inquam, intelligendum eſt aliorum Judicum, ut ibi: nam ipſius Principis exemplis judicare debemus, eaque imitari, & inſequi..... Et is verus ſenſus,* [Dict. Leg. final. Codic. de Legibus], *ut interpretatio Principis faciat jus, quoad omnes: nec ad hunc effectum univerſalem ab alio, quàm ab ipſo fieri poſſit. Sed non id impedimento eſt, quin unuſquiſque Judex & poſſit, & debeat leges interpretari, ad definitionem cauſarum ſibi commiſſarum, & tunc quoad eas, non etiam quoad cauſas reliquas, jus*

L'Auteur a posé encore les mêmes principes dans un autre endroit. Il y distingue encore l'interprétation du Prince qui forme une Loi pour l'avenir, & l'interprétation du Juge, dont l'autorité ne s'étend pas au-delà du procès particulier qu'il a décidé (a).

On ne peut donc pas justifier la défense formelle faite aux Juges,

faciet ea interpretatio, ut dictum est. Secundùm quæ, jus tàm divinum, quàm naturale & gentium, unusquisque Princeps, (Deo optimo, maximo inconsulto,) & potest, & debet interpretari, licet respectu Juris tam Divini, quàm Naturalis, vel gentium, inferior esse videatur. Vasquius, de Successionibus, tom. 2, lib. 1, in Præf. n. 48 & seq.

(a) *Cujus est legem condere, quòd ejus solius, & non alterius sit, eam interpretari, intelligendum est procedere quoad interpretationem generalem, quam etiam alii Judices sequi teneantur, ut pote habentem vim Legis, id quod ipsemet Legislator, non etiam alius facere potest. Non sic, quoad interpretationem particularem quæ fit à Judice in lite coram eo motâ. Tunc enim ipse, ut quotidiè fit, potest & debet Legem interpretari & declarare ex vero-simili mente Legislatoris; quasi ipsemet Legislator de eo casu interrogatus, ità responsurus esset; etiam si talis interpretatio & declaratio aliquâ ex parte adversaretur Legi generali & verbis ipsius Legis..... Et hujus modi interpretationes, quas Judices facere & solent & debent, in causis coram eis agitatis, reliqui Judices sequi & imitari non tenentur: Et hoc est, quod dici solet, exemplis non judicandum: Licet interpretationem factam ab ipso Legislatore, cum causæ cognitione, reliqui omnes Judices sequi teneantur, quasi vim Legis habere intelligantur: & iste est verus sensus & communis dictæ Legis finalis. Cod.* de Legibus; *Ibid.* tom. 3, lib. 1, §. 9, n. 30, 31.

d'interpréter l'Ordnnance, & l'obligation qu'on leur impofe de recourir au Roi, lorfqu'il fe préfentera dans le cours d'un procès, quelque difficulté fur un texte.

Il y a cependant long-temps qu'on effaie d'enlever aux Juges François, le droit d'interpréter les Ordonnances, en affectant de confondre les deux efpeces d'interprétation.

„ Le Roi fait une Ordonnance, „ vous l'interprétez, ... cela ne „ vous appartient pas " ; difoit le Chancelier de l'Hôpital au Lit de Juftice, tenu à Rouen en 1563, pour la publication de l'Edit de la majorité des Rois (a).

„ Je vois que vous eftimez tant vos Arrêts, que vous les mettez par deffus les Ordonnances lefquelles après que vous les avez reçues, vous les interprétez comme il vous plaît: ce n'eft pas à vous d'interpréter l'Ordonnance ; c'eft au Roi feul, même les Ordonnances qui concernent le bien public. J'ai cet honneur de lui être Chef de la Juftice, mais je ferois bien marri de lui faire

(a) Cérémonial François, tom. 2. pag. 574.

une interprétation de ſes Ordonnances de moi-même, & ſans lui en communiquer". C'eſt ce que diſoit le même Chancelier de l'Hôpital au Lit de Juſtice tenu à Bordeaux le 11 Avril 1564 (a).

Ce n'eſt pas d'aujourd'hui que les Chanceliers, établis pour être les modérateurs de la Puiſſance Royale, donnent les mains à l'établiſſement du Deſpotiſme.

Réflexions ſur l'Art. de l'Ord. de 1667 qui regarde les enregiſtremens.

Les Articles de l'Ordonnance de 1667, relatifs à l'enregiſtrement, portent que les Loix publiées en préſence du Roi, ou de ſon exprès mandement porté par quelqu'un de ſa part, ſeront obſervées du jour de leur publication; qu'à l'égard des Loix que le Roi envoiera pour être regiſtrées, les Cours ſeront tenues de faire des Remontrances dans huitaine ou dans ſix ſemaines, ſuivant l'éloignement; après lequel temps, elles ſeront tenues pour publiées, & en conſéquence obſervées; que les Cours ſeront tenues de procéder aux enregiſtremens ſans délai, & ſitôt qu'elles les auront reçues; ſauf à elles à

(a) Ibid. *pag.* 581.

répresenter les inconvéniens de la Loi que l'expérience auroit découverts.

Ces dispositions n'ouvroient pas un champ assez vaste au pouvoir arbitraire ; elles ont encore été étendues par la Déclaration du mois de Février 1673, qui a interdit toute opposition des Particuliers à l'enregistrement des Edits, Déclarations & Lettres-Patentes concernant les affaires publiques : usage précieux qui ne tendoit qu'à l'affermissement des Loix anciennes, à prévenir celles que la surprise auroit arrachées, à éclairer la religion des Magistrats & celle du Roi lui-même sur l'inconvénient des nouveaux Réglemens, & qui ne pouvoit jamais nuire qu'à l'établissement du Despotisme ; image de l'ancien Droit National qui assujettissoit les Loix à la délibération de l'Assemblée du Peuple, dont chaque Membre pouvoit proposer ses reflexions sur les avantages ou les dangers de l'Ordonnance qu'on projettoit. C'est un état violent dans lequel a été la Monarchie sous le long Regne de Louis XIV : les Loix du Royaume ont plié sous la force ; Louis XIV est mort le premier Septembre 1715, & dès

le 15 de ce mois, on a rendu au Parlement la liberté de faire des Remontrances avant l'enregiſtrement.

Diſtinction chimérique entre les Loix apportées par le Roi lui-même, ou un Porteur d'Ordres & les Loix envoyées au Parlement.

Conçoit-on facilement la différence qu'on a voulu mettre entre les Loix que le Roi apporte lui-même au Parlement, ou qu'il y fait apporter par quelqu'un de ſa part, & celles qu'il y envoie ſeulement ? Le droit de faire des Remontrances doit dépendre, ſans doute du fond de la Loi, & non de la forme dans laquelle elle parvient à la connoiſſance des Magiſtrats. Que le Roi l'apporte lui-même en perſonne, qu'il charge quelqu'un de l'apporter, ou qu'il la faſſe remettre par le Procureur-Général ; qu'importe cette différence de cérémonial, ſi la Loi eſt mauvaiſe, injuſte ; ſi elle entraîne des conſéquences nuiſibles à l'Ordre Public ? Ne doit-on pas repréſenter dans un cas comme dans l'autre, les ſuites fâcheuſes qu'elle peut avoir, & éclairer la religion du Souverain ſur les ſurpriſes qui lui ont été faites ? Cependant, à l'égard des Loix publiées en préſence du Roi, ou d'un porteur de ſes ordres, toutes Remontrances ſont interdites ; il n'eſt pas

permis d'ouvrir la bouche: elles ſeront gardées du jour de la publication qui en aura été faite. A l'égard des autres que le Roi a ſeulement envoyées, les Cours ſeront tenues de les enregiſtrer purement & ſimplement; ſauf à faire des Remontrances dans le délai preſcrit.

Pourquoi ne feront-elles pas également des Remontrances aprés l'enregiſtrement ſur les Loix que le Roi a lui-même apportées? La raiſon en eſt ſenſible; c'eſt qu'il n'enverra que les Loix à l'enregiſtrement deſquelles il s'intéreſſe moins, celles qu'il ſçait ne devoir éprouver aucune difficulté: à l'égard de celles qui tendront à la ſubverſion de la Monarchie, à l'établiſſement du Deſpotiſme; ſi par exemple, le Roi veut ſe déclarer propriétaire de tous les biens de ſes Sujets; s'il veut ſe ſouſtraire entiérement à la néceſſité de l'enregiſtrement des Ordonnances; il dreſſera une Loi à cet effet qu'il apportera lui-même au Parlement. Par la ſeule vertu de ſa préſence, cette loi ſera inviolablement exécutée dès cet inſtant, ſans que l'obſervation puiſſe en être ſurſie ſous aucun prétexte, ſans

ſans qu'il ſoit poſſible même de faire des répreſéntations. Il n'y a plus dès-là de principes conſtitutifs de notre Gouvernement; il n'y a plus rien qui le tempere, qui le diſtingue de l'Empire Turc ou Perſan. On nous parle vainement de ces établiſſemens vénérables, que nos Rois avouent être *dans l'heureuſe impuiſſance* de renverſer: leur puiſſance eſt au contraire ſans bornes, & un Edit enregiſtré en leur préſence franchit toutes les barrieres.

Si le Royaume ſe trouvoit dans une circonſtance unique, où, par la réunion de certains événemens, il fût de la derniere importance de faire au plutôt exécuter une loi, peut-être alors par la force de la néceſſité, qui l'emporte ſur tout, le Roi pouroit-il faire enregiſtrer un Edit en ſa préſence par autorité abſolue. Il paroît au moins que c'étoit l'idée de la Reine mere de Louis XIII dans un Mémoire qu'elle préſenta à ſon fils le 8 juillet 1620.

„ Pour ce qui regarde la juſtice, „ Sa majeſté eſt très humblement ſup- „ pliée de maintenir ſes Parlemens & „ autres Cours Souveraines en leur

„ autorité, conformément aux Edits
„ de leur établissement, de faire ex-
„ actement observer les Ordonnances
„ sur le réglement de la Justice: &
„ pour obvier aux abus qui s'y com-
„ mettent à la foule & oppression du
„ Peuple, de trouver bon que nulle
„ Commission ne puisse être envoyée
„ pour exécuter dans les Provinces,
„ sans être premierément vérifiée
„ aux Parlemens, & de ne faire pas-
„ ser aucuns Edit par présence &
„ autorité, que lorsque la notoriété
„ fera paroître que tout délai sera
„ dangereux. (a)

En renfermant les Enregistremens forcés au pur cas de nécessité pressante de l'Etat qui souffriroit de tout délai, ils auroient peu d'inconvéniens. En faire le Droit commun, la forme ordinaire & usitée de la publication de toutes les Loix nouvelles, c'est renverser d'un seul coup toutes les anciennes regles, & livrer le Royaume aux suites du pouvoir arbitraire.

Réflexions sur

Le Lit de Justice tenu au Château des Thuilleries le 26 Août 1718,

(a) Recueil de pieces concernant l'histoire de Louis XIII, Tom 2, page 310.

offre de nouvelles atteintes portées à la liberté nationale, aux droits des Magiſtrats. L'article Ier, des Lettres-Patentes qui y ont été registrées, permet au Parlement de faire des Remontrances ſur les Loix qui lui ſeront adreſſées; mais il lui eſt défendu *de faire aucunes Remonſtrances, delibérations ni repréſentations ſur les Ordonnances, Edits, Déclarations & Lettres-Patentes qui ne lui auront pas été adreſſées.* *les Lettres-Patentes du 26. Août 1718.*

Ainſi on adreſſera les Loix à un Tribunal autre que le Parlement, & par-là on évitera tout obſtacle, toutes repréſentations de ſa part.

Faute par le Parlement de faire ſes Remontrances dans la huitaine de la préſentation des Loix, elles ſeront tenues pour enregiſtrées, & envoyées dans tous les Bailliages. C'eſt interdire les Remontrances, en faiſant ſemblant de les permettre. Les Compagnies marchent à pas lents: elles nomment d'abord des Commiſſaires qui doivent s'aſſembler pour dreſſer des Remontrances, & qui ne peuvent pas y travailler ſans relâche, étant détournés par les fonctions ordinaires de leurs charges qu'ils ne doi-

vent pas interrompre. Pour rédiger des Remontrances, il faut comparer la Loi nouvelle avec toutes les anciennes, feuilleter les Regiſtres, s'aſſurer de quelques faits arrivés dans le reſſort; & tout cela exige ſouvent un travail de plus de huit jours. Cependant, à l'expiration de ce délai fatal, la Loi eſt réputée enregiſtrée.

La forme des Remontrances eſt quelquefois eſſentielle à leur ſuccès. Lorſque le Roi eſt trompé par ſon Miniſtre qui lui a déguiſé quelque fait important, il eſt néceſſaire de frapper l'oreille du Prince par des repréſentations de vive voix: des Remontrances par écrit remiſes au Secrétaires d'État ne lui parviendroient pas, ou on l'empêcheroit de les lire. C'eſt au Parlement en conſéquence à choiſir entre des repréſentations de vive voix, & les Remontrances écrites, ſuivant le beſoin des circonſtances; & il avoit toujours eu cette option.

Cependant, ſuivant les articles trois & quatre des Lettres Patentes de 1718, lorſque le Parlement aura délibéré de faire des Remontrances,

le Roi lui fera sçavoir, s'il desire les recevoir de vive voix ou par écrit. Au premier cas, il indiquera un jour; au second cas, faute de remise dans la huitaine des Remontrances écrites, la Loi sera tenue pour enregistrée. Si, après les représentations entendues, ou les Remontrances reçues, le Roi persiste dans sa volonté, le Parlement sera tenu d'obéir; sinon l'enregistrement sera censé fait, & la Loi envoyée dans tous les Bailliages; sauf à faire après l'enregistrement d'itératives Remontrances.

L'article 6 défend l'interprétation & la modification des Loix: on a vu ce qu'on doit en penser; & ce qui s'est passé journellement depuis suffit pour établir que les Lettres-Patentes n'ont point été exécutées.

La Déclaration du 18 Août 1732, n'a point eu d'exécution.

C'est aussi le sort qu'a eu la Déclaration du 18 Août 1732, dont l'article 1. dit que les Loix publiées en présence du Roi, seront observées, à compter du jour de la publication, sans que l'exécution en puisse être différée, même sous prétexte des Remontrances que le Roi auroit permis de faire. L'article second veut

que le Parlement ayant entendu la volonté du Roi ſur la réponſe aux Remontrances, ſoit tenu de s'y conformer, à peine de déſobéiſſance, ſans pouvoir réitérer des Remontrances.

Les autres articles veulent que les appels comme d'abus des Ordonnances des Eccléſiaſtiques ne puiſſent être portés qu'en la Grand-Chambre, où il ne ſera rendu aucun Arrêt que ſur le Réquiſitoire des Gens du Roi, ou ſur la propoſition faite par le premier Préſident. Il eſt défendu aux Enquêtes & Requêtes de délibérer ailleurs que dans l'aſſemblée des Chambres, de s'aſſembler entr'elles, d'avoir un regiſtre commun, &c. Enfin la ceſſation du ſervice eſt interdite dans toutes ſortes de cas.

Le 20 Août, le Parlement arrêta qu'il ſeroit fait au Roi des Remontrances itératives ſur la détention de ſes Membres; dans leſquelles le Roi ſeroit très-humblement ſupplié de retirer la Déclaration; toutes les Chambres demeurant aſſemblées juſques après la réponſe du Roi ſur l'un & ſur l'autre articles.

Le Miniſtere crut alors devoir uſer

de la ressource qu'il s'étoit ménagée dans l'Ordonnance de 1667, en faisant tenir un Lit de Justice. D'après ces nouveaux principes, la Déclaration étant publiée en présence du Roi, devoit être exécutée dès cet instant. Le Lit de Justice fut indiqué à Versailles pour le trois Septembre 1732 : le 2, le Parlement arrêta que, s'il étoit question de la Déclaration, M. Pelletier supplieroit le Roi d'entendre que, le devoir le plus indispensable du Parlement étoit de ne cesser jamais de lui représenter que l'exécution des articles contenus dans la Déclaration, ne peut s'accorder avec le bien de son service & de l'Etat.

M. le Président Pelletier remplit la commission dont il étoit chargé. M. Gilbert de Voisins fit sentir tout le mal que la Déclaration pouvoit causer; & cependant *faisant au Roi, puisqu'il l'ordonnoit, l'humble sacrifice de ses propres sentimens*, il requit l'enregistrement qui fut prononcé suivant l'usage.

Le lendemain 4, le Parlement fit l'arrêté suivant.

„ La Cour, toutes les Chambres

aſſemblées, en délibérant ſur ce qui s'eſt paſſé au Lit de Juſtice, tenu le jour d'hier à Verſailles, a arrêté qu'il ſera dreſſé procès-verbal de tout ce qui y a été dit & fait, au bas duquel il ſera mis, qu'attendu le lieu ou ledit Lit de Juſtice a été tenu, & le défaut de communication d'aucune des matieres qui devoient y être traitées, elle n'a pu, ni dû, ni entendu donner ſon avis; & en conſéquence ſur la Déclaration pour la prorogation des 4 ſols pour livres & autres droits, a arrêté que le Roi ſera de nouveau très-humblement ſupplié de la faire remettre à la Compagnie, pour y délibérer en la maniere accoutumée; & en ce qui concerne la Déclaration du 18 Août, a arrêté que la Compagnie ne ceſſera de repréſenter au Roi l'impoſſibilité dans laquelle elle eſt d'exécuter ladite Déclaration, & que cependant elle continuera toujours de ſe conformer aux anciens uſages, maximes & diſcipline qui lui ſont propres, & qu'elle a toujours obſervés depuis ſon inſtitution; uſage dont l'obſervation a été ſi utile pour le bien public & pour la conſervation des droits du Roi dans les

temps

temps les plus difficiles. Et au ſurplus, l'arrêté du 20 Août dernier ſera exécuté en ce qui concerne les itératives Remontrances pour le retour de ceux de Meſſieurs qui ſont abſens, les Chambres demeurant assemblées juſqu'à ce qu'il ait plu audit Seigneur Roi de donner réponſe auxdites Remontrances".

Tout le monde ſçait que, le 4 Décembre 1732, les Députés du Parlement étant allés à Verſailles complimenter le Roi ſur la mort du Roi de Sardaigne, M. le Chancelier leur dit par ordre & en préſence du Roi, *que le Roi vouloit bien que la Déclaration du* 18 *Août* 1732 *demeurât en ſurſéance.* Le Parlement aſſemblé le 5 Décembre, ordonna qu'il ſeroit fait regiſtre de la réponſe du Roi; & les Magiſtrats obſerverent dans le cours des opinions, que *ſurſeoir* de la part du Roi, ou ſupprimer, c'étoit la même choſe. Tout ce qui s'eſt paſſé depuis a prouvé la réalité de cette ſuppreſſion.

La Déclaration du 10 *Décembre* 1756 *n'a point eu d'exécution.*

La Déclaration du 10 Décembre 1756 porte, art. 8, que le Parlement pourra arrêter des Remontrances, en délibérant ſur l'enregiſtre-

ment des Edits, qui feront faites dans la quinzaine de leur préfentation.

Suivant l'article 10, lorfque le Parlement aura entendu la réponfe du Roi aux Remontrances, il fera tenu d'enregiftrer dès le lendemain; fauf après l'enregiftrement, à faire de nouvelles Remontrances; finon les Edits feront tenus pour enregistrés, & envoyés dans les Bailliages.

Tous les autres articles tendoient à concentrer dans la Grand-Chambre, & même dans le Premier Préfident, toute l'autorité du Parlement. On privoit de voix délibérative dans les affemblées de Chambre, tous les Magiftrats qui n'avoient pas dix ans de fervice. L'article 14 défendoit enfin de ceffer le fervice, pour quelque prétexte que ce fût, à peine de défobéiffance & de privation des Offices.

Le famedi 11 Décembre, furveille du Lit de Juftice, le Parlement avoit arrêté que le Roi feroit fupplié,, d'ordonner que tous Edits, Déclarations ou Lettres-Patentes qui pourroient être préfentés, feront communiqués à la Cour, pour être vus & délibé-

rés en icelle en la maniere ordinaire, avant que les Membres de ladite Cour donnent leur avis sur des matieres qui ne peuvent être décidées sans risquer de compromettre également le bien de la Religion & le repos de l'Etat; ne pouvant ladite Cour, sans cet examen préalable & cette délibération libre & réfléchie, coopérer ni prendre aucune part à tout ce qui pourroit être fait au dit Lit de Justice, ni aux suites qui en pourroient résulter".

A peine le Roi étoit-il sorti du Parlement le lundi 13 Décembre, que les Magistrats se retirerent dans leurs Chambtes; & toutes les Enquêtes & Requêtes, ainsi que quelques Membres de la Grand'Chambre, donnerent leur démission.

Le Parlement ne fut réuni que le premier Septembre 1757, & le lundi cinq, il fit un arrêté portant qu'il seroit présenté au Roi de respectueuses Remontrances au sujet de la Déclaration du 10 Décembre 1756, concernant la discipline de la Compagnie; & néanmoins que *la Cour continuera de se conformer à ses anciens usages, maximes & discipline qui lui*

ſont propres. Depuis ce temps, il n'a plus été queſtion de cette Déclaration, ni de ſon exécution.

Toutes ces Loix préſentent des tentatives faites par les Miniſtres, pour ſe ſouſtraire à la Loi de l'enregiſtrement. La réſiſtance courageuſe des Magiſtrats les a toutes rendues inutiles. Nous leur ſommes redevables d'avoir conſervé ce foible reſte de notre ancienne forme légiſlative: toutes ces Loix n'ont jamais été exécutées; elles ſont tombées dans l'oubli dans l'inſtant même de leur naiſſance.

Pour que ces Déclarations ſoient nulles, il n'eſt pas néceſſaire qu'elles ſoient révoquées par le Souverain.

On prétend aujourd'hui qu'elles n'en ſont pas moins efficaces; que la déſuétude n'abolit pas la Loi; qu'elle conſerve tout ſon empire à moins qu'elle n'ait été formellement révoquée par le Souverain.

On ſe gardera bien de s'étendre pour réfuter une aſſertion ſi étrange; on n'y oppoſera que l'art. 1 de l'Ordonnance de 1629, une de celles dont on argumente, qui enjoint l'exécution de toutes les Ordonnances qui ne ſont point ſpécialement révoquées, *ni abrogées par uſage contraire, reçu & approuvé de nos prédéceſſeurs & de*

nous. Il résulte de-là clairement, que les Loix sont abrogées par l'usage contraire, au moins lorsqu'il est approuvé du Roi: cette approbation, si elle étoit expresse, emporteroit de la part du Souverain la révocation formelle; il ne peut donc être question que d'une approbation tacite. Or, qui peut douter qu'il n'y ait une telle approbation de sa part, lorsque sous ses yeux il souffre qu'on pratique le contraire de la Loi? Combien d'articles de l'Ordonnance de 1667 qui sont aujourd'hui totalement oubliés; qui n'ont pas plus de force que si ils n'y avoient pas été insérés? Pour n'en citer qu'un seul exemple, elle fixe à dix ans le délai pour interjetter appel. Il est notoire que dans l'usage, cette faculté est prorogée à trente ans; & cet usage a passé mille fois sous les yeux du Roi & de son Conseil, sans jamais avoir été blâmé.

Quand on pourroit douter, relativement aux Loix ordinaires, si l'usage qui subsiste est connu du Roi, le même doute naîtroit-il relativement aux Loix dont il s'agit, qui intéressent directement l'Autorité Royale; qui n'ont été projettées par les Ministres

que pour l'étendre au-delà de toutes bornes? Ils ont ſans doute les yeux ouverts ſur la conduite des Magiſtrats. Lorſqu'il s'établit tranquillement un uſage directement oppoſé à la Loi, lorſque les Magiſtrats continuent d'agir comme ſi elle n'avoit pas été promulguée, on ne peut douter qu'ils ne le faſſent du conſentement du Roi.

Il y a même plus que ſon conſentement tacite à leur inobſervation; on a ſur ce point ſon conſentement exprès. La déſuétude où ſont tombées ces Loix eſt la ſuite, ou de quelque promeſſe préciſe de ſa part, ou d'une eſpece de négociation faite par ſes ordres entre les Magiſtrats & le Miniſtere.

Avantages qui reviendroient à la Nation, ſi les Loix ne tomboient pas en déſuétude.

Les François ont à ſe féliciter, s'il eſt vrai que les Loix ne tombent point en déſuétude: nous verrons revivre les premiers âges de la Monarchie, & l'ancienne liberté nationale. Jamais aucune Loi n'a formellement abrogé le capitulaire de Charles le Chauve, qui avoue la néceſſité du concours du Peuple à la formation de la Loi: *conſenſu populi & conſtitutione Regis*. Jamais aucune

Loi n'a abrogé formellement tant de reconnoiſſances de nos Rois, qu'ils ne pouvoient impoſer de tributs, que de l'*octroi* des trois Etats. Ces Loix primitives de notre Gouvernement ont conſervé tout leur empire. En ne s'y conformant plus aujourd'hui, le Roi bleſſe la juſtice, il entreprend ſur les droits légitimes de ſes Sujets.

Réflexions ſur toutes ces Loix qui n'ont pas été exécutées.

Ecartons, au ſurplus, toute idée de déſuétude, d'abrogation tacite par uſage contraire: accordons aux Loix qu'on examine, toute leur vertu impérative, & rapprochons-les un inſtant du Traité de Troyes, portant tranſport de la Couronne de France au Roi d'Angleterre. Charles VI l'a revêtu de Lettres-Patentes, & il tient un lit de Juſtice pour les faire enregiſtrer. On le ſuppoſe, toute réſiſtance de la part des Magiſtrats ſeroit criminelle: ils ſeroient coupables de déſobéiſſance, & encourroient la privation de leurs charges. Par cela ſeul que le Roi s'eſt tranſporté au Parlement & a fait publier les Lettres en ſa préſence, elles ſeront exécutées dès cet inſtant, & envoyées à tous les Bailliages, afin que tous les Sujets prêtent au plutôt ſerment de fidélité au Roi d'Angleterre. Voilà

ce que Louis XIV a décidé en 1667, & ce qu'on a fait décider à Louis XV en 1718, en 1732, 1756. Malgré cela cependant, tous ces Monarques ont reconnu qu'il y avoit en France des Loix fondamentales qu'ils ne pouvoient pas renverſer.

Qui ne ſeroit frappé de ces variations continuelles dans la forme de la Légiſlation? Un Roi défend les Remontrances, un autre les permet: aujourd'hui on les autoriſe avant l'enregiſtrement, demain elles ne ſeront permiſes qu'après; dans un autre temps elles n'auront lieu que ſur les Edits envoyés au Parlement par le canal des Gens du Roi, & non ſur ceux que le Roi aura apportés lui-même. Juſques à préſent on a bien voulu que toutes les Loix paſſaſſent ſous les yeux du Parlement; ſauf à le rendre ſpectateur forcé de la publication. Dans une autre circonſtance où cette vaine cérémonie paroîtra trop gênante encore, on les adreſſera directement aux premiers Juges dans les Provinces, ou on les fera publier en Chancellerie. De cette multitude de Loix & de Réglemens publiés par Henri IV & par Louis XIII ſur les parties caſuelles,

on n'en trouve point qui aient été enregiſtrées au Parlement ; ils ont tous été lus & publiés en la Grand-Chancellerie : les Chanceliers ſont depuis longtemps des perſonnages fort complaiſans ; ils annoncent par leurs actions ce que le Chancelier de Birague diſoit hautement de bouche, qu'ils ſont Chanceliers du Roi de France, & non Chanceliers du Royaume de France.

Henri IV vouloit publier ſon fameux Edit de la Paulette. Il y trouvoit un obſtacle dans un grand nombre de ſurvivances qu'on avoit acquis de lui à titre onéreux. Comment rendre caſuelles des charges dont a vendu, moyennant finance, l'hérédité ou la ſurvivance ? Le Parlement avoit-il tort de ne pas approuver ce violement de la parole Royale, & d'un engagement formel contracté par le Roi ? Sa réſiſtance n'en a pas moins déplu, & le Roi s'eſt ſouſtrait à la néceſſité de la vérification.

Il dit dans une Déclaration du dernier Juin 1698, qu'au mois de Mars précédent, il a fait pluſieurs belles Ordonnances pour l'obſervation deſquelles a été dreſſé ſon Edit qu'il a envoyé à ſes Cours de Parle-

ment pour le faire publier & regiſtrer: mais, ajoute-t-il d'autant que noſdites Cours n'ont encore procédé à la vérification d'icelui, le déſordre continue cependant...... ſpécialement en ce qui eſt de la révocation des ſurvivances: tellement que pour éviter une plus grande longueur, avons jugé qu'il étoit néceſſaire faire entendre ſur ce, notre vouloir & intention.

En conſéquence, le Roi révoque toutes les ſurvivances, & accorde ſeulement des augmentations de gages à ceux qui les ont achetées.

Mandons, ajoute-t-il, *à nos Baillis..... & tous autres Juges Royaux*, qu'attendant la vérification pure & ſimple de notre Edit, ils faſſent lire, publier & enregiſtrer ces préſentes. Il veut que celui qui aura levé la charge aux parties caſuelles, y ſoit reçu ſans aucune difficulté malgré toute ſurvivance; encore que cette Déclaration ne ſoit adreſſée ni regiſtrée en noſdites Cours & Chambres; ce que ne voulons nuire ni préjudicier en quelque ſorte & maniere que ce ſoit, à celui qui ſe ſera fait pourvoir (a).

(a) Fontanon, *tom* 2. *pag*. 574.

Si c'eſt-là une regle de conduite qu'Henri IV a donnée à ſes Succeſſeurs, la néceſſité de la vérification eſt à jamais abolie; & cependant cette Loi même en ſuppoſe clairement la néceſſité.

Juſques à préſent on a rédigé les Loix par écrit; dans cinquante ans, le Roi n'annoncera plus ſes volontés que par des Déclarations verbales. On prétendra qu'il en a le droit parce qu'il eſt le maître, & que d'ailleurs n'ayant pas moins d'autorité que ſes Prédéceſſeurs, il peut faire ce qu'a fait Henri III. Ce trait de Henri III eſt ſingulier.

Le 21 Mars 1580, ce Prince mande deux Préſidens & deux Conſeillers du Grand-Conſeil, *pour entendre une Déclaration qu'il vouloit leur faire de ſa volonté ſur la nomination aux Abbayes & prieurés électifs de Moniales.* Les procès nés à ce ſujet avoient été jugés diverſement dans les Parlemens, *non aſſez informés de ſa volonté.* Pour cela, il en a retenu la connoiſſance à ſon Conſeil privé, de laquelle voulant à préſent le décharger, il les renvoie tous à ſon Grand-Conſeil, *en interdiſant la connoiſſance à tous autres*

Juges & Cours de ſon Royaume, moyennant la Déclaration qu'il fait à ſondit Grand-Conſeil de ſa volonté qu'il entend & commande être entiérement ſuivie de point en point, & en ce faiſant, que le poſſeſſoire deſdits Bénéfices ſoit adjugé..... „ Laquelle Déclaration il auroit voulu leur faire entendre pour toute la Compagnie de ſondit Grand Conſeil; auquel il enjoint expreſſément *faire enregiſtrer ladite préſente Déclaration* en un Regiſtre à part & ſéparé d'avec les autres expéditions qui ſe communiquent aux Parties; n'ayant voulu Sadite Majeſté, pour certaines conſidérations, en faire, ni publier autre Edit & Déclaration que la préſente qu'il veut être de tel effet, force & vertu, que s'il étoit paſſé *par Edit publié en ſon Grand-Conſeil & par tous les Parlemens de ſon Royaume*; déclarant nul tout ce qui feroit ci-après fait par les Gens de ſondit Grand-Conſeil au contraire de ladite Déclaration, nonobſtant quelconques Edits & Lettres à ce contraires".

Le Grand-Conſeil, *ſur le rapport de ſes Députés*, a enregiſtré cette Déclaration de la volonté du Roi, pour

y avoir recours au Jugement des procès, & se régler par icelle, suivant l'exprès commandement de Sadite Majesté, qui sera suppliée très-humblement de déclarer si elle n'entend pas excepter aucuns desdits Monasteres &c (a). Voilà, peut-être, la forme de Législation qui nous est destinée par la suite, si chaque Souverain n'a d'autre regle à cet égard que la volonté séduite.

Nos Rois autrefois, loin de craindre les Remontrances, les desiroient, & remercioient les Tribunaux d'avoir instruit leur religion. En 1364, Charles V avoit donné au Comte d'Etampes pour lui & ses héritiers, la Terre de Lunel dans la Sénéchaussée de Beaucaire. Les Députés de la Chambre des Comptes lui représenterent l'inconvénient de cette concession ainsi conçue; en ce que le Comte d'Etampes mourant sans enfans, il auroit pour héritier le Roi de Navarre, alors ennemi de la Couronne de France. *Vous avez très-bien fait*, leur dit Charles V, *de m'avertir de ce à quoi je ne pensois pas ;* & les

(a) Pinson. Notes sommaires sur les Indults, pag. 656.

Lettres de don furent de nouveau rédigées sous d'autres conditions (a).

Louis XI, qui le croiroit? après les violences qu'il avoit employées pour faire abolir la Pragmatique voulut, ordonna qu'on lui fit des Représentations sur les inconvéniens qui en résultoient: c'est ce qui a occasionné les célebres Remontrances connues de tout le monde.

„ En obéissant, y est-il dit, au bon plaisir du Roi, qui...... a mandé puis naguerres à sa Cour de Parlement l'avertir des plaintes & doléances que raisonnablement on pourroit faire........ pour lesquelles plaintes & doléances remontrer & dudit remede avertir le Roi & son Conseil, ainsi qu'il mande, icelle Cour a baillé charge à &c".

Le Parlement aynt ordonné des Remontrances sur l'Edit de Charle

(a) *Qui quidem dominus Rex his auditis, respondit dictis gentibus Computorum* Optimè factis sic avisando me super hoc, quia non advertibam..... *& tunc dominus rex præcepit dil Cancellario, quod fierent litteræ aliæ, & sub al formâ; videlicet, pro dicto Comite, & ejus hæredibus à suo proprio corpore procreandis; vel sa tem, quod constituat ad hoc Regem hæredem suum* Brussel. Examen de l'usage général des Fiefs, p 122 des piéces justificatives.

IX du mois de Janvier 1561 pour la pacification des troubles de religion, les Députés pour porter les Remontrances firent leur rapport à la Cour le 16 Fevrier. Sur les Remontrances le Conseil du Roi fit dresser une Déclaration interprétative de l'Edit & des Lettres de jussion, qui furent communiquées aux Députés. Les Lettres de jussion portoient ces mots; *Nonobstant les Remontrances faites par la Cour.*

„ Supplierent que ces mots, *nonob-* „ *stant les Remonstrances*, fussent „ ôtés, disant qu'ils seroient mal „ prins par la Compagnie, & que „ cela la rendroit plus mal aisée à user „ de Remontrances par ci-après, en „ ce qu'elle verroit être à remontrer „ au Roi, si leurs Remontrances é- „ toient ainsi méprisées & contem- „ nées, & que l'on n'y eut aucun „ égard & considération; & enfin „ cela leur fut accordé". (a)

La Reine Mere dans un Mémoire qu'elle présenta au Roi le 8 Juillet 1620 parle ainsi:

„ La Reine Mere du Roi, voyant

(a) Memoires de Condé in 4°. Tom. 3. p. 68.

„ avec toute la France, à son très
„ grand regret, les désordres de cet
„ Etat venus jusqu'à tel point que le
„ mécontentement universel, qu'en
„ ont tous les Sujets du Roi, en pour-
„ roit produire une entiere subversion,
„ animée des vrais sentimens de me-
„ re, & fortifiée par l'avis des Prin-
„ ces du sang, autres Princes, Ducs,
„ Pairs, & Officiers de la Couron-
„ ne, & Communautés de ce Royau-
„ me, supplie très humblement le
„ Roi de trouver bon qu'elle lui
„ fasse entendre les moyens qu'elle es-
„ time les plus convenables pour y
„ pourvoir: parce que l'origine des
„ maux de l'Etat consiste en ce que
„ personne n'ose parler librement au
„ Roi sur les occurrences les plus im-
„ portantes, Sa Majesté est très
„ humblement suppliée de considérer
„ que les Rois ses Prédécesseurs
„ ayant toujours plus qu'aucuns au-
„ tres de la terre fait cette grace à
„ leurs Sujets, que de leur donner
„ libre accès auprès d'eux, il est très
„ nécessaire non seulement qu'elle
„ permette aux plus Grands d'appro-
„ cher de sa personne, mais en outre
„ qu'elle leur commande, comme
aussi

„ aussi à ses Parlemens & autres „ Communautés, de lui représenter „ ce qu'ils estiment important pour le „ bien de sa personne & de son Etat „ sur peine d'encourir l'indignation „ du ciel & la sienne". (a)

Aujourd'hui, on restreint, on abolit tant qu'on peut, le droit de Remontrances : on est presqu'assuré d'entendre dire au Roi, *je veux être obéi*; & ce langage Asiatique qui lui est suggéré par des flatteurs contre son inclination naturelle, est la réponse ordinaire aux raisons les plus fortes, aux peintures les plus touchantes & les plus vraies de la misere du Peuple.

Charlêmagne ne faisoit pas difficulté de corriger ses propres Loix. Il vouloit en cela donner l'exemple à ses successeurs (b). Il a malheureusement été peu suivi.

On fait entendre à nos Rois que leurs volontés, telles qu'elles soient

(a) Recueil de pieces concernant l'histoire de Louis XIII, Tom. 2. pag. 306.

(b) *Secundâ vice, propter ampliorem observantiam, Apostolicâ autoritate, & multorum sanctorum Episcoporum admonitione instructi, sanctorumque Canonum regulis edocti, consultu videlicet omnium Nobilium nostrorum, nosmetipsos corrigentes, posterisque nostris exemplum dantes, volumus &c.* Balufe, Capitul. *Tom.* 1. *Col.* 409.

doivent toujours être exécutées, & que céder à des repréſentations c'eſt en quelque ſorte capituler avec ſes Sujets.

On faiſoit la même objection en 1568 à ceux qui engageoient le Roi à traiter humainement ſes Sujets de la Religion Prétendue Réformée & à leur accorder la paix, eux qui avoient pris les armes. Ecoutons la réponſe du Chancelier de l'Hopital dans *le Diſcours* qu'il compoſa alors *des raiſons & perſuaſions de la paix*.

„ Certainement ſi le Roi quittoit „ quelque choſe de ſon droit ou au„ torité, je n'aurois que répondre, „ combien qu'il faille quitter de ſon „ droit, ſi le ſalut de la République „ le requiert, car même ce n'eſt plus „ droit s'il empêche le bien public „ & nuit à l'Etat: mais ſa Majeſté „ ne leur donne par ce Traité ni „ Etat ni Terres, ni les allege d'au„ cuns tributs ou ſubſides, ne leur „ quitte aucuns devoirs ou charges, il „ laiſſe ſeulement leur conſcience en „ liberté. Cela s'appelle-t-il capitu„ ler? Eſt-ce capituler de promettre „ pour toute convention que le Roi „ demeurera leur Prince, & ils demeu„ reront ſes Sujets? Si le Roi leur ô-

„ toit la liberté, ils ſeroient ſes eſcla-
„ ves & non pas ſes Sujets, il ſeroit
„ leur oppreſſeur, & non pas leur
„ Prince; car la Principauté eſt ſur
„ les hommes libres : doncques en leur
„ laiſſant la liberté il ſe conſtitue leur
„ Prince, c'eſt-à dire, protecteur de
„ leur ſalut & liberté, & ils ſe décla-
„ rent ſes Sujets obligés à maintenir
„ ſon Etat. Qui eſt-ce qui ſera ſi im-
„ pudent de dire que c'eſt capituler?...
„ Donc c'eſt une frénéſie bien ferme
„ d'appeller capitulation la Loi du
„ Prince qui conſerve la juſte liberté à
„ ſes Sujets, les munit contre l'op-
„ preſſion, ratifie ce que longtems y
„ a que ſa Majeſté & ſon Conſeil a
„ arrêté & ordonné, & qu'il faudroit
„ de nouveau ordonner, s'il étoit à
„ faire, & lui conſerve le nom & le
„ titre de bon Prince. Mais c'eſt
„ bien perſécuter hoſtilement ſon
„ Prince, d'éloigner ſa volonté par
„ malices & artifices d'une tant ſalutai-
„ re & ſainte réconciliation, avec
„ menace de l'abandonner s'il y veut
„ entendre, n'eſt-ce pas le tyranni-
„ ſer & l'opprimer?

„ Ceux qui ſont de cet avis, de-
„ meurans à couvert loin des coups,

„ desirent que le Roi poursuive sa „ poincte, & par guerre hasarde son „ Etat avec la certaine & infaillible „ perte de tous ses hommes..... On „ ne doit prendre leur avis que pour „ un trait envenimé aveuglément con- „ tre les adversaires, & comme l'o- „ pinion des ennemis jurés de la Ré- „ publique. Auquel rang sont tous „ ceux qui séparent les conseils du „ public, ayant plus de respect à „ leurs particulieres haines qu'au sa- „ lut du Peuple: Néanmoins pour ce „ qu'ils y mêlent pour lustre l'hon- „ neur du Roi, on les écoute favora- „ blement comme bien zêlés à la „ conservation de son autorité, de „ laquelle toutefois ils abusent persé- „ véramment, imposans à sa Majes- „ té par l'apparence du mot d'*hon-* „ *neur* & de *capituler*, empêchans un „ bien tant néceſſaire, & donnans „ occasion à infinis maux les plus „ exécrables qu'on pourroit penser.....

„ Ceux qui manient un Etat, doi- „ vent en se dépouillant de tout re- „ gard particulier, mettant à part „ toutes haines & malveillance, tour- „ ner toutes leurs études, soin & „ diligence au salut du Peuple & à

„ la conſervation de l'Etat, ſans s'o-
„ piniâtrer comme ils firent, dont
„ s'enſuivit leur ruine & la perte de
„ l'Empire & de la majeſté du Peu-
„ ple Romain. Ceux donc qui ſous
„ prétexte de ne rien céder & de te-
„ nir leur ſourcil refrongné, tâchans
„ de s'agrandir & vanger leurs mau-
„ vais courages, tenans à peu le ha-
„ ſard de l'Etat & la certaine ruine
„ du Roi & de ſes Sujets, peuvent à
„ bon droit être appellés peſtes &
„ proditeurs de la République, de
„ leur Patrie & de ſa Majeſté ....

„ Ainſi ſera la paix heureuſement
„ entretenue, la procuration & con-
„ ſervation de laquelle eſt le propre
„ office & devoir du Roi. A ce but
„ tend l'établiſſement des Etats &
„ Seigneuries, à ſavoir à la fruition
„ de la paix, dont la douceur &
„ plaiſir a donné commencement au
„ Pays & aux Loix, & a fait connoî-
„ tre au plus fort le plus foible, &
„ aſſujettir volontairement les uns
„ aux autres.

„ Pourtant le vrai office du Roi
„ eſt, comme gardien & tuteur de
„ la paix, de la maintenir inviolable
„ quand Dieu la lui aura donnée, &

„ punir âprement les contempteurs
„ de ses Loix ". (a)

Un Cardinal a dit : *Pereat orbis, dùm maneat autoritas Papæ.* Nos Ministres en diroient volontiers autant du Roi : on croiroit que l'agrandissement de l'Autorité Royale au-delà de toutes bornes, est le seul but qu'ils se proposent ; & qu'il n'y a point de mal particulier dont la crainte doive l'emporter sur la considération d'un bien général si desirable. Une telle Loi a des inconvéniens très-grands, mais elle a été promulguée ; il ne faut pas que l'autorité recule, le Roi veut être obéi. Un tel impôt surcharge les Peuples. Il seroit à souhaiter qu'on ne l'eût pas établi. Mais il l'est. La Puissance Souveraine est engagée. Le Roi veut être obéi. *Pereat Orbis &c.*

Plût à Dieu que nos Magistrats & sur-tout les Gens du Roi, n'eussent pas partagé jusques à un certain point cette disposition, en posant pour dogme, que le Roi n'est pas soumis aux Coutumes, que les Ar-

(a) Recueil de divers Mémoires, Harangues &c. servant à l'histoire de notre tems. Paris 1623, Pag. 137 & suiv.

rêts rendus contre lui n'ont aucune ſtabilité ; & d'autres Maximes ſemblables, qui ne tendent qu'à donner au Roi & à ſon domaine, mille privileges exorbitans, qui n'ont pas ſeulement l'apparence de fondement.

N'y a-t-il donc pas de balance à tenir entre le Roi & ſes Sujets, & ſes droits doivent-ils abſorber tous ceux des Peuples?

On combat depuis long-temps le franc-aleu avec plus de zêle qu'on n'en témoigneroit contre la plus dangereuſe héréſie. Le Roi a la directe univerſelle de tous les fonds du Royaume; il eſt le Souverain fieffeux? C'eſt que lors de la conquête des Gaules, il a donné les terres en fief à ſes Capitaines. Il eſt cependant aujourd'hui conſtant que les Bénéfices n'ont abſolument rien de commun avec les fiefs, connus au plutôt ſur la fin du dixieme ſiecle. Que ne diroit-on pas de mille autres Maximes ſemblables?

La Maxime ancienne étoit : *fiſcus poſt omnes*, aujourd'hui c'eſt *fiſcus ante omnes & ſuper omnia.*

„ Philippe II Roi d'Eſpagne étant
„ informé par le docteur Vélaſquès,

„ d'une affaire fiscale, où il étoit „ besoin que Sa Majesté fit savoir sa „ volonté, il la lui expliqua en ces „ termes; *Prenez garde, monsieur le „ Docteur, & le Conseil avec qui vous „ jugerez le même, qu'en toutes les „ affaires de cette nature, où il se „ trouvera le moindre doute, j'entends „ que vous soyez toujours contre moi.*

„ O! sentence digne d'être écri„ te en lettres d'or dans tous les Palais „ des plus grands Monarques! O „ paroles qui méritent d'entrer dans „ le solemnel serment qu'ils font, „ lorsqu'ils sont couronnés! O! Ma„ xime pleine d'équité & de bonté „ Royale" (a)!

On a vu plusieurs fois flétrir comme séditieux des ouvrages, où on ne réclamoit que les justes droits des Citoyens ou de la Nation. Dans le Recueil des Assertions des jésuites, on a confondu avec les détestables Maximes du Régicide & du Tyrannicide, des principes qui ne sont rien moins qu'erronnés, qui sont ensei-

gnés

(a) La Mothe le Vaier Tom. 1. Instruction pour M. le Dauphin, Titre *des finances* du Roi pag. 34.

gnés par tous les Publiciſtes & par un grand nombre de Théologiens eſtimés.

On eſt parvenu à rendre odieux au Roi tous les Corps de Magiſtrature, à les lui faire enviſager comme des rivaux, dont le but unique eſt d'affoiblir, de partager même ſon autorité. Quelle horreur n'aura-t-on pas inſpiré des Etats Généraux du Royaume, dont le Chancelier de l'Hôpital préſente la convocation comme l'objet des deſirs d'un bon Roi?

Ceux qui préviennent l'eſprit des Souverains, contre l'Aſſemblée des Etats ſont capables de Leze-Majeſté.

„ Le 13 Décembre 1560 l'Hopital „ fit l'ouverture de l'Aſſemblée par „ un Diſcours où il parla avec beau- „ coup d'élevation de l'origine des „ Etats, de leur dignité, de leur „ autorité, de la néceſſité de les „ convoquer ſouvent, de l'impoſſi- „ bilité où étoit le Prince de con- „ noître les beſoins de la Nation, s'il „ ne la conſultoit elle-même, de la „ baſſeſſe des Courtiſans qui oſoient „ faire craindre au Roi la réunion de „ ſes Sujets, de l'horreur qu'il de- „ voit avoir pour des conſeils auſſi „ pernicieux, de l'obligation eſſen- „ tielle où il étoit d'écouter leurs „ plaintes & de leur rendre juſtice.

„ A ce ſujet il rapporta le trait de
„ cette femme Macédonienne à qui
„ le Roi Philippe refuſoit une au-
„ dience, & qui, pour lui faire ſen-
„ tir qu'il manquoit au premier de
„ ſes devoirs, eut la fermeté de lui
„ dire: NE SOYEZ DONC PAS ROI.

„ D'avantage, pourſuivit l'Hopi-
„ tal, les Rois tenant les Etats, oïent
„ ou entendent la voix de vérité, qui
„ leur eſt ſouvent cachée par leurs
„ ſerviteurs. Car la plupart des
„ Princes ne voient que par les
„ yeux d'autrui, ne jugent que par le
„ jugement & arbitration d'autrui,
„ & au lieu qu'ils duſſent mener les
„ autres, ſe laiſſent mener. Qui eſt
„ la cauſe qu'aucuns bons Rois ſe
„ défiant de ceux qui ſont autour
„ d'eux, ſe ſont déguiſés & mêlés
„ avec le Peuple, inconnus, pour
„ ſavoir & entendre ce que l'on di-
„ ſoit d'eux, non pour punir ceux
„ qui en diſoient mal, mais pour
„ ſoi amander & corriger. Le bon
„ Roi Louis XII prenoit plaiſir à ouir
„ jouer farces & comédies, même
„ qui étoient jouées en grande liber-
„ té, diſant que par là il apprenoit
„ beaucoup de choſes qui étoient
„ faites en ſon Royaume, que au-

„ trement il n'eut ſçues. Cette ſorte „ de familiarité n'a jamais nui à nos „ Rois. Les derniers de la Race de „ Pharamond ne ſe laiſſoient voir „ qu'une fois l'an, comme les Aſſy- „ riens; & les uns & les autres vin- „ rent à mépris vers leurs Sujets & „ en perdirent leur Royaume. La „ façon de ne ſe laiſſer voir à ſon „ Peuple, & ne communiquer avec „ lui, eſt barbare & monſtrueuſe. „ Ceux qui tiennent pour une autre „ opinion, ſont gens qui veulent „ ſeuls gouverner & conduire tout „ à leur vouloir & plaiſir, qui crai- „ gnent leurs faits être connus par „ autres, aſſiegent le Prince, & „ gardent que nul ne l'approche.

„ Enſuite le Chancelier parla de „ l'utilité particuliere dont pouvoit „ être l'Aſſemblée des Etats dans les „ circonſtances actuelles. Il montra „ dans quel précipice on iroit infailli- „ blement ſe perdre, ſi la vertu & les „ mœurs des Particuliers ne ſup- „ pléoient à ce qui manquoit aux „ Loix pour aſſurer le repos public. „ De-là il prit occaſion d'expoſer les „ principes ſur leſquels le Roi, les „ Princes, le Clergé, la Nobleſſe

„ & le Tiers-Etat devoient diriger „ leur conduite. Il insista sur la né„ cessité de convoquer un Concile „ National. Il exhorta l'Assemblée à „ établir les Loix les plus séveres „ pour contenir & réprimer les sé„ ditieux de chaque parti. Ensuite „ il parla du mauvais état des finan„ ces, & dit que le Roi prioit l'As„ semblée de vouloir bien les exa„ miner, & d'établir dans cette par„ tie de l'administration, un ordre „ qui fût un Réglement perpétuel „ pour la Maison de France; & il „ finit par engager les Députés à „ donner leurs avis avec hardiesse & „ liberté" (a).

Avant le Chancelier de l'Hopital, Philippe de Commines avoit porté le même jugement de ceux qui détournent le Prince de la convocation des Etats.

„ Pour parler de l'expérience de „ la bonté des François, ne faut al„ léguer de notre tems que les trois „ Etats tenus à Tours, après le décès „ de notre bon maître Louis XI (à „ qui Dieu fasse pardon) qui fut l'an

(a) Vie du Chancelier de l'Hopital pag. 161 & suiv.

„ 1483. L'on pouvoit eſtimer lors, „ que cette bonne Aſſemblé étoit dan„ gereuſe: & diſoient quelques-uns „ de petite condition & de petite „ vertu, & ont dit par pluſieurs fois „ depuis, que c'eſt un crime de leze„ Majeſté que de parler d'aſſembler „ les Etats, & que c'eſt pour dimi„ nuer l'autorité du Roi: & ce ſont „ ceux qui commettent ce crime „ envers Dieu & le Roi & la choſe „ publique: mais ſervoient ces paro„ les, & ſervent à ceux qui ſont en „ autorité & en crédit, ſans en rien „ l'avoir mérité, & qui ne ſont point „ propres d'y être, & n'ont accou„ mé que de flageoller & fleureter „ en l'oreille, & parler de choſes de „ peu de valeur, & craignent les „ grandes Aſſemblées, de peur qu'ils „ ne ſoient connus, ou que leurs „ œuvres ne ſoient blâmées". (a)

La convocation des Etats a toujours été regardée comme un grand bien par tous ceux, qui ſe ſont intéreſſés véritablement à l'avantage de la Société.

„ Le Prince de Condé dans ſa let-

(a) Memoires, Liv. 5 Chap 19. Tom. I. pag. 234. in 4°.

„ tre à la Reine du 18 Fevrier 1614
„ dit que aux Minorités des Rois ont
„ toujours été assemblés les Etats
„ Généraux si nécessaires, que les
„ Rois les ont convoqués en leurs ma-
„ jorités pour beaucoup moindres
„ désordres que ceux d'àprésent.
„ Plût à Dieu, Madame, qu'il
„ m'eût couté partie de mon sang,
„ que les eussiez assemblés inconti-
„ nent après le décès du Roi, vous
„ fussiez en plus grande & aussi juste
„ autorité, au gré de l'Eglise, de la
„ Noblesse, & du Tiers-Etat. La
„ France n'eût perdu ce généreux
„ nom d'arbitre de la Chrétienté,
„ acquis si glorieusement par le dé-
„ funt Roi, titre qui tenoit la balan-
„ ce entre les deux grandes factions
„ en l'Europe, protégeant la tran-
„ quilité publique, & cette perte est
„ d'autant plus déplorable, qu'il sem-
„ ble que nous soyons sortis du che-
„ min que le feu Roi nous avoit tra-
„ cé... Les Parlemens n'eussent été
„ empêchés en la libre fonction de
„ leurs charges. Les Gouvernemens
„ des Provinces & Places mportantes
„ n'eussent été donnés à personnes
„ indignes & incapables.... L'au-

„ torité des Parlemens n'eût été vio-
„ lée, ains maintenue en ſon entier.
„ On n'eût donné aucune charge ni
„ par faveur, ni par argent; l'avis
„ en eût été demandé aux Princes,
„ Pairs, & Officiers de la Couronne,
„ pour par votre Majeſté être après
„ conférés à gens capables..... On
„ eût retranché tant de dons immen-
„ ſes à perſonnes indignes. Le peu
„ de perſonnes ne ſe fût attribué les
„ principales dignités de l'Etat, ſans
„ avis d'aucuns Princes ni des Offi-
„ ciers ſuſdits.... Votre Majeſté
„ conſidérera, s'il lui plait, les de-
„ ſordres ſuſdits & les ſuivans, &
„ par iceux jugera la néceſſité d'aſ-
„ ſembler les Etats Généraux ſûrs &
„ libres. Le châtiment des méchans
„ & la récompenſe des bons, ſou-
„ tien des Monarchies bien ordon-
„ nées, étant pervertis, donnent
„ aſſez à connoître le danger de ce
„ Royaume. Tous les Offices de
„ judicature & des finances ſont
„ montés à un prix exceſſif; il ne
„ reſte plus de récompenſe pour la
„ vertu, puiſque la faveur, l'allian-
„ ce, la parenté & l'argent ont tout
„ pouvoir, & que les finances ſont

„ de telle façon profuſes, que les
„ cent mille piſtoles ne coutent rien,
„ même ſont employées à choſes de
„ néant; & à gens qui s'enrichiſſent
„ ſans travail du ſang du Peuple".
(a)

La Reine dans ſa réponſe du 27
Février 1614 parle de l'Aſſemblée
des Etats comme d'un bon remede
pour pourvoir aux déſordres, qui a
toujours été eſtimé & déſiré d'elle.
(b)

Le Traité de ſainte Menehout con-
clu avec le Prince de Condé le 15
Mai 1614 porte, Article premier:

„ Que les Etats Généraux du Ro-
„ yaume feront convoqués & aſſem-
„ blés en la ville de Sens, à la ma-
„ niere accoutumée dans le 25 du
„ mois d'Août prochain, en laquel-
„ le les Députés des trois Ordres qui
„ y aſſiſteront, pourront en toute
„ liberté faire les propoſitions & re-
„ montrances qu'ils jugeront en leur
„ conſcience être utiles pour le bien
„ du Royaume & le ſoulagement des
„ Sujets, afin que ſur icelles Sa Ma-

(a) Recueil de pieces concernant l'hiſtoire de Louis XIII, Tom. 1. pag. 50.
(b) Ibidem pag. 57.

„ jesté, par l'avis des Princes de son „ sang, autres Princes, Officiers de „ la Couronne & principaux Sei- „ gneurs de son Conseil, puisse faire „ quelques bons Réglemens & Ordon- „ nances, pour contenir un chacun „ en devoir, affermir les Loix & „ Edits faits pour la conservation de „ la tranquilité publique, & réfor- „ mer en mieux les désordres qui „ peuvent donner quelque juste oc- „ casion de plainte & de méconten- „ tement à ses bons Sujets". (a)

Réflexions sur la conduite des Gens du Roi.

A l'occasion des Gens du Roi dont on vient de parler, on dira un mot de l'abus qu'ils font de leur place pour étendre au delà de toutes bornes les droits du Roi, & les privileges du fisc. Les justes reproches qu'on a droit de leur faire à cet égard, ne sont pas particuliers à la France. Leyser, Jurisconsulte Allemand, a fait une dissertation *de Causis odii erga Advocatos fisci, eorumque flagitiis*. On ne sera peut-être pas fâché d'en trouver ici l'esquisse (b).

(a) Ibid. pag. 78.
(a) Méditationes ad Pandectas, Tom. 1. Pag. 527.

Il examine d'abord les cauſes qui engagent les Avocats du fiſc à ces prévarications. Il les trouve dans le déſir de plaire aux Souverains ou à leurs Miniſtres, qui ne cherchent qu'à s'enrichir de la ſubſtance des Peuples, & dans l'intérêt perſonnel des Officiers eux-mêmes, auxquels on a accordé une part dans les confiſcations & les amendes.

Il rapporte à ce ſujet quelques-uns des privileges, accordés au fiſc par Juſtinien. Il s'éleve avec force contre la L. 1. *de conditis in publicis horreis.*

Suivant cette Loi barbare, on doit diſtribuer aux troupes tout le bled vieux qui eſt depuis long-tems dans les greniers publics, avant de leur donner le bled nouveau; & ſi le bled vieux eſt tellement gâté qu'on ne puiſſe le faire manger aux ſoldats, ſans exciter leurs plaintes, on le mêlera avec du bled nouveau, afin de couvrir la corruption de l'autre & que le fiſc ne reçoive aucun dommage. C'eſt dire équivalemment que le Souverain a droit d'empoiſonner une partie de ſes Sujets, pour éviter une

perte de cent mille écus ou d'un million (a).

Après le détail des autres privileges du fisc, l'Auteur revient aux Officiers chargés de sa défense, & le premier grief qu'il propose contr'eux, c'est d'intenter trop facilement l'accusation de crime de trahison, & de Leze-Majesté. On seroit étonné de voir combien sous les Empereurs, il y avoit d'actions innocentes, transformées en crimes de Leze-Majesté (b).

(a) *Omnia quæ in horreis habentur, expendi volumus, ità ut non priùs ad frumentum extendatur expensio, quod sub præfecturâ tuâ urbis horreis infertur, quàm vetera condita fuerint erogata: & si fortè vetustate species ità corrupta est, ut per semet erogari sine querelâ non possit, eidem ex novâ portione misceatur, cujus adjectione corruptio velata damnum fisco non faciat. L.* 1 *Cod.* de conditis in publicis horreis.

(b) *Sed missis legum latoribus, veniamus ad ipsa Advocatorum facta, quæ injustitiæ accusari possunt. Primum inter illa est, quod facillimè crimina perduellionis & læsæ Majestatis confingant, saltem ut ad confiscationem bonorum agere queant. Non opus est ut antiqua illa tempora evolvamus, quibus ut* Taciti Annalis III. Cap. 38. *ait Majestatis crimen omnium accusationum complementum erat. Sed nemo tamen sine horrore leget Majestatis reos fuisse, qui carmina Imperatoris aspernatus esset, aut tantùm negligentiùs audisset,* Philostratius Lib. 4. de vitâ Apolonii Cap. 13. *qui servum suum verberasset, cum is drachmam Principis imagine signatam teneret,* Idem Lib. 1. Cap. 2. *qui Principis imaginem in suâ domo non haberet,* Julius

Mais ce qui, suivant Leyser, fournit le plus souvent matiere aux accusations de crime de Leze-Majesté, ce sont les paroles indiscretes. Il rapporte la belle Loi de l'Empereur Théodose sur cette matiere, qu'on trouve au Tit. du Code, *si quis Imperatori maledixerit.* Il se plaint de ce que les Avocats du fisc ne se conforment pas à sa disposition, & poursuivent au grand criminel quelques mots échappés par légéreté. Mais malgré leur zêle, toutes les fois que

Capitolinus in M. Antonio Philosopho Cap. 18. *Qui statuæ Principis caput dempsisset, ut aliud imponeret, qui circà Principis simulacrum servum cecidisset, vestimenta mutasset, qui nummo vel annullo effigiem impressam latrinæ aut lupanari intulisset, qui dictum illum factumque Principis existimatione aliquâ læsisset, qui honores eodem die decerni sibi passus esset quo decreti & Principi olim erant*, Suetonius in Tiberio Cap. 58. *qui matellam contigisset priùs, quàm annulum: qui expressam Principis imaginem præ se ferebat, digito detraxisset*, Seneca Lib. 3. de Benefic. Cap. 26. *qui urinam eo loco fecisset, in quo statuæ & imagines Principum erant: qui coronas imaginibus Principis detraxissent ut alias ponerent*, Ælius Spartianus in Antonino Caracallâ Cap. 5. *qui ante statuam Principis exuisset*, Xiphilum in Domitium, *qui effigiem Principis promiscuum ad usum argenti vertisset*, Taciti annalis III. Cap. 70. *qui inter cultores Principis, qui per omnes domos in modum collegiórum habebantur, hominem viliorem adscivisset, qui, venditis hortis, statuam Principis simul mancipasset, qui nomen Principis perjurio violasset*, Taciti annalis I. Cap. 73. *qui statuam altiùs quàm Cæsarum sitam haberet*, Idem Cap. 74.

les Princes ont consulté, où fait intenter sur ce point des procédures criminelles, les jugemens des Tribunaux, les décisions des Jurisconsultes, ont suivi la Loi de Théodose (a).

(a) *In Germaniâ nostrâ quantamcumque curam Legum tàm publicarum, quàm privatarum conditores in circumscribendis criminis læsæ Majestatis cancellis adhibuerint, efficere tamen non potuerunt, ut non Advocati fisci jura invita sæpè ad periculum vitæ bonisque civium faciendum trahant. Rem unico exemplo declarabimus. Crimen perduellionis & læsæ Majestatis olim quoque ab iis, qui verba contumeliosa in Principem evomissent, commissum fuisse, non solùm ex Julii Pauli Recept. sent. Lib.* 5. *Tit.* 29, *sed etiam clariùs ex Suetonio in Tiberio, Cap.* 51. *& in Nerone Cap.* 32. *Tacito annali* 1. *Cap.* 72. *Dione Lib.* 57 *apparet. At sequentes imperatores rigorem istum temperarunt, & verba quidem seditiosa aut turbulenta duriore, non tamen capitali pœnâ coërcuerunt, L.* 28. *§* 3. *de* pœnis, *meras autem contumelias generoso animo contempserunt. Extat de iis L. un. C.* si quis Imperatori maledixerit *in quâ Cæsaris maledictores & obtrectatores hujus pœnæ subjugari à judicibus inferioribus, aut durum aliquod vel asperum sustinere vetant, sed integris omnibus „ hæc ad suam scientiam referre jubent, ut ipsi ex personis hominum dicta pensare, &, utrùm prætermitti, aut exquiri debeant, censere possint.* Quoniam, *inquiunt,* si id ex levitate processerit, contemnendum est, si ex insaniâ, miseratione dignissimum, si ab injuriâ, remittendum. *Nihilominùs tamen Advocati fisci plerùmque, cùm tale quid proterviùs dictum ad notitiam eorum pervenit, & judices inferiores, ut de illis cognoscant, & peractâ inquisitione sententiam definitivam à collegio Jurisconsultorum requirant perpellunt. At, Jurisconsulti, quotiescumque hujusmodi acta ad ipsos mittuntur, secundùm L. istam pronunciare solent,*

L'Auteur rapporte un exemple beaucoup plus moderne d'une action légitime, qu'on a voulu convertir en crime d'Etat. Ce font les très humbles doléances de Citoyens qui portent des plaintes refpectueufes fur les abus du Gouvernement, & demandent qu'on y remédie. Huber qui rapporte ce fait, prend leur défenfe, & foutient qu'une telle conduite ne renferme rien de contraire au devoir de Sujet (a).

rem ad Principem referri oportere. Quod fi verò Princeps ipfe crimen hujusmodi vindicandum putet, &, ut fententia à collegio feratur, urgeat, tùm, fiquidem dictum feditiofum non fit, pœnam quidem aliquam, fed mitiorem, quàm, quæ perduellibus & Majeftatem lædentibus infligitur, imponunt.

(a) *Quæfitum eft, an querela de pravâ civitatis adminiftratione, referri poffit ad crimen læfæ Majeftatis, faltem in fpecie dictæ; quod ità vifum Ordinibus Frifiæ, cùm hinc ante decennium nonnulli cives querelam ejufmodi ad Ordines generales detuliffent, Edicto 14. Februarii 1678. à Curiâ tamen fupremâ, poftulante Procuratore generali, re judicatâ non eft firmatum. Querela quidem in genere, petitioque reformationis non poteft huic referri, fed eft jus civium, fupplicare in eum finem, ut rectè judicatum in Angliâ nuper, cùm Reges noviffimi petitiones fibi oblatas, hujus penè criminis notâ infignitas velle vifi fuiffent. In noftrâ Republicâ ejufmodi petitiones vocantur* Doleantien, *querelæ dolentium Reipublicæ causâ, cujufmodi plures olim fuêre, quarum una infignis, Principe Philippo Auftriaco II. anno* 1554. *de quâ plures egregiæ Conftitutiones emanarunt, quarum fpecimina videre licet. &c. Huber prælectiones Juris Civilis Lib.* 41. *Tit.* 4.

Un autre grief contre les Avocats fiſcaux, c'eſt l'excès de leur zèle dans la révocation des prétendus domaines aliénés (a).

(a) *Peccant porrò Advocati fiſci, qui privatis poſſeſſionibus ſuis ſpoliare, eaſque fiſco, ſeu cameræ & domanio, uti hodiè loquuntur, promiſcuè vindicare conantur. Poſtquàm enim hodiè in aliquibus Germaniæ provinciis ſententia recepta eſt, bona domanialia ſeu cameralia Principi tantùm quod ad uſum-fructum conceſſa eſſe, adeòque alienari non poſſe, & ſi alienentur rectè revocari, poſſeſſoresque illorum nullâ præſcriptione, aut artè non aliâ, quam immemoriali, ſecuros reddi, latiſſimus aperitur campus fiſci Advocatis, poſſeſſiones privatorum turbandi; quidquid enim ſecundùm Choppinum de Domanio Gallico Lib.* 1. *Tit.* 2. §. 12. *per decem annos à Principe poſſeſſum fuiſſe oſtendi poteſt, domaniale eſt. Quinimò Corbin* au Code de Louis *XIII. Tom.* 2. *Liv.* 5. *poſt Tit.* 10, *P.* 40. *ex Edicto reunionis Henrici IV. Regis demonſtrat, Principem nihil privatim habere, ſed cuncta quæ poſſidet, ad domanium publicum pertinere. Etſi autem iſtas quæ à Principibus ſæpè plus juſto liberalibus fiunt, alienationes & imminutiones regnorum atque provinciarum omnes non probemus, præſertim cum illæ contrà pacta cum Ordinibus provinciarum inita ſuſcipiuntur, ſed tunc eas à ſucceſſore revocari poſſe, concedamus; attamen illud æquo animo ferre non poſſumus, quod Advocati fiſci eam doctrinam latè nimis extendunt quod in eis etiam provinciis, in quibus abſoluta Principis nulliſque pactis reſtricta poteſtas eſt, revocationi bonorum alienatorum locum faciunt, quod Auctores Gallos ſecuti omnia bona quorum poſſeſſionem aliquando Princeps acquiſivit, ad domanium referunt, quod omnem alienationem hujuſmodi bonorum, quæcumque ſolemnia tandem adhibita fuerint, nullam declarant, quod bona etiam exigua alienata revocant, quod ei qui illa bonâ fide emit, aut permutatione acquiſivit, id, quod pro iis dedit, non reſtituunt, quod poſſeſſores præterea ad ra-*

Il ſeroit trop long de rapporter le reſte de la diſſertation. On ſe contentera d'indiquer, le Titre des Chapitres (a).

Ley-

tionis fructuum diù à majoribus eorum perceptorum reddendas compellunt, atque hâc ratione etiam reliquis bonis eos exuunt, quod nullam atque aliqui nec immemorialem quidem præſcriptionem in his bonis admittunt, quod bonum aliquod domaniale præſumi, poſſeſſoremque contrarium probare debere iniquiſſimè contendunt. Hæc & ſimilia, quæ tamen vulgò ab Advocatis fiſci urgentur, impia ſunt, atque juriſconſulto boni & æqui ſtudioſo indigna.

(a) *Peccant Advocati fiſci, qui ad revocationem privilegiorum ſine juſtâ cauſâ agunt.*

Qui cauſas fiſci ſemper tumultuario proceſſu tractare, nec ordinem judicii ſervare volunt.

Qui novas feloniæ ſpecies excogitant, & temerè ad privationem feudi agunt.

Qui litibus privatis cauſam fiſci intermiſcent.

Qui nullam contrà fiſcum præſcriptionem admittunt.

Qui fiſco actiones à privatis cedi curant.

Qui temerè ad reſciſſionem contractuum à fiſco initorum agunt.

Qui adminiſtratores rerum fiſcalium ob damnum caſu fortuito datum conveniunt.

Qui rationes diu expunctas retractant.

Qui eos, adverſus quos agunt ad edendum poſſeſſionis titulum compellunt.

Qui in actionibus ceſſis non jure cedentis, ſed privilegio fiſci uti volunt.

Qui vano populi rumore, ad agendum vel accuſandum inducuntur.

Qui in proceſſu ultimum ſibi ſemper ſcriptum vindicant.

Qui omnes res repertas fiſco vindicant & ad regalia trahunt.

Leyſer eſt occupé dans le dernier Chapitre, des moyens qui pourroient prévenir ce qu'il vient de reprocher aux défenſeurs du fiſc. Il voudroit qu'il ne leur fût permis d'entreprendre aucune action ſans la permiſſion du Prince ou de quelques Membres de ſon Conſeil; qu'on les obligeât à prêter le ſerment de calomnie, qu'ils fuſſent comdamnés aux dépens en leur nom, & ſujets à la priſe à partie.

Les Ducs de Bretagne avoient été obligés autrefois d'employer une partie de ces remedes. L'un deux dans une Ordonnance de 1420. ſe plaint fort des malverſations dont ſes Procureurs ſe rendoient coupables, & leur défend de rien entreprendre ſans la permiſſion des Juges (a).

Quels efforts n'a-t-on pas faits pour aſſervir tous les Corps, pour les dépouiller de leur liberté, pour les gêner dans le droit de s'aſſembler, &c. On eſt forcé de le dire, les Gens du Roi ſont ſouvent les plus ardens promoteurs du Deſpotiſme.

(a) Perchambault ſur l'art. 14 de la Coutume de Bretagne.

Ceux qui engagent les Rois à s'élever ainsi au-dessus de toutes les Regles, sont criminels de Leze-Majesté.

C'est mal faire sa cour à un bon Roi, que de rompre ainsi toutes les barrieres qui empêchent l'abus du pouvoir. Engager un Prince à ne connoître aucun frein, à se mettre au-dessus de toutes les regles, à renverset même les Loix fondamentales ; c'est, au yeux d'un Politique, commettre le crime de Leze-Majesté.

„ S'il est vrai (ce que l'on a vu dans tous les temps) qu'à mesure que le pouvoir du Monarque devient immense, sa sûretê diminue; corrompre ce pouvoir jusqu'à le faire changer de nature, n'est-ce pas un crime de Leze-Majesté contre lui (a)"?

Un autre Politique expose encore la même vérité avec beaucoup d'énergie.

„ Il n'y a que Dieu, dit le Cardinal de Retz, qui puisse subsister par lui seul; les Monarchies les mieux établies, & les Monarques les plus autorisés, ne se soutiennent que par l'assemblage des armes & des Loix, & cet assemblage est si nécessaire que

(a) Esprit des Loix, *tom*, 1. *liv.* 8, *chap.* 7, *in fine.*

les unes ne se peuvent maintenir sans les autres. Les Loix sans le secours des armes, tombent dans le mépris; les armes qui ne sont point modérées par les Loix, tombent bientôt dans l'anarchie. La République Romaine ayant été anéantie par Jules-César, la puissance dévolue par la force de ses armes à ses successeurs, subsista autant de temps qu'ils purent eux-mêmes conserver l'autorité des Loix. Aussitôt qu'elles perdirent leur force, celle des Empereurs s'évanouit par le moyen de ceux-mêmes qui s'étant rendus maîtres de leurs sceaux & de leurs armes par la faveur qu'ils avoient auprès d'eux, convertirent à leur propre substance celle de leurs Maîtres, qu'ils sucerent pour ainsi parler, à l'abri de ces loix anéanties. L'Empire Romain mis à l'encan, & celui des Ottomans exposé tous les jours au cordeau, nous marquent par des caracteres bien sanglans, l'aveuglement de ceux qui ne font consister l'autorité que dans la force.

„ Mais pourquoi chercher des exemples étrangers, où nous en avons tant de domestiques? Pepin n'employa pour détrôner les Méro-

vingiens, & Capet ne se servit, pour déposséder les Carlovingiens, que de la même puissance que les Ministres, prédécesseurs de l'un & de l'autre, s'étoient acquise sous le nom de leurs maîtres; & il est à observer que les Maires du Palais & que les Comtes de Paris se placerent dans le trône des Rois justement & également par la même voie par laquelle ils s'étoient insinués dans leurs esprits; c'est-à-dire, par l'affoiblissement & par le changement des Loix de l'Etat, qui plaît toujours d'abord aux Princes peu éclairés, parce qu'ils s'imaginent y voir l'agrandissement de leur autorité; & qui dans les suites servent de prétexte aux Grands, & de motifs aux Peuples pour se soulever.

„ Le Cardinal de Richelieu étoit trop habile, pour ne pas avoir toutes ces vues; mais il les sacrifia à son intérêt. Il voulut régner selon son inclination, qui ne se donnoit point de regles, même dans les choses où il ne lui eût rien coûté de s'en donner: & il fit si bien, que si le destin lui eût donné un successeur de son mérite, je ne sçai si la qualité de

premier Miniſtre qu'il a pris le premier, n'auroit pas pu être, avec un peu de temps, auſſi odieuſe en France, que l'ont été par l'événement, celle de Maire du Palais & de Comte de Paris (a)."

D'après ces idées vraies, il n'y a donc de Sujets fideles que ceux qui travaillent à retenir le pouvoir dans ſes juſtes bornes, & qui pour cela diſent au Souverain la vérité, avec autant de franchiſe que le Maréchal d'Ornano la diſoit à Henri IV.

„Le jour de devant qu'il ſe fit tailler, étant allé trouver le Roi, lui dit: *Sire, j'ai fait mon teſtament, & me ſuis diſpoſé à mourir. Je recommande à Votre Majeſté mes enfans, qui ont grand beſoin de ſon ſupport; & pour décharge de ma conſcience, je crois devoir vous rappeller avant mourir, ce que je vous ai dit autrefois de votre Conſeil, qu'il ne vaut rien au moins pour la plupart, & qu'il eſt beſoin de le changer, pour le ſoulagement de votre Peuple & la ſûreté de votre* Etat. Sur quoi, le Roi l'ayant embraſſé, lui répondit: *J'y ai penſé,*

(a) Mémoires du Cardinal de Retz, *tom.* 3, *pag.* 92, *édit de* 1723.

& j'y penſerai encore, & lorſque vous ſerez guéri, comme je l'eſpere, je me ſervirai de votre aide & de vos conſeils en cette affaire & autres importantes : penſez à votre ſanté, & je penſerai à vos enfans.

„ Quelque temps auparavant, ce Maréchal parlant au Roi ſur divers abus qui étoient dans le Royaume, dont le Roi lui avoit permis de dire ſon avis, il lui dit qu'il étoit en très-mauvaiſe eſtime parmi ſon Peuple ; que dans toute la Guienne, on n'avoit jamais tant médit du feu Roi, comme on faiſoit par-tout de Sa Majeſté ; en un mot que ſon Peuple ſe plaignoit publiquement des nouvelles charges dont on l'accabloit journellement, leſquelles étoient beaucoup plus grandes que celles qu'il avoit ſouffertes ſous le feu Roi pendant les guerres ; & pour ne rien déguiſer, *votre Peuple n'en peut plus ; que ſi pour une levée de ſoixante mille écus que fit faire le feu Roi, pour donner à Meſſieurs de Joyeuſe & d'Eſpernon, le Peuple l'eut en horreur ; que penſez-vous, Sire, vous qui ne levez pas ſeulement les mille écus, mais les millions d'écus ? Je craindrois fort*

pour Votre Majeſté un déſeſpoir & une révolte. Le feu Roi avoit plus de Nobleſſe que vous n'en avez, & plus de Peuple à ſa dévotion ; & cependant ce bon Prince fut contraint de quitter Paris & ſa maiſon à ces rebelles, & nous tous avec lui, heureux de remporter nos têtes le jour des barricades. Ce diſcours fit d'abord entrer le Roi en colere : mais après y avoir bien penſé, il l'en remercia, le careſſa fort, & l'emmena à Saint-Germain, où il lui fit l'honneur de dire tout haut en préſence de la Cour, que depuis ſon avénement à la Couronne, il n'avoit pas trouvé en ſon Royaume ni Prince, ni autre qui lui eût parlé ſi franchement que M. d'Ornano, ni qui lui eût dit la vérité (a)".

Quel eſt le plus véritablement ami du Roi, ou du Chancelier du Prat qui diſoit à François I, qu'il étoit le maître de tous les biens de ſes Sujets ; ou de du Chatel, Evêque de Tulle, qui aſſura le même Prince, que cette déteſtable Maxime avoit formé les Caligula & les Nérons (b)? Quel eſt le plus ami du Roi, ou de ces lâ-

(a) Journal de Henri IV. *tom.* 4, *pag.* 4.
(b) Vie du Chancelier de l'Hôpital.

ches Courtisans qui disoient en présence du Chancelier de Birague, qu'il falloit mépriser, ou rejetter tout-à-fait le Peuple; ou de ce Chancelier qui leur répondit: *Qui n'aime pas le Peuple, n'aime pas le Roi. Car le Roi ne commande pas à une seule personne, ni aux bêtes, & ne seroit Roi sans son Peuple* (a). Avec combien de vérité M. Bossuet n'a-t-il pas dit, que *Dieu prend en sa protection tous les Gouvernemens légitimes, en quelque forme qu'ils soient établis? Qui entreprend de les renverser, n'est pas seulement ennemi public, mais encore ennemi de Dieu* (b).

„ Environ l'an 1660, le Comte „ d'Aubijoux, personne d'une qualité „ distinguée de la province de Lan„ guedoc, mais ennemi de la Cour „ & fort haï du Cardinal Mazarin, „ avoit comparu en jugement devant „ le Parlement de Toulouse à qui il „ avoit été déféré pour un Duel, où „ un Gentilhomme avoit été tué; la „ Cour étant pour lors en cette ville, „ il lui sembla qu'il avoit été renvoyé

(a) Histoire des Chanceliers par Godefroy, pag. 122.

(b) Politique, liv. 2, art. 1, proposit. 12.

„ voyé abſous ſur de fauſſes Lettres
„ de rémiſſion, par le moyen de faux
„ témoins, par le crédit de ſes amis
„ & par d'autres moyens illégitimes:
„ Mazarin qui ſouhaitoit ſa perte,
„ remua ciel & terre pour lui faire
„ faire ſon procès tout de nouveau;
„ mais le Chancelier Séguier dit à la
„ Reine Mere que cela étoit une
„ choſe impoſſible, parce que la Loi
„ ne permettoit pas qu'on inquiétât
„ une ſeconde fois pour la même
„ action un homme qui avoit déja
„ été déchargé; & que ſi on inter-
„ rompoit le cours de la Loi, ni la
„ Loi Salique, ni la ſucceſſion de ſes
„ enfans ne ſeroient pas en ſûreté,
„ en un mot, qu'il ne reſteroit plus
„ rien en France ſur quoi on pût fai-
„ re fond". (a)

C'eſt donc un crime de Leze-Majeſté d'interrompre le cours des Loix, puiſque la ſucceſſion au Trône dépend de leur exécution.

„ Ceux-là, dit un Auteur moderne imprimé publiquement à Paris, ſont coupables du crime de haute trahiſon, de Leze-Majeſté Divine

(a) Sidney, Diſcours ſur le Gouvernement, Tom. 3, pag. 24.

& humaine, qui cherchant à légitimer tous les abus de l'autorité, dans l'espérance d'en profiter, s'efforcent secrétement d'insinuer aux Souverains que leur Despotisme est arbitraire & absolument indépendant de toute regle ; que leurs volontés seules enfin constituent le juste & l'injuste. Cette perfidie ne peut réussir qu'à la faveur d'un défaut de lumieres, qui ne permet pas aux Souverains de voir évidemment que l'Ordre Social est naturellement & nécessairement établi sur l'ordre physique même, qu'il n'est point en leur puissance de changer : faute de connoître cette vérité, ils se laissent persuader qu'un pouvoir arbitraire peut leur être d'une grande utilité pour faire le bien ; mais un pouvoir arbitraire ne peut servir qu'à faire le mal : car il n'y a que le mal qui puisse être arbitraire, soit dans la forme, soit dans le fond. Tout ce qui est dans l'ordre, a des Loix immuables qui n'ont rien d'arbitraire & qui produisent nécessairement le bien pour lequel elles sont instituées: ainsi ce n'est qu'autant qu'un Despote s'écarteroit des Loix de l'ordre, pour se livrer au désordre, qu'il

pourroit faire un uſage arbitraire de ſon pouvoir ; or il eſt démontré que l'ordre eſt tout à l'avantage du Souverain & de la Souveraineté, que le déſordre ne peut que lui devenir funeſte, à lui perſonnellement & à ſon autorité, &c. (a)".

Le Roi reconnoît, ainſi que ſes Prédéceſſeurs, qu'il y a dans le Royaume des établiſſemens qu'il eſt *dans l'heureuſe impuiſſance* de détruire. Cette heureuſe impuiſſance eſt ou de fait, ou de droit, ou phyſique, ou morale. Il n'y a certainement en eux aucune impuiſſance phyſique. Ils ont ſeuls la force en main ; & d'ailleurs c'eſt une reſſource interdite aux Particuliers. Leur impuiſſance eſt donc morale. Ils n'ont pas droit de révoquer certaines Loix, ils le feroient illicitement. Il faut donc, pour réaliſer cette impuiſſance de leur part, qu'il ſoit permis de leur oppoſer l'autorité des Loix ; de leur dire hardiment, qu'il n'eſt pas en leur pouvoir de les révoquer ; & de s'expoſer à tout, plutôt que de conſentir à la révocation.

(a) L'ordre naturel & eſſentiel des Sociétés Politiques, *tom.* 1, *pag.* 314.

Or que deviendra cette impuissance de révoquer les Loix, si le Roi est maître de publier un Edit d'abrogation; & si, ou sans aucun enregistrement au Parlement, ou parce que le Roi l'y aura lui-même apporté, il devient une Loi du Royaume à laquelle on doit conformer sa conduite; contre laquelle on fera inutilement des représentations; qu'il ne sera pas permis d'enfreindre sans être coupable de désobéissance & de révolte?

Si la Nation Françoise n'est protégée ni par la force des armes, ni par l'autorité des Loix; si pour renverser les plus anciennes Ordonnances, les formes constitutives de la Monarchie, il ne faut que le cérémonial d'un Lit de Justice; sommes-nous en France, ou en Turquie?

„ L'inexécution des Loix ayant „ toujours été la ruine des Empires, „ & au contraire l'observation d'i„ celles, leur grandeur, nous fait „ apprehender l'une & souhaiter l'au„ tre" (a). Ce sont les termes de Louis XIII dans sa Déclaration du

(a) Recueil de pieces concernant l'histoire de Louis XIII, T. 2 pag. 76.

16 Mars 1617 pour la confiſcation des biens des Ducs de Nevers, de Vendôme &c.

Que devient cette exécution, s'il ne faut que la pompe d'un Lit de Juſtice, ou l'envoi d'un Porteur d'ordres, non ſeulement pour ſuſpendre l'activité des Loix dans une circonſtance particuliere, mais même pour les abolir entiérement, pour leur en ſubſtituer d'autres directement contraires?

Toute Loi éverſive des Loix fondamentales, eſt nulle de plein droit.

Il y auroit donc eu encore vingt Loix pareilles à celles qu'on vient de diſcuter, qu'on ne pourroit en tirer qu'une ſeule conſéquence; c'eſt que nous ſommes obligés de plier ſous les efforts de la violence; & que, *ſilent leges inter arma.* Mais, comme le dit M. Boſſuet, *il y a des Loix dans les Empires, contre leſquelles* TOUT CE QUI SE FAIT EST NUL DE DROIT; *& il y a toujours ouverture à revenir contre, ou dans d'autres occaſions, ou dans d'autres temps.*

„ Demeure toujours la dignité & autorité Royale en ſon entier, non pas totalement abſolue, ne auſſi reſtreinte par trop, mais *réglée & réfrénée par bonnes Loix, Ordonnances*

& *Coutumes*, lesquelles sont établies de telle sorte, qu'à peine se peuvent rompre & annihiler, jaçoit qu'en quelque temps & en quelque endroit il y advienne quelque infraction & violence (a).

„ Le tiers frein est celui de la Police; c'est à sçavoir de plusieurs Ordonnances qui ont été faites par les Rois mêmes, & après confirmées & approuvées de temps en temps, lesquelles tendent à la conservation du Royaume, en universel & particulier; & si ont été gardées par tel & si long-temps, que les Princes ne entreprennent point d'y déroger; & *quand le voudroient faire, l'on n'obéit point à leurs commandemens* (b)".

Le Roi ne peut pas faire constament ce qui tend à ébranler son propre Trône, & à faire tomber le Sceptre de ses mains; c'est l'effet naturel & nécessaire des Loix qui lui donneroient un pouvoir illimité & sans aucun frein. En les publiant, il manque donc à ce qu'il doit à sa propre Couronne dont il n'est que dépositaire, & qu'il doit trans-

Les Rois promettent

(a) Seyssel. Monarchie Françoise, *part.* 1, *chap.* 8
(b) Ibid. *chap.* 11.

mettre à ses Successeurs aussi stable, aussi assurée qu'il l'a reçue.

avec serment de conserver les Loix.

Henri IV regardoit la nécessité de conserver son domaine, comme un engagement qu'il avoit contracté envers sa propre Couronne.

„ Les Rois nos Prédécesseurs, depuis plusieurs siecles en ça, se sont avec beaucoup de prudence, tellement rendus soigneux de leur domaine, que comme chose sacrée, ils l'ont tiré hors du commerce des hommes, & par le serment solemnel de leur Sacre, obligés à la conservation & augmentation; lequel serment ils ont déclarés pour ce regard, faire part de celui de fidélité que eux (à qui toute fidélité étoit due) doivent à leur Couronne ..... La cause la plus juste de laquelle réunion a pour la plupart consisté en ce que nosdits Prédécesseurs se sont dédiés & consacrés au Public, duquel ne voulant rien avoir de distinct & séparé, ils ont contracté avec leur Couronne une espece de mariage communément appellé saint & politique, par lequel ils l'ont dotée de toutes les Seigneuries qui, à titre particulier, leur pouvoient appartenir, mouvantes

directement d'elles, & de celles desquelles y étoient jà unies & rassemblées. La justification de ce grand & perpétuel dot, se peut aisément recueillir d'une bonne partie desdites unions &c. (a)".

Plusieurs siecles auparavant & en 1361 le Roi Jean parloit de ce serment de fidélité qu'il avoit fait à sa Couronne, qui ne lui permettoit pas de démembrer son Domaine.

Il unit à la Couronne le Duché de Bourgogne, les Comtés de Champagne & de Toulouse. Il ne peut pas de même y unir le Duché de Normandie, parce qu'il l'a donné a son fils aîné le Dauphin, & qu'il ne veut dépouillet ni lui ni aucun autre d'un droit légitimement acquis. Il ne prononce qu'une union conditionnelle dans l'un ou l'autre des deux cas qui peuvent arriver.

Le premier est celui où le Dauphin lui succédera, & dès à présent il lui ordonne de consommer l'union, & de le jurer à son Couronnement. Le second cas est celui où il survivra au

(a) Edit du mois de Juillet 1607, portant union du Patrimoine d'Henri IV à la Couronne. Recueil de Descorbiac, *pag.* 940.

)auphin, & dans ce cas il s'oblige ès à présent à prononcer alors l'u- ion. Il promet sous le serment de délité qu'il a fait à sa Couronne, e ne jamais venir contre la présente)rdonnance, & le jure dès à présent ır les saints Evangiles, & veut que ous ses successeurs le jurent de mê- ıe à leur Couronnement (a).

Si le Roi manque au serment de idélité qu'il a fait à sa Couronne, à a foi conjugale qu'il lui a vouée, en liénant son domaine; combien plus y manque-t-il, en cherchant non-seu- ement à l'appauvrir, mais à la détrui- re entiérement, en excitant les Peu- ples à secouer le joug d'une autorité devenue insupportable, par cela seul qu'on en a reculé les justes bornes;

(a) *Promittentes sub fidelitatis juramento quo eidem nostræ Coronæ sumus obligati, contrà hujus modi dispositionem & ordinationem prædictas, seu contrà aliqua promissorum, aliquâ viâ directè, vel exquisito colore per obliquam & indirectè non venire vel in contrarium attemptare. Quæ sic fieri & adimpleri jàm ad suprà sancta Dei Evangelia, manibus sursùm elevatis, juravimus solemniter & servari, & ad quæ perficienda & observanda perpetuò nos & futuros successores nostros Reges Franciæ obligamus; & volumus esse astrictos, ac cùm insignia coronationis recipient, ad prædicta juramenta renovanda per eosdem modo & formâ prædictis, ipsos teneri volumus ac decernimus per presentes.* Ordonnances du Louvre, Tom. 4. pag. 213.

en rompant tous les liens qui les te-
noient attachés par le cœur?

C'eſt ſans doute ce que vouloit évi-
ter Philippe II Roi d'Eſpagne, lorſ-
qu'il exigea la rétractation d'un Pré-
dicateur qui avoit avancé qu'il étoit
le maître de la vie & des biens des
Citoyens (a).

Des Auteurs dévoués d'ailleurs au
Deſpotiſme, ſont forcés de recon-
noître que le Roi n'eſt point au deſ-
ſus des Loix fondamentales.

„ Quelque auguſte que ſoit le pou-
voir des Rois, il n'eſt pas au deſſus
de la Loi fondamentale de l'Etat. Ju-
ges Souverains de la fortune & du ſort
de leurs Sujets; diſpenſateurs de la
Juſtice, diſtributeurs des graces, ils
n'en doivent pas moins obſerver une
Loi primitive, à laquelle il ſont rede-
vables de leur Couronne. Les Loix
fondamentales de l'Etat ont précédé
la grandeur du Prince, & doivent lui
ſurvivre. Pour ne pouvoir changer
ces Loix, il n'en eſt pas moins abſolu
dans l'exercice de la puiſſance que
ces Loix lui donnent: heureuſe im-
puiſſance que celle qui empêche de
faire le mal!

(a) De l'Inſtruction de Monſeigneur le Dauphin
par la Mothe-le-Vaier, *chap. des Finances.*

„ Dans tout Gouvernement il y a des Loix fondamentales; & il n'eſt point d'Etat où le droit de commander aux hommes ne ſuppoſe l'obligation de les gouverner juſtement ; cette obligation eſt exprimée dans les ſermens que les Rois les plus abſolus ſont à leur Sacre, ou dans les cérémonies de leur Couronnement. J'engage ma foi à mon Souverain dans l'espérance & en vue de ſon équité; c'eſt la condition expreſſe ou ſous-entendue du ſerment de fidélité que je lui prête (a)".

Il faut effacer juſques au nom de Loi fondamentale, ſi le Roi peut publier une Ordonnance par laquelle il s'arrogera le droit de faire tout ce qu'il voudra; il faut dire même que nous n'avons plus de Loix : car comment donner ce nom à un établiſſement verſatile, qui peut à chaque inſtant être anéanti ſans cauſe & ſans forme? Il ſe ſera donc fait une terrible révolution dans notre Monarchie depuis ſon commencement. Un ancien Commentateur de la Coutume de Poitou, atteſte avoir vu dans les Archives de l'Abbaye S. Maixant un

(a) La ſcience du Gouvernement pa de Réal, *tom.* 4. *pag.* 130.

vieux manuſcrit de la Loi Salique, dans lequel on définiſſoit ainſi la Loi: *Lex eſt conſtitutio Populi, quam majores natu cum Plebibus ſanxerunt, ſtatuerunt, judicaverunt, vel ſtabilierunt ad diſcernendum rectum* (a).

CINQUIEME OBJECTION.

Si l'exécution, & même à certains égards, la force obligatoire des Loix dépendent de la vérification libre des Cours, ne partagent-elles pas avec le Roi la Puiſſance Souveraine, ou n'ont-elles pas du moins un droit de ſupériorité qui ſoumet à leur cenſure l'exercice du Pouvoir Légiſlatif?

CETTE difficulté eſt peut-être la plus apparente de celles qui ont été propoſées contre la néceſſité de l'enregiſtrement volontaire & délibéré. Ce ſont deux Maximes qu'on ne pourroit attaquer ou révoquer en doute ſans ſe rendre coupable, & auxquelles les Parlemens n'ont ceſſé de rendre le plus parfait hommage.

(a) Rat, ſur l'art 1. de la Coutume de Poitou, pag. 14.

1°. Que la Puiſſance Publique eſt pleine & entiere dans la main du Roi. 2°. Que les Magiſtrats, ſes Officiers, tiennent de lui toute l'autorité dont ils ſont dépoſitaires, parce que, dans notre Monarchie, il n'eſt point de pouvoir intermédiaire qui ne ſoit ſubordonné & dépendant.

Comment donc concilier ces Maximes avec la néceſſité d'une vérification libre, qui donne à la Loi ſa derniere forme, & qui en ſoit une condition indiſpenſable? Cet accord dépend de quelques principes qu'on va tâcher d'éclaircir.

I°. Les Publiciſtes examinent s'il eſt poſſible que le Pouvoir Souverain ſoit diviſé; ſi l'on peut concevoir un Gouvernement où les droits de la Souveraineté n'appartiendroient qu'en partie au Roi, pendant que le ſurplus réſideroit dans la main du Peuple ou d'un Sénat. Ils ſont partagés ſur cette queſtion (a). Mais, quand l'exiſtence d'un Gouvernement de cette eſpece ne ſeroit pas répugnante & incompréhenſible, tout le monde ſe réunit pour reconnoître les énormes

(a) Boehmer. Introduct. in jus publicum univerſale, *pag.* 213.

inconvéniens de ce régime extraordinaire.

Dans l'hypoteſe de ce partage de la Puiſſance Publique, tous les actes de la Légiſlation & du Gouvernement découlant de deux ſources rivales, porteroient l'empreinte des deux principes qui leur donneroient l'être. Produits par leur influence commune, ils ne ſeroient pas ſeulement le fruit de leur délibération combinée ; ils ſeroient réellement l'ouvrage de chacun des poſſeſſeurs de la puiſſance civile & coactive. Ces actes ſeroient faits au nom des deux ; c'eſt de l'autorité de l'un & de l'autre qu'ils tireroient leur force ; & les Sujets aſſujettis uniquement à ce qui procéderoit de leur volonté réunie, ne ſeroient liés que par les commandemens qui porteroient le ſceau & le caractere des deux Souverains.

En eſt-il ainſi des Parlemens par rapport au Roi ? Ils ne l'ont jamais prétendu, & il y a une diſtance infinie de la communication des attributs Majeſtatifs, au ſimple droit de la vérification libre des Loix.

Les Cours Souverai- 1°. Tous les actes d'adminiſtration générale ſont abſolument étrangers

x Cours Souveraines. Elles ne trai- *nes n'ont point part à l'Administration.*
nt point avec les Puiſſances voiſi-
s; elles ne décident ni de la paix
de la guerre; les troupes ne ſont
int à leurs ordres. Sur tous ces
jets, elles ne jouiſſent pas même
droit de Conſeil; ou elles ne l'au-
ient qu'autant qu'il plairoit au Roi
prendre leurs avis.

2°. Les Parlemens n'ont pas plus *Elles n'en ont pas au Pouvoir Légiſlatif.*
part au Pouvoir Légiſlatif. Ce qui
conſtitue, c'eſt que la Loi émane
Souverain, dépoſitaire de ce pou-
oir, & que la vertu de la Loi déri-
de la ſeule autorité de celui dont
le eſt émanée. Le Roi eſt ſeul Lé-
ſlateur, parce que c'eſt lui qui fait la
oi; qu'elle eſt publiée en ſon nom;
'elle s'exécute par ſon commande-
ent. Les Parlemens ne participent
oint à l'Autorité Légiſlative, ſi, mê-
e après les Arrêts d'enregiſtremens,
s Loix ne ſont point réputées les
oix des Parlemens; ſi elles ne por-
nt pas leur nom; ſi elles ne ſont
oint exécutées en vertu de leur au-
rité, ou du moins de leur autorité
omme indépendante de celle du
Ionarque. Or les Peuples ne voient
ie le Roi ſeul dans la formation,

dans la publication, dans l'exécutio
des Loix. La qualité de Législate
suppose un territoire où elle est r
connue, & des Sujets sur qui e
s'exerce. Il n'y a point de Loix, sa
la volonté du Législateur; il ne pub
que celles qu'il croit utiles à ses
tats; lui seul peut les révoquer,
restreindre les dispositions, ou l
interpréter avec autorité, quand
les sont absolument muettes ou o
scures. Les Parlemens n'ont &
réclament aucun de ces droits. Qu
quefois ils font des Réglemens sur d
matieres de jurisprudence ou de p
lice publique; mais il ne les font q
sous le bon plaisir du Roi, & le
Réglemens ne sont jamais que prov
soires. Il n'est donc pas possible qu'
partagent avec le Roi le Pouvoir L
gislatif.

Le droit de vérification n'est pas une partie du Pouvoir Législatif.

Il faudroit, afin que l'usage de
vérification opérât une scission de
Puissance législative, qu'il enlevât
Roi une portion des attributs insép
rables de cette puissance, pour l
transporter aux Parlemens; il fa
droit que le Roi cessât d'avoir
d'exercer seul cette puissance, & q
les Parlemens commençassent à

l'approprie

l'approprier, lorſque le Roi la verroit expirer dans ſa main. Il faudroit enfin ou que les Parlemens poſſédaſſent excluſivement au Roi quelques-uns des droits propres & inhérens à la Puiſſance Légiſlative, ou qu'il y eût au moins une concurrence entre le Roi & ſes Parlemens par rapport à ces droits eſſentiels. Or il n'eſt aucun de ces droits qui ne ſoit réſervé au Roi; il n'en eſt aucun que les Parlemens poſſedent à ſon excluſion, ou même qu'ils partagent avec lui. Leur droit de vérification conſiſte, non à faire la Loi, mais à l'examiner, à l'inſérer au dépôt des Loix, s'ils n'y apperçoivent aucun défaut, ou à faire des Remontrances ſur les inconvéniens qu'elle peut entraîner. Le dernier effort de ce droit ſe borne à refuſer de conſentir à l'exécution de la Loi; lorſque le ſerment & la conſcience des Magiſtrats les empêchent de lui prêter leur miniſtere. Y a-t-il quelque choſe dans l'exercice de ce droit qui intéreſſe le Pouvoir Légiſlatif, ou qui en ſoit une dépendance & une communication néceſſaire?

Un Prince ne cede pas son Pouvoir Législatif en requérant pour la validité de ses Loix le jugement d'un Sénat.

IIº. Les Jurisconsultes se proposent cette question : Un Prince qui attache la validité de ses Loix au jugement d'un Sénat ou d'une autre Compagnie, renonce-t-il à son Pouvoir législatif, le partage-t-il avec cette Compagnie ? Le Gouvernement devient-il mixte par cet établissement (a) ? Non, répond Vitriarius ; parce que le Souverain ne transporte pas sa puissance à ceux, dont il veut avoir l'approbation. Leur concours rendu nécessaire ne s'étend pas à la puissance même de commander ; il ne se réfere qu'à la maniere d'administrer. Lorsque la Compagnie rejette un projet, c'est par l'ordre même du Prince, par le propre effet de son pouvoir qu'il est censé réprouvé. Le Prince a voulu, par cette prudente précaution, se garantir des surprises. Il en est de cette précautiou comme de celle qui empêche le Souverain de signer un rescrit, avant qu'il ait été souscrit par son Chancelier, dont il connoît les lumieres & la probité (a).

(a) *Si Reges acta quædam sua nolint esse rata nisi à Senatu aut alio caetu aliquo probentur, eritne partitio & Respublica mixta ?* Vitriarius, Inst. Jur. Nat. & Gent. l. 1, cap. 3, §. 51.

(b) *Respondeo, non : sed est tantùm Simula-*

Hertius traite la même queſtion à l'occaſion de la célebre Loi de Théodoſe, qui ſoumit l'examen de ſes Conſtitutions Impériales au Sénat ; & il la décide comme Virtiarius, & ſur les mêmes motifs. Cet Auteur ne croit pas qu'elle puiſſe faire la matiere d'un doute raiſonnable : *neque dubitandum.... uti facilè negabit nemo* (a). C'eſt auſſi la doctrine de Boehmer, qui la prouve par l'exemple de nos anciens Rois & de Charlemagne lui-même, qui ne prononçoient aucune Loi ſans le conſentement des Grands du Royaume ; & par l'uſage des Souverains Eccléſiaſtiques d'Allemagne, qui publient leurs Edits du conſentement de leur Chapitre, quoiqu'il n'ait aucune part au Gouvernement (b).

rum Reipublicæ mixtæ ; quia facultas imperandi ic non communicatur cum Senatu aut alio cœtu liquo, ſed tantùm modus adminiſtrandi ; & quæ cta in eum modum reſcinduntur, intelligi debent eſcindi Regis ipſius imperio, qui eo modo ſibi caere voluit, nequid fallaciter impetratum pro verâ ſius voluntate haberetur. Simile quid eſt, ſi Rex on ſubſcribere velit, niſi prius ſubſcriptum videt à ſuo Cancellario, cujus fidem in omnibus perectam habet. Ibid.

(a) Son texte a été cieté au commencement du inquieme Chapitre.

(b) *Sic olim in Regno Franciæ ex more inveteato obtinuit, ut leges conſenſu Procerum conde-*

Comme Théodoſe ne crut pas démembrer ſa puiſſance ni partager ſa Couronne, lorſqu'il s'engagea à ne publier aucune Loi qui n'eût mérité l'approbation du Sénat; nos Rois ne font pas davantage le ſacrifice de leur puiſſance, ils ne dégradent point leur Majeſté, en laiſſant aux Cours Souveraines le ſoin de comparer leurs Loix nouvelles avec le Code des Loix antérieures & reçues.

Nos Rois ont un Conſeil, dont ils prennent l'avis, dont la commune délibération fait ordinairement leur regle. Dira-t-on qu'ils partagent la Puiſſance Souveraine avec les Membres de ce Conſeil, parce qu'ils les conſultent, parce qu'ils déferent à leur déciſion?

Nos Rois par leurs Ordonnances ſe ſont interdits l'uſage des lettres cloſes ou des lettres de cachet ſur le fait de la juſtice; ils ont voulu que leurs volontés légales ne fuſſent ma

rentur, quem morem ipſe Carolus Magnus adhù retinuit..... Alicubi adſunt Status Provinciales quorum conſilio de ſummis rerum deliberationes in ſtituuntur: & ſic quandòque legum ferendarum cu rà hùc referenda, quemadmodùm in pleriſque E piſcopatibus conſenſu Capituli leges novæ condun tur, Introd. ad Jus public. Univ. pag. 380.

nifestées que par des Lettres-Patentes, & ils ont défendu aux Parlemens d'obéir aux commandemens qui ne leur seroient point adressés dans cette forme. Ces entraves qu'ils ont mis eux-mêmes à l'exercice de leur autorité, sont-elles capables de la restreindre, de la diminuer, ou de la tranférer en partie aux Cours, que leur serment oblige de ne point reconnoître les mandemens qui n'ont pas la forme légale.

Le devoir d'un Chancelier est de refuser toutes choses préjudiciables au Prince ou au Peuple.

C'est un devoir du Chancelier de ne point sceller les lettres suprises au Prince, ou qui paroissent nuisibles. „Il doit, dit Papon, canceller, rompre, briser, révoquer, refuser & dénier toutes choses déraisonnables, inciviles & préjudiciables au Prince & à son Peuple; *encore que par lui-même de vive voix elles fussent commandées, octroyées & accordées* (a)". Il est, suivant Loyseau, le correcteur & le contrôleur des Loix & des Mandemens du Prince (b); ce sont les Ordonnances qui ont imposé cette charge au Chancelier sous le lien de

(a) Troisieme Notaire, Tit. des provisions réservées au Prince, *pag.* 325.
(b) Des Offices, *liv.* 4, *chap.* 2, *n.* 29.

l'obéiſſance: il y en a une diſpoſition formelle dans l'art. 214 de l'Ordonfrance de Charles VI de 1413, & dans pluſieurs autres. Les Chanceliers ſont ils égaux aux Monarques? Partagent-ils leur Couronne? Nos Rois ſont-ils ſous leur dépendance, parce qu'il leur eſt enjoint d'examiner les volontés légales du Monarque, de leur faire les juſtes repréſentations qu'exige le bien de leur ſervice, ou l'intérêt de l'Etat; parce que ce n'eſt pas-là même que *finit leur Miniſtere*, & que, ſi le Prince perſiſte à vouloir faire ſceller un reſcrit injuſte ou pernicieux, ils ſont aſtreints par la Loi du devoir à le *refuſer* conſtamment?

Il ne partagent pas pour cela la Souveraineté.

Mais ſi le Prince portoit la précaution juſqu'à donner au Chancelier lui-même un ſurveillant, qui pût par ſa contradiction réparer ſes fautes, arrêter la publication des Reſcrits qu'il auroit eu la foibleſſe ou la lâcheté de ſouſcrire & de ſceller; cette précaution ultérieure entameroit-elle davantage la Puiſſance Souveraine, l'exercice indépendant du Pouvoir Légiſlatif? Or, ſuivant Papon, le Parlement eſt ce ſurveillant à qui il eſt enjoint de corriger les erreurs ou

les ſurpriſes du Chancelier. „ On ne „ doit douter que le Parlement de „ Paris n'ait de tout temps, & depuis ſon érection, *eu voix, autorité & moyen* de pourvoir à ce qu'il „ a connu être mal & ſiniſtrement „ conduit par le Chancelier de France (a)."

Nos Rois n'étoient-ils donc pas ſeuls Légiſlateurs lorſqu'avant que le Parlement fût ſédentaire, ils ne publioient aucune Loi qu'elle n'y eût été délibérée? Etoient-ils moins Monarques & ſeuls Souverains, lorſque ſous les deux premieres Races, les Loix étoient propoſées, diſcutées & arrêtées dans l'aſſemblée générale des Francs ou Féaux? Alors, ce n'étoit pas ſeulement à la publication de la Loi que coopéroient ces aſſemblées auguſtes, c'eſt à ſa formation même qu'elles participoient.

Le droit de vérification dont jouiſſent les Cours Souveraines, n'eſt aſſurément pas ſi conſidérable que celui des Aſſemblées du Champ de Mars en des anciens Parlemens. Il ne l'eſt pas plus que celui des

(a) Ibid. Tit. des Chancelleries de France, *pag.* 328.

Chanceliers qui peuvent & doivent rendre ſans effet les volontés ſurpriſes du Monarque, *en déniant toutes choſes déraiſonnables & inciviles.* Toutes les difficultés qu'on peut oppoſer à la vérification libre s'appliquent à ces exemples; & toutes les ſolutions dont elles ſont ſuſceptibles à l'égard des Chanceliers & des anciens Parlemens, vengent les Cours Souveraines des imputations que leur attire le droit de libre vérification.

Quelque néceſſaire que ſoit l'obſtacle que les Cours Souveraines apportent à l'exécution de la volonté du Prince, le Prince n'en eſt pas moins Souverain.

III°. Mais, ne pourra-t-on pas répliquer que, s'il plait au Monarque de gêner lui-même la liberté, cet acte purement volontaire n'intéreſſe point ſa puiſſance, parce qu'il eſt l'effet de ſon choix; & qu'il n'en ſeroit pas de même ſi l'obſtacle rendu néceſſaire ne lui permettoit pas de le ſurmonter.

On répond 1°. que ſi l'acte par lequel le Monarque ſoumet ſes Loix à la délibération d'un Conſeil, n'eſt point une altération de ſon Pouvoir Légiſlatif; que s'il n'en opere pas la tranſmiſſion au Conſeil qui délibere ſur la Loi; & que ſi le Gouvernement ne devient pas mixte par le concours du Corps qui donne ſon ſuffrage;

ſuffrage ; ces actes répétés ne ſont pas plus capables de former une aliénation de la Puiſſance Publique, d'en faire une ſciſſion pour la communiquer en partie au Conſeil délibérant: Que le Prince ſe lie lui-même pour ſa vie, & qu'il s'interdiſe, comme le fit Théodoſe, la faculté de publier aucune Loi qui n'ait ſubi l'examen & l'épreuve du Sénat; qu'il érige même cet établiſſement en Loi fixe & ſtable, dans l'intention que ſes Succeſſeurs le reſpectent & en perpétuent l'exécution, ces circonſtances ne changent pas la nature de l'acte. Il n'a rien de plus dans ſa ſubſtance & dans ſon être, à raiſon de ce qu'il acquiert plus de durée & plus de conſiſtance. Puiſqu'il n'étoit point une dégradation & un partage de la Souveraineté, il ne le devient pas davantage pour être répété, multiplié & conſolidé; il ne ſera dans la ſuite des temps que ce qu'il étoit dans ſa premiere origine. Ce n'étoit qu'une maniere particuliere d'exercer la Puiſſance Légiſlative; une ſimple précaution de ſageſſe, non pour diminuer ce pouvoir, mais pour en prévenir l'abus : il ne renfermera jamais autre

chose tant qu'il existera; dût-il être immuable & inaccessible aux révolutions des siecles?

On répond en second lieu que, dans les premiers âges de la Monarchie, nos Rois ne se croyoient pas maîtres de faire des Loix qui n'eussent point été délibérées dans les Assemblées qui formoient leur Conseil légal & nécessaire; qu'encore aujourd'hui il est indispensable que les Loix soient signées & scellées par le Chancelier; que cet usage ancien & fondé sur les Ordonnances est, selon les expressions des Jurisconsultes, une *bride* qui tempere le Pouvoir Souverain, sans l'altérer ni le dégarder. La vérification libre des Cours Souveraines n'a pas plus d'effet: sa nécessité n'est pas, & ne peut pas être plus éversive du Trône & de ses attributs essentiels, que celle de la signature du Chancelier & de l'apposition du sceau dont il est le gardien & le dépositaire. Le Chancelier ne s'érige pas en rival du Roi; il ne s'assied pas sur son Trône, lorsque cédant aux mouvemens d'une conscience éclairée, il refuse, pour remplir & garder son serment, de sceller un Edit pernicieux. Ces

reproches ne ſont ni plus vrais ni moins déplacés, lorſqu'on les fait aux Cours Souveraines que leurs lumieres & leur religon empêchent de ſe prêter à publication d'un Edit dangereux & nuiſible.

On répond en troiſieme lieu, que les Auteurs enſeignent qu'il eſt au pouvoir du Prince de s'engager à ne délibérér les Loix qu'avec un Conſeil légal & que cet engagement peut même être érigé en Loi fondamentale dans un Etat. Si les Loix fondamentales d'une Monarchie exigent, dit Boehmer, que le Souverain conſulte les Grands de ſon Royaume, & qu'ils déliberent avec lui les Loix nouvelles, il ne ſçauroit ſe diſpenſer d'obtenir leur conſentement; il en cite pour exemple l'ancien uſage de France (a). Suivant Burlamaqui, il eſt poſſible qu'il y ait dans un Royaume un Conſeil, un Sénat, un Parlement ſans le conſentement duquel le Prince ne puiſſe rien faire par rap-

Ce ne ſont point les Cours Souveraines qui limitent la Puiſſance du Souve-

(a) *Quòd ſi tamen legibus reipublicæ fundamentalibus aliud proviſum cautumque ut procerum in conventu, de lege novâ ferendâ deliberari debeat, Imperas ad conſenſum procerum obligatus eſt.*
Sic olim in Regno Franciæ ex more inveterato obtinuit. Ibid. pag. 380.

port aux choſes qu'on n'a pas voulu ſoumettre à ſa volonté". Ces ſortes de précautions *limitent*, à la vérité le Pouvoir Souverain; elles mettent des bornes à ſon exercice. " Mais ſi cette limitation eſt avantageuſe aux peuples, elle ne fait aucun tort aux Princes mêmes; on peut même dire qu'elle tourne à leur avantage, & qu'elle fait la plus grande ſûreté de leur autorité ". Cet Auteur ajoute que ces ſortes de limitations, ou les réglemens qui les contiennent, s'appellent des Loix *fondamentales*; " & que les Loix proprement ainſi nommées ne ſont que précautions plus particulieres..... pour obliger plus fortement les Souverains à uſer de leur autorité, conformément à la regle générale du bien public (a)."

rain, mais les Loix antérieures au Souverain & en vertu deſquelles il eſt Souverain.

Or, dés qu'au jugement de ces Publiciſtes, le Prince peut être géné dans la formation des Loix, lorſque les Statuts fondamentaux l'ont ainſi réglé dans ſes Etats ſans néanmoins que les droits de la ſouveraineté ſoient altérés ou partagés par cette limitation poſitive; parce qu'au lieu d'enlever au Prince le pouvoir légi-

(a) Principes du Droit Politique, *tom.* 2, *part.* 2, *ch.* 7, *n.* 42 *& ſuiv.*

ſlatif, elle ſe réduit à une précaution qui en modere l'uſage conformément aux regles de l'équité & de l'intérêt public; il eſt de toute évidence que la néceſſité de la vérification libre des Loix ne ſçauroit ni entamer le Pouvoir Légiſlatif, ni en opérer une ſciſſion; moins encore en tranſporter l'exercice aux Cours chargées de la fonction de vérifier les Loix.

IV°. Si l'on veut une nouvelle preuve que l'uſage de la vérification délibérée ne touche point au pouvoir légiſlatif, qui ne ceſſe point de réſider dans ſa plénitude ſur la tête du Souverain; il ne faut que comparer cet uſage avec l'autorité qu'on ne ſçauroit conteſter aux Princes d'examiner les decrets de la Puiſſance Eccléſiaſtique, avant d'en permettre la promulgation & l'exécution dans leurs Etats. On ne pretend pas, ſans doute, que le Prince qui viſite ces decrets, qui en modifie les clauſes dans certains cas, qui dans d'autres leur refuſe toute autoriſation, s'attribue ou partage l'Autorité Spirituelle, autorité divine dans ſa ſource comme celle des Souverains, & par ſa

Comme le Prince qui a le Droit des d'examiner modifier & refuſer les Decrets de la Puiſſance Ec-

cléſiatique ne prétend pas partager l'autorité ſpirituelle ; de même les Parlemens ne prétendent pas partager l'Autorité Souveraine en vérifiant les Edits.

nature indépendante des Puiſſances Temporelles ; l'acte de Puiſſances que le Monarque exerce ſur ces decrets n'eſt qu'un obſtacle prohibitf à leur introduction & à leur exécution dans ſon Royaume ; & il n'uſe que du pouvoir qui lui eſt propre, en refuſant de ſe ſoumettre à ces decrets & de les laiſſer publier. L'uſage de la vérification libre eſt beaucoup moins ſuſceptible du ſoupçon d'entrepriſe ſur l'Autorité Royale: le refus de vérifier ſuppoſe le Pouvoir Légiſlatif du Prince, & il ne fait qu'en arrêter ou rejetter un acte. Il met obſtacle, à la vérité à la publication de la nouvelle Loi, mais ce n'eſt point en méconnoiſſant l'autorité du Prince dont elle eſt émanée: ce n'eſt point par un acte de puiſſance propre au Parlement qui refuſe de vérifier; ce n'eſt pas encore en défendant aux Sujets de reconnoître la Loi, comme en uſe le Souverain pour les decrets eccléſiaſtiques. Le refus ſe borne à déclarer au Prince qu'on ne peut, ſans violer ſon ferment, prêter ſon miniſtere à la publication de la Loi; il n'eſt que l'exercice d'une autorité émanée des

Princes eux-mêmes[1], & dirigée par la Loi qui fait défenses aux Magistrats d'enregistrer les lettres ou mandemens obtenus par surprise ou importunité.

V°. Pour se former une idée juste de l'usage de la vérification, il n'est besoin que d'imaginer un Juge établi par le Prince dans un certain district, mais sous la condition qu'un Conseil qui lui sera assigné, aura droit de revoir ses Sentences avant leur publication, & d'empêcher l'exécution de celles qui seroient ou injustes ou contraires aux Loix.

Dans cette hypothese le Conseil ne seroit point Juge, il ne partageroit point le pouvoir judiciaire, puisqu'il n'auroit aucune jurisdiction, & qu'il ne rendroit point de sentences; la fonction de ce Conseil ne consisteroit qu'à éclairer la conduite du Juge pour l'empêcher d'abuser de son pouvoir.

On n'apperçoit dans le Ministere de ce Conseil qu'une simple précaution de prudence, pour prévenir les erreurs du Juge, pour le garantir des fautes qu'il pourroit commettre par surprise, par ignorance, ou par passion.

C'eſt à-peu-près l'état des Cours ſouveraines en ce qui concerne la vérification des Loix qui leur ſon-adreſſées. Elles n'ont point le Pouvoir Légiſlatif: elles ne publient point de Loix en leur nom; contentes de les examiner, elles les enregiſtrent, ou elles repréſentent reſpectueuſement au Prince de qui elles ſont émanées, que leur exécution ſeroit ſujette à des inconvéniens, que le Prince doit ou les retirer ou les changer. Le Monarque n'en eſt pas moins le ſeul Légiſlateur: ce n'eſt pas faire la Loi que de mettre ſous les yeux du Légiſlateur les dangers de celles qu'il veut publier; ce n'eſt point uſurper le Pouvoir Légiſlatif, que de s'efforcer d'en empêcher l'abus, ou de refuſer de prêter ſon conſentement & ſon miniſtere à cet abus.

La néceſſité de la vérification libre, eſt d'ailleurs d'une utilité évidente pour garantir le Trône des ſurpriſes. Le Monarque qui n'a d'autre interêt ni d'autre but que de faire des Loix ſages, ne ſçauroit prendre des meſures trop ſûres pour aſſûrer ce caractere aux Loix qu'il publie: plus elles ſubiſſent d'examens

& de censures, & plus sa conscience era tranquille. „ Les Princes, dit Abbé Duguet, qui méritent par eur sagesse & leur maturité de doner des Loix aux hommes, consulent long-temps avant que d'ordoner : ils écoutent pour être dignes 'être obéis ; & ils pensent à donner ne solide autorité à leurs Odonnanes par la sagesse & la justice, & on à faire valoir la leur en se conentant de commander (a)".

Solution de cette objection : Le parlement étant chargé de vérifier rendra, quand il voudra, les nouvelles Loix inutiles. Donc le Pouvoir Legislatif est anéanti.

VI°. On convient qu'il reste une erniere difficulté à résoudre : les arlemens ne prétendront point au ouvoir Législatif; mais ils seront oujours maîtres de rendre les nouvelles Loix inutiles. Qu'ils s'obstient à ne pas les enregistrer, le Prine qui ne pourra vaincre leur résistane, sera réduit à la nécessité de les etirer; il sera seul Législateur, & usage de cette qualité dépendra souverainement de la volonté des Magistrats qui sont ses Officiers.

L'objection, loin d'en être une, rouve plutôt l'heureuse constitution le notre Monarchie. Est-ce donc n malheur pour le Prince que, si

(a) Institution d'un Prince, *part.* 2, *ch.* 7, *art.* , *n.* 3.

ſon Conſeil s'égare, que s'il eſt trom pé lui-même par un Miniſtre qu aura ſçu gagner ſa confiance, il trou ve dans les Magiſtrats une oppoſiti on reſpectueuſe, mais ferme, qui ſau ve l'Etat, qui le garantiſſe d'une Lo inſpirée par la paſſion, & capable d ternir la gloire du Monarque ? L Souverain qui a de pareilles reſſour ces contre les ſurpriſes eſt le plus for tuné des Légiſlateurs; il eſt preſque aſ ſuré de ne jamais abuſer de ſon pou voir. Si, par impoſſible, la réſi ſtance des Magiſtrats retardoit o empêchoit même la publication d'un Loi qui pourroit produire quelqu avantage; ce léger inconvénient eſt il comparable à l'avantage qu'il retir & qu'il a droit d'attendre de la fidé lité des Magiſtrats? A la vérité, i ne pourra pas faire un bien particu lier par la promulgation de la Lo ſur laquelle les Cours ſe ſont mépri ſes: mais combien n'en eſt-il pas dé dommagé par les fautes que leur zêl lui aura épargnées!

La néceſſite où eſt le Prince de faire vérifier ſes Edits, forme l'heureuſe impuiſſance où il eſt de changer les Loix fondamentales.

Les Magiſtrats ſont, ſans doute, ſe Sujets & ſes Officiers; mais c'eſt pa cette raiſon qu'il doit prendre plus d confiance dans les conſeils qu'ils lu donnent. Comme Sujets, ils reſpec

dent leur Souverain, ils l'aiment; le devoir leur inſpire la plus entiere ſoumiſſion: comme ſes Officiers, ils connoiſſent ſes droits, ils ſont chargés de les défendre, ils s'intéreſſent à ſon bonheur: voudroient-ils mettre des bornes à ſon Pouvoir, rendre ſa bienfaiſance pour les Peuples inutile & ſans effet, s'expoſer à ſa diſgrace pour avoir le funeſte plaiſir de le contredire?

C'eſt le langage de la flatterie qui fait appréhender au Roi que ſes Cours ne s'uniſſent par un criminel complot pour rejetter les bonnes Loix qu'il leur adreſſe. Elles ont les motifs les plus puiſſans pour enregiſtrer ces Loix; leur devoir, l'amour du bien public, le deſir de ſatisfaire leur Prince, tout les porte à conſentir à la publication: ils n'ont aucun motif qui les engage à ſe roidir contre une Loi utile; quel avantage retireroient-ils de cette réſiſtance? Ils mortifieroient leur Prince, ils s'attireroient le blâme du Public, ce ſeroit pour eux une ſource de déſagrémens.

Quelqu'éclairé que ſoit le Conſeil particulier du Prince, le Monarque doit toujours ſe défier de ſes lumieres, lorſque les opérations qui y ont

Il n'eſt pas vraiſemblable

que tout un Corps de Magiſtrature ſe trompe ſur la bonté d'une Loi.

été arrétées éprouvent la contradiction du Corps de la Magiſtrature. Il ne doit point oublier de quel poids eſt le témoignage d'une multitude de Magiſtrats qui ont vieilli dans l'étude & la connoiſſance des Loix. Combien la défiance doit-elle augmenter, ſi la Loi refuſée eſt l'ouvrage d'un ſeul Miniſtre, & ſi ſon objet eſt d'étendre le pouvoir du Prince? Il n'y a point d'exemple dans l'Hiſtoire, que les Cours ſe ſoient perſévéramment refuſées à la promulgation d'une Loi ſage; mais combien n'en fournit-t-elle pas de Miniſtres entreprenans qui ont violenté les Cours pour faire prévaloir les Réglemens & les projets dont ils étoient les auteurs?

Qu'il y a de juſteſſe & de vérité dans ces paroles de l'Abbé Duguet! Le Prince „ ne craint point que des hommes zêlés pour ſa gloire & pleins de reſpect pour ſes volontés, n'acceptent avec diſcernement & avec lumiere la Loi qu'il leur adreſſe...... C'eſt d'ordinaire par l'inſpiration d'un Miniſtre trop abſolu, que le Prince défend toute réflexion ſur ſes Edits: ils ſont l'ouvrage de ce Miniſtre, qui ne veut être ni éclairé ni contredit, qui ne peut ſouffrir que

ſon autorité ſoit balancée par celle d'aucun Tribunal...... Ce Miniſtre a ſouvent des vues particulieres oppoſées au bien public...... Le Prince dont les intérêts ſont inſéparables de ceux de l'Etat, charge les Sénateurs de veiller contre les ſurpriſes, & leur envoie à ce deſſein tout ce qui doit être revêtu d'une forme authentique; & par une inconſtance dont la jalouſie de ſon Miniſtre eſt le principe, il retracte ce qu'il commande, & il défend d'avoir aucune atténtion ſur ſes intérêts, ni aucun zêle pour le bien public. Quand le Miniſtre a ſçu impoſer ſilence à tout le monde, & rendre ſon Maître l'exécuteur de ſes volontés, il paſſe ſouvent jusqu'à lui épargner la peine d'en être inſtruit...... Cependant tout fléchit ſous le pouvoir arbitraire d'un ſerviteur, parce qu'il a ſçu perſuader ſon Maître que l'obéiſſance eſt la premiere vertu des premiers Juges..... & il arrive ainſi que plus un Prince affecte d'être abſolu, plus il montre au Public la dépendance où le tient ſon Miniſtre (a)."

(a) Ibid. *n.* 10, 11, 12, & 13.

A quiconque ne consultera que les lumieres de la raison, il ne paroîtra jamais vraisemblable que le Corps entier de la Magistrature se méprenne sur le caractere & les effets d'une Loi nouvelle; que le Conseil & particulier du Prince, qu'un seul Ministre, à plus forte raison, ait des vues plus justes, plus sûres & plus étendues que toutes les Cours Souveraines, dont le suffrage réuni entraîne presque toujours le Corps entier des hommes versés dans la connoissance des Loix. Mais, quand on supposeroit que dans ces occasions qui ne pourroient être que très-rares, ce fût le corps de la Magistrature que se livrât à l'illusion, qu'en résulteroit-il, qu'une bonne Loi seroit pas reçue & publiée, qu'on différeroit à un temps plus opportun pour la faire promulguer? La seule opposition du corps de la Magistrature offriroit au Monarque une raison pour suspendre l'exécution de sa Loi. Si, au lieu de consulter les Magistrats, il lui étoit possible de consulter la Nation assemblée; & que, quelque persuadé qu'il fût de l'utilté de sa Loi, il vît dans les esprits la plus for-

En supposant que la Magistrature se trompe, tout le mal qui en résultera sera qu'un bonne Loi ne sera pas reçue & vérifiée.

répugnance pour elle ; en politi-
ıe éclairé, en pere affectionné pour
s Peuples, il retireroit son projet ;
ırce qu'enfin la Loi est faite pour
ıtilité des Sujets, pour le bien de la
ɔciété, & qu'une Loi contre laquelle
nt prévenus & cabrés, pour ainsi
re, tous ceux qui la doivent exé-
ıter, n'a pas, au moins pour le
ɔment actuel, tous les caracteres
ːcessaires à une Loi. L'opposition
énérale de la Magistrature doit faire
ıe impression à peu près semblable
r l'esprit du Législateur, qui a pour
gle inviolable de ne jamais com-
ander pour faire montre de son
ɔuvoir, & sans autre motif que ce-
i de faire valoir son droit de com-
ander.

Toute Loi donné contre le gré des Peuples, ne peut tourner au bien de la Société.

En écartant cet inconvénient, qui,
il est possible, se fera sentir à pei-
ː deux ou trois fois, dans le cours
ː plusieurs siecles, quels avantages
els le Prince ne rétire-t-il pas de la
écessité de la vérification libre ?
uel intérêt n'a-t-il pas à conserver
ːt usage ? Quels maux ne feroit pas
ıvisager son abrogation, qui peut-
re pourroit dans la suite causer la
bversion du Royaume. Que cet

uſage ait même, ſi l'on veut, que
ques inconvéniens; quel eſt l'établi
ſement humain, qui en ſoit exemp
Ils n'ont pas empêché nos peres
reſpecter cet uſage. Nos Rois
ont eux-mêmes reconnu l'importanc
Les motifs qui l'ont fait établir, ſ
ancienneté, l'intérêt qu'y a pris
Nation, les heureux effets qu'il
produit, ſeroient aux yeux du M
narque, des raiſons déciſives pour
le pas interrompre; quand il ne ſer
qu'une de ces Loix ordinaires, q
les Princes ont établies & peuve
révoquer Mais s'il appartient à
Conſtitution de la Monarchie; s
tient à ſes Loix fondamentales; po
tives, le Prince eſt trop équitab
pour vouloir rompre des engagemen
qui ne doivent pas être moins ſacr
pour lui, que pour ſes prédéceſſeu
Sa puiſſance en ſeroit plus abſolue ſa
doute, ſans *cette bride qui modere*
tempere la volonté d'un ſeul. Mais
ne regardera pas comme un malhe
d'avoir des obſtacles qui ne la g
nent, qui la limitent que pour ſa pr
pre gloire, & pour l'intérêt de ſ
Sujets: il avouera volontiers, qu'
eſt *dans l'heureuſe impuiſſance de cha*
g

ger une inſtitution, dont-la ſtabilité eſt garantie par ſon propre intérêt, inſéparablement lié avec celui de ſes Peuples.

Les regles de la Diſcipline Eccléſiaſtique fourniroient une réponſe ſuffiſante à l'objection qu'on réfute. Dans les premiers âges de l'Egliſe, l'Evêque ne devoit rien faire, ſans avoir conſulté ſon clergé. Les anciens Canons ſont remplis de diſpoſitions ſur ce point. Il ſubſiſte encore quelques foibles reſtes de cet uſage, en ce que ſur certaines matieres, l'Evêque eſt obligé de prendre l'agrément du Chapitre, & d'énoncer même qu'il l'a obtenu.

L'Evêque n'en eſt pas moins le ſeul Légiſlateur dans le Dioceſe, ſeul en droit de publier des Mandemens & des Ordonnances. Les Ordonnances ainſi publiées de concert avec le Chapitre, ne ſont pas émanées du Chapitre, mais de l'Evêque, duquel ſeul elles portent le nom & l'empreinte: le Chapitre n'a aucune part à la Puiſſance Légiſlative. Il conſent ſeulement à ce que la Loi ſoit publiée de l'autorité de l'Evêque. S'il refuſe ſon adhéſion, l'Ordonnance ne ſera

pas promulguée; s'il accede, elle le ſera ſous le nom de l'Evêque.

Il en eſt à-peu-près de même des Parlemens vis-à-vis du Roi. Sous les deux premieres Races, la Loi étoit formée dans l'Aſſemblée de la Nation. Depuis, par un changement d'uſage, le Roi la dreſſe tout ſeul; & quand elle eſt faite, il l'envoie aux Magiſtrats pour l'examiner, comme l'Evêque envoie ſon Mandement au Chapitre. Que les Magiſtrats rendent hommage à la ſageſſe de la Loi: qu'ils ſoient forcés de refuſer la vérification; ils ne partagent pas plus le Pouvoir Légiſlatif, que ne le fait le Chapitre, ſoit qu'il approuve, ſoit qu'il improuve le Mandement de l'Evêque. La Loi jugée utile & conſignée dans le dépôt, ne ſera jamais l'Ordonnance du Parlement tout ſeul ni l'Ordonnance du Roi & du Parlement. Ce ſera l'Ordonnance du Roi ſeul, formée par la puiſſance du Roi ſeul, publiée ſous le nom du Roi ſeul, ſcellée de ſon ſceau ſeul; mais jugée ſalutaire par les Magiſtrats, & exécutée enſuite au nom & ſous l'autorité du Roi ſeul. Il eſt tellement certain

que la vérification n'eſt pas un acte de Légiſlation, mais ſeulement un témoignage authentique de la ſageſſe de la Loi, que, depuis cette vérification, le Roi peut retirer ſon Ordonnance, & ne la pas publier.

Le refus de vérifier eſt encore moins un acte légiſlatif; puiſqu'il ne ne peut y avoir d'exercice d'un acte de ce genre, ſans qu'il exiſte une Loi. C'eſt un jugement d'improbation d'une Loi porté par des Magiſtrats, qui expoſent reſpectueuſement au Légiſlateur les inconvéniens qui ſuivent de la Loi qu'il veut publier, le dommage qu'elle cauſeroit à la choſe publique. Leur oppoſition conſtante empêchera la publication & l'exécution de la Loi; comme l'oppoſition du Chapitre arrêtera la publication & l'exécution du Mandement Epiſcopal. Le Roi & l'Evêque ne feront pas moins ſeuls Légiſlateurs, l'un dans l'Ordre Civil, l'autre dans l'Ordre Eccléſiaſtique.

Il en réſultera, il eſt vrai, qu'ils ne pourront ni l'un ni l'autre uſer arbitrairement du Pouvoir Légiſlatif; qu'ils feront obligés de le ſurbordonner à l'intérêt de l'Etat, à celui du Dio-

cese. Cette forme n'eſt-elle pas auſſi avantageuſe aux Souverains qu'aux Sujets? & ceſſe-t-on de poſſéder un pouvoir, & de le poſſéder même excluſivement, parce qu'on eſt dans l'heureuſe impuiſſance d'en faire un mauvais uſage? On a vu dans les Chapitres précédens les principes poſés ſur ce point par Burlamaqui. Ils ſont puiſés dans la droite raiſon.

SIXIEME OBJECTION.

Obéiſſance due par les Magiſtrats.

LES Magiſtrats doivent l'obéiſſance au Souverain; ils la doivent & comme Sujets & comme Magiſtrats. Sous cette derniere qualité, il ſont Officiers du Roi, & à ce titre ils ont des devoirs particuliers; ils ſont liés par des ſermens relatifs à leur état. Pourroient-ils, ſans manquer à leur ſerment & à la ſoumiſſion qu'ils ont jurée, ſe refuſer à l'enregiſtrement d'une Loi nouvelle, lorſqu'après avoir entendu leurs Remontrances, après

avoir pesé & balancé leurs raisons, le Roi persiste, & commande d'enregistrer ? Les Cours, en persévérant dans leur refus, ne se révoltent-elles pas contre le Prince, & leur révolte n'est-elle pas d'autant plus pernicieuse, dautant plus condamnable, qu'elles sont préposées pour faire respecter le Monarque, & maintenir les Peuples dans le devoir de l'obéissance ?

La Maxime générale, que les Magistrats sont obligés d'obéir au Prince, est trop évidente en elle-même, pour qu'elle puisse être sujette à contestation. Il est aussi certain que cette obligation entraîne celle d'enregistrer les Loix nouvelles, puisque le Prince comme Législateur a droit de publier des Loix, & que ce droit deviendroit illusoire, si les Cours, chargées seulement de vérifier & enregistrer, pouvoient arbitrairement refuser celles qui leur sont adressées par le Monarque, seul dépositaire de la Puissance Publique.

Est-ce une révolte de refuser d'enregistrer ?

Mais lorsque les Cours trouvent la Loi injuste & dangereuse, & que, non-obstant leurs représentations, le Législateur ordonne d'enregistrer,

ſont-elles tenues d'obéir? Eſt-ce une révolte de leur part de déclarer qu'elles ne le peuvent ni ne le doivent? Leur réclamation conſtante & indéfectible n'eſt-elle pas au contraire un acte de courage, ou même l'exécution d'un devoir? La déciſion de la queſtion dépend de quelques principes qu'il faut expoſer.

Différence entre la révolte & le refus d'obéir.

1°. C'eſt une erreur aſſez répandue de confondre la révolte avec le ſimple refus d'obéir; ces deux idées ſont néanmoins fort différentes. Le refus d'obéir peut être légitime dans certains cas, & la révolte n'eſt jamais permiſe. Le refus d'obéir n'attaque point l'autorité du Supérieur. On reconnoît cette autorité dans le temps même qu'on ne ſe prête pas à ce qu'il commande; ſoit parce qu'on penſe qu'il excede ſon pouvoir; ſoit parce qu'on regarde comme illicite ou injuſte la choſe commandée. La révolte tend directement à détruire la puiſſance du Supérieur; elle la méconnoit, elle rompt les liens de l'obéiſſance (a).

(a) *Aliud recuſare, aliud rebellare; aliud reſiſtere, & obluctari moderatè, aliud impetere; aliud non aſſurgere, aliud inſurgere; aliud non*

„ L'obéiſſance active, dit un moderne, conſiſte à faire ce que le Souverain commande; elle rend miniſtre de l'action: l'obéiſſance paſſive conſiſte à ſouffrir ce qu'on ne peut empêcher ſans renverſer l'ordre; elle ne rend pas miniſtre de l'action. L'obéiſſance active n'eſt pas toujours due: elle ne le feroit pas, par exemple, ſi le Prince faiſoit des commandemens contraires à la Loi de Dieu, ou à la Loi Naturelle; mais l'obéiſſance paſſive eſt indiſpenſable dans tous les cas.

„ Comme il y a deux ſortes d'obéiſſances, il y a de même deux ſortes de déſobéiſſances; l'active & la paſſive. L'active conſiſte à agir contre les ordres du Souverain, & elle eſt criminelle; la paſſive à ne pas agir, & elle eſt quelquefois légitime (a)."

parere, aliud in præcipientem irruere; aliud denique operas illicitas non exhibere, aliud edere, jubentem conviciis & maledictis inceſſere, vel armis atque omnibus nocendi artibus petere, pulſareque. Hæc in faciendo, illa plurimùm in non faciendo conſiſtunt. Barclaïus, *de Regno & Regali Poteſtate adverſus Monarchomachos.* lib. 4, cap. 4.

(a) La ſcience du Gouvernement, par de Réal, imprimée à Paris avec approbation & privilege en 1764, *pag.* 107.

Se révolter, c'eſt, aux termes de nos Ordonnances, employer la force pour ſe ſouſtraire à la puiſſance du Prince: c'eſt le crime d'un Sujet qui excede par des injures ou des voies de fait les Officiers qui lui notifient les ordres du Roi. L'article 190 de l'Ordonnance de Blois défend d'outrager aucun des Magiſtrats, Officiers, Huiſſiers ou Sergens, faiſans & exécutans acte de Juſtice: il prononce des peines rigoureuſes contre ceux qui ſe rendroient coupables de ces excés, *comme ayant directement attenté contre l'autorité & puiſſance du Roi.* L'art. ſecond de l'Edit de Charles IX du mois de Janvier 1572 ſévit contre les Sujets qui faiſant réſiſtance d'ouvrir aux Juges & Commiſſaires exécuteurs des Arrêts & Jugemens Souverains, tiendroient fort en leurs maiſons & Châteaux contre la Juſtice & decrets d'icelle; il prononce la confiſcation des maiſons & Châteaux. L'article 5 punit comme une rebellion à la Juſtice le bris des ſaiſies faites par ſon autorité. L'art. premier de cet Edit, & l'art. 34 de l'Ordonnance de Moulins renouvellent les défenſes d'excéder & outrager

les

les Miniſtres de la Juſtice, ſous peine de la vie.

On voit par ces traits exprimés dans les Ordonnances, ce qui caractériſe la vraie rébellion : c'eſt un délit qu'on ne ſçauroit imputer à celui qui, ſans pratiquer aucune ſorte de voies de fait ni de violence, ſe borne à exécuter un ordre qu'il a reçu. Mais la ſimple déſobéiſſance, quoique ſéparée de toute circonſtance qui indique & dénote la révolte, ne laiſſe pas d'être un crime très-puniſſable. L'autorité du Prince eſt celle même de Dieu dont il eſt l'image ſur la terre. La Société ne peut ſubſiſter que par la ſubordination ; elle ſeroit bientôt livrée à la plus effrayante anarchie, ſi les liens de l'obéiſſance n'étoient pas reſpectés.

2°. La difficulté eſt de fixer les bornes de l'obéiſſance ; tout Supérieur peut excéder dans le commandement, ou en ordonnant ce qui eſt hors de ſon pouvoir, ou en preſcrivant des actes mauvais & injuſtes. Les Princes étant hommes, ne ſont pas à l'abri de ces défauts ; on peut au moins leur ſurprendre des ordres qui méritent l'un ou l'autre de ces

reproches. On n'effacera jamais des Livres ſaints la regle d'éternelle vérité ; qu'*il faut obéir à Dieu plutôt qu'aux hommes*. Les Apôtres ne pouvoient pas être taxés de déſobéiſſance, lorsqu'ils diſoient au Sanhédrin aſſemblé : *jugez vous-mêmes, s'il eſt juſte devant Dieu de vous obéir plutôt qu'à Dieu* (a). Il y a des occaſions où la fidélité même des Sujets met dans la néceſſité de ne point obéir. „ Il „ faut, dit Maſſillon, entendre par „ fidélité inviolable, une fidélité „ qui ne connoit point de bornes, „ lors même qu'*elle en met à l'obéis-„ ſance*; une fidélité qui éclate par „ des nouvelles marques de ſoumis-„ ſion, de reſpect & d'amour dans „ ces occaſions où *ce ſeroit être infi-„ dele* que d'obéir." (b)

Une fidélité qui met des bornes à l'obéisſance n'en eſt pas moins inviolable.

3o. Les Princes ou leurs Miniſtres peuvent donner des ordres injuſtes. Il faut, ou adopter le ſyſtême impie de Hobbes, qui n'admet d'autre regle du juſte & de l'injuſte, que la volonté du Monarque, ou convenir que les Sujets ne ſont point obligés d'obéir à ces ordres, ou même que

(a) Actes des Apotres, *ch.* 4, *v.* 19.
(b) Petit Carême prêché en 1724.

quelquefois ils doivent n'y point obéir. Il en eſt de même à plus forte raiſon des Loix générales qui ſeroient contraires à la Juſtice: c'eſt la doctrine d'Eſtius qui tient un rang ſi diſtingué parmi les Théologiens.

C'eſt la Doctrine commune des Théologiens, qu'on peut & qu'on doit en certains cas ne pas obéir.

Expliquant le texte où S. Paul dit, que toute Puiſſance vient de Dieu, il en exclut la puiſſance uſurpée, comme celle des tyrans & des voleurs, qui n'eſt pas, à proprement parler, une Puiſſance; comme des mauvaiſes Loix ne ſont pas des Loix. Si on peut regarder Dieu comme l'auteur d'une telle puiſſance, c'eſt uniquement en ce ſens, que rien n'arrive ſans ſa permiſſion (a).

Développant quelques lignes après l'autre texte, où il eſt parlé de la

(a) *Poteſtas uſurpata, cuiusmodi eſt tyrannorum & latronum, non eſt abſolutè poteſtas nec ſuperioritas; ſicut & leges inutiles ac malæ non ſunt leges: tametſi & hoc genus poteſtatis ſuo modo à Deo ſit, & illi præſentem ſententiam interdùm accommodet Auguſtinus, docens eam poteſtatem quâ Dæmones & mali homines affligunt & vexant bonos, datam illis eſſe à Deo. Neque enim, inquit, habet in eos quiſquam ullam poteſtatem, niſi cui data fuerit deſuper. Non eſt enim poteſtas niſi à Deo, ſive jubente, ſive ſinente.* Sic ille lib. XXII contra Fauſtum, cap. 75, ſimiliter accommodat. lib. de naturâ boni, 32, & in enarrat. Pſalm, XXXVIII, Conc. 2. ac alibi. Estius in Paulum, pag. 154. édit. de 1679.

Sentiment de d'Estius. résistance aux Puissances, il le restreint aux Puissances légitimes. Il en conclut qu'on ne peut pas reprocher ce crime à ceux qui refusent d'obéir à des Loix injustes, parce qu'elles ne sont pas émanées d'une Puissance légitime, ou d'un usage légitime de cette Puissance. Il reconnoît cependant des raisons de prudence qui peuvent conseiller quelquefois cette soumission que le devoir ne prescrit point (a).

Il a traité ce point plus amplement dans son Commentaire sur le Maître des Sentences : il demande si les Sujets peuvent ou doivent quelquefois résister à leurs supérieurs : ou, en refusant simplement l'obéissance, ou, en employant même la résistance active. Il pose d'abord pour regle générale qu'on doit leur obéir dans

(a) *Docet hic locus in Deum peccare quicumque legem transgreditur humanam à quâcumque potestate, modò legitimâ positam ; ut etiam in potestate civili locum habeat quod de Ecclesiasticâ dictum est :* qui vos audit, me audit : & qui vos spernit, me spernit. *Sed ea res ampliùs patebit ex sequentibus ; cæterùm injustis legibus, quoniam à legitimâ potestate, seu potestatis usu non procedant aut non obedire, aut etiam adversùs earum vim se se tueri, non est potestati resistere ; quanquam id vel ob metum majoris mali, vel ne scandalum detur infirmis, sæpè nos expedit.* Ibid. pag. 155.

tout ce en quoi ils font un usage légitime de leur pouvoir ; en quoi ils n'excedent pas les bornes de leur autorité (a).

Si dans leurs Loix, dans leurs Mandemens, ils excedent les limites de leur pouvoir ; ou ce qu'ils ordonnent est bon ou indifférent, ou il est mauvais : si la chose commandée est bonne ou indifférente, l'inférieur n'est pas obligé d'obéir par la force du commandement, à cause du défaut de pouvoir dans celui qui a commandé.

Si le Supérieur enjoint une chose mauvaise, contraire à la loi de Dieu, il est défendu alors de lui obéir ; dans ce cas, non seulement il usurpe un droit qu'il n'a pas, mais il ose mettre ses ordres en contradiction

(a) *Quæstiò igitur hunc sensum habet, an subditi possint vel debeant aliquandò resistere superioribus ; idque, vel simpliciter non obediendo præceptis eorum, vel etiam adversùs eos vim inferentes, repugnando. Ad quam respondendum quòd eis nequaquàm resistere liceat rectè & legitimè utentibus suâ potestate ; id est, in iis omnibus quæ jubet Deus eis exhiberi : jubet autem quidquid ab illis præcipitur comprehensum intrà limites dictæ potestatis à Deo derivatæ.* Estius in Sententias, lib. 2. Dist. 44, §. 2, tom. 1, pag. 397, édit. de 1672.

avec ceux du Tout-Puissant, & de la source de tout pouvoir humain (a).

Sentiment de Holden. On trouve la même doctrine dans l'*analyse de la Foi* de Holden, ouvrage imprimé plusieurs fois, & qui a été publié de nouveau à Paris en 1767.

L'Auteur établit d'abord que les hommes sont naturellement libres & raisonnables; & il en résulte que toute Société civile doit avoir été formée librement & avec raison. De-là il conclut, que celui qui s'est soumis

(a) *Si verò præcipitur ab illis aliquid quod eam potestatem egreditur, tunc distinguere oportet: aut enim bonum est quod præcipitur, aut malum, aut indifferens. Si vel bonum est vel indifferens, tunc licet subditus simpliciter ad tale præceptum non teneatur, ob defectum potestatis in eo qui præcipit; plerùmque tamen tenetur ad vitandum scandalum, seu speciem inobedientiæ. Quâ ratione & Christus pro se & Petro solvere voluit didrachma ad quod alioqui non tenebatur.*

Sin autem malum ac Dei legi contrarium aliquid præcipitur, nullo modo est obediendum; quia tale præceptum non egreditur tantùm potestatem præcipientis, sed etiam pervertit ordinem potestatis supremæ. Undè Principibus Sacerdotum prohibentibus Evangelii prædicationem, sapientissimè à Petro responsum est; obedire oportet Deo magis quàm hominibus. *Sic ergò Apostoli & Martyres restiterunt potestati, de quibus canit Ecclesia, quod* contemnentes jussa Principum, meruerunt præmia æterna. Ibid.

par violence d'autres hommes qui lui étoient pleinement égaux en indépendance, a commis une injuſtice: il en infere auſſi qu'il eſt impoſſible que toute ſociété n'ait pas pour but l'avantage de ceux qui ſe ſont ainſi réunis ; ils auroient renoncé manifeſtement à la raiſon, s'ils s'étoient donné un Chef à la diſcrétion duquel ils euſſent livré arbitrairement leurs biens, leurs perſonnes & leurs vies (a). La fin de toute Loi civile eſt

(e) *Homines eſſe naturaliter liberos, & rationis facultate ornatos. Ad hoc igitur ut ſocietatem rectè ineant, neceſſe eſt ut cum libertate & cum ratione hoc fiat. Cùm autem ex purâ naturæ conſtitutione nullus ſit alteri legitimus ſuperior (licet longè robuſtior) qui vi & armis plures ſibi ſubdiderit invitos, eis certè injuriam facit: quapropter ex libero omnium conſenſu debet quævis ſocietas originem ſumere. Quandòquidem etiam ſimiliter homines creaturas rationales eſſe ſupponimus, oportet ut hujuſmodi communitatis ac ſocietatis initæ ratio & conditio nata ſit omnium totius ſocietatis membrorum commodum ac bonum procurare. Nequit enim imaginari quivis ſenſatus, velle hominum rationis facultate præditorum multitudinem liberè ſocietatem inire, niſi hoc in eorum bonum cedere præviderent: multòminus ſi indè ruinam & deſtructionem ſuam evidenter & manifeſtè conſecuturam proſpicerent; in quo licet pauci forſàn & leviores poſſent decipi: verùmtamen ſi manifeſtam eſſe ponamus huiuſce periculi rationem, impoſſibile eſt omnes ſimul adeò cæcutire, ſeu potiùs inſanire, ut liberè vellent in omnem ſervitutis & captivitatis miſeriam ac calamitatem ſe præcipites agere.* Divinæ Fidei analyſis, pag. 303, édit. Paris 1767.

donc néceſſairement le bien des Ci-
toyens (a).

Après avoir établi fortement par tous les textes de l'Ecriture Sainte l'obligation d'obéir aux Puiſſances, Holden enſeigne que toute Puiſſance humaine doit avoir néceſſairement des regles & des bornes; étant établie pour l'edification, & non pour la deſtruction (b). Il eſſaie enſuite de les fixer: la premiere eſt, que toute puiſſance créée ne peut rien ordonner de contraire à la Loi de Dieu, ou au Droit Naturel (c).

(a) *Quidquid in quâvis ſocietate civili à Magiſtratu ſupremo decretum ac ſancitum eſt, ad civium ſalutem æternam procurandam, ad eorum vitam ab omni diſcrimine liberam tuendam; necnon ad pacificè conſervandum unicuique quod ſuum eſt, certiſſimè intendit.* Ibid. pag. 105.

(b) *Omnem prorſùs in terris poteſtatem & limites, & regulas habere, nemini ſanæ mentis licet dubitare. Quis enim, non penitùs inſipiens aut veſanus, inficiabitur omnem regendi ac bonum publicum adminiſtrandi poteſtatem datam eſſe, (à quocumque ea data ſit, quam & Apoſtolus à Domino recepit.* 2 Cor. 23.) *in ædificationem & non in derſtuctionem.* Ibid. pag. 307.

(c) *Sit igitur conſtans limes, & ab æterno Creatoris imperio cuicumque poteſtati creatæ conſtituta immobilis regula; quòd nihil prorſùs vel divinis edictis & ordinationibus, vel naturæ legibus & inſtitutis evidenter & manifeſtè oppoſitum, poſſit à quâcumque poteſtate ſubditis ſuis imponi: quidquid enim ſempiternæ felicitatis animabus adipiſcendæ eſt medium omninò neceſſarium (ſive ad bonum proſequendum, ſive malum fugiendum ſpec-

La feconde borne eft le falut du
euple, qui forme la Loi fuprême.
donc un Prince, fans regle, fans
rme, vouloit difpofer arbitraire-
ent de la vie des Citoyens, ordon-
er des chofes qui tendent manifefte-
ent à la ruine de l'Etat; comme
il interdifoit toute agriculture, tout
mmerce, il n'y auroit pas encore
ligation de lui obéir (a).

Holden pofe pour troifieme borne
l'autorité l'avantage des Citoyens
articuliers, leur liberté, leur pro-
iété. La Société n'a été formée
ie pour affurer à chacun fes droits;
Prince qui les ufurpe va directement

) *extrà omnem in terris poteftatem fitum eft, emlibet hominem inhibere, quominùs liberè & li- è illud ampleĉtatur ac profequatur. Hoc ab oftolis didicimus qui dixerunt:* Obedire oportet o magis quàm hominibus. *Quamobrem, fi mpublicam feu Regnum quodcumque Chriftianâ igione inftructum ponamus, cujus univerfalis fit es, hanc folam religionem continere veram divini ltûs methodum, & unicam effe viam ad falutem ernam: vellet autem fuprema poteftas vi & ar- s fidem hanc atque Religionem abolere & eradi- re; necnon in ejus locum Judaïfmum, Turcis- im aut alium quemquam cultum profanum ac lolatriam introducere; certo certius eft hujus perii fubditos nec teneri, nec debere hujufcemodi ndatis obedire.* Ibid. pag. 303.

(a) *Adhuc licet poteftatis fupremæ limites con- here. Neminem latet hæc veritas:* Salus po-

contre sa fin, & on ne lui doit pa
l'obéissance (a).

puli suprema lex. *Si quandò igitur aut direct*
& apertè absque omni legum vel jurium formula
ad libitum & gratuitò velit hæc suprema potest
subditorum vitam quocumque modo invadere, eo
que animi causâ per plateas interficere : a
etiam indirectè, & ex obliquo statuere quidqua
quod manifestissimè & evidentissimè totius Reipubl
cæ seu subversionem & ruinam necessariò afferr
(velutì agriculturam omnem, commercium & j
milia prohibere) eâdem quâ superiùs, evident
constat, obsequium hæc imperanti nequaquam præ
standum esse. Ibid. pag. 309.

(a) *Arctioribus adhuc terminis supremæ pote*
tatis imperium occludere licet. Tria sunt quæ a
statum certum cujusque civitatis seu republic
adeò spectant, ut si quid eorum cuilibet opposit
universim & communiter fiat, nequeat omni
societatis ratio & substantia conservari: bonu
scilicet temporale totius communitatis, libert
naturalis subditorum, & proprietas seu dominiu
particulare uniuscujusque societatis membri ad
quæ non sunt pluribus communia. Ad hæc tuen
constituta est omnis potestas civilis: ad hæc sa
ta tecta conservanda datum est omne civile imp
rium. Hic scopus, hic finis civilis cujuscumq
autoritatis superioris : cum autem Agens qua
cumque, maximè publicum & rationale, à fi
suo principali, ad quem præcipuè fuerit ordin
tum communiter in omni actione suâ & muner
administratione, scienter & impotenter aberrav
rit; palàm est, quòd eo ipso obedientiam offic
suo jure debitam amittit, & imperandi potestat
jacturam facit. Quandòcumque igitur imperat s
prema potestas quidquam quod publici communitat
boni (quæ omnis societatis ineundæ ratio est
manifesta sit depopulatio & eversio; vel quòd su
ditorum libertatem naturalem tollat: quo illos n
mirùm vult passim gratuitò & nullâ de causâ i
captivitatem cogere, ac servituti addicere; v

Enfin, si le Prince violoit les Loix
ndamentales, les conditions sous
squelles il a reçu la Couronne, il
y auroit aucune obligation de lui
éir (a).

Ces témoignages peuvent suffire
our annoncer l'enseignement com-
un des Théologiens sur la matiere
ont il s'agit. De simples Particuliers
sont point tenus d'obéir à des Loix
onstamment injustes, contraires au
roit Divin, au Droit Naturel, aux
oix Fondamentales, au Bien Public,
tentatoires à la Liberté légitime des
itoyens, à la Propriété incontesta-
e qu'ils ont de leurs biens.

Les Publicistes sont en cela d'accord avec les Théologiens.

Puffendorf a cru qu'on pouvoit,
omme instrument, exécuter une ac-
on injuste commandée par le Sou-
erain, mais sous ces trois conditions

nique quo uniuscujusque peculium (nempè quod dustriâ aut alio quovis justo titulo, sibi pro-ium quisque adscripserit & peculiare fecerit) lt universim ab omnibus ad libitum auferre; eòque subditos quoscumque ditioni suæ, etiam vitos, bonis ac facultatibus suis absque aliquâ mmuni societatis necessitate exuere & spoliare: irum est obsequentiam hujusmodi mandatis mini-tribuendam esse. Ibid. pag. 310.

(a) *Tandem cùm ex pactis initis populum inter supremam potestatem, initium nanciscatur omnis cietas; cujus regiminis & disciplinæ leges & re-læ mutuo consensu stabilitæ, sint ipsius communi-is fundamentum, forma & vita; constat certè,*

réunies ; 1o. qu'on prêteroit ſon m niſtere comme à une action à laquel on ne veut prendre aucune part : 2 qu'on n'obéiroit qu'avec répugna ce, & après avoir tout tenté po ſe décharger de la commiſſion ; 3 qu'on ſeroit menacé de la mort, de quelque peine très-grave (a)

Barbeyrac a combattu forteme cette opinion ſinguliere de Puffendo „ (b). De quelque maniere que „ Sujet agiſſe, dit cet Auteur, ou „ ſon propre nom, ou au nom „ Prince, ſa volonté concourt to „ jours en quelque ſorte à l'acti „ injuſte & criminelle qu'il exécu „ par l'ordre de ſon Souverain : ai „ ſi, ou il faut toujours lui imput „ en partie ces ſortes d'actions, „ il ne faut jamais lui en imputer auc „ ne ; & il ne ſerviroit de rien „ dire que dans le cas dont notre A „ teur parle, l'action eſt du nomb

ſi quid hiſce legibus contrarium juberet autori ſuprema, velletque apertè erigere imperium volun rium & gratuitum, ac diceret, ſtet pro ratione luntas, *hoc eſt, quæ nec rationem, nec juſtitia nec legem aliquam regiminis ſui modum proponer eo ipſo ab obedientiâ hujuſcemodi præceptis ex bendâ liberarentur ſubditi ejus* Ibid. pag, 311.

(a) Droit de la Nature & des Gens, *liv. chap.* 1, §. 6.

(b) Note ſur cet endroit.

de celles qu'on appelle mixtes, ou d'alléguer ici les droits & les privileges de la néceſſité ". Barbeyrac envoie à ce qu'il a établi ailleurs ſur es deux circonſtances & continue nſi: „ Le plus ſûr eſt donc de founir généralement & ſans reſtricti-n, que les plus grandes menaces du onde ne doivent jamais porter à ire, même par ordre & au nom un Supérieur, la moindre choſe qui ous paroiſſe manifeſtement injuſte u criminelle; & qu'encore que l'on oit fort excuſable au Tribunal huain, on ne l'eſt pas entiérement evant le Tribunal Divin".

Puffendorf prétend dans ſon apogie que, „ ſi l'on n'admet le ſentient qu'il ſoutient ici, on ſera oblié néceſſairement de reconnoître que us les ſoldats, les huiſſiers, les bureaux &c. doivent entendre la olitique & la Juriſprudence; & u'ils peuvent ſe diſpenſer d'obéir, us prétexte qu'ils ne ſont pas bien onvaincus de la juſtice de ce qu'on ur commande; ce qui réduiroit à en l'autorité du Prince, & le mettoit hors d'état d'exercer les fonctions du Gouvernement: mais cela ouve ſeulement que les Sujets ne

peuvent pas, & ne doivent pas mên
toujours examiner tous les ordres
leurs Souverains, pour ſçavoir s'
ſont juſtes ou non. Si cela étoit,
n'y auroit, je l'avoue, preſqu'auc
ſoldat qui fît innocemment ſon m
tier. Combien peu y en a-t-il c
ſçachent les véritables raiſons
Prince pour qui ils portent les arme
& quand ils les ſçauroient, combi
peu y en a-t-il qui fuſſent capabl
d'enjuger! Ainſi, pour l'ordinaire,
plupart des gens que le Souvera
enrôle dans ſes Etats, ne peuve
pas s'excuſer ſur les doutes qu'ils c
au ſujet de la juſtice de la guerre
on les fait marcher; parce que ce
demande une diſcuſſion qui eſt a
deſſus de leur portée; aulieu qu'
n'ont pas beſoin d'un grand ſçavo
ni d'une grande pénétration pour êt
clairement convaincus de l'obligati
où ils ſont d'obéir à leur Souvera
Mais ſi un Officier habile Politiqu
& qui connoît bien les affaires &
intérêts de l'Etat, voit avec la de
niere évidence que ſon Prince s'e
gage dans dans une guerre injuſte
non néceſſaire, ne doit-il pas to
ſacrifier, & même ſa propre vi
plutôt que de ſervir dans une guer

Qui ſont ceux qui doivent examiner les ordres du Souverain & refuſer d'obéir.

omme celle-là? Il ne faut pas tou-
ours être extraordinairement éclairé,
i avoir entrée dans le Conseil du
'abinet, pour découvrir l'injustice
es guerres qu'entreprennent les Prin-
es ambitieux ou peu scrupuleux.
ouvent les Manifestes qu'ils publient
ux-mêmes, comparés un peu at-
entivement avec ceux de leurs en-
emis, suffisent pour faire voir à
uiconque a tant soit peu de bon sens
t de droiture, la foiblesse de leurs
aisons, & l'iniquité de leur cause.
n ce cas-là, on est non-seulement
ispensé d'obéir, mais on doit même
en abstenir à quelque prix que ce
oit. *Il faut dire la même chose, à
on avis, d'un Parlement à qui le
rince ordonne d'enregistrer un Edit
anifestement injuste*; d'un Ministre
'Etat que son Souverain veut obli-
er à expédier, ou à faire exécuter
uelque ordre plein d'iniquité ou de
yrannie; d'un Ambassadeur à qui son
Maître donne des ordres accompa-
nés d'une injustice manifeste; d'un
Officier à qui le Roi commande de
uer un homme dont l'innocence est
laire comme le jour &c.

„ Et ce ne ſont pas ſeulement le
perſonnes d'une condition diſtinguée
ou d'une habileté & d'une pénétr
tion au-deſſus du commun qui pe
vent & doivent ſe diſpenſer d'obéi
par la raiſon que nous avons dit
Les gens les plus ſimples ſe trouve
auſſi quelquefois, quoique plus rar
ment, dans une obligation indiſpe
ſable de refuſer à leur Souverain
miniſtere de leurs bras, au péril m
me de leur vie. Ainſi, un Huiſſie
n'eſt pas ordinairement tenu de s'i
former ſi le Magiſtrat qui lui com
mande de ſe ſaiſir d'une perſonne
a juſte ſujet ou non d'ordonner co
tr'elle priſe de corps : ce n'eſt p
là ſon affaire, & il doit bien préſu
mer en faveur de ceux qui admini
trent la Juſtice, tant qu'il n'a pas d
preuves manifeſtes du contraire. Ma
ſuppoſé qu'il ait effectivement de te
les preuves, je ſoutiens, qu'en c
cas-là, il ne doit point obéir, & ce
te ſuppoſition ne renferme rien d'im
poſſible. Il peut arriver, par exempl
& chacun le concevra aiſément, q
l'Huiſſier connoiſſe avec une entie
certitude l'innocence d'un homm
accuſ

accusé, par exemple, de meurtre ou de vol, & qui est perdu si une fois il est entre les mains de la Justice".

Sentiment de Burlamaqui.

Burlamaqui agite la question, & la résout par les mêmes principes que Barbeyrac. „ On demande si un Sujet peut exécuter innocemment un ordre injuste de son Souverain, ou s'il doit plutôt refuser constamment d'obéir, même au péril de perdre la vie. Puffendorf semble ne répondre à cette question qu'en hésitant ; mais il se détermine enfin pour le sentiment de Hobbes, & il dit qu'il faut bien distinguer si le Souverain nous commande de faire en notre propre nom une action injuste, qui soit réputée nôtre; ou bien s'il nous ordonne de l'exécuter en son nom & en qualité de simple instrument, & comme une action qu'il répute sienne. Au dernier cas, il prétend que l'on peut sans crainte exécuter l'action ordonnée par le Souverain, qui alors en doit être regardé comme l'unique auteur, & sur qui toute la faute doit retomber. C'est ainsi, par exemple, que les soldats doivent toujours exécuter les ordres de leur Prince, parce qu'ils n'agissent pas en leur

propre nom, mais comme inſtrument & au nom de leur Maître. Mais au contraire, il n'eſt jamais permis de faire en ſon propre nom une action injuſte, directement oppoſée aux lumieres d'une conſcience éclairée : c'eſt ainſi, par exemple, qu'un Juge ne devroit jamais, quelqu'ordre qu'il en eût du Prince, condamner un innocent, ni un témoin dépoſer contre la vérité.

„ Mais il me ſemble que cette distinction ne leve pas la difficulté : car, de quelque maniere qu'on prétende qu'un Sujet agiſſe dans ce cas-là, ſoit en ſon propre nom, ſoit au nom du Prince, ſa volonté concourt toujours en quelque ſorte à l'action injuſte & criminelle qu'il exécute. Ainſi, ou il faut toujours lui imputer en partie l'une & l'autre action, ou l'on ne doit lui en imputer aucune.

Il faut diſtinguer un ordre évidemment injuſte d'avec celui qui l'eſt d'une maniere douteuſe.

„ Le plus ſûr eſt donc de diſtinguer ici entre un ordre évidemment & manifeſtement injuſte, & celui dont l'injuſtice n'eſt que douteuſe & apparente. Quant au premier, il faut ſoutenir *généralement & ſans reſtriction*, que les plus grandes menaces ne doivent jamais porter à faire

même par ordre & au nom du Souverain, une chose qui nous paroît évidemment injuste & criminelle; & qu'encore que l'on soit fort excusable devant le Tribunal humain d'avoir succombé à une si grande épreuve, on ne l'est pourtant pas devant le Tribunal de Dieu.

„ Ainsi *un Parlement*, par exemple, *à qui un Prince ordonneroit d'enregistrer un Edit manifestement injuste, doit sans contredit refuser de le faire.* J'en dis autant d'un Ministre d'Etat que son maître voudroit obliger à expédier, ou à faire exécuter quelque ordre plein d'iniquité ou de tyrannie; d'un Ambassadeur à qui son Maitre donne des ordres accompagnés d'une injustice manifeste, ou d'un Officier à qui le Roi commanderoit de tuer un homme dont l'innocence est claire comme le jour. Dans ces cas là, il faut montrer un noble courage & résister de toutes ses forces à l'injustice, même au péril de tout ce qui peut nous en arriver: *il vaut mieux obéir à Dieu qu'aux hommes*; & en promettant au Souverain une fidele obéissance, on n'a jamais pu le faire que sous la

condition qu'il n'ordonneroit jamais rien qui fût manifeſtement contraire aux Loix de Dieu, ſoit naturelles, ſoit révélées.

„ Il y a là-deſſus un beau paſſage dans une tragédie de Sophocle. Je ne croyois pas, dit Antigones à Créon, Roi de Thebes, que les Edits d'un homme mortel tel que vous, euſſent tant de force qu'ils duſſent l'emporter ſur les Loix des Dieux mêmes; Loix non écrites à la vérité, mais certaines & immuables; car elles ne ſont pas d'hier ni d'aujourd'hui; on les trouve établies de temps immémorial, perſonne ne ſçait quand elles ont commencé. Je ne devois donc pas par la crainte d'aucun homme, m'expoſer en les violant, à la punition des Dieux.

„ Mais s'il s'agiſſoit d'un ordre qui nous parût injuſte, mais d'une injuſtice douteuſe, alors le plus ſûr, ſans contredit, c'eſt d'obéir, le devoir de l'obéiſſance étant d'une obligation claire & évidente, il doit l'emporter ſans doute: autrement, & ſi l'obligation où ſont les Sujets d'obéir aux ordres de leur Souverain leur permettoit de réfuſer de les exé-

cuter jusqu'à ce qu'ils fussent pleinement convaincus de leur injustice; cela réduiroit manifestement l'autorité du Prince à rien ; anéantiroit tout ordre & le Gouvernement même. Il faudroit que les soldats, les huissiers, les boureaux entendissent la Politique & la Jurisprudence ; sans quoi ils pourroient se dispenser d'obéir, sous prétexte qu'ils ne seroient pas bien convaincus de la justice des ordres qu'on leur donne; ce qui mettroit évidemment le Prince hors d'état d'exercer les fonctions du Gouvernement. C'est donc aux Sujets à obéir dans ces circonstances ; & si l'action est injuste en elle-même, on ne sçauroit raisonnablement leur en rien imputer, mais la faute toute entiere retombe sur le Souverain (a)".

Ces deux Auteurs ne sont pas les seuls qui aient réfuté Puffendorf; il l'a été par tous ceux qui ont commenté son Traité *des Devoirs de l'Homme & du Citoyen*, & entr'autres par Titius & par Hèïneccius. Avant eux, Strick avoit prouvé par

Sentimens de Titius, d'Hèïneccius & de Strick.

(a) Principes du Droit Naturel & Politique, *tom.* 2. *part.* 3. *ch.* 1, *n.* 25 *& suiv.*

des raiſons ſenſibles le faux de ſon ſyſtême.

C'eſt envain que Puffendorf ne voit qu'un pur inſtrument dans le Sujet à qui la crainte fait exécuter un ordre injuſte de ſon Prince. Il ne faut pas comparer un inſtrument naturel & paſſif à un inſtrument moral, à l'être raiſonnable, qui, quoique conduit par la terreur, ſe détermine volontairement à exécuter un ordre qu'il ſçait être injuſte. Les hommes qui ont de la droiture & de la conſcience, préferent la mort à la honte d'une action lâche & criminelle: ce n'eſt pas le cas d'appliquer la Maxime: *de deux maux, on doit préférer le moindre*; elle n'a lieu que pour les maux phyſiques; & ce feroit en abuſer que de la prendre pour regle dans le concours d'un mal phyſique avec un mal moral. La charité Chrétienne ne nous oblige-t-elle pas de donner en certain cas notre vie pour le ſalut de nos freres?

Il eſt vrai que le Sujet à qui les menaces font exécuter un ordre injuſte, paroît plus à plaindre que coupable; mais le motif qui le fait agir n'empêche pas que ſon action ne ſoit

contraire au droit & à l'équité. Il ne sçauroit s'excuser sur la violence qui lui est faite, parce que la circonstance où il se trouve n'a pas les caracteres de la nécessité proprement dite, qui fait cesser l'obligation de la Loi; il a un moyen de se garantir en refusant l'obéissance (a).

Conclura-t-on de-là, ajoute Strick, qu'on peut résister au Prince par la voie de la force? Non sans doute. Autre chose est de refuser simplement d'obéir aux commandemens injustes du Prince, autre chose est de

(a) *Et eatenùs puto sententiæ D. Puffendorf subscribendum non esse. Quomodò enim hanc Epistalmatis executionem meram dicere possumus, aut hominem exequentem ut merum instrumentum considerare? Diversa enim ratio est inter instrumentum naturale & morale, seu hominem agentem. Quod ipse Puffendorf fateatur etiam nudam executionem quorumdam actuum multis ipsâ morte acerbiorem videri: neque enim hic applicari potest regula, ex duobus malis minus esse eligendum; cum alterum sit morale, alterum tantùm physicum, quo casu malum morale præferri nequit. Imò & charitas Christiana ad quam provocat, ad hoc etiam nos videtur obligare, ut in certis casibus vitam pro fratribus nostris profundamus. Equidem hoc casu extremo magis excusandi quàm inculpandi videntur. Sed minimè indè inferendum ac si nihil contra jus & æquum factum sit. Neque hìc necessitas præsidium aliquod affert, cùm hìc deficiant illa requisita, quæ necessaria sunt ad liberationem ab obligatione legis. Videlicet necessitas quidem adest, sed medium evadendi provenit à malignitate superioris, quo casu necessitas non excusat.* Differt. Jurid. Tom. 7, pag. 442, édit. de 1745.

ſe révolter contre lui. L'un eſt abſolument défendu aux Sujets, l'autre leur eſt permis, & même c'eſt pour eux une obligation (a).

Notre Juriſconſulte Allemand convient que, quelque vrais que ſoient ces principes dans la théorie, il eſt rare qu'on les ſuive dans la pratique. Cependant il cite l'exemple de Papinien le Juriſconſulte, qui eut le courage de s'expoſer à la mort, plutôt que d'obéir à Caracalla qui lui avoit ordonné d'employer ſes talens à défendre un parricide (b).

Il s'objecte que, ſuivant les Loix, les ordres des Princes ſont ſacrés; que le Prince eſt le vicaire de Dieu ſur

(a) *Indè tamen non inferendum quod Principi violenter reſiſti poſſit. Aliud enim eſt Principi impia præcipienti vel iniqua per ſubditos exequi volenti non obtemperare; aliud Domino cum violentiâ reſiſtere ..... Illud ſubd tis licet, quin & facere convenit. Hoc non item.* Ibid.

(b) *Sed quanquam hæc in theoriâ firmo nitantur fundamento, valdè tamen dubito an praxis ei ſatis reſpondeat, cum Epiſtalmatum major haberi ſoleat ratio quàm juſtitiæ & conſcientiæ. Comprobavit tamen hanc theoriam egregio exemplo Juriſconſultus Papinianus, qui ab Antonin Caracallâ parricidium fratris Getæ juris aliquo colore deffendere juſſus, illud recuſavit, rationem hanc ſubnectens, non tàm facile eſſe Parricidia excuſare, quàm admittere, & ità mortem ſuſtinuit.* Ibid.

ſur la terre; que les Sujets ſont liés par leur ſerment de fidélité; & il répond que les commandemens du Prince ceſſent d'être ſacrés, lorſqu'ils ſont contraires à ceux du Souverain Seigneur des Princes, comme des autres hommes; que le Prince n'eſt Vicaire de Dieu qu'à la charge de ſe conformer à ce qu'exige cette qualité; & que les clauſes de certaine ſcience & de pleine puiſſance, n'ont aucune force pour autoriſer des commandemens injuſtes; enfin que le ſerment ne ſçauroit lier le Sujet contre les ordres de Dieu; & que ſi le Prince eſt grand, la raiſon & la vérité ſont au-deſſus de lui (a).

Strick examine dans un autre ouvrage, ſi le Prince commandant des

(a) *Magnus aſt Cæſar, ſed major eſt ratio & veritas. Addo, juſſus Principum ſunt vocanturque ſacri, ſed non ſunt ſacri ubi Majeſtatem Dei ſacram violant. Princeps eſt vicarius Dei in terris; ſed quatenùs ſe ut vicarium Dei gerit, eatenùs etiam ei ſine ullo dubio debetur obſequium: at in iis quæ ſunt injuſta præcipiendis, non ſe gerit ut vicarium Dei. Et nihil hic operabuntur omnes clauſulæ: de plenitudine poteſtatis; non obſtante; motu proprio; ex certa ſcientiâ. Præſumptio enim pro Principe eſt nulla, ubi evidens adeſt injuſtitia. Imò illud quoque hìc addendum, ſubditos, nequidem ex vi homagii ſeu juramenti ſubjectionis, ad executionem talium Epiſtalmatum teneri; nam & formula juramenti ſolùm obligat ad ea quæ Dei juſſa non lædunt.* Ibid.

choſes condamnées par la Loi de Dieu, ou contraires au Droit Naturel, le Sujet doit obéir; & après avoir remarqué qu'il n'eſt pas à préſumer que les Princes donnent des ordres ſemblables, il décide, que, ſi le fait arrivoit, le Sujet, bien loin d'être tenu d'obéir, ſeroit obligé de réſiſter, c'eſt-à-dire de refuſer l'obéiſſance (a). Il ſuppoſe néanmoins que le Sujet ait l'uſage de la raiſon & qu'il ſoit en état de diſcerner l'honnête de ce qui ne l'eſt pas. Alors il doit ſçavoir qu'il eſt obligé d'obéir à Dieu par préférence au Prince, & de ſuivre les principes de l'équité qui, nés avec nous, ſont gravés ſi profondément dans le fond de notre ame, qu'on voit même dans les enfans, qui n'ont pas encore le jugement pleinement formé, une hor

(a) *Si princeps à juſti & æqui tramite aberret & contrà eum cui debet quidquid habet, nonnihil audeat, ejuſque ſacro-ſancta jura contrariis mandatis & ſanctionibus temerare contendat, an ipſius nefariæ voluntati parere teneatur ſubditus, & injuſtis obligetur juſſionibus?*

Fateor equidem non licere tale quicquam de Principe cogitare, cùm ſemper Princeps præſumatur juſtus, imò ipſa cenſeatur juſtitia; ſed ſi contingit, quod dicebam, tantùm abeſt ut injuſtis illi mandatis obligetur ſubditus, ut potiùs iiſdem reſiſtere poſſit, denegando nempe obſequium. Diſput. Jurid. tom. 14, pag. 48.

reur ſubite contre les actions défendues par la Loi Naturelle (a). Il termine en diſtinguant avec les Auteurs les ordres dont l'injuſtice eſt manifeſte, de ceux ſur leſquels il y a un doute raiſonnable; & il penſe comme eux, que lorſqu'il y a du doute, il faut obéir.

On doit donc tenir pour principe, que l'obéiſſance des Sujets a ſes bornes; & que ſi le commandement du Prince renferme une injuſtice évidente, non-ſeulement il n'y a point d'obligation de l'exécuter, mais que le refus d'obéir devient indiſpenſable,

(a) *Judicium hìnc jure in ſubdito requirimus quo poſſit juſta diſcernere ab injuſtis, licita ſecundùm dictamen rectæ rationis ab illicitis; ne ut Ixion pro Junone nubem amplectebatur. Nam præterquàm quod quis Deo, tanquam Domino ſuperiori, magis quam Principi obligetur, etiam principia naturalia nobiſcum nata ſunt, quæ majorem habent evidentiam quàm ut prædicari queat, ut neminem facilè reperiri exiſtimem, niſi planè remotæ ſit mentis, qui non judicare valeat ac diſtinguere quid illis congruat, quidve repugnet; cum idem in proximis infantiæ cernere liceat, in quibus tamen judicium abeſſe, aut maximam partem vacillare cenſetur, qui, ſi quid honeſtati, boniſque moribus parùm conveniens admiſerint trepidare ſolent, ſibique ſemper ferulam malorum ultricem imminere putant. Quod ſi itaquè ſtatuat quid Princeps, nullò negotio intelligere poterit ſubditus nùmne intrà limites ſuæ ſe juriſdictionis contineat Princeps, an eos excedat, & quid ſibi faciendum videatur, nùmne illius imperio obſecundare, an illud detrectare ſalvâ conſcientiâ queat, &c.* Ibid.

plutôt que de prévariquer contre la Loi Divine ou les préceptes du Droit Naturel. Inutilement diroit-on, d'après Puffendorf, que le Sujet n'eſt qu'un pur inſtrument, qu'il n'agit point en ſon nom, & que le Souverain demeure ſeul reſponſable des ſuites de l'action. Excuſes frivoles, qui ne ſçauroient diſculper le Sujet qui exécute un ordre conſtamment injuſte. Il doit alors, non ſe révolter, mais refuſer l'obéiſſance, & perſévérer dans ce refus, ſans que les plus grandes menaces puiſſent le porter à coopérer, par ſon miniſtere, à un acte d'iniquité.

Obſervations ſur la Doctrine des Publiciſtes.

Cette Doctrine des Publiciſtes fournit matiere à quelques obſervations.

1°. Ils parlent tous principalement d'ordres particuliers, qui ne ſont donnés qu'à un ſeul Sujet. Aucun d'eux ne s'eſt occupé des Loix générales qui intéreſſent tout le Corps de la Nation.

2°. Ils décident unanimement qu'on ne peut pas obéir à des ordres, dont l'injuſtice eſt évidente, & qu'on doit au contraire prêter ſon miniſtere, lorſqu'elle eſt douteuſe. Cette

décifion eft-elle fûre? L'injuftice de l'ordre ne fera pas, fi l'on veut, de la derniere évidence, & plus claire que le jour; mais elle approchera de la certitude. Tout portera à croire que l'ordre eft injufte. Les raifons de ce parti feront infiniment plus fortes que les motifs de l'opinion contraire. En un mot, l'injuftice de l'ordre paroîtra & devra paroître certaine, quoiqu'elle ne foit peut-être pas de la derniere évidence. Peut-on alors l'exécuter? Eft-il permis dans un doute réel & bien fondé, de s'expofer au danger d'offenfer Dieu, & de commettre une injuftice?

Il feroit ridicule, fans doute, de vouloir que chaque Particulier eût une conviction perfonnelle de la juftice & de la fageffe pofitives de l'ordre qui lui eft donné. Mais on fuppofe un homme qui croit réellement l'ordre injufte, & qui a un fondement légitime de le croire. Peut-il agir contre fa confcience, contre fa conviction perfonnelle, quoiqu'elle n'aille pas jufqu'à la plus parfaite évidence?

Heïneccius eft le feul des Publi-

Heïneccius a mieux senti la difficulté & le vrai point de la question.

cistes qui paroisse avoir senti la difficulté. Il examine & réfute, comme tous les autres, le systême de Puffendorf, suivant lequel les sages-femmes d'Egypte ne devoient pas obéir à Pharaon, parce qu'il commandoit une action qui leur auroit été propre & personnelle ; le bourreau au contraire doit mettre à mort un innocent, parce qu'il n'est que le simple exécuteur de la condamnation prononcée par le Prince.

Cela est faux : dit Heïneccius ; car si le Prince ordonne l'exécution d'un jugement, de l'injustice duquel je suis convaincu, il faut plutôt obéir à Dieu qu'aux hommes ; & il n'est jamais permis d'agir contre sa conscience. La distinction de Puffendorf n'a d'ailleurs aucune réalité. Car dans la position des sages-femmes d'Egypte, comme dans toutes les autres, le Sujet n'est jamais que le simple exécuteur des ordres du Prince. Il faut donc faire une autre distinction, entre les ordres justes & injustes. Les premiers exigent l'obéissance ; à l'égard des seconds, ou l'injustice est manifeste, ou elle est cachée. Au premier cas, il faut o-

béir à Dieu: dans le ſecond, il eſt juſte de ſe ſoumettre au Prince, ſurtout lorſque celui qui reçoit l'ordre, n'eſt pas obligé par état, ou n'eſt pas capable d'en examiner le mérite. C'eſt le cas du bourreau, qui n'eſt pas obligé d'examiner ſi le patient a mérité la mort. C'eſt le cas du ſimple ſoldat, dont les lumieres ne vont pas juſqu'à diſcerner entre la guerre juſte & injuſte (a).

(a) *De iniquis juſſibus potiſſimùm quæſtio eſt, an & illis parendum? Diſtinguit Auctor, an factum proprium injungat, an ſui facti executionem: Priore caſu, non parendum eſſe monet; poſteriore autem, obſequium omninò deberi: exempli gratiâ, non parendum erat obſtetricibus Ægyptiis, quùm juberentur Iſraelitarum infantes occidere; parendum autem eſt carnifici, ſi jubetur ſententiam exſequi. Enim verò id falſum, ſi enim Princeps jubeat exſequi ſententiam, de cujus iniquitate convictus ſum; magis obediendum Deo quàm hominibus, nec quiſquam agere poteſt contrà conſcientiam. Immò ne realis quidem eſt illa diſtinctio; quidquid jubeat Princeps, ſemper exſequitur ſubditus Principis ſententiam, ceu exemplo obſtetricum Ægyptiarum patet. Nos potiùs reſpondemus, diſtinguendum eſſe inter juſſa æqua & iniqua; illa abſciſſè exequenda; in his ſubdiſtinguendum utrùm manifeſta ſit iniquitas, an occulta. Illo caſu, plus obſequii debetur Deo, quàm homini; hoc, rectè obſequium præſtatur; maximè ubi is qui quid facere jubetur, nec tenetur, nec poteſt de æquitate vel iniquitate juſſûs judicare. Sic carnificis Judicii res non eſt, an ſententia juſta ſit; militum Gregariorum captum ſuperat quæſtio, bellum juſtum ſit, necne; militat ergò. In Puffendorſium* de Officio hominis & civis, lib. 2, cap. 12, §. 6.

Mais, s'objecte Heïneccius, dans le doute, il faut prendre le parti le plus sûr ; & il n'est pas permis de s'exposer au danger de pécher. Cette difficulté l'embarrasse ; & il l'élude plutôt qu'il ne la résout. Il faut, dit-il, se dispenser de l'action, si on peut. Ne le peut-on pas ? il faut se déterminer ou à la faire, ou à souffrir la peine qui suivra le refus d'obéir (a).

C'est donc s'exprimer avec trop peu d'exactitude, que de permettre ou d'enjoindre l'obéissance, toutes les fois que l'injustice de l'ordre n'est pas assez palpable pour être mise au rang des choses évidentes. Il faut obéir sans doute, lorsqu'on ne connoît pas l'injustice, lorsqu'on n'en a que de légers soupçons, de foibles conjectures, qu'on n'est pas obligé par état d'éclaircir. Le devoir est-il le même, quand on est persuadé, convaincu de l'injustice de l'ordre, & qu'on est obligé par état de s'en

(a) *At contrà conscientiam dubiam nihil agendum ? Respondeo : omittat ergo actionem, si in ejus arbitrio sit ; sin minùs, aut agendum, aut patiendum erit.* Ibid.

urer ? Les regles de la ſaine Mo-
e, celles même de la droite raiſon
permettent pas de le penſer.

Tous les Auteurs ſe réuniſſent à
e qu'on ne doit pas obéir aux or-
s manifeſtement injuſtes ; & ils
ardent comme tels ceux qui atta-
ent directement le Droit Divin,
le Droit Naturel. L'un & l'autre
endent également l'uſurpation, le
r même du bien d'autrui ; ce qui
tend non-ſeulement des biens &
its des Particuliers, mais auſſi de
x du Peuple entier, du Corps de
Nation. On a démontré que le
i n'eſt pas propriétaire du bien de
Sujets. Une Loi par laquelle il ſe
clareroit tel, ſeroit par conſéquent
e Loi injuſte, par laquelle il uſur-
oit le bien d'autrui. On a dé-
ntré que les François ſont libres,
ils n'ont fait le ſacrifice de leur
erté que dans les choſes où elle é-
t incompatible avec le ſalut de
tat. Dès-là des Lettres de Cachet
itraires pour empriſonner & exi-
, ſont des ordres injuſtes, aux-
els on n'eſt pas tenu d'obéir par
voir. Dès-là, une Loi telle que

On ne doit pas obéir aux ordres manifeſtement injuſtes.

Application de cette Maxime au Droit public François.

l'Edit du mois de Juillet 1705, d
on a parlé plus haut, par laquelle
Roi s'attribue le droit de reléguer
Sujets à sa volonté, est une Loi
juste, qui renferme une entreprise
les droits les plus certains du Peu
Dès-là, toute Loi par laquelle, s
disposer actuellement des biens &
la liberté naturelle des Peuples,
Roi se donneroit la faculté de le
re quand il le jugeroit à propos,
roit encore une Loi injuste, com
tendant à consacrer toutes les inj
tices futures. En un mot, to
Loi qui, sans cause, & sans un
ritable intérêt d'Etat, donne attei
à la propriété des biens, ou à la
berté des personnes, est manifes
ment usurpative du bien d'autru
& par conséquent contraire au Dr
Divin, & à la Loi Naturelle.

Mais des ordres particuliers
des Loix générales peuvent enco
être injustes, sans paroître bles
directement ces Loix vénérables.
peut accuser d'injustice tout ce
quoi le Souverain excede les born
de son autorité. Il est injuste d'e
ger l'obéissance de ceux qui ne

ivent point. On ne la doit qu'au
upérieur, & le Monarque ne l'eſt
e rélativement à certaines matieres
à certaines choſes. Une Loi que
Prince feroit concernant la Reli-
on, & qui ne pourroit pas être re-
rdée comme la confirmation & l'exé-
tion des Loix Eccléſiaſtiques, n'e-
geroit aucune ſoumiſſion ; parce
'un Prince n'eſt pas Légiſlateur de
n chef, & pour ainſi dire en pre-
ere inſtance ſur cette matiere.

Il peut également, même dans
Ordre Civil, excéder les limites de
a autorité. L'aliénation du Do-
aine de la Couronne, ſa diviſion
tre les enfans, l'admiſſion des fil-
à y ſuccéder, pourroient ne rien
nfermer de contraire au Droit Di-
n & Naturel. Nos Rois reeon-
iſſent cependant être dans l'impuiſ-
nce de prononcer de telles déci-
ns.

Toutes les Loix qu'on enviſageoit,
n'y a qu'un moment, comme in-
ſtes, parce qu'elles renfermoient
ſurpation des droits du Peuple,
viennent encore ici: car les Mo-
rques n'ont droit de faire que ce
i eſt utile au ſalut de l'Etat: ſur
ut le reſte, ils ſont ſans pouvoir.

Or le salut de l'Etat ne demande p
qu'on enleve aux Citoyens leur pr
priété, leur liberté; il ne deman
pas qu'on établisse des impôts qui
sont pas nécessaires, ou qu'on
divertisse le produit à des usag
particuliers. Le Monarque n'a do
pas droit de le faire. Il ne peut p
exiger l'obéissance, il n'a pas dr
de commander.

On a vu qu'il falloit distingu
deux especes de Loix dans toutes
Monarchies réglées, dont les un
sont sujettes à changement; les a
tres sont immuables. De cette de
niere classe sont certainement
Loix fondamentales; celles qui pr
crivent les regles du Gouvernemen
la forme de la Législation. On do
encore placer au même rang ces Lo
qui sont immuables par leur mér
intrinseque; qui dans toute sorte
temps & de circonstances seront n
cessairement utiles; dont l'abrog
tion entraîneroit un dommage ce
tain. Le Souverain ne peut les r
voquer, puisque la mesure de so
autorité est l'utilité publique.
excéderoit donc les bornes de so
pouvoir, s'il entreprenoit de le fa
re.

Ce n'eſt pas ſeulement par rapport
l'abrogation totale de ces Loix,
e le Souverain eſt obligé de con-
ter l'intérêt public ; c'eſt auſſi par
port aux diſpenſes de les exécu-
: car, & la regle & l'exception,
it doit être meſuré ſur le ſalut du
uple.
Si la diſpenſe d'une Loi n'a pas
dictée par l'avantage général ; ſi
a eu pour motif unique la ſatis-
tion d'un Particulier, elle ren-
me un abus du Pouvoir Suprême.
On doit encore diſtinguer ſur la
eſtion dont il s'agit, les Loix in-
tes auxquelles il eſt permis d'o-
ir, de celles dont l'exécution ſe-
t criminelle. Toutes les fois que
Souverain commande un crime,
n ſeroit un que de lui obéir. Mais
nme il eſt permis à chacun de re-
ncer à ſon droit, le Particulier qui
la victime de l'entrepriſe, & qui
ſt pas tenu d'obéir, peut le faire
itimement. Le mal eſt dans le com-
ndement, il n'y en a aucun dans
xécution. Ainſi un Citoyen relé-
gé aux extrêmites du Royaume par
e Lettre de Cachet, qui n'a pas
lement de prétexte plauſible, peut
conſcience ne pas obéir ; il peut

Il faut diſtinguer les ordres injuſtes auxquels il eſt permis d'obéir de ceux dont l'exécution ſeroit criminelle.

Il est permis à un particulier d'obéir à une Lettre de Cachet que l'exile injustement : mais il n'y est pas obligé.

aussi l'exécuter. Nous n'examino pas s'il seroit plus courageux de le pas faire, de donner un exem de fermeté & de patience, qui, étoit suivi, tariroit enfin la sou des ordres arbitraires ; & d'être p là en quelque sorte anathême pc ses freres. Il est toujours cert qu'en cédant à la violence qui lui faite, il n'offense ni Dieu ni hommes ; lui qui comme simple P ticulier n'est pas obligé par état s'exposer aux suites de sa désobé sance apparente.

Exemples qui montrent clairement la verité de cette proposition.

On se tromperoit encore en reg dant les Sujets comme tenus d'ob à tous les ordres, pourvû qu'ils soient pas clairement contraires Droit Divin & au Droit Naturel. suppose qu'il plaise au Roi d'enjoi dre à un Magistrat de remplacer Bourreau, & d'exécuter de ses pr pres mains un criminel qu'il a co damné très justement & très réguli rement. Je suppose qu'il plaise Roi d'enjoindre à une Duchesse remplir la fonction des Sœurs Gri dans une Paroisse de Paris. I tels ordres n'ont rien de clairem oppos é au droit Divin & au Dr Naturel. Seroit-on coupable en n

ïiſſant pas? Le Magiſtrat a droit
dire que comme tel, il a contrac-
l'obligation de prononcer des Sen-
ces criminelles, mais non de les
ttre à exécution lui-même. Le
igiſtrat & la Ducheſſe diroient
: comme Citoyens, ils n'ont fait
ſacrifice de leur liberté naturelle
: dans tout ce qui eſt abſolument
:eſſaire au bien de l'Etat. Dans
it le reſte, ils ſont demeurés plei-
nent maîtres de leurs actions. Le
n de l'Etat n'exige certainement
; que le Jugement ſoit exécuté par
Magiſtrat lui-même, pendant qu'il
a un homme chargé de ce miniſte-
, & très diſpoſé à l'exercer. La
épublique ne ſouffrira aucun dom-
ige ſi les Sœurs Griſes conſervent
r poſte, & ne ſont pas ſubſtituées
r la Ducheſſe.

On dit tous les jours que le Roi
le maître des rangs dans ſon Ro-
ume. Il prononcera en conſéquen-
, qu'aux Cérémonies publiques,
Communauté des Savetiers aura le
s ſur les Cours Souveraines. De-
a-t-on ſe ſoumettre parce que cet
dre ne contient rien de contraire
la foi & aux bonnes mœurs? L'a-
ntage du Royaume demande que

les rangs soient réglés entre les d férentes Sociétés particulieres (forment par leur réunion la Socie générale; & qu'ils soient réglés d ne maniere conforme à la raiso Or, la raison se révolte à la sei idée de la préférence donnée à plus basse Communauté d'Artisan sur les premiers Magistrats. (a).

On pourroit citer mille exemp d'ordres semblables qui, sans par tre blesser directement les Loix Di ne & Naturelle, ont pour princi unique le caprice, la fantaisie, l'e vie de dominer. Pour s'assurer qu' ne leur doit point l'obéissance, suffit de se rappeller que sous le jo de la Monarchie, nous avons to conservé la liberté naturelle da tout ce qui n'a visiblement auc rapport avec l'intérêt public. C tous les ordres de caprice & de p Despotisme sont absolument étra gers au salut de l'Etat. Le Roi n pas droit de nous commander à (égar

(a) Voyez sur cette matiere, la Iere de Lettres ingénieuses intitulées : *Lettres d'un hom à un autre homme*, dans le Recueil qui porte p titre : *Efforts de la Liberté & contre le Sr. Maupeou*. Ier. Tom. p. 145.

égard; nous n'avons ni promis ni juré de lui obéir dans tout ce qu'il commanderoit sans autre motif que son bon plaisir, & uniquement pour gêner notre liberté dont il veut se rendre maître. Employer la force pour faire respecter de tels ordres, c'est ajouter une seconde injustice à la premiere.

Sentiment de Wolf, sur le droit de ne pas obéir quelquefois au souverain.

Tous les Auteurs enseignent que le Souverain commandant des choses contraires aux Loix fondamentales, ses Sujets ne sont pas obligés de lui obéir. Il est tenu d'observer les Loix fondamentales. Il n'a reçu l'empire que sous cette déclaration, qu'on entendoit ne lui pas obéir lorsqu'il contreviendroit à ces Loix. Il ne peut pas exiger une obéissance plus étendue que celle qu'on a voulu lui promettre. Dès là nulle obligation d'exécuter ses ordres qui sont en contradiction avec les Loix fondamentales (a).

(a) *Si superior imperat legibus fundamentalibus adversa, subditi obedire non obligantur; obedire tamen licet. Quoniam enim adstringitur ad legum fundamentalium observantiam, imperium ipsi delatum est cum hâc exceptione, quòd Populus obedire nolit, si quid imperet quod legibus fundamentalibus sit adversum. Quare cum superior populum sibi obligare non possit ultrà voluntatem suam*

Quoique les Sujets ne ſoient pas obligés d'obéir dans ce cas, ils peuvent cependant le faire, parce que chacun eſt maître de renoncer au droit qu'il a de faire ou de ne pas faire une certaine choſe (a).

C'eſt la différence qu'il y a entre les Loix fondamentales & les Loix naturelles ou divines. Les hommes ne peuvent pas ſe ſouſtraire à l'empire de celles-ci, dont ils ne ſont pas les Auteurs, il ne leur eſt jamais permis de les bleſſer. Les Loix fondamentales au contraire ſont l'ouvrage du Peuple, qui peut les changer, les abolir, ou y déroger dans une occaſion particuliere, en voulant bien ſe prêter à ce qui leur eſt contraire (b).

ſi imperat legibus fundamentalibus adverſa, ſubditi eidem obedire non obligantur. Wolff. Jus Naturæ part. 8. §. 1046.

(a) *Enimverò cùm à Populi voluntate unicè dependeat, nùm imperium in ſuperiorem certâ quâdem Lege transferre velit, an abſque ullâ lege; ſi ſub certâ lege tranſtulit, ipſi jus eſt ad non obediendum, quandò eidem adverſa imperat. Quoniam verò quilibet jus ſuum remittere poteſt ad non obediendum non obligatur, conſequenter ipſi liberum eſt obedire vel non obedire, ac ideò obedire licet.* Ibid.

(b) *Alia longè ratio eſt ſi ſuperior imperat legi naturæ, quàm ſi imperat legi fundamentali adverſa. Leges enim fundamentales voluntate popu*

Le même auteur va plus loin. Si le Prince ne se borne pas à enfreindre les Loix fondamentales, mais qu'il porte des atteintes directes aux droits du Peuple ou des Grands, il permet non-seulement de ne lui point obéir, mais même de lui résister. Il se rend alors coupable d'une injustice réelle envers ceux dont il usurpe les droits, & ils ne sont pas obligés de le souffrir. (a)

constituuntur, non autem leges naturæ quæ ipsâ naturâ constitutæ sunt, illas vel prorsùs tollere, vel saltem quoad actum præsentem, id quod dispensationis speciem habet, arbitrii populi est; has verò non tollere non item. Quemadmodùm verò multa sunt quæ suadent ut jure nostro non utamur; ità nec desunt causæ suasoriæ cur imperanti ea, quæ contra leges fundamentales sunt, potiùs obediatur quàm non obediatur. Sed ea expendenda sunt in Politicâ. Ibidem.

(a) *Si superior involat in jus Populo vel optimatibus reservatum, injuriam Populo facit, & illi resistere eumque coercere licet. Etenim si populus certa quædam jura ad imperium spectantia sibi vel optimatibus reservavit, superior in ea involans jus Populi violat, idque perfectum. Quamobrem cum violatio juris perfecti alterius injuria sit, si superior involat in jus Populo vel optimatibus reservatum, injuriam Populo facit.*

Enimverò cum alterum lædat, qui quid facit quod est contrà jus ipsius, homini autem competat jus non patiendi perfectum, ut alius ipsum lædat, consequenter jus ipsius violantem cogere potest ne faciat, si superior involat in jus Populo aut optimatibus reservatum, injuriam Populo facit, & illi resistere eumque coercere potest. Ibidem §. 1047.

En vain oppoſeroit-on la Maxime : que l'inférieur ne peut pas contraindre ſon ſupérieur. Car relativement à ce Droit réſervé au Peuple ou aux Grands, le Prince n'eſt pas leur ſupérieur. D'ailleurs la Maxime dont il s'agit, n'eſt pas généralement vraie. Car dans l'Etat de Nature tous les hommes étoient égaux, & cependant ils pouvoient ſe contraindre réciproquement à la reſtitution de ce qui leur appartenoit. (a).

On ne s'occupe point ici de ce Droit de réſiſter, on fait attention uniquement à ce dogme qui ne peut être conteſté : que les Sujets ne ſont pas tenus d'obéir au Prince, qui combat les Loix fondamentales. Pourquoi reſtreindroit-on cette Maxime aux ſeules Loix fondamentales poſitives ? Les Loix fondamentales Naturelles, fondées ſur le Droit Divin, ſur le Droit Naturel, ſur la fin né-

(a) *Si jus quoddam Populus ſibi vel optimatibus reſervat, quoad hoc jus Rector civitatis non eſt Populo ſuperior. Nulla igitur eſt exceptio, inferioris non eſſe cogere ſuperiorem, ſed qui alterum cogere poſſit ſuperiorem eo eſſe debere : id quod fallere, etiam indè patet, quòd in ſtatu naturali homines omnes æquales ſint, hoc tamen non obſtante unus alterum cogere poſſit ad tribuendum ſibi jus ſuum, ut ideò non ſemper ſit ſuperioris.* Ibidem.

ceſſaire de toute Société civile, ſur la Nature même des choiſes, ont-elles moins d'autorité? C'eſt en conſéquence d'une convention que le Prince ne pourra publier de Loix que dans une certaine forme; qu'il ne lui ſera permis de faire la paix ou la guerre qu'avec un certain conſeil. C'eſt par la force du Droit Naturel & du Droit Divin qu'il lui eſt interdit d'attenter à la liberté de ſes Sujets par des exils & des empriſonnemens arbitraires, de s'emparer de leurs biens ſans cauſe légitime, ſoit en les dépouillant effectivement de leurs proprietés, ſoit en les ſurchargeant d'impots ſans aucun beſoin réel pour l'Etat, & uniquement pour ſatisfaire ſes paſſions. Tout cela eſt encore oppoſé directement au but de tout Gouvernement ſuppoſé légitime. Pourquoi les Sujets dégagés de l'obéïſſance dans un cas, y ſeront-ils ſoumis dans l'autre?

Wolff en a imaginé la raiſon. Après avoir établi qu'on ne doit pas obéir au Prince qui commande des choſes contraires à la Loi Naturelle, il s'objecte à lui-même que le Prince qui abuſe de ſon autorité, viole la

Loi Naturelle, qui l'oblige à ne l'employer que pour le bien public.

Autre chose est, dit-il, de faire ce qui est contraire à la Loi Naturelle, autre chose de souffrir l'injustice faite par celui qui prescrit le violement du Droit Naturel, & auquel on ne peut résister. La souffrance paisible d'une injustice n'est pas contraire à la Loi Naturelle; elle y est même conforme dans le cas particulier. (a)

Wolf confond la résistance passive avec celle qui est active.

En raisonnant ainsi Wolff confond la résistance passive ou le simple refus d'obéir, avec la résistance active par le secours de la force. Il s'agit uniquement de l'obligation d'obéir. Sans doute les Sujets ne violeront pas le Droit Naturel, en souffrant avec patience les maux dont on les accablera. Le point précis de la difficul-

(a) *Naturaliter obligamur ad non obediendum superiori ea imperanti, quæ juri naturæ repugnant, neque eidem nos obligare potuimus ad obediendum. Non est quod excipias, quòd malè imperare etiam sit legi naturæ adversum, vi cujus imperans ad benè imperandum, seu Rempublicam benè regendam obligatur. Aliud enim est facere legi naturæ adversa, aliud tolerare injuriam factam ab eo, qui legi naturæ adversa committit & cui resisti non potest. Injuriarum tolerantia non est contrà jus naturæ; sed haud rarò, sicut & in præsenti casu eidem convenit.* Ibid. §. 1044.

té eſt, s'ils mériteront des châtimens pour avoir déſobéi au Souverain, dont les ordres étoient inconciliables avec le ſalut de l'Etat. Pourquoi les mériteroient-ils, puiſqu'on avoue qu'ils n'y ſont pas expoſés en refuſant d'obéir au préjudice des Loix fondamentales poſitives? Il y a dans un cas comme dans l'autre des Loix fondamentales à conſerver, également importantes, également certaines, également autoriſées.

Ce que l'on dit des Loix fondamentales peut & doit s'appliquer aux Loix Naturelles.

Il eſt plus facile, on en convient, de juger ſi le Prince contrevient à un point précis, réglé par une Loi expreſſe, que de prononcer en général qu'il abuſe de ſon autorité dans les différens chefs de ſon adminiſtration, dirigeant toutes ſes vues à ſon avantage particulier, au lieu de les tourner au ſalut public.

Mais le plus, le moins de difficulté dans ce jugement ne change pas les principes; on peut ſe tromper; malheur à ceux qui ſe tromperont & qui par là s'expoſeront à de juſtes peines.

Peut-on d'ailleurs ſe tromper, en jugeant qu'il y a contravention aux Loix fondamentales Naturelles de la

part d'un Prince, qui ne laiſſe à ſes Sujets aucune liberté de leur perſonne, prodiguant ſans meſure les Lettres de cachet d'exil, dans un Royaume, où la propriété n'étant qu'un vain nom, ſous les plus légers prétextes on les prive de leur patrimoine ſans néceſſité, même ſans utilité publique; où leur propriété eſt prodigieuſement entamée par des impots levés pour un intérêt particulier & employés à toute autre choſe qu'à l'uſage public; où les Loix ſont étouffées ſous la multitude des ordres particuliers par leſquels on décide les affaires les plus importantes; où la juſtice en un mot eſt preſque toujours opprimée par le crédit, & où la volonté momentanée du Monarque eſt la Loi Souveraine?

Courroit-on riſque de ſe tromper, en jugeant qu'un Prince qui ſe conduit ainſi, ne ceſſeroit de violer les Loix fondamentales Naturelles, celles qui lui ont été impoſées par le Roi des Rois, par la Nature, par la fin de tout Gouvernement? Sur quoi fondera-t-on l'obligation de conſcience de lui obéir dans tous ces points, pendant qu'on en ſeroit diſpenſé, s'il contrevenoit à une Loi

qui

qui lui auroit été nommément imposée, quoique peut-être en soi beaucoup moins importante?

Un Moderne qui prêche partout le Despotisme en disant qu'il le combat, a posé sur l'obéissance aux Loix des principes révoltans.

Refutation des Principes despotiques de l'Auteur de la Science du Gouvernement.

„ Un principe que les Citoyens de „ tous les pays doivent avoir conti„ nuellement devant les yeux, c'est „ que la force de la Loi n'est pas for„ mellement dans sa justice, mais „ dans l'autorité du Légiſlateur, ou „ pour m'exprimer dans d'autres ter„ mes, que l'obéissance à la Loi n'est „ pas attachée à la justice de ses dis„ positions, mais à l'autorité du Lé„ giſlateur". (a).

Pour parler ainsi, il faut être dépourvu de sens. L'Auteur nous dira dans la suite qu'on n'est pas tenu d'obéir aux ordres contraires au Droit Naturel & au Droit Divin. Il est donc faux que l'obligation d'obéir ne soit fondée que sur l'autorité qui commande indépendamment de la justice du commandement. On ne peut jamais séparer ces deux choses, parce

(a) Science du Gouvernement par de Réal, Tom. 4. pag. 107 & suiv.

que personne n'a droit de commander l'injustice. L'obligation d'obéir à une Loi juste vient de l'autorité du Législateur & de la Justice de la Loi. A l'égard d'une Loi injuste, il ne faut pas examiner d'où procede l'obligation de lui être soumis, parce que cette obligation n'existe pas.

On croiroit au langage de ces prétendus Politiques que le Prince est placé sur le trône pour lui même, qu'il n'a d'autre regle que son intérêt personnel, qu'il peut ordonner pour le plaisir de se faire obéir. Quel renversement dans toutes les idées! Si le Souverain est tenu par le devoir le plus étroit de consacrer sa puissance à l'utilité publique, s'il n'a pas droit de commander ce qui y est contraire, où sera l'obligation d'obéir à celui qui n'a pas droit de commander?

„ La désobéissance aux Loix est, „ s'il est permis de parler ainsi, une „ maladie épidémique, qui se communique rapidement à toutes les „ parties d'un Etat, & qui le ruine. „ Dès que quelques Particuliers peuvent désobéir impunément, le res- „ te de la Nation devient indocile".

Vaine flatterie ! on appliqueroit ces propos vagues à une Loi contraire au Droit Divin & Naturel, aux Loix constitutives de la Monarchie.

„ La Loi ne doit pas être portée „ sans des raisons solides ; mais dès „ qu'elle est faite, elle forme un en- „ gagement absolu, & exige une e- „ xécution exacte, non à cause des „ raisons qui ont donné lieu à son é- „ tablissemeut, mais par rapport à „ l'autorité du Supérieur de qui elle „ émane. S'il en étoit autrement, „ les Edits & les Ordonnances des „ Princes seroient confondus avec „ les avis des Docteurs & les conseils „ des Jurisconsultes, qui n'ont de „ force qu'autant que la raison leur „ en donne".

On n'a jamais dit que le devoir de l'obéissance fût fondé sur les raisons qui ont donné lieu à la publication de la Loi. On obéit au Supérieur qui commande une chose juste par soumission à son autorité. On lui désobéit, lorsqu'il commande une chose injuste, parce qu'alors il n'a point d'autorité, il n'est pas supérieur, on ne lui a pas promis l'obéissance,

En cela on ne réduit point la Loi au rang de l'avis d'un Docteur. Car lors même qu'on est convaincu de la solidité des motifs sur lesquels il est fondé, on est le maître de le suivre ou de s'en écarter. Le consultant n'a point d'autorité coactive. En ne suivant pas sa décision, on ne se révolte contre aucune Puissance ordonnée de Dieu. Le Prince au contraire a le pouvoir d'ordonner. Lorsqu'on exécute sa Loi juste, on le fait par respect pour la Puissance dont il est revêtu. Lors même qu'on est forcé de lui désobéir, on reconnoit en lui l'autorité impérative, on lui représente seulement que l'abus qu'il en a fait, dispense ou empêche même de lui obéir dans le cas particulier.

„ Qu'y auroit-il de plus absurde ! „ chaque Particulier auroit Droit d'e- „ xaminer les Loix, & ne seroit te- „ nu de les observer qu'autant qu'il „ les auroit approuvées, ce qui se- „ roit la plus étrange confusion du „ monde, & réduiroit la Puissance „ politique à une pure chimere".

Ainsi un Roi par un Edit remettra sa Couronne à la disposition du

Pape, & déclarera ſon Royaume tributaire du Saint Siege. Ainſi par des Lettres Patentes il déclarera s'emparer de la maiſon d'un de ſes Sujets, & la donnera en même tems à un de ſes Favoris. Ainſi il impoſera ſur toutes les Provinces un million pour fournir aux divertiſſemens qu'il entend donner dans ſa cour, le carnaval ſuivant Il ordonnera d'autres choſes du même genre, ſur ce motif unique, qu'il eſt le maître, & qu'on lui doit l'obéiſſance. Chaque Particulier aura donc droit d'examiner ſes Loix. Il ne ſera tenu de les obſerver qu'autant qu'il les aura approuvées. Ce ſera la plus étrange confuſion du monde. La Puiſſance politique ſera réduite à une pure chimere.

„ L'on ne s'aviſe pas de diſputer „ ni ſur les ordres du Souverain, ni „ ſur ceux du Général d'armée, lors„ qu'on eſt diſpoſé à obéir. S'il eſt „ permis à chacun, dit un Ancien, „ d'examiner les raiſons qu'on a de „ commander, dès lors il n'y a plus „ d'obéiſſance, & l'obéiſſance man„ quant, le commandement tombe auſ„ ſi & entraîne après lui la ruine des

„ armées, qui ne ſubſiſtent que par
„ l'autorité des Chefs & par l'obéiſ-
„ ſance des Membres. Un Auteur
„ moderne s'explique ſur ce point
„ tout auſſi préciſément dans un ſtile
„ qui lui eſt propre : heureux le Peu-
„ ple, dit-il, qui fait ce qu'on com-
„ mande mieux que ceux qui com-
„ mandent ſans ſe tourmenter des
„ cauſes, qui ſe laiſſe mollement rou-
„ ler après le roulement céleſte.
„ L'obéiſſance n'eſt jamais pure ni
„ tranquille en celui qui raiſonne &
„ qui plaide".

Il n'eſt pas vrai que lorſqu'on eſt diſpoſé à obéir, on ne s'aviſe pas de diſputer ſur les ordres. Jamais on n'autoriſera à chercher à diſputer & à chicaner ſur ce point. Mais il peut arriver qu'on ait une connoiſſance claire de l'injuſtice formelle ou de la Loi générale, ou de l'ordre particulier. Vouloir malgré cela qu'on obéiſſe, c'eſt oublier en même tems les regles de la morale & celles de la raiſon.

Le Texte de Tacite ne veut pas qu'il ſoit permis aux inférieurs de demander toujours les motifs de l'ordre qu'ils reçoivent, & tout le mon-

de y ſouſcrira, d'autant plus qu'il paroit principalement relatif à la discipline militaire. Quant à Montagne, il faiſoit conſiſter le Souverain bien à paſſer ſa vie dans une molle indifférence. Un tel Auteur ne devroit pas être invoqué dans une matiere ſérieuſe.

„ La Société civile eſt formée de
„ l'union de toutes les volontés en
„ une ſeule. L'obéiſſance des Parti-
„ culiers à l'égard de la Société, ou
„ de celui qui la repréſente éminem-
„ ment, eſt donc ce qui la conſtitue.
„ Le Souverain en donnant des Loix,
„ ſoumet les lumieres mêmes de ſes
„ Sujets. On doit lui obéir, parce
„ qu'il commande, & non parce que
„ ce qu'il ordonne paroît juſte".

Que ne dit-on plus clairement que la Société ne peut ſubſiſter que dans un Etat Deſpotique, où toutes les volontés quelconques du Souverain doivent régner par deſſus les Loix Divines, Naturelles & Fondamentales? Elle ſuppoſe ſans doute dans les Peuples la néceſſité d'obéir. Mais eſt-ce la néceſſité d'obéir à toutes & chacune des Loix, à tous & chacun des ordres particuliers? L'Etat tom-

bera-t'il dans l'anarchie, parce que l
Peuple, qui a jufques à préfent obé
à toutes les Loix, refufera la fou
miffion à une feule par les motifs le
plus preffans de confcience, ou d'in
térêt perfonnel ; & cela, fans me
connoître l'autorité du Légiflateur ?

Le Prince foumet les lumieres mê mes de fes Sujets. Auroit-on cru qu
'excès pût aller jufques là ? ain
lorfque les Peuples fe font réunis e
corps d'Etat, ils font devenus des au
tomates, de pures machines. Ils on
fait le facrifice de leurs lumieres, foi
naturelles, foit acquifes. Ils on
renoncé à l'ufage de leur raifon pou
vouer une obéiffance aveugle. Il
ont promis de baifer, d'adorer tou
tes les émanations de la Puiffance Pu
blique & d'y obéir les yeux fermés
comme on faifoit en Efpagne au
Bulles du Pape.

L'Auteur s'appuie de deux Loi
Romaines. Suivant l'une le Préteu
eft regardé comme rendant la juftice
lors même qu'il a prononcé un juge
ment injufte. Il eft certain en effe
que la prononciation d'un Arrêt in
jufte, eft l'exercice du Pouvoir judi
ciaire. C'eft tout ce que la Loi décide

L'autre Loi veut qu'on présume
ıjours en faveur de l'équité du ju-
nent. On doit aussi présumer en
eur de la justice de la Loi; tant
il y a matiere à présomption, on
ésumera qu'elle est sage, équitable,
ıforme au bien de la Société. Mais
suppose un Citoyen convaincu par
s preuves claires de l'injustice &
danger de la Loi. Peut-il se dé-
miner sur des présomptions con-
ires?

„ Dans un Etat Monarchique les
Citoyens peu instruits des principes
disent assez souvent que le Monar-
que étant tenu de gouverner selon
la raison, on n'est obligé d'obéir
que lorsqu'il s'y conforme. Ils e-
xaminent sur cette Maxime ce que
e Prince ordonne, & s'ils ne le
trouvent pas conforme à leur rai-
son particuliere, l'amour propre
leur dit que le Prince s'est trompé;
de là ils concluent que ce sera le
servir que de lui désobéir. Lors-
que la crainte les retient extérieu-
rement dans le devoir, ils tâchent
d'éluder l'exécution d'une Loi ou
d'un ordre qui leur paroît injuste,

„ parce qu'il ne leur eſt pas agréab
„ comme ſi l'abus même de l'autor
„ pouvoit autoriſer les inférieurs
„ s'y ſouſtraire".

Chaque phraſe renferme une
reur monſtrueuſe. *L'abus de l'Autor ne peut autoriſer les inférieurs à ſouſtraire.* Si l'Auteur avoit été à place de l'Apôtre ſaint Pierre il aur ceſſé de prêcher l'Evangile. En va lui auroit-on oppoſé que les Juifs ab ſoient de leur autorité. Il auroit r pondu que l'abus de l'autorité donne pas droit aux inférieurs de méconnoître.

„ Un Sujet ne peut conſulter
„ raiſon particuliere pour ſe ſouſtra
„ re à celle du Souverain, ſans viol
„ toutes les Loix de la ſubordinatio
„ ſans rompre les liens du Gouve
„ nement, ſans diviſer l'Etat, ſa
„ le renverſer. Ne vouloir ſe ren
„ dre qu'à ſa propre lumiere, c'e
„ s'ériger à ſoi même un tribun
„ ſupérieur à celui du Souverain
„ c'eſt mépriſer la Puiſſance Supr
„ me, c'eſt ſe révolter; juger les j
„ gemens du Souverain, c'eſt s'éta
„ blir le Souverain du Souverai
„ même, c'eſt prétendre réduire

'obéissance celui qui est né pour commander :"

Ce n'est pas là la réflexion tranille d'un Politique, mais l'exagéran d'un Ecolier de Rhétorique.

„ Le Prince fait tout le secret & oute la suite des affaires ; il voit ion seulement ce que nous voyons, nais encore bien des choses que ious ne voyons pas ; il voit de plus haut, & conséquemment plus loin. Il faut lui obéir & lui obéir exactement. Toute conduite du Sujet, qui a pour règle l'esprit particulier dans une affaire publique, a son principe dans une source empoisonnée.

„ Est-ce à ceux qui doivent être gouvernés, à gouverner ? Dans les Corps moraux, non plus que dans les Corps Naturels, il n'appartient ni aux pieds, ni aux membres inferieurs d'usurper les fonctions de la langue ou des yeux pour prononcer & pour conduire & assujettir la tête."

Voilà des mots vuides de sens. Que Prince sache le secret de l'Etat, u'il soit instruit de ce que le simle Citoyen ignore, c'est principa-

lement dans ce qui concerne la pa ou la guerre, & les rapports du R yaume avec les Etats voisins. Au dans une matiere de ce genre on voit gueres les Sujets tentés de r fuser la soumission, par la difficu té d'acquerir la connoissance pe sonnelle de l'injustice de la Loi. est cependant possible qu'un Of cier s'assure que la guerre est i juste, ou par la lecture des M nifestes publiés par les Puissance belligérantes, ou par quelqu'aut voie. L'Auteur lui diroit qu'il do toujours servir, parce qu'il a prom une obéissance aveugle, & en ce il n'est pas d'accord avec Barbeir & Burlamaqui.

Faut-il d'ailleurs connoître le s cret de l'État, pour apprécier une L pareille à celles dont on a donn quelques exemples? Mais c'est tro s'arrêter à combattre un homm qui ose prescrire aux Sujets un obéissance entiérement aveugle com me un devoir étroit, attaché à leu qualité. Il a employé un Chapitre examiner la conduite qu'on doit ten relativement aux ordres injustes (a

(a) Tom. 4. pag. 370.

eſt un tiſſu d'idées louches & con-
ıdictoires. Il adopte le Syſtême de
ffendorff aujourd'hui univerſelle-
ent abandonné, & il le rejette en-
te, au moins en partie. Il en-
gne qu'on ne peche jamais en
éiſſant aux ordres qui ne ſont con-
ires qu'aux Loix civiles. Il dis-
nſe cependant d'exécuter ceux qui
ſſent les Loix fondamentales, qui
nt certainement des Loix civiles.
met en theſe qu'en bonne morale
ne peut faire une action, lors-
'on eſt incertain ſi elle eſt juſte ou
uſte, & veut en même tems qu'on
ſoit diſpenſé d'obéir que quand
a une entiere certitude de l'injus-
e de l'ordre. Il décide que le par-
le plus ſûr eſt d'obéir à l'ordre.
ès là le parti le plus ſûr eſt d'obéir
x hommes plutôt qu'à Dieu.

Après toutes ces abſurdités il ex-
ſe ainſi la doctrine, à laquelle il ſe
duit :

„ Entre les choſes vicieuſes, il y
en a qui le ſont tellement, qu'elles
ne peuvent pas être bonnes ; ce
ſont celles que le Droit Naturel &
e Droit Divin poſitif défendent.
Il y en a d'autres qui ſont tantôt

„ vicieuſes, & tantôt bonnes, ſel
„ les circonſtances qui les accom
„ gnent. Un Sujet ne doit jam
„ obéir à ſon Prince dans les prem
„ res, quelqu'ordre qu'il en reçoi
„ puiſque ces ordres ſont contrai
„ à des ordres ſupérieurs. La dé
„ béiſſance dans les autres ſouffre
„ la difficulté. On ne peut dans
„ les-là déſobéir au Prince qu'en
„ geant que ce qu'il commande,
„ vicieux, & qu'il n'a pas le p
„ voir de le commander ; mais
„ Sujets ont renoncé à leur pro
„ jugement pour ſuivre celui
„ Prince.

„ Nous avons deux ſortes de co
„ noiſſances : les unes ſont ſim
„ & claires par elles-mêmes, &
„ autres dépendent d'une longue ſ
„ te de raiſonnemens. Les premie
„ ne nous trompent point ; les
„ tres nous en impoſent quelquef
„ Je ne puis ſoumettre mon ju
„ ment à celui d'un autre dans
„ premieres connoiſſances, mais
„ puis le faire dans les ſecondes
„ ſont elles mêmes-des jugemen
„ car juger, c'eſt connoître av
„ diſcuſſion : or ce qui eſt vicieu

parce que le Droit Naturel & le Droit Divin positif le défendent, appartient aux premieres connoissances, & lorsque j'ai renoncé à mon jugement, je n'ai pas renoncé à me conduire en une telle conjoncture par ces connoissances, qui n'étant pas des jugemens, ne sont pas comprises dans la renonciation que j'ai faite à l'égard des choses qui sont tantôt vicieuses, tantôt bonnes, selon les circonstances; comme on n'en peut faire la différence que par la voie de l'examen, & par une suite de raisonnemens, ces connoissances sont de véritables jugemens, d'où il suit que j'y puis soumettre le mien à celui d'un autre. C'est pourquoi si mon Prince me commande quelque chose de vicieux de cette espece, je suis obligé de lui obéir; car je ne puis refuser de lui obéir qu'en jugeant de son commandement, & je ne dois pas en juger. Je suis donc obligé de lui obéir, & je puis le faire sans scrupule, parce que le mal, qu'il y a dans ce qu'il me commande, le regarde, & non pas moi qui ne fait que lui

„ obéir. Au contraire mon obé
„ ſance eſt louable, & je pécher
„ ſi je ne lui obéiſſois pas. Une a
„ tion n'eſt vicieuſe, que quand c
„ lui qui la fait, la croit, ou la d
„ croire vicieuſe. Or je ne dois p
„ croire vicieux ce que je fais p
„ l'ordre de mon Prince, puiſqu
„ ne m'eſt pas permis de juger de l
„ Je ne dois pas agir en homme q
„ juge, mais en Sujet qui n'exam
„ ne pas, & qui ne doit pas exa
„ miner."

Ces Maximes ſont commodes, c
les favoriſent la cupidité, & c'eſt le
ſeul mérite. Elles ſont d'ailleu
contraires non ſeulement à la Re
gion, mais à la probité payenne
au bon ſens.

Où eſt-il écrit qu'il ſoit défen
à un Sujet d'examiner les ordres d
Prince, & de les comparer aux Lo
divines & humaines ? Les Peupl
n'ont promis qu'une obéiſſance ra
ſonnable; & aucun Supérieur ſur
terre ne peut en exiger une autr

Si l'Auteur ſe fut borné à di
qu'un Soldat particulier ne doit p
examiner ſi la guerre a des motifs l
gitimes; que le Bourreau ne doit p
diſcut

discuter préalablement si le criminel, qu'il va pendre, a été justement condamné, cela pourroît être toleré. Mais il faut une regle générale qui embrasse tous les Citoyens sans exception, les savans comme les ignorans; ceux qui par état ont fait une étude profonde des Loix, comme ceux qui les ignorent. Ils sont tous dans une obligation égale d'obéir les yeux fermés; il leur est défendu à tous de juger de la conduite du Prince. Ils ont fait le sacrifice de leurs lumieres & de leur raison, & doivent exécuter servilement tout ce qui leur sera ordonné.

C'est en vain qu'avec de tels principes on prétend mettre à couvert le Droit Naturel & le Droit Divin. Car pour savoir si le Prince les a blessés, il faut toujours examiner sa conduite. Tout ce qui leur est contraire, est vicieux. Mais un tel ordre s'en écarte-t'il? C'est une question qu'il faut examiner. Il y a des choses qui paroissent contraires à ces Loix respectables, sans l'être réellement. Il n'est pas vrai qu'on voie avec certitude au premier coup d'œil qu'un ordre blesse le Droit Natu-

rel & le Droit Divin. On ne peut souvent s'en écarter que par une suite de raiſonnemens, parce qu'il y a des conſéquences plus ou moins éloignées de l'un & de l'autre Droit; & pourquoi dans ces matieres ne pourroit-on pas ſoumettre ſon jugement à celui d'un autre, puiſqu'il y a réellement de la difficulté & de l'obſcurité?

Si l'auteur avoit dit que les Peuples ont renoncé à leur volonté pour ſuivre celle du Souverain dans tout ce qui concernera l'intérêt de l'Etat, on pourroit peut-être lui paſſer ce langage. Mais qu'ils aient renoncé à leur jugement pour ſuivre celui du Prince; qu'ils aient promis de ne plus faire uſage de leurs lumieres, ſoit naturelles, ſoit acquiſes, & de ſe laiſſer mener comme des machines, comme des Etres non penſans; c'eſt une extravagance, c'eſt la plus baſſe adulation, par laquelle on achete le droit d'être] imprimé avec privilege.

Que deviendront dans ce Syſtêm les Remontrances reſpectueuſes? O ne peut en faire ſans juger que l Prince a bleſſé les Loix? Que de

viendront les Ordonnances qui prescrivent de n'avoir aucun égard à tout ce qui blesse les Loix positives humaines ? Pour les mettre à exécution, il faut nécessairement juger de la conduite du Prince.

Dans ce Systême il faut admirer l'Induméen Döeg, qui sur le refus criminel de tous les Officiers de Saül, eut la docilité de massacrer quatre-vingt cinq Prêtres, que ce Prince accusoit d'être les complices de David qu'il regardoit comme l'ennemi de son Trône & de son Etat. (a)

Dans ce Systême, on doit accuser d'infidélité la Légion Thébaine, qui aima mieux se laisser égorger que de tuer les Chrétiens. Elle n'a pu refuser l'obéissance qu'en jugeant que l'Empereur poursuivoit les Chrétiens

(a) *Dixit Rex: morte morieris, Achimelech, tu & omnis domus Patris tui.*

Et ait Emissariis qui circumstabant eum: convertimini & interficite sacerdotes Domini, nam manus eorum cum David est, scientes quod fugisset, & non indicaverunt mihi. Noluerunt autem servi Regis extendere manus suas in sacerdotes Domini.

Et ait Rex Doëg: convertere tu, & irrue in sacerdotes. Conversusque Doëg Idumæus irruit in sacerdotes, & trucidavit in die illâ octoginta quinque viros vestitos Ephod lineo. Reg. lib. 1. Cap. 22.

comme tels, & non comme Sujets révoltés; qu'en jugeant que la Religion chretienne étoit la ſeule véritable, & que les Dieux des Payens n'étoient que de vaines idoles. Tous ces jugemens lui étoient interdits. Elle pouvoit & devoit ſe rapporter ſur ce point au jugement du Prince, au lieu d'examiner ſa conduite.

Il a paru indiſpenſable de joindre ces éclairciſſemens à la doctrine des Juriſconſultes. On peut à préſent ſe rapprocher de la queſtion préciſe qui les a fait naître.

Quelqu'étendue que ſoit la ſoumiſſion due par le Sujet en qualité de Sujet, elle a cependant des bornes. Il n'en eſt pas d'un Sujet comme d'un Religieux qui a fait le ſacrifice de ſa volonté par le vœu d'obéiſſance. Le Sujet a ſes Droits; il jouit d'une liberté légitime, & ſon ſerment de fidélité ne ſçauroit frapper ſur l'abandon de ces Droits, puiſque les Sociétés n'ont été formées, & que la Puiſſance Publique n'a été établie que pour en aſſurer la poſſeſſion aux Sujets. Naboth n'étoit pas ſans doute dans l'obligation de livrer ſa vigne, ni de remettre

les titres de propriété s'il en avoit: il ne pouvoit être tenu que de souffrir la violence & de céder à la force, sans en opposer aucune de sa part. Ce n'est pas un devoir pour le Sujet que des ordres injustes condamnent à la prison, d'ouvrir ses portes; il suffit qu'il n'emploie aucune voie de fait, lorsqu'on prend le parti de les enfoncer; & il peut, si les conjonctures le lui permettent, chercher son salut dans la suite.

Refus d'obéissance & même résistance active autorisée dans certains cas par les anciennes Ordonnances.

Nos anciennes Ordonnances sur la levée des subsides prouvent elles-mêmes qu'il y a des cas où les Sujets refusent légitimement d'obéir. Le Roi Jean reconnut dans une Ordonnance du dernier Mars 1350, que les habitans du Bailliage de Vermandois, „ de leur bonne volonté, lui avoient gracieusement accordé & octroyé une imposition de 6 deniers pour liv. sous plusieurs modifications & conditions." L'une de ces conditions étoit „ que pendant l'année du subside, il ne pourroît être pris pour le Roi & pour son Hôtel, ni pour ceux de la Reine....... aucuns vivres, chevaux, chars & charettes de ceux qui supporteroient la-

dite impofition, fi ce n'étoit à jufte prix & en payant comptant." L'Ordonnance ajoute que „ fi aucun en vertu de commiffion (du Prince) faifoit ou s'efforçoit de faire le contraire, qu'*en rien ne foït obéi, & que pour la défobéïffance, il ne foit pris aucune amende* (a)." Le refus d'obéir ne pouvoit pas être plus clairement autorifé.

On trouve de femblables difpofitions dans plufieurs autres Ordonnances (b). Celle du même Roi Jean du 28 Décembre 1355 paroît même aller plus loin. Elle porte que „ l'impofition (accordée) fera employée aux frais de la guerre, fans que le Roi ou autre puiffe en rien détourner pour autres ufages. Elle ne fera pas reçue par les Gens & Officiers du Roi, mais feulement par les Députés des trois Etats qui jureront, quelque néceffité qui advienne, de ne donner aucun argent au Roi. Le Prince promet en bonne foi, & fera promettre par la Reine, par le Duc de Normandie fon fils,

(a) Ordonnances du Louvre, *tom.* 2. *p.* 394.
(b) Ibid. *pag.* 402, 439, 503, 529, 567. *Tom*, 3. *pag.* 21, *&c.*

& fera jurer ſur les Evangiles par ſes autres enfans, par les Princes du Sang, par ſes Officiers, par tous ceux qui ſe mêleront dudit fait, qu'ils n'emploieront l'argent qu'au fait de la guerre. Si par importunité ou autrement, aucun impétroit lettres ou mandemens du Roi, ou d'autres au contraire, *les Deputés ou Receveurs jureront ſur l'Evangile de n'y point obéir*; & s'ils le faiſoient, ils ſeroient privés de leurs Offices & mis en priſon fermée. Si aucun des Officiers du Roi, ſous ombre de mandemens ou impétrations, s'efforçoit de prendre ledit argent, *les Députés ou Receveurs ſeroient tenus de réſiſter de fait*, & pourroient aſſembler leurs voiſins de bonnes Villes, ſelon ce que bon leur ſembleroit, *pour à eux réſiſter.*"

Le démêlé de Philippe le Bel avec le Pape Boniface VIII, fournit un exemple célebre de la réſiſtance qu'on peut faire aux volontés du Prince, quand c'eſt pour défendre les propres intérêts du Monarque & de la Nation. Dans le cours de cette querelle, la Nation craignant que le Roi n'eût pas aſſez de ferme- *Les Barons*

ne France & d'Angleterre disposés à dès obéir & même à résister en certains cas.

té, déclare que, si Philippe le Bel vouloit tolérer les entreprises du Pape, elle ne le souffriront pas. C'étoit annoncer une résolution décidée de ne pas obéir aux ordres du Monarque. Les Barons mandent dans une lettre qu'ils écrivirent aux Cardinaux: „ Bien voulons que vous soyez certains que, ne pour vie, ne pour mort, nous ne départirons, ne nevéons à départir de ce procès, & ne fut ores ainsi que le Roi notre Sire le voulsit bien (a)." Les Evêques eux-mêmes, dans une lettre à Boniface VIII, rendirent témoignage à cette résolution en laquelle étoient les Barons & les Procureurs & Députés des Villes (b).

Long-temps auparavant, & en 1216, Innocent III engageant Philippe-Augste à protéger Jean sans terre, Roi d'Angleterre, qui lui avoit fait bassement hommage de sa Couronne, ce Prince répondit, qu'aucun Roi ne pouvoit donner son Royau-

(a) Preuves des libertés, *chap.* 7. *n.* 15.

(b) *Adjicientes expressiùs vivâ voce, quòd si præfatus Dominus Rex præmissa, quod absit, eligeret tolerare, vel sub dissimulatione transire, ea ipsi nullatenus sustinerent.* Ibid. num. 14.

yaume sans le consentement des Barons qui sont tenus de le défendre; & ceux-ci témoignerent être prêts à soutenir cette vérité, même au péril de leur vie (a).

Telle étoit aussi la disposition des Barons d'Angleterre au commencement du quatorzieme siecle. Boniface VIII ayant écrit à Edouard, Roi d'Angleterre, que le Royaume d'Ecosse appartenoit à l'Eglise Romaine, & que s'il y prétendoit quelque Droit, il envoyât des Procureurs en Cour de Rome où la contestation étoit évoquée; ils répondirent au Pape, & exposerent les raisons qui combattoient son entreprise, & lui dirent très-franchement que, quand le Roi voudroit s'y prêter,

(a) *Rex autem Francorum cùm hæc verba intellexisset, incontinenti respondit:* Regnum Angliæ patrimonium Petri nunquàm fuit, nec est, nec erit: item nullus Rex vel Princeps potest dare Regnum suum sine assensu Baronum suorum qui regnum illud tenentur defendere; & si Papa hunc errorem tueri decrevit; perniciosissimum Regnis omnibus dat exemplum. *Tunc quoque magnates uno ore clamare cœperunt, quòd pro isto articulo starent usque ad mortem, ne videlicet Rex vel Princeps per solam voluntatem suam posset Regnum dare, vel tributarium facere; undè Nobiles Regni efficerentur servi.* Matth. Paris. ad ann. 1216.

ils lui résisteroient courageusement (a).

Le Pape avoit des prétentions sur la propriété du Comté de Valentinois, & il les fondoit sur des Lettres de Louis XI, à l'execution desquelles les Etats du Dauphiné s'étoient toujours opposés. Charles VIII loin d'être scandalisé de cette résistance, envoya des Ambassadeurs à Rome en 1484, & les chargea de dire „ que les Avocats, Procureurs

(b) *Undè habito tractatu & deliberatione diligenti super contentis in litteris vestris memoratis, communis, concors & unanimis omnium nostrûm & singulorum consensus fuit, est & erit inconcussè Deo propitio in futurum; quod præfatus Dominus Rex noster, super juribus Regni Scotiæ, aut aliis suis temporalibus, nullatenùs respondeat judicialiter coràm vobis, nec judicium habeat quoquo modo, aut jura sua prædicta in dubium quæstionis deducat; nec ad præsentiam vestram Procuratores aut nuntios ad hoc mittat; præcipuè cum præmissa cederent manifestè in exhæredationem juris Coronæ Regni Angliæ & regiæ dignitatis, ac subversionem status ejusdem Regni notoriam, necnon in præjudicium libertatis, consuetudinum & legum paternarum; ad quarum observationem & defensionem ex debito præstiti juramenti astringimur, & quæ in manu tenebimus toto posse, totisque viribus cum Dei auxilio defendemus. Nec etiam permittimus, nec aliqualiter permittemus, sicut non possumus nec debemus, præmissa tam insolita, indebita, præjudicialia, & aliàs inaudita, prælibatum Dominum Regem nostrum, etiam si vellet, facere; seu modo quolibet attentare.* Matth. Vestmonast. ann. 1302, p. 435.

„ & Officiers Dauphinaulx, tant du
„ feu Roi que du Roi préfent, par
„ oppofitions, & appellations autre-
„ ment, fe font toujours mis en con-
„ tradiction pour montrer que ledit
„ Saint Siege Apoftolique n'avoit ja-
„ mais eu droit quelconque en ladite
„ Comté de Valentinois, & que les
„ Lettres du feu Roi ne donnoient
„ point de nouvel droit. Pour laquel-
„ le contradiction notre dit St. Pere
„ n'a jamais été paifible poffeffeur
„ d'icelle Comté. Et ne pouvoit ledit
„ feu Roi bailler ladite Comté; car
„ au tems qu'il la bailla, il n'y avoit
„ rien, mais appartenoit à Mons le
„ Dauphin, à prefent Roi, lequel
„ en étoit poffeffeur.

„ Avec ce diront les dits Ambas-
„ fadeurs que tous ceux du Dauphiné
„ en ont fait grant inftance, & en-
„ cores continuellement la pourfui-
„ vent, difans que ladite Comté eft
„ jointe & demeure unie inféparа-
„ blement audit pays de Dauphiné,
„ en maniere que quant ores les Let-
„ tres Patentes du feu Roi feroient
„ couchées en la plus avantageufe
„ forme que faire fe pourroit au pro-

„ fit du St. siege, si n'auroit-il été se-
„ lon droit en la puissance d'icelui
„ feu Seigneur de séparer ladite
„ Comté, ne de icelle transporter au-
„ dit St. Siege Apostolique. Et pour
„ cette cause ont les dits du Dauphi-
„ né envoyé notable Ambassade de-
„ vers le Roi, qui est à présent,
„ requerir que cette dite Comté ne
„ soit disjointe d'icelui Pays de Dau-
„ phiné, mais demeure perpétuelle-
„ ment conjointe & unie avec que
„ ledit pays, & lui ont expressément
„ dit en présence des Seigneurs de
„ son sang & des autres de son Con-
„ seil, que à parler en termes de rai-
„ son, il n'est pas en son pouvoir
„ de le faire autrement (a)."

Le Premier-Président de Selve cherchant à détourner François I de la résolution où il paroissoit être de retourner prisonnier à Madrid, lui disoit en 1527, „ que quand il vou-
„ droit s'en aller hors du Royaume,
„ & retourner en captivité, son Peu-
„ ple & ses Sujets ne le souffriroient
„ jamais; mais que plutôt les dé-

(a) Baluse. miscellenae. Tom. 7. pag. 565.

„ membreroit-on & mettroit-on en
„ pieces, qu'ils l'enduraſſent, ne
„ ſouffriſſent (a)."

Henri IV, dans ſon Inſtruction
aux Députés envoyés pour traiter de
ſon abſolution en Cour de Rome,
les charge de maintenir les Loix du
Royaume, „ lequel ne doit recon-
noître, après Dieu, nulle obeiſſan-
ce en ce qui regarde & concerne le
temporel d'icelui, qu'à ſon Roi &
ſon Souverain Prince & Seigneur.
A quoi ils remontreront à Sa Sainte-
té que Sa Majeſte ne conſentira ja-
mais qu'il ſoit fait brêche aucune,
non plus que les Parlemens du Ro-
yaume, Officiers de la Couronne &
de ſon Conſeil; tous leſquels avec
ladite Majeſté, hazarderont plutôt
leurs vies, & ſe ſubmettront à tou-
tes ſortes de périls, quoiqu'ils puiſ-
ſent être, que de ſouffrir qu'un tel
attentat ſoit fait à l'honneur & à
l'autorité Royale de Sa Majeſté &
aux libertés & prérogatives du Ro-
yaume; leſquelles Sa Majeſté veut
conſerver entieres & inviolables à
ſes Succeſſeurs telles qu'elle les a re-

(a) Cérémonial François, *tom.* 2. *pag.* 491.

cueillies des Rois ses Prédécesseur (a)."

Enfin le Prince de Condé opinan le 4 Juillet 1615 dans le Conseil d Roi, & rappellant l'histoire du dé mêlé de Boniface VIII avec Philip pe le Bel, dit „ quelors tous le Evêques de France, hormis deux soutinrent courageusement nos Ma ximes, & que la Noblesse fit u trait à jamais mémorable. Ecrivan au Pape, elle manda qu'en tout, ell vouloit obéir au Roi; mais que si l Roi vouloit soumettre au Pape s puissance temporelle pour les Droit de sa Couronne & Successeurs, ell s'y opposeroit (b)."

Regarderoit-on comme un crim ces protestations solemnelles & réite rées de refuser d'obéir au Roi N'est-il pas sensible au contrai que la soumission dans ces occasion eût été une véritable lâcheté; que le refus d'obéissance ne pouvo être que l'effet de cette fidélité qu éclate par de nouvelles marques d

(a) Preuves des libertés, *chap.* 7. *n.* 61.
(b) Résolutions & Arrêtés de la Chambre d Tiers-Etat, touchant le premier article de le cayer, *pag.* 167.

ſoumiſſion, de reſpect & d'amour; dans les cas où ce ſeroit être infidele que d'obéir?

Dans ces circonſtances, la Nation a réſiſté au Roi qui vouloit abandonner une partie de ſon autorité, ſoumettre lui-même & ſon Royaume à une Puiſſance étrangere. Combien plus ce Droit de-réſiſtance ſeroit-il acquis ſi un Souverain vouloit changer toute la conſtitution de ſon Etat; opprimer tous ſes Sujets par violence, leur ôter la liberté, leurs biens, leur vie même; les réduire en un mot dans un véritable eſclavage. Écoutons Barclai, le moins ſuſpect de tous les Auteurs ſur cette matiere, le plus zêlé défenſeur de la Monarchie.

Sentiment de Barclai ſur le Droit de réſiſtance active & paſſive.

„ Faudra-t-il donc, s'objecte-t-il à lui-même, que le Peuple ſe ſoumette à la cruauté, à la fureur de la tyrannie? Doit-il ſouffrir que ſes Villes ſoient ravagées par la faim, le fer & le feu; que la paſſion du tyran ſe joue des hommes, les précipite dans tous les dangers, leur faſſe éprouver toute ſorte d'incommodités & de miſeres? Lui conteſtera-t-on ce que tous les êtres

animés tiennent de la nature, le Droit de repousser la force par la force, & de se mettre à couvert des injustices?

„ Je réponds en un mot qu'on doit lui accorder la liberté de se défendre, qui est de Droit Naturel; mais non celle de se venger de son Roi, qui est contraire à la Nature. Si donc le Roi ne se borne pas à vexer des Particuliers; si par une cruauté & une tyrannie insupportable, il vexe le Corps entier de l'Etat dont il est le Chef, c'est-à-dire tout le Peuple, ou au moins une partie notable; celui-ci peut alors résister, & se mettre à couvert des mauvais traitemens. Mais il lui est permis de se mettre à couvert seulement, & non d'attaquer son Prince; de faire réparer le tort qu'il a reçu, & non de s'écarter du respect dû au Souverain dont il a lieu de se plaindre; en un mot de repousser une violence actuelle, non de tirer vengeance d'une violence passée. Il est conforme à la Nature de défendre sa vie & son corps; mais elle s'oppose à ce que l'inférieur punisse son Supérieur. Avant la consommation du

al, le Peuple peut employer les
oyens propres à le prévenir. L'in-
ſtice eſt-elle conſommée ? il ne
ut rien ſur la perſonne du Prince
i en eſt l'auteur. Voici donc la
fférence qu'il y a entre le Corps de
Nation & des Particuliers. Ceux-
n'ont d'autre reſſource que la pa-
nce : celui-là peut réſiſter avec
ſpect à une tyrannie intolérable,
r il doit ſupporter tranquillement
s maux qui ne ſont pas portés à
ur comble (a)."

(a) *Quòd ſi quis dicat, ergone populus tyranni-
crudelitati & furori jugulum ſemper præbebit ?
gòne multitudo civitates ſuas fame, ferro &
nmâ vaſtari, ſeque conjuges & liberos fortunæ
ibrio & tyranni libidini exponi, inque omnia
e pericula, omneſque miſerias & moleſtias à
ge deduci patientur? Num illis quod animan-
m eſt à naturâ tributum, denegari debet, ut
icet vim vi repellant, ſeſeque ab injuriâ tuean-
? Huic breviter reſponſum ſit, populo univerſo
negari defenſionem, quæ juris naturalis eſt, neque
onem quæ præter naturam eſt adverſùs Regem,
cedi debere. Quapropter, ſi Rex non in ſingu-
es tantùm perſonas aliquot privatum odium
rceat, ſed corpus etiam Reipublicæ cujus ipſe
ut eſt, id eſt totum populum, vel inſignem ali-
m ejus partem, immani & intolerandâ ſævitiâ
tyrannide divexet; populo quidem hoc caſu
ſtendi ac tuendi ſe ab injuriâ poteſtas competit;
tuendi ſe tantùm, non autem in Principem
adendi, & reſtituendæ injuriæ illatæ, non rece-
di à debitâ reverentiâ propter acceptam inju-
m; præſentem denique impetum propulſandi,
n vim præteritam ulciſcendi jus habet. Horum*

Quelque jugement qu'on porte cette doctrine de Barclai, persor ne doutera au moins que la Nati entiere, ou ses principaux organ comme les Princes & les Magistra ne puissent & ne doivent résister des Loix éversives de la constituti Monarchique, & qui ne tend qu'à l'établissement du Despotism qu'ils ne puissent & ne doivent opposer par des représentations, réclamations, des protestations. Co bien de telles Loix sont-elles p nuisibles au Corps de l'Etat, qu' excès de soumission à la Puissan Ecclésiastique, contre lequel les B rons de France & ceux d'Agletei ont montré tant de courage? Pe sonne ne doutera encore qu'il ne s permis aux simples Citoyens,

enim alterum à naturâ est, ut vitam scilicet pusque tueamur. Alterum verò contra natura ut inferior de superiori supplicium sumat. Quo taque populus malum, antequàm factum sit, im dire potest ne fiat; id postquam factum est, in l gem autorem sceleris vindicare non potest. Po lus igitur hoc ampliùs quàm privatus quispiam l bet; quòd huic, vel ipsis adversariis judicibus, e cepto Buchanano, nullum nisi in patientiâ rem dium superest: cum ille, si intolerabilis tyrann est, (modicum enim ferre omninò debet) resisti cum reverentiâ possit. Contra Monarchomacha lib. 3, cap. 8.

erchér un remede dans la patience, de s'expoſer à des peines plutôt ue d'obéir à des Loix générales, à s ordres ſinguliers qui les dépouilnt de leurs droits les plus préeux, qui les réduiſent en ſervide.

5°. Nous trouvons dans notre iſtoire pluſieurs exemples de citons éclairés qui ont mis en pratique s principes ſur la réſiſtance aux vontés arbitraires des Souverains.

Saint Nizier étant appellé à l'Eèché de Trêves vers l'an 527. diit le jour de ſon Sacre, „ La volonté de Dieu ſera faite, & la volonté du Roi ne ſera accomplie dans rien de tout ce qui ſera mal, par la réſiſtance que j'y apporterai." (*Vies des Peres par Grég. de outs*, Chap. 18.)

On doit obéir au Roi, diſoient s Peres du Concile de Tolede, en ut ce qui peut contribuer à ſon sat, en tout ce qui tend à l'avantage e la Patrie. *Obediendum eſt Regi uidquid ſaluti ejus proficiat, & Pariæ conſuluerit.* (Concil. Toletani II. Can. I. Anno J. C. 680. Regni egis Ervigii I°. *Traité des Libertés*

de l'Egl. Gallic Tom. II., Part.
No. 7, pag. 66. Edition de 173
Le célébre Hincmar Archevêq
de Reins ayant été accusé par ses e
nemis d'avoir favorisé l'invasion q
Louis Roi de Germanie frere
Charles-le-Chauve fit en France
853, ce Prince voulut l'obliger à l
prêter un nouveau serment de fidé
té, suivant une formule qu'il lui
proposer au Concile de *Pontion*,
Ponthieu. Cette formule parut
Hincmar une innovation contraire
l'ancien serment de fidélité que fa
soient les Evêques d'être *fideles*
Roi, selon leur savoir & pouvoir,
ce qui seroit de leur Ministere, ai
qu'un Evêque doit lui être fidele, en
qui est de droit & de raison,,, *Sic*
Archiepiscopus per rectum Imperato
fidelis esse debet." (Hincmar, Tor
II. n. 61. Pag. 836 & 837.); par
qu'on y avoit ajouté la promesse d'
tre fidele, & obéissant, & de prêt
aide EN TOUTES CHOSES.
omnibus scilicet fidelis & obediens a
jutor ero. (Ibid, P. 836.
Le prélat soutint qu'une clau
aussi générale étoit absolument con
traire à l'usage établi par rapport a

rment que les Sujets doivent aux
inces, & même à celui que les
aîtres exigent de leurs ſerfs. *Con-
i conſuetudinem juramenti quod Prin-
es & Domini ſuis ſubjectis & etiam
vis jurare debent adſcripſit* (Pag.
5.) „ Le ſavant Auteur de cette
ormule nouvelle, diſoit cet Evê-
que avec une ironie piquante, eût
ien dû examiner, avant de la
ropoſer, ſi un Evêque doit obéir
& prêter aide, lorſque par ſurpri-
e faite à ſa Religion, le Prince
ommanderoit ou feroit ce qui ne
conviendroit point au miniſtere
Epiſcopal." *Si fortè Dominus noſ-
, quod abſit, ſubreptione aliquid
ſerit vel egerit, quod Epiſcopali mi-
terio non conveniat, videre debuerat
ſcriptor ſagaciſſimus, ſi obediens &
iutor in hoc illi Epiſcopus eſſe debeat*
(Pag. 835 & 836.) Hincmar ajoute
irmativement, „ qu'il n'y a aucun
mme qui puiſſe remplir l'obliga-
n envers un autre de lui être fide-
& obéiſſant, & de lui prêter aide
e toutes choſes, ſans exception, à
oins d'interpréter ces expreſſions de
abile Auteur de la formule, com-
e ſi l'on ſuppoſoit (ce qu'il faut

souhaiter) que celui à qui nous rons ainsi ordonnera & fera toujo des choses dans lesquelles nous vions & puissions lui obéir, & p lesquelles nous puissions & devi lui être en aide." *Et non puto ut lus homo sit qui alteri homini in on bus fidelis & obediens & adjutor i mul esse possit; nisi fortè illo ge locutionis hanc illius viri docti sen tiam intelligamus.... ut videlicet piamus eum ea semper jubere ac j per agere, quibus debeamus & va mus obedire & ad quæ illi debeamu valeamus adjutores esse* (Pag. 83

Déso-béissances louables de gou-verneurs de Pro-vinces & d'Offi-ciers.

Le Regne de Henry III. fou un Exemple de résistance à des dres particuliers qui sera toujo l'objet des plus grands éloges. M zerai dit que le Roi comptant su fidélité & le courage de Cril Mestre de Camp du Régiment Gardes, pensa qu'il pourroit lui vir d'éxécuteur pour la mort du I de Guise. L'ayant donc fait ve dans son cabinet, il lui exposa insolences du Duc, l'extrêmité elles l'avoient réduit, & le conj de le délivrer de ce méchant h me, & de le faire arquebuser qu d

entreroit dans le Louvre. Crillon
ondit au Roi en jurant, comme
avoit coutume, que „ bien qu'il
ût *capable* de tout entreprendre
our le ſervice de S. M., il *ne*
'étoit point de commettre un aſſaſſi-
at; que s'il lui plaiſoit, il feroit
nettre l'épée à la main au Duc de
Guiſe, ſe vantant de lui paſſer la
ienne dans le ventre, dût-il s'en-
errer avec lui." (Hiſt. de Fran-
par Mézerai Tom. III. Pag. 737.
l'Edition de 1685. in fol.

Quelques juſtes que ſoient les com-
andemens des Rois, dit à ce pro-
s le P. Daniel, ils ſont quelque-
is de telle nature, qu'un honnête
mme ne peut avec honneur ſe
arger de l'exécution. Il leur faut
ux Rois) des ames baſſes, & mal
es, dont-ils ne manquent jamais,
ur être dans ce occaſions les minis-
es de leur juſtice. Une ſorte de
enſéance les oblige à les récompen-
r; mais ils ne doivent jamais le
ire par un emploi de confiance, ni
r leur eſtime (a). C'eſt ainſi que

(a) Tout autre qu'un Jéſuite eût dit qu'un Prin-
feroit une nouvelle faute en récompenſant de
eils hommes. Car n'eſt-ce pas inviter au cri
que de le récompenſer?

Henry III. en usa à l'egard de L
gnac Capitaine des 45. dont-il s'ét
servi pour tuer le Duc de Gui
(Hist. de France par Daniel, To
XIII, Pag. 161. de l'Edition in 1

Après la convention d'Amboi
sous le Roi de France Charles I
en 1563, les Allemauds, Reitr
& Lansquenets furent payés des
niers du Roi, & renvoyés dans l
Pays, avec un ample Sauf-cond
pour traverser le Royaume.
Reine Catherine de Médicis
gouvernoit alors (femme vindica
ve, & infidele à sa parole, pour
qu'elle crût avoir interêt d'y m
quer), écrivit à Tavannes Comm
dant en Bourgogne, d'attaquer
Allemands en route, malgré leur
conduit, & de les détruire. *Tav
nes ne voulut pas violer un Tr
de paix, il refusa prudemment d'ob*
Esprit de la Ligue, Tom. I. Liv

Ce même Monarque que sa pol
que inhumaine détermina à immo
à sa Religion ceux de ses Sujets
avoient embrassé la Réforme, n
content de l'affreux massacre qu'il
fit faire sous ses yeux dans la Capi-
le le jour horrible de la Saint B-
thele

thelemy, avoit fait expédier des ordres pour qu'on exerçat les mêmes cruautés ſur ces ſectaires infortunés dans le reſte du Royaume. La ſageſſe des Gouverneurs de Places & de Provinces qui refuſérent d'éxécuter ces ordres ſanguinaires à rendu leurs noms prétieux à la poſtérité.

Honorat de Savoye, Comte de Tende, Marquis de Villars, Gouverneur de Provence, le Marquis de Gordes Lieutenant de Roi en Dauphiné, Eléonor de Chabot-Charny Gouverneur de Bourgogne, Saint Héran Gouverneur de l'Auvergne, Thomaſſear de Curſay Lieutenant de Roi à Angers, empêcherent ſagement le déſordre, répondant aux porteurs des ordres pour le maſſacre, „ qu'ils ne pouvoient croire une cho-„ ſe ſi barbare, & ſi contraire aux „ dernieres nouvelles que le Roi leur „ avoit envoyées ; que la ſévérité, „ & les ſupplices n'ayant fait juſque-„ là qu'irriter les Huguenots, il ſe-„ roit mieux de les ramener à leur de-„ voir pas les voies de douceur & „ d'humanité, que de les porter à u-„ ne extrême rage, par une telle „ perfidie."

Philbert de la Guiche Gouverneur de Macon, fit que la prison servit d'azile aux Protestans.

Jean Hennuyer Docteur de Paris qui avoit été premier Aumônier & Confesseur du Roi Henri II, après la mort de ce Prince, devint Evêque de Lisieux. Il y avoit 12 ans qu'il gouvernoit son Diocese, en instruisant son Peuple, & l'édifiant par l'exemple de toutes les vertus Chrétiennes, lorsqu'en 1572. le Lieutenant de Roi en cette Ville alla lui communiquer les ordres qu'il venoit de recevoir pour faire massacrer tous les Calvinistes. „ Non, non, lui dit le „ saint Evêque, je m'oppose, & je „ m'opposerai toujours à l'exécution „ d'un pareil ordre. Je suis le Pas„ teur de Lisieux, & ces hommes „ qu'on vous commande d'égorger „ sont mes ouailles. Quoiqu'elles „ soient égarées, étant sorties de la „ bergerie dont le Souverain Pasteur „ m'a confié la garde, je ne perds „ pas espérance de les y voir ren„ trer. Je ne vois point dans l'E„ vangile que le Pasteur doive souf„ frir qu'on répande le sang de ses „ brebis; au contraire j'y vois qu'il

„ eſt obligé de verſer le ſien pour el-
„ les. Retournez-vous en donc avec
„ cet ordre qu'on n'exécutera jamais,
„ tandis que Dieu me conſervera la
„ vie, qu'il ne m'a donnée que pour
„ l'employer au bien ſpirituel & tem-
„ porel de mon troupeau." Mais répliqua le Lieutenant de Roi, donnez-moi donc par écrit, pour ma décharge, le refus que vous faites de laiſſer exécuter les Ordres du Roi. „ Très volontiers, dit le Pré-
„ lat, je connois la bonté du Roi,
„ & je ne doute nullement que je
„ n'en ſois bien avoué. En tous cas,
„ je me charge de tout le mal qui en
„ peut arriver, dont je vous garan-
„ tis." Hennuyer écrivit & ſigna un *Acte autentique de ſon oppoſition & de ſes réponſes.* Cet écrit étant parvenu au Roi, il retira ſes ordres (a).

(a) *Hiſtoire du Calviniſme par Maimbourg*, Liv, VI. Pag. 486, de l'Edition in 4°. *Eſprit de la Ligue*, Liv. IV. Tom. 3. Jean Hennuyer né à St. Quentin au Dioceſe de Laon en 1497, nommé par François II. à l'Evêché de Liſieux en 1558, mourut en 1578. Son portrait ſe voit encore dans le réfectoire de la Maiſon de Navarre de Paris. Il étoit Doyen de la Faculté de Thélogie. Il a vécu ſous les Regnes de Charles VIII, de Louis XII, de François I, de François II, de Charles IX & de Henri III.

Le Vicomte d'Ortez qui commandoit à Bayonne, homme violent, mais qui abhorroit les lâchetés, ne permit point à la populace de se soulever contre les Protestans. Sa réponse aux Lettres du Roi à ce sujet, étoit conçue en ces termes. „ Sire, „ j'ai communiqué le commande- „ ment de votre M. à ses fideles „ Habitans & Gens de guerre de la „ Garnison. Je n'y ai trouvé que „ bons citoyens & braves soldats, „ mais *pas un bourreau*. C'est pour- „ quoi, eux & moi, supplions très „ humblement V. M. de vouloir em- „ ployer nos bras & nos vies en cho- „ ses possibles, quelques hazardeuses „ qu'elles soient, nous y mettrons „ jusqu'à la derniere goutte de notre „ sang. (Histoire de France par Da- „ niel, Tom. XIII, Pag. 262."

Le Maréchal de Lesdiguieres en 1616, se fit un mérite de désobéir aux ordres précis du Roi Louis XIII, réitérés plusieurs fois, parce qu'ils lui paroissoient injustes, contraires à la parole que le Roi avoit donnée à un Prince allié de la Couronne, & honteux à la Nation Françoise. „ Je

„ vais, disoit-il, au secours de M. „ le Duc de Savoye, contre l'inten- „ tion & les ordres précis de la „ Cour : Mais *il faut savoir désobéir* „ *en certaines occasions à son Prince*, „ pour le servir selon ses véritables „ intérêts " (Histoire du Connétable de Lesdiguieres, Liv. IX. Chap. 2 & 3.)

Quelle différence, Mr., entre les Militaires du tems passé, & ceux d'aujourd'hui ! Une Lettre de Cachet, un mot d'un Ministre les fait trembler. Aussi rampans que l'ami de Séjan (a), ils croient que le pouvoir du Monarque est sans bornes, & que l'obéissance aveugle aux commandemens les plus injustes, les plus con-

(a) M. Térentius Chevalier Romain accusé d'avoir été l'ami de Séjan (après la disgrace de celui-ci) se défendit en disant à Tibere. „ Ce „ n'est point à nous à juger ni les objets, ni les „ motifs de vos graces. Les Dieux vous ont „ donné le pouvoir suprême, & ne nous ont laissé que le mérite de l'obéissance. *Non est nos-* „ *trûm æstimare quem suprà cæteros, & quibus* „ *de causis extollas; tibi summum rerum judicium* „ *Dii dedere; nobis obsequii gloria relicta est.*" (Tacit. Annal. Lib. VI. C. 8. n. 5.) Tel est l'effet de la flatterie honteuse, & de l'avilissement odieux qui ne conviennent qu'à des regnes semblables à celui de Tibere, & qui caractérisent les ames basses & intéressées.

traires au bien de l'Etat, fait toute la gloire, toute la diſtinction d'un Officier de la Couronne, d'un Pair de France, d'un Prince du Sang.

L'hiſtoire de Bretagne fournit un fait plus ancien, & à-peu-près du même genre que ceux que l'on a rapporté plus haut. Le Duc de Bretagne Jean IV. en 1387, ayant réſolu de perdre le Connétable de Cliſſon, le conduiſit dans le Château de l'Hermine qu'il venoit de faire bâtir dans la ville de Vannes, ſous prétexte d'en faire la viſite, & l'y fit retenir par des gardes apoſtés. Le ſoir même le Duc donna ordre à l'Officier gardien du Château de faire mettre le Connétable dans un ſac, & de le jetter à la mer ſecrettement, & qu'il ne manquât pas d'exécuter cet ordre la nuit ſuivante, à peine de la vie. Cet Officier (Meſſire Jean de Bavalan) homme de grande ſageſſe que le Duc avoit employé avec ſuccès dans pluſieurs ambaſſades, lui repréſenta l'horreur, l'injuſtice, & les conſéquences d'une telle action. Le Duc furieux déclara qu'il vouloit être obéi. Cependant Bavalan ſuſpendit

l'exécution des ordres qu'il avoit reçu. Pendant la nuit, le Duc cédant à un ſentiment plus impérieux que la haine, ſe troubla ; le remords chaſſa le ſommeil de ſes yeux. Dès la pointe du jour il fit venir Bavalan, & lui dit avec émotion, *eſt-il mort?....* Bavalan ignorant le changement qui venoit de ſe faire dans l'ame du Prince, répond : Je vous ai obéi. *Quoi*, dit le Duc, *Cliſſon eſt mort?....* Oui, Monſeigneur, répartit Bavalan, cette nuit il a été noyé. Le Duc déſeſpéré ordonne à Bavalan de ſe retirer; il s'abandonne à la douleur, ne veut plus voir perſonne, refuſe de prendre aucune nourriture, & ſe condamne lui-même à la mort. Ses gémiſſemens & ſes cris ſe font entendre. Ses Ecuyers, & ſes Domeſtiques s'empreſſent pour le ſoulager, ſans pouvoir pénétrer la cauſe de ſes maux. Bavalan informé de la triſte ſituation du Duc, & voyant que ſon repentir étoit véritable, crut devoir calmer les agitations de ſon eſprit, & le rappeller à la vie. Il ſe préſente à lui malgré ſes défenſes, & lui dit qu'il avoit oſé ſuſpendre l'e-

xécution de ses ordres, & que le Connéable vivoit encore. Le Duc transporté de joie, se jette au cou de Bavalan, loue sa prudence, lui dit que c'est là le plus grand service qu'il lui ait jamais rendu, & lui donne une récompense. (Hist. de Bretagne par Dargentré, Liv..... & par Dom. Morice, Tom. I. Pag. 398.

Villaret qui a rapporté ce trait d'Histoire (Hist. de France, Tom. XI. Pag. 444), donne Bavalan (a) pour un Officier vertueux, digne par sa sagesse, & son courage de servir à jamais de modele aux serviteurs & Ministres des Souverains : mais cet Officier n'auroit-il pas mieux fait de ne pas promettre d'obéir, & de refuser son ministere, comme Crillon & le Vicomte d'Ortez? Leçon importante, ajoute Villaret, pour les Grands, & pour ceux qui les approchent. Heureux les Princes qui trouvent des Sujets assez généreux pour leur désobéir lorsqu'ils commandent un crime!

Ces

(a) Il n'existe plus aucun rejetton de la famille de *Bavalan.*

Ces traits Hiſtoriques ſont la preuve d'un grand courage civil, vertu beaucoup plus rare, & ſouvent plus utile que le courage militaire. Et quel eſt l'homme Chrétien, quel eſt le Citoyen vertueux qui oſe blâmer des Sujets généreux d'avoir déſobéi dans de telles circonſtances?

6°. Burlamaqui & Barbeyrac décident d'un commun accord, qu'*un Parlement à qui le Prince ordonneroit d'enrégiſtrer un Edit manifeſtement injuſte, doit ſans contredit refuſer de le faire*; & cette déciſion eſt une conſéquence néceſſaire des Maximes établies par ces Auteurs: c'en eſt assez pour écarter l'objection qu'on nous oppoſe. Il n'eſt donc pas vrai que le ſerment des Magiſtrats, & que l'obéiſſance dont ils doivent donner l'exemple, leur impoſent la néceſſité de vérifier les Loix, lors même qu'elles leur paroiſſent dangereuſes, nuiſibles, contraires à la conſtitution de la Monarchie.

On a entendu plus haut l'Impératrice de Ruſſie dire, à propos des Corps politiques dépoſitaires des Loix, que leur „ Inſtitution empêche le Peuple de mépriſer impunément les

ordres du Souverain ; & elle le met en même temps à l'abri des caprices & de la cupidité ; car elle légitime d'une part les peines destinées aux transgresseurs des Loix, & autorise d'autre part le refus d'enregistrer celles qui sont contraires à l'ordre établi dans l'Etat, ou celui de s'y conformer dans l'administration de la justice & des affaires publiques"-

Les Magistrats sont donc autorisés à refuser la vérification & l'exécution des Loix qui leur paroissent injustes : ils seroient autrement des dépositaires infideles, ou du moins inutiles.

C'est principalement par rapport à l'administration de la justice, que les officiers chargés de la rendre ne doivent pas se regarder comme des instrumens passifs, qui ne répondent point de l'iniquité des jussions qu'ils peuvent recevoir. Strick rapporte & propose comme un exemple dont doivent être frappés les grands qui approchent les Princes, la conduite d'un Président du Parlement de Paris, qui ayant reçu ordre de la Cour, sous peine d'être privé de son office, de rendre un Jugement conforme à

Désobéissance louable des Chanceliers & des Magistrats.

ce que le Roi desiroit, répondit avec une fermeté inébranlable, qu'il préféreroit mille fois de perdre sa place à déplaire à Dieu par un Arrêt injuste (a).

Les Chanceliers violent leur serment & les Ordonnances, lorsqu'ils scellent des Edits pernicieux. Leur imputeroit-on à désobéissance la fidélité qui les porteroit à refuser leur ministere pour un rescrit dont ils ne pourroient se dissimuler le danger? Le Chancelier de Philippe second, Duc de Bourgogne, aima mieux renoncer à sa charge, que de *passer une chose inique*. Bodin qui nous a conservé la mémoire de ce fait, plus respectable qu'il n'est imité, ajoute „ que le Duc voyant la constance invariable de son Chancelier qui vouloit quitter les Sceaux, révoqua le mandement par lui fait; & souvent

(a) *Notatu dignum exemplum, quod qui è latere Principis meritò intueri debent, quod.....de Præside Parlamenti Parisiensis; cui cùm Rex mandasset ut, sub pœnâ depositionis, sententiam ejus voluntati conformem ferret in causâ quâdam, respondisse fertur:* malo officium perdere, quàm scienter Deum offendere. *Ità etiam officio privatus fuit, postmodùm tamen ob candorem revocatus, & honoribus meritis condecoratus.* Dissert. Jurid. tom. 7, pag. 442.

(c'est la réflexion de Bodin) cette constance & fermeté des Magistrats a sauvé l'honneur des Princes, & retenu la République en sa grandeur quand il y va de l'équité Naturelle (a)".

Le Lord Bridgmann Garde des Sceaux d'Angleterre aima mieux perdre les Sceaux, que de les apposer à une déclaration qu'il croyoit contraire aux Loix. (b)

„ Sous le regne de Richard Second, le Chevalier Richard Feroope fut fait Chancelier d'Angleterre. C'étoit un homme d'un mérite si reconnu & si porté à la justice; qu'il fut élevé à ce grand poste à la requête des deux Chambres du Parlement. Ce Magistrat étoit trop honnête homme pour exercer longtems cette Charge; il ne vouloit pas faire les affaires des Favoris, & les Favoris ne voulurent pas lui laisser servir le Roi & le Royaume. Ils avoient mandié des concessions de plusieurs Seigneuries échues nouvellement à la Cou-

(a) De la République, *liv.* 3. *ch.* 4. *pag.* 295.
(b) Histoire d'Angleterre par Burnet Tom. 2. Liv. 2. pag. 239. Edit. de 1727.

„ ronne; mais ce que le Roi avoit „ eu la foiblesse d'accorder, le Chancelier eut la probité de le refuser: „ il allégua les besoins du Roi, ses „ dettes, & la nécessité de satisfaire „ les créanciers; qu'aucun bon Sujet „ ne préféroit ses propres avantages „ aux intérêts du Roi, le profit d'un „ Particulier au bien public: qu'ils „ avoient déjà reçu du Roi de grandes libéralités, & que la modestie „ vouloit qu'ils n'en demandassent „ pas davantage. Ce refus les enflamma de couroux; ils allerent „ porter au Roi des accusations „ graves contre le Chancelier; il étoit opiniâtre, il méprisoit les ordres de sa Majesté, il méritoit de „ subir un châtiment exemplaire pour „ sa désobéissance & son mépris de „ l'Autorité Royale, dont l'exemple „ sans cela deviendroit contagieux.

„ C'en fut assez pour exciter le „ courroux de ce Roi peu judicieux, „ qui dans sa fureur envoie demander les Sceaux au Chancelier. Dirons-nous que ces Favoris qui trompoient & voloient le Roi, avoient „ accusé le Chancelier par des motifs „ désintéressés, & pour faire valoir

„ uniquement les prérogatives Roya-
„ les. Il ne faut pas douter que ces
„ Messieurs ne le représentassent dans
„ les pays étrangers avec des cou-
„ leurs bien noires, comme un hom-
„ me fier & insolent, qui s'étoit em-
„ paré de toute la faveur, qui mal-
„ traitoit les meilleurs amis du Roi,
„ & qui faisoit le rôle de Roi. Ces
„ imputations n'étoient par différen-
„ tes de celles que d'autres à sa pla-
„ ce avoient méritées, & ainsi elles
„ étoient croyables de ce Chancelier,
„ qui reçut une rude censure, & fut
„ congédié avec ingratitude, pour
„ avoir montré une fidélité & une in-
„ tégrité rares (a).

„ Il m'est arrivé de perdre patien-
„ ce, en lisant en quelqu'en droit
„ l'Histoire suivante d'un Prince,
„ qui de nos jours se donnoit le nom
„ de Grand, à mon avis, très mal à
„ propos. Il contoit à une de ses
„ maîtresses combien lui avoit pro-
„ curé de repos d'esprit son Confes-
„ seur à qui il avoit communiqué son
„ inquiétude sur l'oppression & l'é-
„ puisement

(a) Discours sur Tacite par Gordon, Tom. 3, Discours 8, section 5.

„ puiſement de ſon Peuple. Que le „ bon Réligieux avoit diſſipé tous „ ſes ſcrupules, en l'aſſurant que „ tout ce que ſes Sujets avoient étoit „ à lui, & qu'il pouvoit en conſcien- „ ce prendre ce qui lui appartenoit. „ On dit que la Dame lui répondit „ d'une maniere franche & juſte; „ *Etes-vous aſſez ſot pour le croire?* „ Il n'y avoit ſans doute point de „ flatterie, point de vues intéreſſées „ pour la faveur & les bienfaits de la „ Cour dans les déciſions des ques- „ tions d'Etat & de conſcience, de „ ce ſaint & impitoyable impoſteur „ qui ſe ſervoit de la Loi de Dieu „ pour autoriſer l'oppreſſion, & ſan- „ tifier les énormités d'un tyran.

„ Lorſque le Roi Jacques I deman- „ da à l'Eveque Néal, s'il ne pou- „ voit pas puiſer dans la bourſe de „ ſes Sujets ſans les formalités & le „ conſentement des Parlemens, l'E- „ vêque lui répondit rondement qu'il „ le pouvoit. *A Dieu ne plaiſe*, Si- „ re, *que vous ne le puſſiez, vous* „ *êtes le ſoufle de nos narines.* Avec „ ce jargon & une application impie „ & burleſque de l'Ecriture, ce „ Prélat auroit voulu autoriſer la ſub-

„ verſion des Loix fondamentales c
„ l'Etat, & lâcher la bride au R
„ pour dépouiller ſes Sujets au me
„ pris du devoir d'un Roi, du ſe
„ ment prêté à ſon ſacre, & de l
„ Conſtitution du Royaume. Pou
„ quoi la Loi n'a-t-elle point ordonn
„ des châtimens pour un tel parric
„ de empoiſonneur, ennemi déclar
„ des Loix & de la liberté? On pro
„ nonce avec juſtice que projetter l
„ mort d'un Roi eſt un crime de hau
„ te trahiſon. L'Evêque projettoi
„ la deſtruction de l'Etat. Il y
„ apparence que cet impie Pédant n
„ ſe porta à cet excès de méchan
„ ceté & d'impoſture, que pour com
„ plaire au Roi, favoriſer l'Epiſco
„ pat, & ſe frayer le chemin au
„ honneurs eccléſiaſtiques. J'ignor
„ dans quel autre ſens le Roi pou
„ voit être *le ſouffle des narines d*
„ l'Evêque. Ce dont je ſuis certai
„ eſt que ç'auroit été un faux com
„ pliment dans la bouche des Peu
„ ples, s'ils avoient été dépouillés &
„ volés contre la diſpoſition de la Loi
„ ſelon le déſir du bon Prince & le
„ ſentiment du pieux Evêque. Ce
„ miſérable motif dans une ame baſſe

comme la sienne, étoit supérieur au bonheur de la Société Civile, aux Loix de la Patrie, & à toutes choses. (a).

„ Louis XIII Roi de France aimoit l'Autorité Souveraine autant qu'il étoit incapable de l'exercer: En voici un exemple: Le Peuple de Toulouse lui présenta des Placets unanimes & fort pressans pour lui demander la grace du Duc de Montmorency condamné à mort. Il répondit, *que s'il se conduisoit selon les désirs de son Peuple, il n'agiroit pas en Roi.....* Quelles étranges & superbes idées ont dû maîtriser le foible cerveau de ce Prince, qu'un Roi doive agir pour lui-même contre son Peuple! la chose n'est souvent que trop vraie: mais qu'on me dise ce que le Peuple feroit pour lui-même en pareilles occasions; je ne dis pas le Peuple de Toulouse dans cette conjoncture, mais une Nation entiere, qui voit dans la maniere de gouverner du Souverain qu'il ne songe qu'à lui même, sans songer

(a) Discours sur Tacite de Gordon, Tom. 2, [Dis]cours 6. section 6.

„ à ses Sujets, qu'il considére com
„ me une chose qui lui appartient e
„ propre. Ceux qui ont un pouvo
„ injuste, mal acquis ou excessi
„ sont toujours jaloux & ombrageu
„ ils craignent ceux qu'ils ne devroie
„ pas craindre, & tâchent d'oppr
„ mer ou de détruire ceux qui
„ craignent. C'est la nature &
„ cours de la tyrannie : *Cuncta ferit*
„ *dùm cuncta timet*.....

„ Pour revenir à Louis XIII, o
„ tre l'infamie & l'injustice criant
„ de ce Prince qui faisoit gémir so
„ Royaume sous le poids impitoyabl
„ des prérogatives mises en œuvr
„ pour violer les droits des Peupl
„ leur liberté & les Loix : tout l
„ nouveau pouvoir que le Prince a
„ voit usurpé étoit possédé par so
„ Ministre. C'étoit le Cardinal qu
„ tenoit le sceptre de fer : il en abu
„ soit jusqu'à le faire craindre d
„ son maître & à le couvrir d'igno
„ minie. Ce Monarque qui se met
„ toit au-dessus des Loix, qui fou
„ loit aux pieds les Remontrance
„ de ses Parlemens, ne fit en cel
„ autre chose, que mettre le Cardi
„ nal au-dessus de lui ; c'étoit de s

foibleſſe, pour ne rien dire de pis, que ſon Miniſtre tiroit ſon autorité exceſſive. Delà en avant ce Monarque ne put ni n'oſa ſe ſervir de ſes yeux ou de ſes oreilles que par la permiſſion de cette Eminence (a)."

Cette obligation du Chancelier, ne point ſceller les lettres contrais à la juſtice & au bien public, a ujours été ſi notoire, que les Etats . Royaume aſſemblés ſous Charles I, lui reprochoient publiquement r la bouche de l'Univerſité, d'y voir contrevenu.

„ Item, & quand eſt au fait de otre Chancellerie, il eſt bien ſçu ue votre Chancelier de France a utenu maintes grans peines, & eſt en digne d'avoir grans prouffits, oire ſans préjudice du bien comun; mais combien que pour ſes gas, il ne doive avoir que deux mil livres Pariſis, néanmoins depuis ngt ans en çà, il en a prins outre sdits deux mille livres Pariſis, & utre le don de deux mille francs r les émolumens du Scel. Item, &

(a) Diſcours ſur Tacite par Gordon, Tom. 2, cours 7. ſection 4.

outre ce, il a prins le Regiſtre de..
& des rémiſſions, qui monte ſur ch
cune vingt ſouls Pariſis, & peuve
monter par an en une grande ſomn
d'argent. Item, & avec ce, il
prins autres deux mille francs ſur l
Aides, ayant cours ſur le fait de
guerre: Item, & avec ce, il pren
chacun an deux cents francs pour ſ
vêtemens: Item il a prins, & pren
chacun an ſur le Tréſor, ſur
Chancellèrie, de cinq à ſix cents l
vres Pariſis: Item, & outre les ch
ſes deſſus dites, il a eu ſur les taill
& impoſitions pluſieurs grans don
qui ſe peuvent eſtimer à une gran
ſomme. *Item, il a légiérement paſ
& ſcellé lettres de dons exceſſifs, ſa
faire quelque réſiſtance*; & les part
cularités ſeront trouvées par les com
tes de Michel de Sabulon, d'Al
xandre Bourſier, & de pluſieurs au
tres qui ne ſe ſont pas feins d'y fai
leurs ſouppes: Item, & à plus
plain déclarer le précédent article
on trouveroit plus de ſix mille fran
de dons particuliers, qui voudro
viſiter les comptes des deſſuſdits,
des autres Receveurs-généraux
deſquels dons ledit Chancelier a ſcell

tres, nonobſtant qu'il ſçut bien que dite finance étoit ordonnée pour le it de la guerre. Item, en ladite ıancellerie, eſt venu un grand éolument d'argent, lequel émoluent eſt à grand ſomme de deniers: ſont gouvernées les finances dudit el par Maître Henri Machalie, & r Maître Buder, Contre-rolleur, dit ſcel de ladite Chancellerie, & r le droit du Roi prennent doues gages: c'eſt à ſçavoir, du Noire & du Secrétaire, ſans leurs urſes, & en prennent auſſi dons & nſions exceſſives; & ainſi eſt la ıancellerie tellement gouvernée, ı'il n'en vient pas grand prouffit à ous, jaçoit ce choſe que l'émolu-ıent dudit Scel ſoit bien grand (a)."

On trouve quelques exemples de ıanceliers qui ont omis leurs obli-tions ſur ce point, & qui les ont ımplies avec plus ou moins de cou-ıge.

Il y avoit une conteſtation ſur la opriété du Comté de Valentinois ıtre Louis de Saint Vallier & Char-ls Dauphin fils de Charles VI, Ré-

(a) Recueil des Etats tenus en France, *part.* *pag.* 17.

gent du Royaume. Saint Vallier d
clara qu'il se tiendroit à ce qui ser
ordonné par la Justice même
Dauphin. En conséquence le Da
phin nomma des Commissaires. D
puis le Dauphin céda à Saint Valli
tout le droit qu'il prétendoit,
promit de faire prononcer la sente
ce en sa faveur.

„ Le dernier Juin 1422 le Cha
„ celier de France, qui étoit apr
„ le Régent, & les autres de so
„ Conseil, firent un acte qu'ils
„ pouvoient donner leur avis
„ consentement à la sentence qui d
„ voit intervenir pour le fait desdi
„ Comtés, pour le grand dommag
„ qui en devoit arriver à la chose pu
„ blique.

„ Le I[er]. Juillet il se passa un ac
„ assez considerable: il porte que
„ Régent étant assis en sa chaire
„ assisté de son Chancelier & de plu
„ sieurs Grands & autres Conseillers
„ le Chancelier représenta que Mon
„ sieur le Régent avoit promis à l'E
„ vêque de Valence frere du sieu
„ de Saint Vallier, de donner ce mê
„ me jour sentence sur lesdits com
„ tés de Valence & de Die au prof

dudit ſieur de S. Vallier; que ladite ſentence avoit été baillée par écrit par ledit Evêque, pour lui être délivrée ainſi qu'il la deſiroit, ce qui fit murmurer pluſieurs du Conſeil; même lui Chancelier ne ſe pouvoit conſentir: que ſur ce, l'Evêque ſe leva & dit que Monſieur le Régent l'avoit auſſi promis & le ſomma d'ainſi le faire, & qu'auſſitôt il préſenta la dite ſentence, la fit lire, & demanda audit Régent ſi il ne la vouloit pas ainſi; à quoi il répondit qu'oui, ſans autre choſe. Que l'Evêque ayant demandé que les aſſiſtans fusſent nommés dans la ſentence, le Chancelier dit qu'il ne le falloit pas, & que jamais le Roi ni Monſieur le Régent ne mettoient les préſens quand ils donnoient ſentence, & pour ce auſſi qu'aucuns n'en étoient d'accord, dont ledit Chancelier demanda lettres audit Régent, ce que firent auſſi d'autres Officiers pour leur décharge. Enſuite de ce, ledit Evêque comme Procureur dudit ſieur de Saint Valier offrit faire la foi audit Régent pour leſdits Comtés; mais le

„ Chancelier répondit que le Roi
„ le Régent ne recevoient point l
„ hommages, principalement d
„ Comtés & Duchés par Procureur
Le Procureur Général du Rége
interjétta Appel de cette ſentence
Régent Dauphin mal conſeillé au
Régent bien conſeillé, à ſon Gran
Conſeil, à la Cour de Parlement
du Dauphiné, & ce, en préſence
Régent & de pluſieurs de ſon Co
ſeil.

Le 10 Juillet le Procureur Gén
ral du Roi interjetta un autre app
de cette ſentence au Roi & au R
gent étant enſemble; le Roi éta
en ſa liberté, ou du Régent n
averti & non bien conſeillé, à l
bien conſeillé, ou à la Cour de Pa
lement du Roi.

Il intervint Arrêt le 30 Ma
1422 par lequel le tranſport, la d
nation, & la ſentence ſont déclar
nuls & de nulle valeur, & mis
néant (a).

Le Chancelier de Birague refu
de ſceller les Lettres portant po
voir de remettre au Duc de Savo
quelqu

(a) Dupuy, Traité des Droits du Roi, pag. 6

quelques Places frontieres. Le Roi reprit les Sceaux, les fit sceller en sa présence ; & le Chancelier voulut qu'il en fût dressé un acte pour sa décharge. Il est assez court pour pouvoir être transcrit (a).

Le Chancelier de Chiverny annonça vingt ans aprés, moins de coura-

(a) „ Aujourd'hui 7e. jour d'Octobre 1574, le „ Roi étant à Lyon, ayant pour aucunes grandes „ considérations advisé de remettre à Monseigneur „ le Duc de Savoye les Villes & Places de Pine- „ rol, Sauillant & de la Pérouse, & l'Abbaye „ de Germolles ; & député Messeigneurs les Duc „ de Nivernois, Pair de France, Gouverneur & „ Lieutenant-Général de Sa Majesté delà les „ Monts, & Grand-Prieur de France, & les sieurs „ Charles de Birague, aussi Lieutenant-Général „ de Sadite Majesté, delà lesdits Monts en l'ab- „ sence de mondit Seigneur de Nivernois ; & de „ Sauve, son Conseiller & Secrétaire d'Etat, pour „ faire de sa part ladite restitution ; dont les pou- „ voirs leur ont été du commandement de Sadite „ Majesté expédiés par moi, son Conseiller & Sé- „ cretaire d'Etat, dès le 25 Septembre ; d'autant „ que Monseigneur le Chancelier a *pour le dû de* „ *sa charge*, fait difficulté de les sceller : Sa Ma- „ jesté lui a, par exprès, commandé d'apporter „ par devers elle les Sceaux ; à quoi mondit „ sieur le Chancelier ayant obéi & satisfait, ont „ été lesdits pouvoirs & autres lettres concernant „ ladite restitution, scellés & expédiés en la pré- „ sence, & par le commandement exprès de Sa- „ dite Majesté : laquelle m'a commandé en expé- „ dier le présent Brevet qu'Elle a signé de sa „ propre main, & fait contresigner par moi, *pour* „ *servir de décharge à mondit sieur le Chance-* „ *lier, partout où il appartiendra*". *Signé*, Henri, & plus bas, de Neufville. *Histoire des Chanceliers, de Godefroi, pag.* 120.

ge : il ſcella contre le témoignage de ſa propre conſcience des lettres dont il ſentoit les conſéquences pernicieuſes ; croyant avoir rempli ce qu'il devoit à Dieu & aux hommes, pourvû qu'il fût établi qu'il y avoit mis le ſceau contre ſon propre avis.

Lors de l'accommodement du Duc de Guiſe avec Henri IV, au mois de Novembre 1594, le Roi voulut bien lui promettre un des grands Gouvernemens du Royaume. Le Duc deſiroit celui de Champagne : le Roi ne voulant pas l'ôter au Duc de Nevers, lui donna celui de Provence.

„ Le Chancelier de Chiverny par- a très-fortement contre cette indul- gence du Roi : il dit que c'étoit un ſecret de la politique des Souverains, de ne donner jamais à quelque Sei- gneur que ce ſoit, un Gouvernement ſur lequel il eût des droits ; qu'on ſçavoit que les Princes Lorrains deſ- cendus d'Ioland, femme de René d'Anjou, Roi de Sicile, avoient toujours prétendu que la Provence leur appartenoit ; que le Cardinal de Lorraine avoit pris le nom d'Anjou, il y avoit trente-cinq ans ; que Char

les, Duc de Lorraine, chef de la famille, prenoit encore aujourd'hui le titre de Comte de Provence; que le feu Roi avoit fait en ce genre une faute toute pareille, & qui, comme l'expérience le faiſoit voir, étoit bien funeſte à l'Etat, en ôtant la Bretagne à Louis de Bourbon, Duc de Montpenſier, & à ſon petit-fils Henri Prince de Dombe, pour la donner à Emmanuel de Lorraine dont il avoit épouſé la ſœur, & à qui il avoit fait donner en mariage Marie de Luxembourg, héritiere de la Maiſon de Penthievre, qui faiſoit remonter ſes prétentions ſur le Duché de Bretagne juſqu'au temps où les Comtes de Blois dont elle deſcendoit, diſputerent cette Souveraineté à la Maiſon de Montfort; que comme il étoit alors à la tête du Conſeil de Henri III, il avoit fait tous ſes efforts pour empêcher qu'on ne donnât le Gouvernement de cette Province à un héritier de la Maiſon de Penthievre; que toutes ces remontrances ayant été inutiles, il avoit obtenu du feu Roi un certificat des repréſentations qu'il avoit faites

à cette occasion; qu'il demandoit donc la même grace à Sa Majesté dans la conjoncture présente, d'autant plus qu'étant revêtu de la premiere Magistrature du Royaume, il craignoit qu'on ne pût un jour reprocher à lui & aux siens d'avoir par lâcheté ou par dissimulation, gardé le silence sur une affaire qui pouvoit avoir des suites fâcheuses.

,,Le Roi qui avoit donné sa parole au Duc de Guise, & qui absolument résolu de tirer le Duc d'Epernon de ce pays-là, se soucioit peu, pour me servir de son expression, d'envoyer la peste dans cette Province, pourvû qu'il pût la guérir d'une autre peste, n'eut pas plus d'égard que son Prédécesseur aux remontrances du Chancelier. Il lui donna de même un acte signé des quatre Secrétaires d'Etat, de ce qu'il avoit dit dans le Conseil en cette occasion; & ce Magistrat non content de cette assurance, lorsqu'il scella les Provisions du Duc de Guise, écrivit de sa propre main au dessous du sceau que par un acte authentique signé des quatre Secrétaires d'Etat, S

Majesté avoit reconnu que c'étoit contre son avis qu'elle avoit accordé ce Gouvernement (a)."

Le Chancelier de l'Hôpital avoit eu de son tems la même foiblesse que le Chancelier de Chiverni.

„ Le Cardinal de Ferrare, envoyé „ Légat en France, demandoit des „ Lettres patentes qui confirmassent „ ses pouvoirs: " L'Hôpital s'y opposoit, parce qu'il les trouvoit contraires aux Libertés de l'Eglise Gallicane. Le Cardinal employa toute son adresse pour gagner le Chancelier, qu'il trouva inflexible. Il y eut entr'eux des contestations, dans lesquelles tous les deux s'échaufferent & se dirent réciproquement des choses assez vives. Cependant à force d'intrigues & de souplesse, le Légat obtint du Roi les lettres qu'il demandoit, sous cette condition qu'il ne feroit point usage de ses pouvoirs; mais le Chancelier refusa de les sceller. Le Cardinal eut encore assez de crédit pour lui en faire donner un ordre exprès du Roi. L'Hôpital alors obéit; mais il mit sous le sceau

(a) Histoire de Thou, *tom.* 12, *pag.* 301, *traduct. Franç.*

cette proteſtation, *Sans mon conſentement.* Le Parlement ne voulut enregiſtrer ces lettres qu'avec les conditions ſous leſquelles elles avoient été accordées (a).

Les Cours ne ſont pas moins liées par leur ſerment *à pourvoir à ce qui auroit été mal & ſiniſtrement conduit par le Chancelier de France*; elles ne ſont pas moins obligées de ne point vérifier les reſcrits ſurpris au Prince. Les Ordonnances leur ont enjoint de ne pas conſentir à ce que ces reſcrits fuſſent mis dans le dépôt des Loix, ſous peine d'être eux-mêmes *réputés déſobéiſſans & infracteurs des Ordonnances.* C'eſt pourquoi le Chancelier de l'Hôpital diſoit au Parlement de Paris qu'il avoit fait ſerment *d'obéir aux Ordonnances, qui ſont les vrais Commandemens du Roi.* Omer Talon repréſentoit au Roi ſéant en ſon Lit de Juſtice, en 1648, „ que la réſiſtance reſpectueuſe dont uſent quelquefois les Magiſtrats dans les affaires publiques, ne doit pas être imputée comme une marque de déſo-

(a) Vie du Chancelier de L'Hôpital pag. 239.

béiſſance, mais plutôt comme un effet néceſſaire de la fonction de leurs charges."

Loin donc que les Magiſtrats doivent à l'obéiſſance qu'ils ont jurée au Souverain, d'enregiſtrer les Loix injuſtes; loin de ſe rendre coupables en refuſant conſtamment de les vérifier, ils manqueroient à la fidélité, qu'ils doivent au Roi, ils iroient contre leur ſerment, s'ils avoient la lâcheté de ſacrifier leurs lumieres & leur conſcience à la volonté momentanée du Princc. Quelque commandement qui leur ſoit fait, quelques juſſions qu'ils reçoivent, leur conſtance doit être à l'épreuve de ces ordres qui ne ſçauroient dénaturer les reſcrits pernicieux.

La réſiſtance, qu'ils oppoſent à des Edits nuiſibles au bien public, ou éverſifs des droits nationaux, & des Loix fondamentales de la Monarehie, ne ſçauroit être un crime; puiſqu'elle eſt de devoir pour eux. Chargés par état d'examiner les Loix, ils iroient directement contre l'objet de cette importante fonction; ils tromperoient l'artente & l'inten-

tion de ceux qui leur ont confié cette charge, si la crainte ou une fausse complaisance leur arrachoit une vérification dont ils rendront compte au Souverain Juge. Ils se doivent à eux-mêmes comme Citoyens, de ne pas souscrire à une Loi injuste ou destructve des droits Nationaux. Ils le doivent au Roi, qu'ils tromperoient, en lui faisant entendre par leur consentement, que l'Edit qu'ils auroient vérifiés, n'a rien de contraire à l'équité & aux Loix. Ils le doivent au public comme ses juges, parce que liés par la vérification, ils seroient obligés de faire exécuter la Loi qu'ils auroient vérifiée, & qu'ils ne pourroient que rendre des Arrêts injustes, en se conformant aux dispositions d'une Loi injuste.

Loin que la résistance des Magistrats leur ait été imputée à crime, elle a été louée par nos Rois en differentes occasions.

Charles VIII par des Lettres du 22 Septembre 1483 avoit prononcé la révocation des Domaines aliénés. Dans d'autres Lettres du 27 Décembre 1484 il reconnoit que cédant à l'importunité,

l'importunité, il a accordé plusieurs dispenses de l'exécution de la premiere Loi.

„ Et pour ce que, dit-il, vous, „ Gens de nosdites Cours de Parle- „ ment, de nos Comptes & Thréso- „ riers, en vous conduisant vertueu- „ sement, & acquittans vos sermens „ & Loyautés envers nous, comme „ vous devez pour le bien de nous & „ de notre dit Domaine, en gardant „ & entretenant notre dite Ordon- „ nance, n'avez voulu vérifier les- „ dites Lettres & dons, aliënations „ ou confirmations d'iceux, les au- „ cuns des dessus-dites qui n'enten- „ dent que à leur profit particulier „ ont, comme l'on dit, derechef „ obtenu autres Lettres réitératives „ des premieres, lesquelles ils ont „ seulement dirigées, & fait adresser „ à aucuns de nos Conseillers de nos „ dites Cours de Parlement, de vous „ Baillis & Sénéchaux, vos Lieute- „ nans & autres Commissaires parti- „ culiers à poste, & sous ombre & „ couleur d'icelles, qui sont contre „ les Ordonnances faites sur le fait „ de notre Domaine & de nos Finan- „ ces, s'efforcent encore tenir & oc-

„ cuper plusieurs des terres, Sei-
„ gneuries, & membres de notre dit
„ Domaine &c (a)."

On peut juger par là si le refus de vérifier des Rescrits émanés du Roi est imputé à revolte.

On étoit si accoutumé à la résistance de la part des Magistrats, que lorsqu'au Conseil du Roi on vouloit faire des choses contraires aux regles ordinaires, on prenoit des précautions pour la prévenir.

Il avoit été résolu au Conseil du Roi le 15 Août 1484 de permettre au Cardinal Balue Légat en France de faire son entrée solemnelle à Paris, avec les honneurs ordinaires; quoique ses facultés n'eussent pas été vérifiées. Les motifs, qui détermi-noient à s'écarter ainsi de l'usage ordinaire, paroissent très foibles.

„ Toutefois a été avisé que pour
„ ce que Messieurs de la Cour de
„ Parlement & de la ville de Paris
„ pourroient faire quelque murmura-
„ tion, en faire quelques protesta-
„ tions & résistances, pensans s'il

(a) Histoire de Charles VIII par Godefroi pag 16.

„ n'étoient avertis des choſes deſſus-
„ dites que ledit Cardinal voulſiſſe
„ uſer de ſadite Légation, & auſſi
„ qu'on les voulſit contemner, afin
„ de contenter leſdits ſieurs de Par-
„ lement & de la ville, qu'après di-
„ ner M. le Chancelier fera venir
„ certain nombre de Préſidens &
„ Conſeillers de ladite Cour audit
„ Conſeil du Roi; pour les advertir
„ de toutes les raiſons deſſus, dites,
„ & déclaration faite par ledit Cardi-
„ nal Légat, de n'uſer de ſes dites
„ facultés, ſinon ainſi qu'il plaira au
„ Roi, en enſuivant ſon premier
„ ſcellé & promeſſe."

On voit par une autre délibération priſe au Conſeil du Roi le 17 Août 1484 que le Parlement avoit fait crier à ſon de trompe que le Cardinal ne fût reçu, ne réputé Légat, & lui avoit défendu de faire porter la croix devant lui. On fit au Conſeil un Arrêté contraire. Cependant le lendemain il y fut réſolu que cette matiere devoit être communiquée au Parlement. Le Chancelier & autres furent chargés d'y venir pour lui en communiquer, pour que le Parle-

ment en fit enſuite rapport au Roi & à ſon Conſeil (a)

Bodin examine ſi les Magiſtrats peuvent ſe démettre, plutôt que d'enregiſtrer une Loi, que tous eſtiment mauvaiſe & injuſte ; & il ne balance pas à autoriſer dans ce cas le parti des démiſſions. „ La différence, dit-il, eſt bien notable entre les Edits & Ordonnances publiées, & celles qui ſont envoyées pour publier. Car tous les Magiſtrats, par le ſerment qu'ils font, quand on les reçoit, jurent garder les Ordonnances ; & s'ils font autrement, outre la peine appoſée aux Edits qu'ils encourent, ils ſont auſſi ſujets à la note d'infamie comme parjures. Mais aux Edits & Mandemens non publiés, & qu'on leur apporte pour vérifier, ils ont la liberté de les examiner, & faire leurs Remontrances au Prince, devant que de les publier, comme nous avons dit ci-deſſus, encore qu'il ne ſoit queſtion que de l'intérêt particulier de quelqu'un ; à plus forte raiſon s'il y va

(a) Hiſtoire de Charles VIII par Godefroi, pag. 440 & ſuiv.

de l'intérêt & dommage que peut souffrir, ou de l'utilité qui peut réussir à la République, laquelle, si elle est fort grande, couvre aucunement l'injustice de l'Edit, comme disoient les anciens. Mais il ne faut pas procéder si avant que ce profit, pour grand qu'il soit, commande à la raison: ni suivre les Lacédémoniens qui n'avoient autre justice que l'utilité publique, ainsi que dit Plutarque; pour laquelle il n'y avoit serment, ni raison, ni justice, ni Loi naturelle qui tînt en leur endroit, quand il alloit du public. *Il est beaucoup plus expédient pour la République*, & plus séant pour la dignité du Magistrat, *de se démettre de l'Etat*, comme fit le Chancelier de Philippe second, Duc de Bourgogne (a)."

70. Mais n'est-ce point assez que les Cours fassent de premieres & même d'itératives représentations? Si leurs Remontrances sont toujours mal accueillies; si le Monarque déclare qu'il ne vent point y avoir égard; si par des jussions réitérées il enjoint

(a) Ibid.

aux Magiſtrats, ſous peine de déſobéiſſance, d'enregiſtrer; leur miniſtere n'eſt-il pas rempli? Leur eſt-il permis de perſévérer dans le refus d'obéir? Ne ſera-t-on pas fondé à ſoutenir qu'ils ont par leurs réclamations ſatisfait à tout ce que le devoir demandoit de leur zêle; qu'ils ſont contraints de plier ſous des ordres abſolus, puiſque, dans un Etat Monarchique, on n'admet point de partage d'autorité; que le Monarque ſeul a droit de juger en dernier reſſort des inconvéniens ou des avantages d'une Loi nouvelle, & que la réſiſtance invincible de Cours pourroit priver l'Etat d'une Loi véritablement utile?

Diſcours peu réfléchi, qu'une fauſſe politique ſuggère, & que la ſévérité des principes déſavoue!

L'obligation des Magiſtrats ne ſeroit pas remplie, s'ils enregiſtroient après des Remontrances réitérées.

Prétendre que l'obligation des Magiſtrats eſt remplie par leurs inſtantes repréſentations, & qu'il ne leur reſte plus qu'à céder, qu'à enregiſtrer un Edit injuſte, ſi le Prince l'ordonne, c'eſt dire qu'il eſt permis de trahir la juſtice & la vérité connues. Ce parti peut être plus commode, plus conforme à la tranquillité perſonnelle du

Magiſtrat; mais comment le concilier avec la Loi du devoir? La réclamation ne doit-elle pas perſévérer autant que la cauſe de réclamer ſubſiſte? Si l'Edit eſt réellement injuſte, ſi ſon danger à déterminé les premieres réclamations, les lettres de juſſion qui ſurviennent ſont-elles capables de changer l'Edit, de couvrir ſes défauts, de faire diſparoître les juſtes appréhenſions qu'il à cauſées? L'Edit demeurant ce qu'il étoit, les motifs de refuſer l'enregiſtrement ſont les mêmes; & ſi l'on a la foibleſſe de déférer aux ordres abſolus, ce ne peut être que par la crainte des diſgraces, & par des conſidérations humaines qui font taire la conſcience, & qui ſubjuguent ſes remords.

Malgré le zêle des partiſans peu éclairés de l'autorité trop abſolne, & quelque perſuadés qu'ils paroiſſent que la volonté du Prince eſt indéfiniment la Loi ſuprême de l'Etat, qu'elle eſt ſupérieure & prédominante ſur tous les pouvoirs intermédiaires, il faut qu'ils avouent que la Loi Divine forme une exception certaine, & qu'un Edit qui l'attaqueroit

ne pourroit jamais être vérifié pa des Magiſtrats Chrétiens (a). I eſt indiſpenſable qu'ils admetten pour deuxieme exception le maintie des Loix fondamentales ſoit de dro ſoit poſitives, parce que les Magiſ trats n'ont pas plus le pouvoir d ſacrifier les droits nationaux, que d trahir ceux de la Religion. C'e encore une exception à laquelle ils n pourront ſe refuſer, que le Dro Naturel, la Loi de l'équité & de mœurs, ne ſçauroient ſuccombe ſous les efforts de la puiſſance abſc lue, ſi malheureuſement il arrivoi qu'un Prince mal conſeillé publiâ une Loi qui y fût contraire. O toute Loi qui eſt évidemment injuſ te, attaque ces principes immuables

Erreur & inconſéquence de ceux qui veulent que les Cours cedent après de premieres ou d'itératives repréſentations.

Quelle conſidération pourroit mé riter l'autorité de le Bret contre ce réflexions, dont la vérité convain tout eſprit droit, s'il étoit vrai qu cet auteur les eût méconnues. I dit „ que l'opinion de ceux qui croi „ roient que les principaux Officier

(a) Tel fut l'Edit, par lequel Chilperic I dé fendit de dire qu'il y a pluſieurs perſonnes e Dieu, & dont parle Grégoire de Tours. D. Cel lier, Auteur Eccleſiaſtique, Vie du Grégoire d Tours, *tom.* 17, *pag.* 4.

& Magiſtrats peuvent légitimement s'oppoſer aux commandemens du Roi, lorſqu'ils les reconnoiſſent être injuſtes, eſt entiérement abſurde (a)." Mais qu'entend-l par *s'oppoſer aux commandemens Roi?* ſinon lui réſiſter par violen-, ou tenter de lui faire ſon procès; certitude de cette déciſion de le et eſt inconteſtable. „ Il faut tenir pour Maxime, que, bien que le Souverain outrepaſſe la juſte meſure de ſa puiſſance, il n'eſt pas permis pour cela de lui réſiſter. C'eſt le conſeil que donne Saint Pierre.... Les anciens Chrétiens ne voulurent jamais *ſe rebeller* contre leurs Princes." C'eſt alors 'il ajoute, qu'il eſt *abſurde* de croi- que les Magiſtrats peuvent s'oppoſer aux commandemens du Roi; il donne pour raiſon „ qu'il ne leur eſt pas permis de faire aucune réſiſtance aux volontés de leurs Princes, bien qu'ils exercent toutes ſortes de violences." Ce qui veut re ſeulement qu'il ne leur eſt pas us permis qu'aux autres Sujets de

(a) Traité de la Souveraineté, *liv.* 4. *ch.* 3, . 136, Edition de 1689.

se rebeller. „ Car tous les Officie
„ bien qu'ils soient élevés en digni
„ ne tiennent leur puissance que
„ Roi, & sont aussi bien ses natur
„ Sujets que tous les autres du p
„ ple; saint Paul ayant dit en tern
„ généraux, *omnis anima sublimiori*
„ POTESTATIBUS SUBDI
„ SIT."

Cet Auteur avoue, dans un au endroit, „ que les plus fame Théologiens & Politiques ens gnent qu'*on ne doit aucune obéissa* aux Rois, lorsqu'ils commande quelque chose de contraire aux Co mandemens de Dieu, suivant ce parole précise de Saint Pierre, *o dire oportet Deo magis quàm homi bus* (a)." Si parlant de l'enregistr ment des Edits bursaux, & apr avoir soutenu „ qu'il y va de la r putation des Cours Souveraines faire au Prince de sériuses Remo trances; & de tâcher par toutes so tes de moyens de le détourner de te conseils..... Et que les Compagni doivent persévérer jusqu'à ce qu'ell aient obtenu quelque chose;" il

(a) Ibid. *liv.* 2, *ch.* 9.

oute, „ ou qu'elles en aient du
out perdu l'espérance; car alors il
aut se résoudre à l'obéissance, sui-
ant la Constitution de Justinien, *in
luth. de Mandatis*, [qui n'en dit
as un mot] & suivant l'Edit de
harles IX, touchant les Remontran-
es des Magistratss au Prince." (E-
it qui causa tant de larmes au Chan-
elier de l'Hôpital, & qui n'a point
u d'exécution:) „ autrement la Ma-
sté & l'autorité Royale seroient, par
e moyen, sujettes aux volontés de
s Officiers, ce qui seroit trop pré-
idiciable à l'Etat du Prince Souve-
ain." Il faut croire que cet Auteur
voulu borner sa Maxime à la publi-
ation *des Edits bursaux*, ou des
réations d'Offices inutiles & super-
us. Encore auroit-elle trop d'éten-
ue; puisque les Edits bursaux, qui
ont excessifs, portent atteinte à la
ropriété des Sujets, & qu'en diffé-
entes occasions, les premieres Com-
agnies du Royaume ont opposé la
lus grande résistance à la vérifica-
on de ces Edits; mais s'il a préten-
u en faire une regle générale, &
étendre à des Loix qui blesseroient

ouvertement la Justice, ou les Lo
fondamentales, c'est une erreur da
laquelle il est tombé, & dans laqu
il ne faut pas le suivre.

Cet Auteur, il faut l'avouer, p
roît n'avoir pas eu sur cette matie
des idées pleinement justes; il a
& respecté jusqu'à un certain deg
la Maxime de la nécessité de la vé
fication libre; mais, séduit par u
fausse lueur, il y a mis des born
qui la rendroient inutile, toutes l
fois que le Prince ou son Minist
auroit recours au remede extrême
la puissance absolue. C'est par u
suite du même préjugé, qu'il „ l
semble qu'on (les Cours) „ fera pr
„ demment de ne point aller vers
„ Roi, si l'on connoît qu'il ne so
„ pas en humeur d'écouter aucun
„ Remontrances, ... sans se ro
„ dir contre le torrent; parce q
„ le laboureur ne doit semer,
„ prendre la peine de cultiver sa te
„ re, s'il n'a l'espérance d'une bo
„ ne récolte." C'est-à-dire, qu
lui semble que, s'il y a le moind
danger pour les Magistrats, ils n
doivent plus s'embarrasser de le

éputation, ni de ſervir l'Etat & : Roi, en travaillant à le détromer.

Qu'on eût écouté ces ſentimens uſillanimes du temps de Charles X, & dans les différens orages, ue le Royaume a éprouvés, les 'ours n'euſſent eté qu'un compoſé 'hommes timides & ſans courage, ır leſquels le Monarque & la Patrie uſſent inutilement compté; ils euſent lâchement abandonné l'un & autre à leurs propres malheurs.

La réſiſtance paſſive ne ſuppoſe pas une autorité rivale.

Que veut-on dire lorſqu'on objece que la réſiſtance ſuppoſe une auorité rivale & ſupérieure, qui ne ſe :onnoît point dans un Etat Monar:hique ? L'argument ne porte que ur une équixoque. *Réſiſter*, c'eſtı-dire, ſe révolter, oppoſer la force ı la force, ſuppoſe une puiſſance rivae, à la bonne-heure; mais il n'eſt oas queſtion de cette réſiſtance ici. *Réſiſter*, c'eſt-à-dire, refuſer reſpectueuſement d'obéir, quand le ſerment & la conſcience le défendent, il ne faut ni ſupériorité ni puiſſance rivale dans le Magiſtrat qui réſiſte de cette maniere. Elle prouve plutôt un zêle ſincere, & d'autant plus

courageux qu'il s'expoſe à des diſgra
ces pour ſervir ſon Prince & l'Etat
Nos Rois auroient-ils voulu éle
ver contr'eux mêmes une puiſſanc
rivale lorſqu'ils ont publié tant d'Or
donnances qui défendent aux Magiſ
trats de déférer aux lettres cloſes
aux commandemens contraires à l
juſtice ou aux Loix? Louis XIV
ce Monarque ſi jaloux de ſa puiſſan
ce, penſoit-il la dégrader dans ſo
Edit du mois de Juin 1643 ſur le
Duels? „ ſi nonobſtant toutes no
précautions à ce qu'il ne s'expédi
jamais des Lettres contraires à aucu
ne des cloſes du préſent Edit, il ar
rivoit par ſurpriſe qu'il s'en expédiâ
quelques-unes, Nous voulons & en
tendons qu'elles ſoient nulles & d
nul effet, comme données contr
notre intention & contre notre foi
*faiſant trés-expreſſes défenſes à no
Cours Souveraines, & autres Juge
d'y avoir aucun égard.*" Dans l
Déclaration du 7 Septembre 1651
ce Prince ronouvella les mêmes dé
fenſes avec la clauſe : „ *Nonobſtan
toutes Lettres cloſes & patentes, &
tous autres commandemens qu'ils pour
roient recevoir de Nous, auxquels nous*

r défendons d'avoir aucun égard, tant qu'ils désirent nous obéir & plaire."

Le Clergé de France assemblé en 14 prêchoit donc la révolte, lorsqu'il supplioit le Roi ,, de répondre favorablement les très humbles Remontrances & Supplications que les Prélats & autres Ecclésiastiques assistés des deux autres Ordres de votre Royaume lui ont fait, tant de vive voix que par écrit, & icelle autorisant, Ordonner par une Loi perpétuelle & irrévocable que les peines portées par les précédens Edits seront executées contre les coupables, & que tant ceux qui appellent ou feront appeller au combat, que ceux qui appellés iront, s'offriront, serviront de second, ou assisteront les uns ou les autres en telle occasion, seront pour jamais privés de tous honneurs, chargés, Offices, gages, pensions, & déclarés incapables d'en posséder à l'avenir..... sera très expressément défendu à Monsieur le Chancelier & à vos Secrétaires d'Etat de sceller ni signer aucunes Lettres d'abolition & de

„ graces, ou de Brevets de don de
„ dit biens confisqués, où par im
„ portunité ou surprise il s'en tro
„ veroit d'obtenus, sera mandé
„ tous vos juges tant Souverai
„ qu'autres, n'y avoir aucun égar
„ ainsi enjoint à vos Procureurs G
„ néraux, nonobstant lesdites lettre
„ faire faire les poursuites cont
„ les prévenus de ce crime jusqu
„ jugement définitif..... Et afin q
„ ce qui aura été arrêté par Vot
„ Majesté sur ce sujet soit à jam
„ inviolable, Votre Majesté perm
„ tra & jurera (s'il lui plait) en
„ & parole de Roi, n'accorde
„ pour quelqu'occasion que ce soit
„ à qui que ce puisse être, aucu
„ grace ni remise des peines y d
„ sus. La Reine votre mere est au
„ si très-humblement suppliée s'ob
„ ger par serment d'y tenir la mai
„ & pour les Princes de votre san
„ autres Princes, Ducs, & Officie
„ de la Couronne, Votre Maje
„ aura agréable leur faire jurer de
„ s'interposer jamais, ni requerir a
„ cune grace à l'avenir en fave
„ pour qui que ce soit, à cause d
„ dit crime; & en ce qui est

„ Monsie

„ Monſieur le Chancelier, de vos
„ Parlemens & Officiers, jureront &
„ promettront à Dieu & à Votre Ma-
„ jeſté n'aller jamais au contraire de
„ vos Edits & Ordonnances, qui in-
„ terviendront ſur la préſente Re-
„ montrance, ains les obſerver de
„ point en point, ſans diſpenſer au-
„ cun des peines & rigueurs y con-
„ tenues (a)."

C'eſt ſur cette Remontrance qu'ont été dreſſés les Edits de Louis XIII contre les Duel cités dans le premier volnme. Des Prélats, qui parloient ainſi, croioient-ils que les Parlemens fuſſent coupables en rejettant un ordre ſurpris; que le Roi ne fût lié en aucune maniere par ſa parole & par ſon ſerment; qu'une Loi de cette nature fût abſolument verſatile dans la main du Souverain & qu'il pût la révoquer à ſon plaiſir?

Il n'eſt donc pas vrai que les Tribunaux ne puiſſent refuſer aucune vérification, ſans uſurper une puiſſance rivale, égale, ou même ſupérieure à celle du Souverain. En ré-

(a) Recueil de pieces concernant l'Hiſtoire de Louis XIII, Tom. 3. pag. 583.

ſiſtant, pour obéir aux anciennes Ordonnances qu'ils ont juré de garder, n'eſt-ce pas l'autorité même du Monarque qu'ils exercent pour ſa propre gloire, pour *lui obéir & lui complaire?* C'eſt ce que n'ont pas aſſez ſenti les Auteurs qui ont borné le miniſtere des Cours à de ſimples repréſentations; ils n'ont pas connu l'étendue du devoir, les droits de la conſcience & de l'inviolable fidélité, qui exigent une fermeté indéfectible contre tout ce qui a évidemment le caractere d'injuſte. Ils n'ont pas fait attention qu'un premier témoignage dicté par le devoir, & dans lequel on ne perſévere pas, eſt la condamnation de celui qui l'a rendu, quand l'injuſtice qui a excité la premiere réclamation eſt ſubſiſtante: autrement il faudroit dire qu'on n'eſt tenu d'être Sujet fidele qu'autant que la fidélité n'expoſe à aucune diſgrace; erreur ſenſible dont le Bret n'a pas ſçu ſe garantir pleinement.

Le Roi quoique Légiſlateur ne peut pas forcer les

Mais le Roi ſeul Souverain, ſeul Légiſlateur, n'a-t-il pas le Jugement en dernier reſſort de la juſtice ou de l'injuſtice de la Loi, & lorſqu'il a

manifesté son Jugement, les Magistrats, ne doivent-ils pas s'y soumettre?

Magistrats à se soumettre à une Loi qu'ils croient injuste.

A entendre certains politiques, tout l'art du Gouvernement consiste à ne donner aucunes bornes à la puissance du Souverain, sans beaucoup s'inquiéter de l'usage qu'il en peut faire. Le Prince qui est pénétré des engagemens qu'impose le rang suprême, se conduit par des vues fort différentes. S'il maintient, comme il le doit, le pouvoir qu'il a reçu pour le bonheur de ses Sujets, il ne craint rien davantage que de le porter au-delà de ses bornes; & toujours en garde contre le langage des flatteurs qui ne cessent de lui répéter qu'il peut tout, il apprehende plus l'abus de sa puissance, que sa diminution.

C'est au Chef de l'Etat qu'il appartient de juger de ce qui lui est utile; & on doit toujours présumer qu'il a pris le parti le plus avantageux: mais quelque forte que puisse être cette présomption, elle est combattue par la possibilité des surprises; il faut qu'on avoue que beaucoup d'écueils environnent le Trône. Nos Rois n'ont

pu se le cacher à eux-mêmes; puisque pour les éviter ils ont pris des précautions si honorables à leur sagesse. Elles eussent été inutiles, s'il étoit irrévocablement décidé que la volonté du Monarque doit toujours prévaloir. Dans tous les cas où le Prince trompé ordonne des choses contraires à l'avantage de ses Sujets, &, par conséquent à sa gloire & à ses vraies intentions; on seroit également fondé à dire qu'il est le seul Juge du bien de l'Etat. L'argument n'est donc pas décisif; il ne faut pas lui donner plus de force que nos Rois ne lui en ont eux-mêmes donné dans les Loix qu'ils ont publiées pour prévenir les surprises qu'ils appréhendoient. Ces Loix ordonnent de refuser l'obéissance en certaines circonstances; elles supposent donc que le Monarque peut être induit en erreur, & que les commandemens qui sont la suite de cette erreur ne doivent pas être exécutés sous prétexte que le Roi est le seul Juge des vrais intérêts de son Royaume.

Nos politiques sont forcés de convenir que les Cours ont droit de fai

re des repréſentations, & qu'elles doivent en faire lorſque les Edits intéreſſent les Loix fondamentales, les droits de la Juſtice, le bien de l'Etat. Qu'il ſoit permis de leur demander à eux-mêmes ce que doivent faire les Magiſtrats dont les repréſentations ne ſont pas écoutées.

La qualité de ſeul Légiſlateur, qui réſide conſtamment en la perſonne du Roi, n'a pas dû empêcher la premiére réclamation commandée par le devoir & la conſcience. Les mêmes motifs n'exigent-ils pas que les Magiſtrats perſévérent ? Etablis par état pour examiner les Loix, pourroient-ils, aprés s'être convaincus par un examen ſérieux du danger & de l'injuſtice de la Loi, ſe prêter à ſon enregiſtrement contre leur propre conviction; tant qu'ils auront les mêmes ſentimens, toute approbation de leur part à la Loi ne ſeroit-elle pas une prévarication réelle?

On fait aujourd'hui un crime aux Magiſtrats de la perſévérance de leur oppoſition; on la traite d'obſtination, de révolte. Il faut, dit-on, que le Roi ait le dernier, il ne ſeroit plus Roi s'il étoit obligé de cé-

der. Dans d'autres occaſions, on les a accuſés de lâcheté, pour n'avoir pas perſiſté dans leur refus.

On a demandé ſi des lettres de juſſion faiſoient ceſſer le devoir & l'obligation de conſcience : c'eſt ce qu'à fait, entr'autres Jean de Montluc, Evêque de Valence, opinant dans le Conſeil du Roi Charles IX, en préſence des Deputés du Parlement qui étoient venus lui faire des Remontrances au Sujet de la publication faite à Rouen en 1563, de lÉdit de ſa majorité.

„ Je paſſerai plus outre; que la Cour en ſes Remontrances uſe bien ſouvent de cette clauſe qui peut être cauſe de beaucoup de maux : *La Cour ne peut ni doit ſelon leur conſcience, entériner ce qui lui a été mandé ;* & avec le même reſpect je proteſte comme j'ai déjà fait, de ne vouloir parler de cette Compagnie qu'avec honneur. Je dis, Sire, que de ces paroles en advient ſouvent de grands inconvéniens. Le premier eſt que, comme le peuple entend que MM. de la Cour ſont preſſés ſi avant par votre autorité, qu'ils ſont contraints de recourir au devoir de leurs con-

ſciences, il fait ſiniſtre jugement de la vôtre & de ceux qui vous conſeillent, qui eſt un grand aiguillon pour les acheminer à une rebellion & déſobéiſſance: le ſecond inconvénient eſt, qu'il avient ſouvent que ces MM, après avoir uſé de ces mots ſi ſéveres & ſi rigoureux, peu de temps après, comme s'ils avoient oublié le devoir de leurs conſciences, paſſent outre, & accordent ce qu'ils avoient refuſé: & par expérience, il vous ſouvient, Sire, qu'il y a environ deux ans qu'ils refuſerent par deux fois vos Lettres-Patentes ſur les facultés de M. le Cardinal de Ferrare, uſant toujours de ces mots: *Nous ne pouvons, ne devons ſelon nos conſciences*; & toutefois, deux mois après, ſur une lettre miſſive, en une matinée ils reçurent & approuverent leſdites facultés qu'ils avoient refuſées avec tant d'opiniâtreté; je demanderois volontiers, que deviennent lors leurs conſciences? Ce qui me fait dire, & les prie, Sire, en votre préſence, qu'ils ſoient doreſnavant plus retenus à uſer de telles clauſes, & conſidérer que s'ils demeurent en leurs

opinions, ils font grand tort à Votre Majesté; s'ils changent, ils donnent à mal penser à beaucoup de gens de leurs consciences (a)."

M. de Thou nous apprend que *ce lâche adulateur parloit ainsi, moins pour établir la Souveraine puissance du Roi, que pour faire plaisir à la Reine, & servir bassement l'ambition d'une femme hautaine & impérieuse* (b).

Quoi qu'il en soit du motif de Montluc, son premier raisonnement est pitoyable. La seule chose que les Peuples puissent conclure de la résistance du Parlement, c'est que les Rois ne sont pas infaillibles, & qu'ils peuvent être trompés. Faudroit-il que pour éviter ce prétendu jugement sinistre que porteront les Peuples, le Parlement ne résistât jamais, & qu'il enregistrât tout? C'est ce que voudroient les Ministres.

L'autre reproche de Montluc au Parlement est bien fondé: car, s'il y a un devoir de conscience, on doit s'exposer à tout, plutôt que de participer à l'injustice. Une lettre de

(a) Traité de la majorité des Rois, *tom.* 2, *pag.* 127.
(b) Histoire, *tom.* 4. *pag.* 554, *trad. Franç.*

de cachet, des juſſions même itératives ne rendent pas blanc ce qui étoit noir, & ne font pas ceſſer l'injuſtice de la Loi.

Ainſi d'une part, on veut que le Parlement cede, parce que le Roi doit être le maître; & lorſqu'il aura cédé, on l'accuſera de molleſſe & de lâcheté; on dira qu'il aura préféré ſon intérêt à ſon devoir.

Si quelque choſe pouvoit ſurprendre en genre de mal de la part du Chancelier Duprat, on ſeroit révolté du ſerment qu'il prêta entre les mains de François I, le 7 Janvier 1514: en voici la formule, telle qu'elle a été rédigée alors par le Secrétaire du Chancelier.

„ Vous jurez Dieu le Créateur, & ſur votre foi & honneur, que........ quand on vous apportera à ſceller quelque Lettre, ſignée par le commandement du Roi, ſi elle n'eſt de juſtice & de raiſon, ne la ſcellerez point, encore que ledit Seigneur le commandât par une ou deux fois; mais viendrez devers icelui Seigneur & lui remontrerez tous les points par leſquels ladite lettre n'eſt raiſonnable; & après que aura entendu

lesd. points, s'il vous commande la sceller, la scellerez, *car lors le pêché en sera sur led. Seigneur, & non sur vous:* exalterez à votre pouvoir les bons, sçavans & vertueux personnages, les promouverez ou ferez promouvoir aux états & offices de Judicature, dont avertirez le Roi, quand les vacations d'iceux offices advien-dront: ferez punir les mauvais; en sorte que soit punition à eux & exemple aux autres; ferez garder les Ordonnances Royaux, tant par les Secrétaires, que par les autres Officiers (a)."

C'est sans doute Duprat lui-même qui avoit dressé la formule de son serment; cette morale est digne de lui. Qui n'en seroit indigné? Quelle folie que cette transfusion du péché sur la conscience du Roi par la réitération des ordres: comme si le devoir des Sujets n'étoit pas réglé par des Loix fixes; comme si une troisieme jussion pouvoit ôter au Droit Divin, au Droit Naturel, aux Ordonnances du Royaume l'empire

(a) Histoire généalogique des grands Officiers de la Couronne, *tom.* 6. *pag.* 613. Histoire des Chanceliers par Godefroi, *pag.* 105.

qu'ils avoient conſervé juſques-là! &c.

Duprat eſt le ſeul Chancelier qui ait prêté un ſerment ſi ſcandaleux, ſi dériſoire. Mais la conduite que tiennent quelques Magiſtrats feroit ſoupçonner qu'ils ſont imbus juſques à un certain point des mêmes idées. Nous voyons depuis environ 150 ans les Gens du Roi repréſenter de la maniere la plus forte, les inconvéniens, l'injuſtice formelle des Edits qu'on préſente dans les Lits de Juſtice, & tous ces éloquens diſcours ſe terminent par un Réquiſitoire tendant à l'enrégiſtrement: Réquiſitoire qu'on avoue être donné contre le témoignage de la conſcience, & en faiſant au Roi l'humble ſacrifice des lumieres & de la conviction perſonnelle. Ce n'eſt pas ainſi que ſe conduiſoient ceux qui avant ce tems rempliſſoient ces importantes places: on en a vu pluſieurs preuves dans le cours de cet ouvrage, & l'hiſtoire en fournit beaucoup d'autres.

Inconſéquence de la conduite des Gens du Roi depuis 150 ans.

Jamais Roi n'a aliéné ſon Domaine avec tant de profuſion que Louis XI; jamais Prince n'a été en même temps plus abſolu, plus emporté,

plus cruel même contre ceux qui résistoient à ses volontés. Toutes ces considérations n'ont pas empêché ceux qui remplissoient alors les fonctions du ministere public, de s'opposer courageusement à cette dissipation du Domaine. On ne sera pas fâché de trouver ici l'acte de cette opposition, tel qu'il est dans les Registres du Parlement.

Exemples de résistance courageuse de la part des Gens du Roi.

Du onzieme Juin 1470.

„ Ce jour, présens trois Présidens, l'Evêque de Paris & trente-quatre Conseillers, les Avocats & Procureur du Roi ont aujourd'hui dit en pleine Cour, que du dû de leurs Offices, & en gardant le serment qu'ils ont au Roi pour la conservation des Droits & Domaine dudit Seigneur & de la Couronne, & pour le bien & intérêt de la chose publique, & entretenement des Ordonnances sur ce fait, & enregistrées en ladite Cour, ont fait plusieurs oppositions pour empêcher les aliénations dudit Domaine & droit du Roi, & les publications, enregistremens & entérinemens de plusieurs

dons faits par le Roi des terres & ſeigneuries, & des droits appartenans audit Seigneur & à la Couronne, par importunité de requérans au préjudice d'icelui Seigneur, ont déclaré les cauſes de leur oppoſition ès cas qui ſont avenus, & entre autres au regard de ladite publication de don fait au ſeigneur de Saint-Quentin, de la Vicomté de Beaumont-le-Roger, & autres dons, & depuis le Roi averti deſdites cauſes & raiſons, après pluſieurs lettres, mandemens & inſtructions par pluſieurs fois réitérés ſur grandes peines & comminations, veut qu'ils conſentent la publication deſdites lettres de don, nonobſtant leſdites raiſons, & auſſi leur a écrit conſentir le don de la ſeigneurie de Baſoches, & le temps paſſé de jour en jour leur en ont été faites, & ſont faites pluſieurs comminations par lettres ou autrement de n'empêcher les dons & aliénations deſſuſdits, & autres, ains iceux conſentir, pourquoi ont été & ſont empêchés d'impugner les dons, & pourſuivre leſdites oppoſitions j'à faites: & combien que par pluſieurs fois en aient averti le Roi, néan-

moins encore pour faire leur devoir, ils ont déclaré & déclarent en ladite Cour, qu'ils persistent en leurs oppositions, & derechef s'opposent à toutes les aliénations qui se feront dorénavant de l'ancien Domaine de la Couronne, & à la publication & entérinement d'iceux, prestz de les poursuivre quand ils auront opportunité, en déclarant outre que pour quelque réponse, taciturnité, dissimulation ou cessation de poursuivre leur dite opposition à quelque publication de tels dons & aliénations, & tous autres semblables faits en leur présence, en ladite Cour, & sans contradiction, ils n'entendent consentir icelles publications, ni eux départir de leurs oppositions, & que s'ils font aucunes réponses dérogatoires à leur dite déclaration & opposition, que ce n'est point de leur consentement, ni intention libérale, protestant qu'icelles publications, enregistrement ou entérinement qui ont été ou seront faites par telles manières & importunités, soient de nul effet & valeur, & qu'elles ne puissent préjudicier au Roi, & qu'on ne leur puisse imputer aucune chose,

aute, coulpe ou négligence, &
equierent à la Cour, que sur ce
& à celles & pareilles publications,
& autres poursuites par icelles ma-
nieres d'impressions, comminations
& importunités, soit donnée pro-
vision telle qu'icelle Cour avisera au
bien du Roi, & à la conservation
de ses droits & Domaine; soit par
déclaration dérogatoire ou autre-
ment, ainsi qu'elle en ordonnera;
& en telle forme que telles & sem-
blables choses ne soient autorisées,
ne réputées d'aucun effet au préjudi-
ce du Roi, de la chose publique,
ni au fait de la Justice, protestant
outre par eux que par ce, ils n'en-
tendent dire autre chose contre
l'honneur & autorité du Roi, ne
venir contre son bon plaisir, en
soumettant tout à la bonne discrétion
& avis du Roi & de ladite Cour, &
que cette présente déclaration, op-
position, requête & protestation leur
vaillent pour leur acquit & déchar-
ge; requérant qu'à cette fin soit en-
registrée au Livres du Conseil. *Signé*
Simon, de Saint-Romain, Hallé &
Ganay."

Louis XI n'a tenu aucun compte

de cette démarche) Il a continué d'aliéner son Domaine, & les Gens du Roi ont été obligés de renouveller leurs protestations, comme on le voit encore dans les Registres.

Du Vendredi 13 *Mars* 1477.

„ Ce jour après que le Procureur & Avocats du Roi sont venus en la Cour, & qu'il leur a été demandé, s'ils vouloient rien dire touchant la lecture, publication & registre des lettres octroyées par ledit Seigneur à Messire Robert d'Estouteville, Chevalier, Prevôt de Paris, des Comté, Terre & Seigneurie de Cimay au mois de Juin dernier passé, semblablement des lettres octroyées par ledit Seigneur le..... au Seigneur de Saint-Pierre, touchant la Seigneurie de Carladez; lesdits Procureur & Avocats ont dit qu'ils perséverent en leur opposition générale, autrefois faite & enregistrée céans le onzieme jour de Juin 1470. S'y a la Cour ordonné que sur toutes lesdites lettres sera mis *lecta*, *publicata & registrata*, sans préjudice de ladite opposition, mais que ces mots, sans

éjudice de ladite oppofition, ne
·ont pas écrits fur lefdites lettres."
Louis XI par des Lettres du 14
in 1480 avoit permis à Julien de la
overe Cardinal du titre de S^t. Pierre-
-liens Légat en France d'ufer de
s facultés, fans qu'elles euffent été
:aminées ni vérifiées. Elles lui
onnoient pouvoir entr'autres chofes
: contraindre par cenfures à faire
paix entre Louis XI & le Duc
Autriche.
Les Gens du Roi qui redoutoient
courroux de Louis XI, qui avoit
ollicité lui-même cette faculté d'ex-
ommunier, s'oppoferent fecréte-
:ent à la publication & à l'exécution
es facultés du Légat.
„ Aujourd'hui Mardi cinquieme
our de Septembre 1480, avant que les
uis fuffent ouverts pour la réception
es Lettres du Légat Cardinal *fancti*
Petri ad vincula, font venus en la
cour civile maîtres François Hallé
& Guillaume de Ganay advocats du
Roi, & *in fecreto* en mes mains fe
, font oppofés contre la lecture, pu-
, blication de la faculté octroyée par
, notre faint Pere le Pape audit Car-
linal nommé Meffire Julien; laquel-

„ le faculté étoit pour traiter la pa
„ entre le Roi & Maximilien Du
„ d'Autriche & sa femme, & contrain
„ dre ceux qui à ce seront à contrain
„ dre par excommunication & censu
„ re, & ont protesté & protester
„ que quelque chose qui soit fait e
„ cette partie, ne puisse préjudicie
„ au Roi notre Souverain seigneur
„ à sa Couronne, ne à ses droit
„ Royaux. Lesquelles oppositions &
„ protestations ils entendent bailler
„ plus amplement par écrits quand i
„ en sera besoin." (a)

Henri II. en 1549, avoit accordé des Lettres Patentes, qui donnoient au Pape les droits les plus excessifs sur les Bénéfices de Bretagne. Elles avoient été accompagnées de Lettres missives du Roi, du 14. Août 1549, qui prescrivoient dans les termes les plus impératifs, d'enregistrer sans aucunes restrictions, modifications ni difficultés.

Sur la communication aux Gens du Roi, Monsieur le Prévôt, Avocat Général, fit un long Requisitoire, qu'il termina ainsi:

(a) Mémoires de Commines in 4°. Tom. 3. pag. 574, 795.

„ Partant, attendu les raiſons deſſus dites, & autres que la Cour pourra mieux conſiderer empêchent que leſdites Lettres ſoient lues, publiées & enregiſtrées, ſuppliant la Cour ordonner que des deſſus dits articles, & autres qui ſeront aviſés, ſera fait extraits & articles dreſſés, pour remontrer au Roi les cauſes pour leſquelles la publication des dites Lettres a été différée, & pour faire les dites Remontrances, requierent qu'ils ſoient députés deux des Meſſieurs, tels qu'il plaira à la Cour aviſer.

Ce courage des Gens du Roi n'eut cun effet par la fin ſinguliere de tte affaire. Le Roi impatient du lai, manda un Preſident du Parment de Bretagne, auquel il remit nouvelles Lettres de juſſion, le argeant en même tems de ſon inntion ſecrete. Il vouloit qu'on engiſtrât ſans modifications, reſtricons ni remontrances. S'il ſe préntoit dans un court délai quelque ocès à juger relatif aux Lettres Pantes, il exigeoit qu'il y fût ſurſis. ur l'avenir, il conſentoit que ſans

avoir égard aux Lettres & à leur p
blication, les procès fussent jug
comme ils l'avoient été par le pass
sans s'arrêter aux Lettres, ni s
conformer.

Sur ce récit fait au Parlement,
arrêta le 13. Septembre, qu'apr
la lecture des Lettres, les Gens c
Roi se rapporteroiens à la pruden
de la Cour, qu'on enregistreroit p
rement & simplement.

„ Et néanmoins est retenu, qu
„ les jugement des appellations com
„ me d'abus, & autres qui touch
„ ront les articles & points dudit I
„ dit, seront differés jusqu'à ce qu'a
„ trement en ait été ordonné, &
„ l'avenir seront faits & donnés te
„ & semblables Arrêts & jugeme
„ aux dites matieres, lorsqu'ils s'o
„ friront, que on a fait au pass
„ sans avoir égard, & sans s'arrête
„ aux dites Lettres & publication d'
„ celles (a).

Oseroit-on dire qu'une telle con
duite étoit un jeu peu digne du R
& d'un Parlement?

De nouvelles aliénations du Do

(a) Histoire de Bretagne de Dom Morice, Tom
3. des Preuves, Col. 1065.

naine ont occaſionné en 1555 d'au-
rés proteſtations des Gens du Roi.

„ Ce jour les Gens du Roi par Me.
Denis Riant, Avocat dudit Sei-
gneur ont dit à la Cour avant l'ouver-
ure de l'Audience, qu'ils ont été
préſentement avertis de quelques Let-
res-Patentes adreſſées à certains Ju-
ges, pour connoître des aliénations
faites par ledit Seigneur de pluſieurs
ieux & endroits de la forêt l'Orlé-
ans, appellées Terres vagues, eſdi-
tes aliénations faites, *modico retento
& multo fortaſſe dato*; n'ont été les-
dites Lettres-Patentes à la Cour de
céans préſentées, comme il eſt re-
quis, & encore communiquées au
Procureur-Général du Roi, combien
qu'il ſoit queſtion du Domaine, &
que cela dépende de la vérification
faite en ladite Cour; & néanmoins
ſont avertis que ce matin on a com-
mencé à y beſogner, & que l'on
veut continuer: A cette cauſe pour
le devoir de leurs états, & fidélité
qu'ils doivent au Roi & à Juſtice,
s'oppoſent, juſques à ce que la com-
miſſion prétendue ait été préſentée
céans, & à eux communiquée; requé-
rans leur oppoſition à cette fin, ſi-

gnée par eux trois, être enregistr
& signifiée auxdits Juges & Comm
saires. La Cour ordonne que le Pr
cureur Général du Roi aura acte
son opposition, laquelle sera enr
gistrée ès Registres d'icelle, & sign
fiée aux Commissaires. Du 14 Ja
vier 1555 (a)".

Les Puinés de la Province d'Anjo
auxquels la Coutume ne donne qu'u
viager avoient obtenu en 1561 un
Déclaration du Roi qui leur acco
doit le droit de succéder en propri
té. Le Procureur Général s'oppo
si fortement à l'enregistrement, qu
l'affaire n'a point eu de suite, & qu
la disposition a toujours subsisté. (a)

Henri IV avoit publié des Le
tres Patentes le 13 Avril 1590, po
tant désunion de son Domaine parti
culier d'avec le Domaine de la Cou
ronne, Le Parlement ayant refus
de les enregistrer, il y eut deux let
tres de jussion les 18 Avril & 2
Mai, accompagnées d'une lettre d
cachet. M. de la Guesle, Procu

(a) De la Souveraineté du Roi, & qu'il n
peut la soumettre à qui ce soit &c. par Savaron,
pag. 92.

(b) Choppin sur Anjou, Tom. 2. Lib. 3. tit
2. n. 5 Dupineau sur Anjou, Tom. 1. pag. 562

eur-Général, perſiſta dans ſon opoſition à l'enregiſtrement·

„ Comme les commandemens du oi, dit-il, nous ſont très vénéraes, auſſi nous y obéiſſons en ce qui de notre perſonne par la préſenion de ſes lettres. Mais en ce qui de notre Charge, nous tenons 'il n'eſt pas tant de notre devoir conſidérer tout ce qu'il veut pour eure, que ce que pour toujours il udra avoir voulu. L'honnête lirté & la foi ſoumiſe à une obéisnce ſervile, feroient en cet enoit, à lui-même le premier, un ès-notable préjudice."

Après une Remontrance qui contnt plus de 140 pages d'impreſſion, conclut en ces termes: „ *J'empêche pour le Roi l'entérinement des lettres du* 13 *Avril* 1590, *& lettres de juſſion ſubſéquentes.*" L'Arrêt conforme à ſes concluſions.

Le Roi en reconnut dans la ſuite juſtice. Par ſon Edit du mois de illet 1607, il révoqua ſes Lettresentes du 13 Avril, & les Arrêts nregiſtrement d'icelles; confirma tant que de beſoin, l'Arrêt du lement de Paris du 29 Juillet

1651, & déclara ſes biens per
nels réunis de plein droit au Don
ne dans l'inſtant de ſon avénen
à la Couronne (a).

C'eſt dans le dernier ſiecle que
Gens du Roi ont commencé à de
nérer du courage de leurs Prédé
ſeurs. M. Servin a donné ce n
vais exemple au Lit de Juſtice du
Février 1620. On a rapporté
haut ſon diſcours plein de la lib
Françoiſe. Il annonçoit une op
ſition formelle à l'enregiſtreme
c'eſt ce que demandoient la conſc
ce, l'honneur & la raiſon mê
Deſinit in piſcem mulier formoſa
pernè.

„ Mais, Sire, ſi la préſence
Votre Majeſté nous contraint
paſſer par deſſus toutes ces conſ
rations, ce ſera avec proteſta
que, pour le ſalut de nos ames,
nous devons à Dieu, & en a
nos corps & biens à Votre Maje
nous entendons ſéparer la charge
en pourroit être ſur nos conſc
ces, d'avec l'intérêt de ceux

(a) Remontrances de la Gueſle, *pag.* 9
212.

ſont les auteurs de ces conſeils; les noms & les dignités deſquels nous ſupplions très-humblement Votre Majeſté nous déférer, & en faire charger les Regiſtres de cette Cour, pour être contre eux informé."

Le Garde des Sceaux ayant dit: *Concluez, Gens du Roi*, M. Servin le fit en ces termes:

„ Sire, puiſqu'il plaît à Votre „ Majeſté, nous nous contenterons „ de vous avoir repréſenté l'impor- „ tance de cette affaire; & au reſte „ tendrons le col à l'obéiſſance; & „ conclurons par votre commande- „ ment, puiſque nous y ſommes „ contraints, qu'il ſoit mis ſur ces „ Edits: *lu & publié, enregiſtré, ce* „ *requérant votre Procureur-Général* „ (a)."

Quelle ſinguliere façon de décharger ſa conſcience: en ſe prêtant au mal, au lieu d'y réſiſter courageuſement & aux dépens de tout!

On a vu dans un même Lit de Justice où l'on préſentoit trois Edits, un Avocat-Général ſupplier le Roi de retirer le premier, *qui formoit un*

(a) Opuſcules de Loyſel. *pag.* 567.

contraste étonnant avec les Loix & les Ordonnances du Royaume, auxquelles il n'avoit pas même dérogé; & requérir l'enregistrement des deux autres, en vertu *de l'obéissance aveugle, contre le témoignage de sa conscience, dont il déposoit au pied du Trône la réclamation authentique, & du très-exprès commandement du Roi, que sa présence lui imposoit.*

Devoir des Gens du Roi.

Quel langage! Fera-t-on voir, ou dans les Provisions des Gens du Roi, ou dans les Ordonnances qui ont réglé les fonctions de leurs offices, cette obligation de leur part, d'obéir aveuglément; de se prêter à toutes les volontés du Souverain, quelqu'injustes qu'elles puissent être, & contre le cri de leur conscience? Ne sent-on pas que les devoirs du Ministère Public sont les mêmes que ceux des Juges; qu'ils sont liés par serment à l'observation des mêmes Loix; que les uns requierent ou empêchent sur les mêmes motifs sur lesquels les autres décident; que dès-là les conclusions des Gens du Roi ne peuvent pas être contraintes, pendant que les opinions des Juges sont libres? Ils doivent tous une obéissan-

ce du même genre. Les Juges étant obligés de rejetter les Loix injuſtes malgré les injonctions les plus préciſes de les enregiſtrer; les Gens du Roi ſont tenus par la même raiſon de s'oppoſer à l'enregiſtrement; & ce, quoiqu'ils aient reçu des ordres formels de le provoquer. Il n'y a pas une conſcience pour le Miniſtere Public, & une conſcience pour les Juges; & on ne concevra jamais qu'il ſoit poſſible de rejetter dans la ſeconde qualité ce qu'on auroit adopté dans la premiere.

Qnelle idée ſe former d'une conſcience qui porte à bien parler & à défendre la vérité & la juſtice dans ſes diſcours, & à les trahir par ſes actions; à ne lui rendre hommage dans des Réquiſitoires éloquens, que pour employer enſuite ſon miniſtere contr'elle?

Avec de tels principes, les Apôtres auroient ceſſé de prêcher l'Evangile; en proteſtant que c'étoit malgré eux, & par obéiſſance aveugle au Sanhédrin. Avec de tels principes, les Gens du Roi requerront l'enregistrement d'un Edit portant tranſlation de la Couronne de France à une Fa-

mille étrangere : ils en feront quittes pour dire qu'ils exécutent le vœu qu'ils ont fait d'une obéiſſance aveugle, pour dépoſer aux pieds du Trône le témoignage authentique de la réclamation de leur conſcience.

En tenant un tel langage, on demande acte à tout l'univers qu'on agit contre ſa conſcience ; ce qui bleſſe certainement les premieres regles de la Morale. Le Miniſtere Public a-t-il un privilege particulier qui le diſpenſe de s'y conformer dans la pratique?

Réponſe à cette objection : l'oppoſition perſévérante des Cours peut empêcher la publication d'une Loi utile.

On fait valoir en dernier lieu les inconveniens. L'oppoſition perſévérante des Cours peut, dit-on, empêcher la publication d'un Loi utile.

Il eſt ſingulier ſans doute, d'entendre oppoſer les inconvéniens à la forme du gouvernement. Toutes les Sociétés politiques n'ont pas été dreſſées ſur le même plan, & certains Gouvernemens ſont moins parfaits. Il eſt poſſible que dans la formation primitive de la Société civile, le Peuple n'ait voulu céder qu'une partie des droits de la Souveraineté, & ſe ſoit réſervé l'autre. Tout

le monde connoît les Dyarchies, où le Pouvoir Souverain appartient solidairement & indivisément à deux personnes, dont les volontés doivent concourir à tous les actes d'administration. Les inconvéniens de ces deux especs de Gouvernement sont palpables; ils ont été relevés par tous les Publicistes. Pour les faire cesser, il faudra que le Monarque opprime ses Sujets par violence, afin d'attirer à lui la portion de Puissance Publique qu'ils se sont réservée ; il faudra qu'un des Dyarques écrase l'autre, afin de faire cesser ce concours incommode de deux personnes dans un seul & même Gouvernement.

„ S'il survenoit, dit Burlamaqui, quelques cas extraordinaires, dans lesquels le Souverain estimât qu'il fût du bien public qu'on s'écartât des Loix fondamentales, le Prince ne sçauroit le faire de son Chef, au mépris de son engagement; mais il devroit dans ces circonstances consulter là-dessus le peuple lui-même, ou ses représentans. Autrement, sous prétexte de quelque nécessité ou de quelqu'utilité, le Souverain pourroit ai-

ſément éluder ſa parole, & anéantir l'effet des précautions que la Nation a priſes pour reſtreindre ſon pouvoir (a).

„ La limitation du Pouvoir Souverain, dit-il ailleurs, ne fait aucun tort aux Princes; car au fonds, s'ils ne pouvoient ſe réſoudre à n'avoir qu'une autorité bornée, il ne tenoit qu'à eux de refuſer la Couronne; & s'ils l'acceptent une fois à ces conditions, ils ne ſont plus les maîtres de chercher dans la ſuite à les anéantir, ou de travailler à ſe rendre abſolus (b)".

Wolff avoit décidé en général, que les Loix les plus ſacrées, les Loix fondamentales, renfermoient toujours l'exception tacite du ſalut de l'Etat qui eſt la regle ſuprême. Il permettoit en conſéquence au Prince de s'écarter des Loix fondamentales lorſque dans un cas particulier il le jugeoit néceſſaire au bien commun (c).

Un Auteur qui a fait des obſerva-

(a) Principes du Droit Politique, *part.* 1, *ch.* 7. *n.* 42.
(b) Ibid. *n.* 32.
(c) Jus naturæ, *part.* 8, *cap.* 1, §. 120.

tions ſur l'ouvrage de Wolff, propoſe ſur ce point la réflexion ſuivante.

„ Voici encore une queſtion délicate, & qui ne doit être décidée qu'avec beaucoup de circonſpection. Si vous admettez la déciſion générale de l'Auteur, il ſemble que c'eſt ouvrir au Prince un moyen aſſuré d'éluder les Loix fondamentales, par leſquelles on a voulu mettre des bornes à ſon pouvoir. Comme c'eſt à lui, ſuivant M. Wolff, de juger de ce qu'exigent les conjonctures, relativement au bien public, un Prince ambitieux trouvera toujours que c'eſt le cas de ſe mettre au-deſſus des conſtitutions qui le gênent. D'un autre côté, il eſt certain que tout doit céder au bien, & ſur-tout au ſalut de l'Etat; que c'eſt au Régent de l'Etat de juger, dans un cas preſſant, de ce qu'exige le ſalut public, & qu'il ne doit pas être arrêté par des conſtitutions particulieres. Voici peut-être le moyen de tout concilier. Le Prince ne peut abroger ſeul une Loi fondamentale ; il doit obtenir pour cela le conſentement du Peuple : mais il peut y faire une exception dans un

cas pressant, sauf à demander ensuite l'approbation & la ratification du Peuple (a) ".

Cherchera-t-on encore après cela, dans des inconvéniens prétendus, un prétexte pour autoriser le renversement des anciens usages de la Monarchie, pour y substituer le Despotisme?

Parallele des inconvéniens qui peuvent résulter de la résistance des Parlemens avec ceux qui découlant infailliblement du pouvoir sans bornes.

Si d'ailleurs l'on se détermine sur la crainte des inconvéniens, il faut les mettre tous dans la balance, & adopter le parti où ils seront & plus rares & moins dangereux. Est-il donc plus vraisemblable que tous les Magistrats se ligueront contre une bonne Loi, qu'il ne l'est que des courtisans en surprennent de mauvaises, sur-tout sous le voile séducteur de maintenir ou d'augmenter la puissance du Monarque?

Quand on admettroit quelque réalité dans ce cas presque métaphysique, d'un concert de tout le Corps de la Magistrature pour rejetter une Loi sans motifs, ou même contre

l'évidence

(a) Questions de Droit naturel, & observations sur le Traité du Droit de la nature de M. le Baron de Wolf, par de Vattel, *p.* 334.

l'évidence de ſon utilité; le mal qui en ſeroit la ſuite ne ſeroit pas comparable à celui de la publication d'une mauvaiſe Loi contre le vœu de la Magiſtrature. L'Etat ſeroit privé d'un avantage qu'il n'a pas encore connu; il ne perdroit aucun de ceux qu'il poſſédoit. Les anciennes Loix conſerveroient tout leur empire, ſa conſtitution ne ſeroit point ébranlée. En un mot, la Monarchie ne demeureroit pas ſans Loi, parce qu'un nouvel Edit n'y ſeroit pas reçu. Mais quelles funeſtes conſéquences ne peut pas entraîner une Loi pernicieuſe? Elle peut opérer ou préparer le renverſement de la Monarchie; changer la nature de ſa conſtitution, y introduire une forme nouvelle de Gouvernement, exciter le mécontentement des Peuples, occaſionner des troubles & des déſordres. C'eſt, ſuivant le Bret lui-même, l'effet trop ordinaire de la publication de mauvaiſes Loix (a). Il n'y a donc au-

(a) „ De la publication des mauvaiſes Loix, „ il eſt toujours arrivé dans les Etats une infinité de ſéditions, de changemens & de déſordres..... & ſi nous faiſons une curieuſe recherche de l'origine de tous les malheurs dont „ la France eſt de ſi long temps affligée, nous

cune proportion du danger de l'établissement d'une mauvaise Loi, à l'inconvénient qui peut résulter du refus d'en enregistrer une bonne.

Le plus grand de tous les malheurs, sans doute, seroit la subversion totale de la Monarchie, sa conversion en Despotisme. Or, ce malheur seroit la suite inévitable du principe qu'on veut établir, que les Magistrats sont tenus par obéissance d'enregistrer toutes les Loix, lorsque le Roi le leur commande; on le sentira aisément.

Si le Roi, trompé par les flatteurs, se déclaroit propriétaire de tous les biens de son Royaume, maître absolu de la liberté, de la vie même de ses Sujets; entreprenoit de changer l'ordre de la succession à la Couronne, de la partager entre ses enfans, de la transmettre à un puîné; il y auroit un renversement total dans l'ordre de la Monarchie, à laquelle on auroit substitué le Pouvoir arbitraire, & le Gouvernement despotique. Or, s'il

„ trouverons qu'ils ne procedent que de quelques „ Edits qui ont été publiés sans en avoir auparavant considéré les conséquences". *De la Souveraineté, liv. 1, ch. 9, pag. 18, édit. de 1629.*

eſt vrai que le Palement ſoit obligé d'enregiſtrer toutes ſortes de Loix après avoir fait des repréſentations qui ſeront mépriſées; rien n'eſt plus facile au Roi, que d'opérer tout ce bouleverſement. Il lui ſuffit de ſe rendre au Palais, ou d'y envoyer quelqu'un de ſa part, qui fera enregiſtrer de force un Edit, par lequel le Roi ſe ſera arrogé tous ces droits. Dès l'inſtant de cet enregiſtrement, les Magiſtrats qui n'ont pas pu le rejetter en cette qualité, ſeront tenus de l'exécuter comme Sujets. Les autres Citoyens ſeront ſoumis à la même obligation; & voilà la face du Royaume entiérement changée, les droits des Sujets totalement anéantis, & ceux du Souverain accrus aux dépens de la liberté publique: & on oſe après cela alléguer l'inconvénient qu'il y auroit à ce que les Parlemens puſſent refuſer l'enregiſtrement de quelqu'Edit; on devroit rougir de telles objections.

Principes du Parlement de Paris ſuffiſamment garni de Prin-

Si toutes ces réflexions ſur les bornes de l'obéiſſance des Magiſtrats avoient beſoin de garant, elles en trouveroient un reſpectable dans les objets de Remontrances arrêtées le 16

ces & de Pairs fut les bornes de l'obéissance due par les Magistrats.

Janvier 1764 au Parlement de Paris, suffisamment garni de Princes & Pairs, au sujet des violences exercées par le Duc de Fitz-James, contre le Parlement de Toulouse. Voici ce que cette auguste Assemblée a cru devoir représenter au Roi.

„ Qu'il est aisé de connoître, aisé de démontrer que le Duc de Fitz-James s'est fait un plan de tyranniser les Peuples sur lesquels le Souverain lui avoit confié le commandement; & d'essayer sur leurs têtes un joug qu'ils n'avoient jamais porté!

„ Que s'il eût pensé en Citoyen; s'il eût réfléchi sur les devoirs que cette qualité lui impose; s'il eût consulté les engagemens plus étroits encore que la dignité de Pair, à laquelle il a été associé, lui a fait contracter avec la Nation & avec les Loix, il eût supplié ledit Seigneur Roi de réserver les preuves de son obéissance pour des occasions où il auroit pu mériter l'estime de ses Compatriotes; ou s'il n'eût pas cru pouvoir se dispenser d'exécuter les ordres dudit Seigneur Roi, il l'eût sollicité d'en adoucir la rigueur; il eût craint au moins d'en augmenter l'amertume; il

eût craint de compromettre l'autorité Royale en se l'appropriant ; il n'auroit pas parlé comme Roi, il auroit fait parler le Roi, il auroit intimé les ordres du Roi ; il ne les auroit pas formés lui-même......

„ Que le Gouvernement sous lequel les François ont le bonheur de vivre depuis tant de siecles, & sous une suite non interrompue de Rois à qui leur amour & leur devoir les soumet, est un Gouvernement Monarchique.

„ Le caractere essentiel de ce Gouvernement est de rendre invariable, perpétuelle & inaltérable la puissance du Monarque & de sa postérité, & de procurer la même stabilité au bonheur des Sujets, par la conservation de leur liberté, de leur honneur & de leurs droits ; que ces précieux avantages, fondement de la durée des Monarchies, prennent leur source dans les Loix qui reglent les droits respectifs du Souverain & de ses Peuples ; que de ces Loix, les unes sont immuables, les autres peuvent être changées, pourvû que ce changement n'altere point les premieres.

„ Que la premiere de toutes ce Loix immuables eſt, que les Sujet doivent au Souverain une entier obéiſſance dont rien ne peut les dis penſer; & que le Monarque doit à ſes Sujets la protection, l'appui, le ſoutien & la conſervation des droits que leur aſſurent les Loix.

„ Que de ces deux obligations reſ pectives, dérivent deux rapports d'autorité & d'obéiſſance ; l'un à l'extérieur, & l'autre dans l'intérieur du Royaume, qui forment le Gouvernement Militaire, & le Gouvernement Civil, dont l'exercice eſt entierement différent, & ne doit jamais être confondu.

„ Que le Souverain réunit dans ſa main l'un & l'autre Gouvernement; que le premier a pour objet de défendre ſes Sujets contre les attaques des ennemis de la Nation ; que le pouvoir du Souverain eſt à cet égard ſans bornes ; que l'obéiſſance doit être auſſi prompte que le commandement abſolu, parce que s'agiſſant du ſalut commun dont le Souverain eſt ſeul chargé ; d'ailleurs, tout rapport ceſſant entre la Nation & ſes

ennemis, tout dépend de la force, & la force ne tire ſon ſuccès que de l'autorité du commandement & de la promptitude de l'exécution; que *c'eſt dans ce cas que l'obéiſſance aveugle eſt un devoir, eſt une vertu*; que c'eſt ſon importance, ſon utilité, ſa néceſſité même pour le bien de l'Etat, qui en rend le joug non-ſeulement honnête, mais même honorable aux Grands de l'Etat & à la Nobleſſe qui, ſans ces puiſſans motifs, ne ſeroient que des mercenaires qui vendroient leur ſang, ou des eſclaves qui le répandroient au caprice d'un Maître impérieux; que c'eſt dans ces points de vue que la raiſon nous fait regarder comme des Héros des hommes que la Nature ne nous préſente que comme des deſtructeurs; qu'elle force le tribut de notre admiration & de notre reconnoiſſance pour des actions contre leſquelles l'humanité ſe révolte au premier aſpect.

„ Que le *Gouvernement civil*, dont la plénitude reſide auſſi entiérement dans la main du Souverain, *ſe regle par des principes tout différens.*

„ Que ſon objet étant de mainte-

nir les Citoyens dans la jouiſſance des droits que les Loix leur aſſurent, ſoit à l'égard du Souverain, ſoit vis-à-vis les uns des autres; c'eſt la Loi qui commande, ou, pour s'exprimer plus préciſément, le Souverain commande par la Loi. Que dans ce cas, comme l'autorité doit être conforme à la Loi, la force exécutrice ne doit pas non plus s'en écarter; & par conſéquent, *comme le commandement ne peut être arbitraire, l'obéiſſance ne peut être aveugle; l'un & l'autre doit toujours être réglé par la Loi.*

,, Que l'exercice de ce Gouvernement civil doit être auſſi différent de l'exercice du Gouvernement Militaire; que cet exercice s'étendant à des détails infinis, quant au rapport des droits des Citoyens, les uns à l'égard des autres, & mettant quelquefois en oppoſition les droits du Souverain avec ceux des peuples; les occupations multipliées des Souverains & leur équité ont exigé qu'ils le réuniſſent entre les mains d'un ordre de Citoyens, chargés de rendre en leur acquit la juſtice aux Sujets, & de les maintenir dans la jouiſſance de leurs droits & de leur liberté légi-

ime, & qu'ils les rendiffent dépoſi-
aires & miniſtres des Loix: Qu'en
eur confiant ce dépôt, d'une part,
e Souverain les a revêtus de ſon au-
orité pour faire reſpecter ſes droits
& les Loix: d'un autre, il les a aſ-
ociés à l'obligation de veiller à la
onſervation des droits légitimes des
Peuples ....

„ Qu'il a fallu, pour mettre les
Magiſtrats en état de conſerver cet
mportant dépôt, & de répondre
ignement à la confiance du Souve-
ain, les revêtir d'une dignité res-
pectable aux Peuples, aux yeux des-
uels ils repréſentent le Souverain:
dignité qui ne peut jamais être avilie
par les efforts de puiſſances intermé-
diaires; qu'il a fallu rendre leurs per-
ſonnes ſacrées & inviolables; leur
aſſurer, ainſi qu'aux Loix, une li-
berté indépendante du caprice de
ceux dont les Loix gênent l'ambi-
ion; une liberté ſeule capable d'en-
retenir la confiance des Peuples;
qu'il a fallu par conſéquent les met-
re à l'abri de ces coups d'autorité,
qui, en compromettant la gloire &
l'équité du Souverain, ſous le nom

duquel ils allarment les Peuples, n
ſont utiles qu'à ceux qui les em-
ploient après avoir ſurpris la religio
de leur Roi.

„ Qu'il a fallu ſur-tout proſcri
l'uſage de la force des armes, q
eſt le renverſement de tout idée po
litique du Gouvernement Françoi

„ Que les Citoyens ne doiven
porter les armes dans l'intérieur d
l'Etat, que pour la défenſe &
protection des Loix; que comme elle
ne doivent être offenſives que contr
l'ennemi, elles ne doivent être qu
défenſives en faveur du citoyen.

„ Que le guerrier, rentré dan
l'intérieur de l'Etat, ne doit êtr
qu'un Citoyen paiſible, ſoumis au
Loix; & qu'il ne doit jamais ſouille
ſa gloire, en tournant ſes mains vic
torieuſes de l'ennemi, contre ſe
Concitoyens; qu'il ne le peut ſan
crime, contre des Magiſtrats, qu
en s'expoſant à toutes les diſgrace
perſonnelles que peut faire retombe
ſur eux leur zêle pour le Souverain
pour l'Etat, & pour les Loix, n
ſont pas moins courageux ni moin
généreux que le ſont les guerriers e

affrontant les hasards, qui peuvent leur enlever la vie pour le service de leur Roi.

„ Que ce n'est que dans le cas où l'esprit de sédition employant la force pourroit étouffer la voix des Loix & les rendre impuissantes, que le guerrier peut & doit les suppléer, & ramener à l'obéissance, ceux qui refusent de s'y soumettre.

„ Que les guerriers en cette seule qualité n'ont, en effet, aucune part dans l'administration civile, dans le Gouvernement intérieur de l'Etat; que ce n'est point à leur épée qu'ils peuvent se pourvoir pour la conservation de leur liberté & de leurs biens, de leurs droits les plus chers, & qu'il faut qu'ils s'adressent aux Tribunaux de la Justice; que c'est d'eux qu'ils doivent réclamer la protection & la défense d'avantages si précieux"....

Qu'il seroit à souhaiter que nos militaires écoutassent ces leçons; qu'ils profitassent des réflexions du Comte de Boulainvilliers, de le Vassor, de Barbeyrac; qu'ils suivissent les exemples de Crillon & du Vicomte d'Ortès!

A la conduite qu'ils tiennent, i
imiteroient ce ſoldat que Lucain fa
parler ainſi à Ceſar.

„ Si vous me commandez de plo
„ ger mon épée dans le ſein de mo
„ frere, dans la gorge de mon per
„ & dans les entrailles de ma femn
„ groſſe, j'obéirai avec regret, ma
„ j'obéirai (a)."

Qu'il ſoit permis de rappeller
nos Officiers l'exemple des ancienn
Armées Françoiſes, & qu'ils juge
par ce trait, ſi elles obéiſſoient a
trefois les yeux fermés.

Un Auteur qui vivoit au ſixien
ſiecle loue les France, de ce que le
pays ayant été diviſé ſouvent en pl
ſieurs Royaumes, il n'y a jamais e
de guerre entre eux. Les princ
qui ſont à-peu-près egaux en forc
ont de la jalouſie, ſe diſputent
primauté, ce qui produit des troub
& des ſéditions. Il n'eſt rien arri
de tel dans la France, quoique part
gée en différentes dominations.

Lorſqu'il s'éleve quelque diſpu
entre ces Princes, ils levent chacu

(a) *Pectore ſi fratris gladium, juguloive parentis*
Condere me jubeas, gravidæque in viſcera par
Conjugis, invitâ peragam tamen omnia dextrâ.

es troupes, comme pour ſe battre. Mais ſitôt que les armées ſont en préſence, elles reprennent des ſentimens de paix, elles obligent les Princes à vuider leurs différends par les Loix plutôt que par les armes, ou non à en remettre la déciſion au ſort d'un combat ſingulier l'un contre l'autre (a).

Les François ne trouvent pas qu'il ſoit raiſonnable, ni conforme à la Coutume de leur pays, de troubler ou de renverſer l'Etat entier pour la querelle particuliere de ſon Chef. Ils mettent donc les armes bas. Les veſtiges de guerre diſparoiſſent, & les deux armées contraires deviennent amies. Tant les Peuples de ce pays, dit l'Hiſtorien, ſont attachés à la Juſtice & à la Patrie. Tant les Princes ſont doux & ſavent, quand

(a) *Apud illos tametſi, inquam, plurimos in principatus eos eſſe diviſos contingat nihil tale uſu venit. Sed ſi qua fortè inter Principes oriatur controverſia, omnes quidem aciem inſtruunt tamquam ad bellandum, remque armis decernendum; deindè ſimul conveniunt: conſpicatæ vero ſeſe utrinque copiæ, ſtatim objectâ offenſione, ad concordiam redeunt, jubentque Principes jure potiùs controverſias decernere; ſin minùs, ſingulari inter ſe certamine agere, & ſuorum ipſoſmet capitum periculum adire. Agathias Hiſtoria de Franciis, Lib. 1. Pag. 12. Edit. de 1660.*

cela eſt néceſſaire, condeſcendre à la volonté de leurs Sujets (a).

Les armées Françoiſes examinoient donc le ſujet de la guerre. Elles n'y ſuivoient le Prince que lorſqu'il défendoit l'intérêt de la Patrie. Elles ne ſe croyoient par obligées de ſatisfaire ſon ambition perſonnelle, ſon déſir d'augmenter ſa fortune, de s'emparer de quelqu'autre Couronne. Lorſque la Patrie n'étoit point intéreſſée à la diſpute, les Princes étoient obligés, ou de s'arranger par arbitrage, ou de ſe battre entr'eux. L'Etat entier ne devoit par ſouffrir pour une querelle qui lui étoit étrangere. Des ſoldats qui examinoient, qui raiſonnoient, ſe conduiſoient ainſi, obéiſſoient-ils les yeux fermés?

On dira peut-être que ces anciennes armées n'étoient, pas ſoudoyées; que le Roi paie actuellement ſes trou-

(a) *Neque enim æquitati aut Patriæ conſuetudini conſentaneum cenſent, ut privatæ ipſorum ſimultatis cauſâ Reſpublica labefactetur aut ſubvertatur. Confeſtim itaque & exercitum ſolvunt, & arma deponunt, paceque redintegratâ tutò rurſùs inter ſe communicant, conveniunt, ſublatis èmedio difficultatibus. Adeò apud illos ſubditi ſunt juſtitiæ, & patriæ ſtudioſi. Principes verò, ubi opus eſt, placidi & obſecundantes. Ibid.*

es, & qu'il a droit par conſequent
e les employer à tel uſage qu'il juge
propos.
Foible objection ! Ce ſont tou-
urs des François, que le Roi em-
oie, comme Roi de France, qu'il
aie de l'argent du Peuple Fran-
ois. La maniere dont les Soldats
nt engagés à prendre le parti des
mes, ne change en rien leurs obli-
ations. Autrefois ils ſervoient par
clination. C'étoit un Peuple de
uerriers. Ils ſervent aujourd'hui
our de l'argent, ou pour autres ré-
ompenſes pecuniaires ou honorifi-
uer. C'eſt toujours la Nation qui a
û être ſervie par les uns & par les
utres, le Roi ne pouvant faire la
uerre que pour l'intérêt de l'Etat,
t non pour ſon profit particulier.
Dès-là, que les troupes ſoient ou ne
oient pas ſtipendiées, elles ne doi-
ent jamais ſervir ſous les ordres du
Roi contre le bien de l'Etat.
La circonſtance de la paie pour-
oit d'ailleurs être de quelque conſi-
eration, ſi le Roi la prenoit ſur ſes
ropres domaines. Mais il y emploie
rès certainement les impôts dont le
Peuple eſt ſurchargé. Ne ſeroit-il

pas ſingulier que parce qu'il paie le troupes, elles acquiſſent par là l droit de le combattre?

Enfin payez ou non; les Soldat ſont toujours des François. Une in indigne retribution doit-elle étoindr en eux l'amour de la Patrie? A-t-ell rompu les liens qui les attachent à l terre où ils ont pris naiſſance?

Les Troupes Françoiſes doiven elle au Roi une obéiſſance plus a veugle que ne la devoit à ſon Sei gneur le Vaſſal qui avoit reçu ſo fief ſons la charge du ſervice militai re, qui étoit obligé de ſervir le Sei gneur dans toutes ſes guerres? Celu ci étoit obligé d'examiner ſi la guer re étoit juſte, & ne devoit aucu ſecours lorſque le Seigneur vouloi commettre une injuſtice, une uſu pation.

Le Seigneur faiſant la guerre diſent les Livres de fiefs; ſi on ſai que la guerre eſt juſte, ou qu'o doute de la juſtice, le Vaſſal doit ſo ſecours. Mais ſi l'injuſtice de l guerre eſt évidente, le vaſſal eſ obligé d'aider le Seigneur pour ſ défendre, & non pour attaquer ſo ennemi. Il eſt libre à cet égard d

fair

faire ce qu'il veut & s'il refuſe ſon aide, il ne ſera pas privé de ſon fief. Il y a cependant d'autres perſonnes qui penſent que le Vaſſal doit ſuivre le Seigneur dans toute ſorte de cas ( ).

Dans la formule du ferment du Vaſſal, il ne promet ſon ſecours que dans le cas où le Seigneur a de juſtes motifs de faire la guerre (b).

On voit dans ces Textes le Vaſſal obligé d'examiner les cauſes de la guerre, & de dénier tout ſecours lorſqu'elle eſt injuſte. Si on lui per-

(a) *Domino guerram faciente alicui, ſi ſciatur quòd juſtè, aut cùm dubitatur, vaſallus eum adjuvare tenetur. Sed cùm palàm eſt quòd irrationabiliter eam facit, adjuvet eum ad ejus defenſionem; ad offendendum verò alium non adjuvet ſi vult. Sed ſi eum adjuvare noluerit, non tamen feudum amittet, ſecundùm Obertum de Orto, & Gerardum (Capagiſtum). Alii verò ſine diſtinctione dicunt ſemper debere eum adjuvare. Sed Obertus & Gerardus utuntur eo argumento, quòd quemadmodùm Dominum excommunicatum, vel à Rege bannitum non eſt obligatus vaſallus ad adjuvandum vel ſervitium ei præſtandum, imò ſolutus eſt interim ſacramento fidelitatis, niſi ab Eccleſiâ vel à Rege fuerit reſtitutus; ità nec iſtum injuſtè guerram alicui facientem.* Lib. 2. Cap. 28.

(b) *Et ſi ſcivero te velle juſtè aliquem offendere, & indè generaliter vel ſpecialiter fuero requiſitus, meum tibi, ſicut potero, præſtabo auxilium.* Lib. 2 Cap. 7.

met de ſuivre le Seigneur dans le doute, c'eſt une déciſion relâchée, à laquelle les Commentateurs oppoſent, non la morale de l'Evangile, mais celle de Cicéron.

L'obéiſſance du Vaſſal étoit autrefois ſi peu aveugle, que ſuivant une ancienne Loi Saxonne. Il ne violoit point ſa foi, en réſiſtant aux injures qu'on vouloit lui faire (a).

Devoir des Militaires lorſqu'on les charge d'ordres injuſtes contre les Magiſtrats.

Les Militaires ne comprendront-ils jamais qu'ils n'ont voué le ſervice de leurs bras que contre les ennemis du dehors; qu'ils ne ſe ſont engagés à rien contre leurs concitoyens; parce que ceux qui ſeroient coupables d'une révolte vé-

(a) *Aut dubitatur (vitium hoc Ciceroni videtur: qui Lib. Offic.* 1. *ita ſcribit. Benè præcipiunt, qui vetant, quicquam agere, quòd dubites æquum ſit; æquitas enim lucet per ſe: dubitatio autem cogitationem ſignificat injuriæ. Adjuvet ſi vult.) Vitium feudiſticum: ut vaſſallo arbitrium relinquatur patronum in bello, vel inimicitiâ injuſtâ adjuvandi. Nam ſi injuſta eſt tàm vaſſallus quàm dominus coërcendus eſt in benè moratâ quidem civitate, non in fæce feudiſticâ fortaſſè.*

Quin etiam in ſpeculo ſaxonico, Lib. 3. *art.* 78. *Legem hanc reperio: Vaſſallus etiam ſuo Regi & Judici, & aliis omni tempore licitè in injuriis reſiſtere poterit, quamvis ſint ſui domini vel cognati: & in his ſuam non frangit fidem. Hotman Comment. in Libros feudorum.*

ritable, auroient perdu cette qualité? Comment ſont-ils aveugles, au point de ne pas ſentir qu'ils tournent leurs propres armes contre eux-mêmes, contre leurs femmes, contre leurs enfans; en opprimant des Magiſtrats, qui demeurant dans les bornes du reſpect, défendent les droits Nationaux, la liberté des perſonnes, la propriété des biens, la ſtabilité des Loix, excluſives du Pouvoir arbitraire? Ne ſont-ils pas Officiers François, & ont-ils perdu le ſecond titre en ſe chargeant du premier? Qu'ils obéiſſent les yeux fermés contre les Anglois, les Pruſſiens, &c. mais non contre leurs freres, leurs amis, leurs voiſins, avec leſquels ils ont un intérêt commun, qu'il faut maintenir par des efforts communs.

La Cour des Pairs continue de repréſenter au Roi „ que c'eſt la force de ces Loix, auſſi anciennes que la Monarchie, écrites dans le cœur des François; que c'eſt l'attachement des Grands du Royaume à leur obſervation, le zêle du Parlement à maintenir leur exécution, qui ont

mis la Couronne ſur la tête de Philippe le Long, qui l'ont fait ſuccéder à ſon frere, au préjudice d'une Princeſſe, qui en tranſportant par ſon mariage la Couronne dans une Maiſon étrangere, eût privé la France de l'avantage d'obéir à celle qui nous gouverne, & l'eût privé du bonheur d'être tendrement chérie & reſpectée des François......

„ Que les Loix fondamentales de l'Etat, abandonnées au caprice d'une Reine en fureur, & à la foibleſſe d'un Roi ſans volonté, (Charles VI) ſembloient devoir ſuccomber ſous les forces d'Henri V; que l'héritier préſomptif de la Couronne vit armer contre lui par ſon pere même, l'apparence des Loix & les Etrangers; qu'il lût en frémiſſant dans les lettres qui s'expédioient en Chancellerie, ces mots accablans : *Par le Roi, à la relation du Roi d'Angleterre, héritier & Régent de France*; qu'il entendit retentir le Royaume de cette monſtrueuſe déclaration publiée dans un Lit de Juſtice, tenu dans un prétendu Parlement, le 22 Décembre 1420; déclaration dans

laquelle le Roi ſon pere qualifie le Roi d'Angleterre de ſon très-amé fils, Régent & héritier du Royaume, & ne le nomme que Charles, ſoi-diſant Dauphin.

„ Que, ſi le ſyſtême d'une puiſſance aveugle, ſi *le principe d'une obéiſſance néceſſaire à la volonté du Souverain, même la plus contraire aux Loix fondamentales, lorſqu'elle eſt manifeſtée par des actes revêtus de ſon ſceau, avoient alors prévalu*; ſi le zêle des Magiſtrats avoit pu être étouffé par la violence, ou rallenti par la crainte; ſi la généreuſe réſiſtance du Parlement avoit pu être détruite, ou *ſon libre conſentement ſuppléé par des tranſcriptions illégales ſur ſes Regiſtres, ou des radiations de ſes Arrêts*, conſervateurs des Loix; la France ne ſeroit qu'une Province de l'Angleterre; & le Sang de nos Rois ſeroit ſujet d'un Prince, qui, comme Vaſſal de la Couronne, a autrefois fléchi le genoux devant eux......

„ Que l'Arbitre Souverain des Empires qui veille d'une maniere ſi particuliere ſur cette Mouarchie, a voulu inſtruire & les Rois & les Peu-

ples; apprendre aux Rois que leur puiſſance, aux Peuples que leur bonheur, étant fondés ſur les Loix, l'obſervation des Loix peut ſeule les perpétuer; que l'époque du renverſement des Loix ſera celle de la perte de ces avantages reſpectifs; & qu'on ne peut ébranler les Loix, ſans mettre en péril le Prince & les Sujets.

„ Que ce ſont ces principes tutélaires, que veulent détruire ceux qui ont conſeillé audit Roi d'employer contre les diverſes claſſes du Parlement, les voies d'autorité abſolue qui excitent la réclamation générale.

„ Qu'ils veulent ſubſtituer au Gouvernement Monarchique un Gouvernement Deſpotique & abſolu; que pour y parvenir, ils ont diſſimulé audit Seigneur Roi les funeſtes effets d'un pareil changement. Ils lui ont diſſimulé qu'en renverſant les Loix dont l'immutabilité aſſure la perpétuité dans ſon auguſte Maiſon, ils ne ſubſtituent pour fondement à ſon Trône que la force qui peut être détruite par la force. Ils ne lui ont laiſſé envisager que les avantages ap-

parens du despote dont la volonté seule forme la Loi, & qui fait d'un clin d'œil mouvoir des forces redoutables à ses propres Sujets; & ils lui ont dissimulé que les instrumens même de pareille puissance en sont souvent les destructeurs; que de même qu'ils agissent dans un temps au gré du Despote, ils peuvent, suivant leur intérêt ou leur caprice ne pas agir, ou même agir contre lui: ils lui ont dissimulé qu'en voulant rendre esclaves les François qui sont libres, ils aliénoient le Roi de ses Sujets, & les Sujets de leur Roi. Ils lui ont représenté les Loix comme des obstacles qui bornoient sa puissance; ils lui ont caché qu'elles en assuroient la durée: ils lui ont peint la résistance des Magistrats comme un attentat à son autorité; ils lui ont dissimnlé qu'elle n'étoit fondée que sur l'obligation que leur imposoit le bien de l'Etat, la situation des Peuples, le bien du service dudit Seigneur Roi; & qu'elle n'avoit pour but que d'instruire ledit Seigneur Roi des énormes abus qui s'étoient glissés dans l'administration de ses finances: ils lui ont laissé ignorer que ces Ma-

giſtrats ſe ſont empreſſés à répondre aux volontés dudit Seigneur Roi, auſſitôt qu'ils ont remarqué qu'elles étoient l'effet de ſes mûres réflexions & de ſa haute ſageſſe. Ils ont voulu perſuader audit Seigneur Roi qu'il falloit pour l'intérêt de ſon autorité, traiter avec ignominie & inhumanité un Corps entier de Magiſtrats ; ils lui ont diſſimulé que ces traitemens ne ſervoient qu'à avilir la Majeſté Royale, en aviliſſaut ceux qui en ſont l'image, & à rompre les liens qui attachent les Peuples à leur Roi : ils lui ont diſſimulé que l'opinion commande à la multitude, & que la multitude commande à la force : enfin ils ont couvert leurs entrepriſes du voile ſpécieux de leur zele pour la gloire & l'autorité du Monarque, lorſqu'ils n'avoient en vue que de ſatisfaire leur ambition & leur autorité perſonnelle".

C'eſt ſur ces principes qu'il faut juger de l'obéiſſance due par les Magiſtrats. La raiſon ne ſouffre pas qu'on faſſe un devoir d'un dévouement ſervile à un Corps établi exprès pour réſiſter, & auquel la réſiſ-

tance eſt preſcrite comme un devoir de conſcience.

„ Si c'eſt déſobéiſſance de bien ſervir, le Parlement fait ſouvent cette faute, & quand il ſe trouve conflit entre la puiſſance abſolue du Roi, & le bien de ſon ſervice, il juge l'un préférable à l'autre, *non par déſobéiſſance, mais par devoir, à la décharge de ſa conſcience*". *Remontrances du Parlement en* 1604.

Inconvéniens de l'obéiſſance aveugle des Magiſtrats démontrée par quelques faits de notre Hiſtoire.

Les Prédicateurs de l'obéiſſance aveugle auroient-ils le front d'appliquer leurs principes à quelques événemens de notre Hiſtoire, au fameux Traité de Troies, par exemple, qui tranſmettoit la Couronne au Roi d'Angleterre au préjudice du Dauphin? Un des articles de cette monſtrueuſe convention portoit „ que les Grands Seigneurs, Barons & Nobles, les Etats du Royaume, les Cités & notables Communautés; les Citoyens & Bourgeois des Villes, feroient ferment d'obéir au Roi d'Angleterre en toutes choſes, comme étant établi dès-lors Régent du Royaume, & de ne reconnoître jamais d'autre Roi que lui après la

mort de Charles VI". Cet horrible serment fut fait & réitéré plusieurs fois par le Parlement, les Gens des Comptes & du Trésor, les Curés & autres Ecclésiastiques de Paris, les Prévôts des Marchands & Echevins, & tous les Bourgeois & habitans de la même Ville (a).

Le Chancelier le Clerc a été aussi le zêlé exécuteur du Traité. Dans tous les actes qui se sont expédiés depuis à la Chancellerie, il faisoit mettre à la fin: *Par le Roi, à la relation du Roi d'Angleterre, héritier & Régent en France* (b).

Si jamais il y a eu un acte nul, dans lequel le Roi ait passé les bornes de son pouvoir, c'est certainement ce Traité. Voici comme en parle Juvénal des Ursins dans son Ouvrage contre les prétentions des Rois d'Angleterre sur la France.

„ On dit que de présent, les Anglois se veulent aider d'un accord que on dit avoir été fait à Troyes, l'an mil quatre cens & vingt, entre

(a) Ordonnances du Louvre, *tom.* 11. *pag.* 86. Histoire de Paris de Félibien, *tom.* 4, *pag.* 571, 582, 584, 590, 596.

(b) Hénault. Abrégé chronologique de l'Histoire de France, sur l'année 1420

le Ri Charles VI, pere du Roi, & feu Henri soi-disant Roi d'Angleterre, pere de Henri qui a présent est; qui est de soi sans réponse aucune, très-incivil, & lequel en nulle maniere ne peut se soutenir..... Et est un ébahissement, vû que en Angleterre y a clercs solemnels, comment ils s'y arrêtent: Car si le Roi de France Charles VI eût été de bon & sain entendement, & en sa pure, franche & libérale volonté; si n'eut-il pu transporter son Royaume, ni faire que son fils en eût été exhérédé, & qu'il n'eût été son héritier; car au regard de la Couronne & du Royaume, les héritiers mâles du Sang sont nécessaires; & ne peut le Roi préjudicier à son héritier descendant de sa chair, ni aliéner ou bailler le Royaume en autre main, que à celle de celui auquel il doit venir, par succession héréditaire: Tellement que s'il avoit fils, comme au cas présent, il ne pourroit faire qu'il ne fût Roi après lui. *Et à proprement parler, le Roi n'y a qu'une maniere d'administration & usage, pour en jouir sa vie durant tant seulement.* Et quand il a fils, le fils durant la

vie du pere, en eſt réputé & cenſé comme Seigneur : Et ne lui peut le Roi ſon pere, ni autre, abdiquer ou ôter ce droit, voire même s'il le vouloit ou conſentoit ; quoiqu'il en fût, il ne feroit fait préjudice qu'à lui, & non mie aux autres du Sang, pouvans venir à la Succeſſion. Et ſeroit choſe très-merveilleuſe, que le Roi ne peut aliéner valablement partie de l'héritage de ſa Couronne, & ſon Royaume ; & de le non faire jure à ſon Sacre ; & toutefois qu'il peut aliéner ſa Couronne & ſon Royaume tout entier. *Si ce n'étoit qu'un ſimple Duc, Pair de France que le Roi voulût priver, ſi faudroit-il que la choſe ſe fit par procès, les cauſes connues, & les Pairs de France préſens ou appellés, & pluſieurs ſolemnités faites & gardées......* Mais il y a de plus, ſçavoir que le Roi n'étoit pas lors en état qu'il en pût rien faire ; & cela appert aſſez par le contenu du ſeptieme article dudit Traité, qu'ils diſent Accord, où Henri d'Angleterre dit ce qui s'enſuit...... Et ainſi il appert qu'il ne pouvoit entendre au Gouvernement du Royaume, & durant ſa vie, Henri y

étoit commis: par plus forte raison, ne le devoit-on pas tenir habile à délaisser son Royaume à son ennemi ancien, & à exhéréder son seul & unique fils: & n'a pas Dieu voulu que chose si inique & déraisonnable ait sorti son effet (a)."

Du Tillet ne s'exprime pas avec moins de force sur la nullité radicale de ce Traité. Il la fonde sur les mêmes moyens.

„ Le sens faillit à tous ceux qui se mêlerent dudit Traité, par lequel la maladie dudit Roi Charles fut confessée; conséquemment son inhabileté de traiter ou contracter, mêmement au dommage & totale éversion de sa Couronne, *de laquelle il n'étoit qu'administrateur, non Seigneur ou Propriétaire* : & quand il eût eu le plus clair & sain entendement du monde, il n'en eût pu priver ledit Sieur Dauphin son fils, auquel par loi elle étoit affectée, & devoit écheoir sans titre d'hoirerie; par quoi exhérédation, confiscation ou indignité n'y pouvoient avoir lieu pour crime ou cas que ce fut. Car en

(a) Histoire de Charles VI, par Godefroi, *pag.* 95.

France le Roi ne peut ôter à son fils, ou plus prochain, ladite Couronne, s'il ne lui ôte la vie; encore lui mort, elle viendra à ses descendans mâles, s'il en a (a)."

Joignons le suffrage d'un autre Magistrat, Pierre de Belloi avocat Général au Parlement de Toulouse. „ C'est être bien imprudent de „ vouloir contraindre un si grand „ Monarque, comme le Roi de Fran„ ce, leur seigneur, jeune, sain, & „ auquel Dieu donnera, s'il lui plait, „ la bénédiction de la postérité d'A„ braham, de choisir un homme pour „ son héritier. Mais les François „ s'assurent sur ce qu'ils ont un Roi „ trop bien nourri, magnanime, „ craignant Dieu, & jaloux de son „ honneur, qui ne voudroit pour „ tout le monde faire cette brêche à „ sa conscience, à sa réputation, à „ sa vertu & à sa mémoire, que „ nos enfans eussent occasion *atro* „ *carbone illum notare*, disant qu'il „ auroit été tant haineux de soi-mê„ me & de son propre sang, d'avoir „ corrompu les Loix qui l'avoient

(a) Recueil des Traités entre les Rois de France & d'Angleterre, *pag.* 197. *édit. de* 1620.

„ fait régner après ses Prédécesseurs „ depuis l'origine de cette Monar„ chie, & transféré la couronne hors „ de sa maison pour assouvir la témé„ rité de ceux qui se voient armés, „ pourroient lui hâter le pas, pour „ plutôt leur quitter la place. Car „ qu'est-ce que l'ambition & desir de „ régner n'ose entreprendre? je sup„ plie très humblement le Roi m'ex„ cuser, si je lui dis franchement „ qu'il ne le pourroit faire, & que „ la Loi du Royaume, par laquelle „ il est Roi, lui défend d'y toucher, „ puisqu'elle y a pourvu, *à laquelle* „ *il est très louable à la Majesté d'un* „ *Monarque de se dire obligé.*

„ Et ainsi fut jugé, déclaré & e„ xécuté par le Parlement des Pairs „ de France pour Charles VII con„ tre le traité passé en la ville de „ Troyes en Champagne par le Roi „ Charles VI l'an 1420, au mariage „ de Madame Catherine sa fille avec „ Henri V Roi d'Angleterre, con„ tenant accord & volonté dudit Roi „ Charles VI, que l'Anglois ou les „ siens mâles, descendus dudit maria„ ge seroient appellés à la Couronne „ de France, & ledit Charles VII

„ demeureroit fortclos & exhérédé.
„ Ce n'eſt pas d'aujourdhui que nos
„ Maîtres diſent que cela a été &
„ ſera perpétuellement gardé par la
„ Loi ſalique de cette floriſſante cou-
„ ronne, laquelle ne peut être chan-
„ gée par le Roi qui tient le ſceptre,
„ parce qu'il n'eſt que TUTEUR,
„ CURATEUR, OU FRUCTUAI-
„ RE ET ADMINISTRATEUR
„ D'ICELLE, *ſalvâ ejus ſubſtantiâ; ita-*
„ *que nec donare, nec perdere poterit*,
„ ou autrement diſpoſer de la proxi-
„ mité de ſon ſang, que la Loi du
„ Royaume ne lui permet ni la trans-
„ porter en autre main que celle à
„ qui elle appartient, encore qu'il
„ n'eût pas peut-être occaſion de l'ai-
„ mer... Tellement que le plus pro-
„ che du ſang eſt *creditor*, je dis plus,
„ eſt *factus Dominus* par la mort du
„ Prédéceſſeur, & ne tient rien de
„ lui, ains ce qu'il a, il le tient par
„ vertu & autorité de la Loi & Cou-
„ tume de France. Ainſi parlent ex-
„ preſſément de notre Royaume Jean
„ André, Balde, Panorme, Jaſon,
„ G. Benedict, & tous les autres qui
„ en ont écrit. De ſorte que quicon-
„ que voudroit faire autrement, & vi

najore corrompre la Nature, il y
va de sa conscience & de son ame
pour en répondre devant Dieu;
outre que tout ce qu'il entrepren-
droit seroit nul, de nulle valeur,
& sujet à restitution par la Justice
Publique, au préjudice de sa répu-
tation (a)."

Un Membre du prétendu Parle-
ent qu'on avoit substitué à l'an-
n, qui auroit refusé de jurer le
aité, qui se seroit opposé à son
écution, auroit-il été coupable de
volte, & criminel de Leze-Majes-
? Il faut le décider hardiment, si
ns aucun cas, les Magistrats ne
uvent refuser l'obéissance; s'ils
nt obligés d'adopter tout ce que le
oi leur ordonne de publier & d'en-
gistrer tout ce qu'il vient faire
rifier en sa présence.

On peut encore rappeller ici un
tre fait arrivé durant les mêmes
ubles.

Charles VI avoit publié le 2 Avril
18 des Lettres, portant défenses
nvoyer de l'argent à Rome pour
xpédition des Bénéfices auxquels il
oit pourvu par élection.

(a) Apologie Catholique contre les Libelles &
clarations des Ligués. Pag. 134, 137.

Le Duc de Bourgogne qui s'étoi rendu Maître de Charles VI, & qu vouloit s'attirer la protection du Pa pe, fit révoquer ces Lettres pa d'autres du 9 Septembre suivant.

Celles-ci ayant été envoyées a Parlement, le Procureur-Génér s'opposa à leur publication. L Chancelier avoit refusé de les scel ler: elles ne l'avoient été que du sce ordonné en l'absence du grand. Cet te résistance donna lieu à de nouve les Lettres de Charles VI du 2 Mars 1418.

Il y dit que „ sous ombre de l'op position & contradiction de son Pro cureur-Général & Avocat-fiscal o autrement, le Parlement a refusé, o du moins dilayé de faire la publicatio des Lettres précédentes, & que so Chancelier a refusé ou différé de le sceller; en quoi il a pris très-gran de déplaisance, & non sans cause.

„ Pour ce, est-il, dit ce Prince que nous voulant nosdites lettres d révocation, ensemble tout le conte nu d'icelles, avoir & sortir leu plein effet; vous mandons & enjoi gnons très-étroitement cette foi pour toutes, & sur quant que dou

:, nous courroucier, que inconti-
nt, & sans plus de délai, vous,
tre Chancelier, scellez, ou faites
ller de notre grand scel toutes nos
tres de ladite révocation qui vous
ont présentées en forme due; &
si vous, nosdits Conseillers, faites
lles nos Lettres publier en notre
ur de Parlement, & ailleurs en
:re Ville de Paris ès lieux accou-
nés; en mettant & faisant mettre
xécution due le contenu en icelles
; lettres de point en point, selon
r forme & teneur: nonobstant
pposition & contradiction de nos-
s Procureur-Général & Avocat-
al, auxquels & chacun d'eux & à
ıs autres, nous imposons sur ce,
nce perpétuel, & quelconques
res oppositions & appellations fai-
& à faire; Ordonnances, man-
nens, défenses & lettres surrepti-
impétrées & à impétrer à ce con-
ires."

Quelqu'un oseroit-il accuser de dé-
éissance ces Magistrats quoique
rus, qui refusoient de recevoir
: Loi si contraire au Maximes du
yaume? Il faut entendre Pasquier
:er la fermeté du faux Parlement

dans cette occaſion. Après avoir ra
conté la triſte ſituation où étoit alor
le Royaume, il ajoute :

„ Ce néanmoins, tous ces miſéra
bles objets ne purent jamais fléchi
cette Cour, que toujours elle ne poi
tât ſur ſes épaules (ainſi qu'u
Atlas la voûte du Ciel) les privil
ges de notre Egliſe Gallicane contr
tous les aſſauts qu'on lui voulut pui
après livrer, qui ne furent pas pe
tits : car les Bourguignons qui poſſe
doient le Roi pour l'imbécillité d
ſon cerveau, étoient bien conter
de ſe prévaloir encontre leurs enne
mis de la faveur de l'Egliſe de Ro
me ; ayant mêmement attiré à leu
cordele la plupart des chefs princi
paux de l'Univerſité, laquelle de-
en avant commença de ſaigner d
nez, ne ſe rendant plus ſi ferm
protectrice de nos privileges comm
elle avoit fait autrefois : mais la Cou
ſuppléa à ce défaut, comme ſi tou
la force & vertu de France ſe fi
alors accueillie au cœur de cet
Compagnie. Le Duc de Bourgogi
n'eût pas ſitôt mis à exécution tou
tes les cruautés qu'il fit exercer dai
Paris par l'entremiſe de Liſle-Adan

que soudain le Roi dépêcha un Edit de la révocation de l'Ordonnance faite en faveur des ordinaires; sur quoi, par Arrêt du 13 Mars 1418, fut dit que l'on en écriroit au Roi; & par même moyen, le Procureur-Général s'oppose à la publication de ces Lettres. Le vingt-neuf du même mois, le Chancelier vint à la Cour pour les faire publier. Le lendemain la Cour opine en sa présence, & s'en trouverent 29 (qui étoient plus que les deux parts dont les trois faisoient le tout) qui furent d'avis qu'on ne les devoit publier sans ouir le Procureur-Général en son opposition. Le Chancelier remontra que le vouloir du Comte de S. Pol, Gouverneur de Paris, qui lors avoit toute la force en main, étoit qu'elles fussent publiées; & que s'ils ne le vouloient faire, il l'en advertiroit pour sa décharge. Cette menace d'un courtisan ne les fit changer d'opinion : qui fut cause qu'un jour après, le Chancelier retourna au Parlement, accompagné du Comte de S. Pol, lesquels firent de puissance absolue, publier ces Lettres sans ouir le Procureur-Géné-

ral ; lequel ſe comporta en ceci vertueuſement, qui ne ſe voulut tout trouver à cette publication: commanda le Chancelier mettre ſ le repli des Lettres l'ancien *lecta p blicata*: mais il ne fut ſitôt part que la plupart des Conſeillers vinre au Greffier remontrer que, puiſq ce qui avoit été fait, c'étoit cont la délibération de la Cour, il ne d voit mettre le *lecta* ; ou pour moins devoit inférer clauſe par l quelle il apparût que la Cour n'avc pas approuvé cette publication: ma il répondit qu'il n'étoit que ſimp miniſtre, & qu'il ſe garderoit de m prendre. Au moyen de quoi, premier jour d'Avril, toutes l Chambres aſſemblées, fut dit qu par cette publication, la Cour n'ei tendoit approuver ces Lettres, con me étant paſſées par force. Recher chez telle conſtance qu'il vous plait en toute l'ancienneté ; vous n'e trouverez point de plus grande. Le Dons & Indults du Pape ne l'avoiei autrefois pu fléchir ; & lors les int timidations & les armes n'eurent no plus de puiſſance envers cette Com pagnie. Ne penſez point que ce

arrêt ne fût depuis de grand force
& effet contre les furieux aſſauts des
plus grands (a)."

Charles V ayant érigé le Comté
de Macon en Pairie en faveur de
Jean Comte de Poitiers ſon frere,
celui-ci prétendit avoir le reſſort, la
connoiſſance des cas Royaux, & les
autres droits de Souveraineté ſur les
Ducs de Bourgogne, le Comté de
Forès, & autres vaſſaux du Comté
de Macon.

Cette prétention occaſionna une
Déclaration du Dauphin du mois de
Décembre 1359.

„ Nous déclarons, y eſt-il dit,
„ que notre intention n'eſt, ne oncques ne fut de donner à notre dit
„ frere les reſſorts, droits, Souverainetés, prouffits & émolumens
„ deſſus dits, ne de eux aliéner à
„ cauſe du don deſſus dit, ne autrement, mais avons toujours entendu & entendons de iceux retenir à
„ Monſieur, à nous, & à la Couronne de France; ne par nulle
„ maniere n'en peuvent être aliénés;

(a) Ordonnance du Louvre *tom.* x. *pages.* 7, 471, 511; Recherches de la France, *liv.* *chap.* 26 *in fine.*

„ transportés, ne mis hors, mêm
„ ment, que notre dit Cousin le D
„ de Bourgogne, qui est Pair
„ France, ne ses Sujets par vertu
„ ses privileges des Pairs de Franc
„ ne doit ressortir, mais que deva
„ le Bailly Royal, comme dit, es
„ & que lui & les autres Sujets d
„ dit ressort ont privileges octroy
„ & jurés par plusieurs Rois
„ France, dont il nous est appar
„ que ils ne puent jamais à nul jo
„ être mis hors de la Couronne
„ France par cause de mariage, p
„ don, par permutation, ou autr
„ ment, par quelconque manie
„ que ce soit ou puisse être; & au
„ si tels droits de Souveraineté &
„ ressorts ne se puent & ne se do
„ vent aliéner (a)."

On voit dans ces Lettres le re
pect de nos Rois pour leurs conce
sions & leurs conventions. On
voit l'inaliénabilité absolue des droi
de ressort, & de Souveraineté, r
connue plusieurs fois. Si le Dau
phin cédant depuis à des importun
tés

(a) Histoire Généalogique des Grands Officie
de la Couronne, To. 3. pag. 325.

tés, ſi un Roi ſucceſſeur avoit voulu transporter des Droits déclarés formellement inſéparables de la Couronne, ſi pour faire enregiſtrer l'Edit d'aliénation, ils étoient venus tenir un Lit de Juſtice, les Magiſtrats devoient-ils y ſouſcrire? Ne pouvoient-ils le refuſer ſans crime?

Examen de la queſtion : ſi les Magiſtrats doivent obéir à des Lettres de cachet qui les diſperſent.

On accuſe les Magiſtrats de déſobéiſſance ; & Dieu veuille que la Nation n'ait pas droit de leur reprocher un excès de ſoumiſſion. Nous avons vu de nos jours pluſieurs exils du Parlement. Devoit-il obéir à des Lettres de cachet qui le diſſipoient ainſi, en diſperſant tous ſes Membres dans les différentes provinces du Royaume? Arrêtons-nous un moment ſur cette queſtion ; & distinguons dans les Magiſtrats, les trois qualités de Citoyens, d'Officiers de judicature, de Membres du Parlement.

Comme Citoyens, ils n'y ſont pas obligés.

Sous la premiere qualité, leurs droits, leurs obligations, ſont ceux de tous les autres Sujets. On a vu que le Roi n'avoit pas droit de les exiler arbitrairement ; qu'ils n'étoient pas obligés de déférer aux Lettres de cachet.

Veut-on les envisager comme des Officiers de judicature, dont l'autorité se borne à juger des procès ; comme de simples juges de Baillage? Ils sont pouvus d'un Office, dont ils ne peuvent perdre soit la propriété, soit l'exercice, que par résignation volontaire, ou par forfaiture déclarée contradictoirement par juges compétens. C'est la disposition précise de l'Ordonnance de Louis XI, qui n'a jamais été révoquée. Ce seroit la violer, sans doute, que d'exiler un Bailliage entier, ou même les Particuliers qui le composent; puisque l'exil les met hors d'état de remplir leur ministere.

Comme Magistrats ils n'y doivent pas obéir.

Aussi Louis XIV, confirmant, interprétant & exécutant l'Edit de Louis XI, a-t-il ordonné par sa Déclaration du 22 Octobre 1648, que „ aucun des Officiers des Cours Souveraines, & autres, ne pourra être troublé, ni inquiété en l'exercice & fonction de sa charge, par Lettres de cachet, ou autrement, en quelque sorte & maniere que ce soit."

Voilà une Loi qui subsiste dans toute sa vigueur, par laquelle le Roi

s'eſt interdit à lui-même l'uſage des Lettres de cachet, non-ſeulement contre les Officiers des Cours Souveraines, mais contre tous les Juges de ſon Royaume. L'exil d'un Corps de Judicature, tel qu'il ſoit, n'eſt pas la révocation de la Loi. Jamais en France, les Loix n'ont été faites ni détruites dans cette forme. C'eſt la contravention à une Loi, que le Roi ne juge pas à propos de révoquer. En ſuppoſant pour un moment qu'il le puiſſe faire, au moins tant qu'elle ſubſiſte, il ne peut pas la violer. S'il eſt au deſſus des Loix, cela veut dire, qu'il a la puiſſance de les abroger, quand le bien de l'Etat le demande. Il excede les bornes de la Puiſſance réglée, lorſqu'il la foule aux pieds par voie de fait, ſans l'avoir légalement anéantie.

„ A qui pourra-t'on perſuader, „ dit M. d'Agueſſeau, qu'une adju„ dication particuliere peut déroger „ à une Loi générale : & que ſert „ pour établir cette eſpece de para„ doxe, de diſtinguer avec les Juris„ conſultes Romains entre l'abroga„ tion de la Loi & la dérogation à „ la Loi ? Qu'importe qu'il s'agiſſe

„ ou d'abroger entiérement une or-
„ donnance, ou de déroger feule-
„ ment à une de fes difpofitios?
„ N'eft-il pas toujours également cer-
„ tain que fuivant les premiers élé-
„ mens de notre droit public, le Roi
„ n'abroge fes Loix, ou ne déroge à
„ fes Loix, que dans la même for-
„ me dans laquelle il les a faites,
„ c'eft-à-dire ou par un Edit, ou
„ par une Déclaration ou du moins
„ par des Lettres Patentes regiftrées
„ en la Cour? Les difpenfes les plus
„ légeres, les plus perfonnelles, les
„ plus paffageres, ne font-elles pas
„ toutes également revêtues de cette
„ folemnité? & faut-il que le mi-
„ niftere public foit ici occupé à
„ prouver les premiers principes"?
„ (a)

L'Auteur de la *Science du Gouvernement*, après avoir établi que les Souverains font au deffus des Loix, & peuvent les abroger & les changer, lorfque le bien public le demande; ajoute auffi-tôt:

„ Les Souverains les doivent pourtant obferver tant qu'elles fubfiftent,

(a) Oeuvres d'Agueffeau tom. 7. pag. 585.

ces Loix civiles, dont ils ſont diſpenſés. La raiſon veut que celui qui ordonne une choſe, l'exécute lui-même, qu'il en donne l'exemple, & qu'il n'impoſe pas aux autres un fardeau qu'il ſe diſpenſe de porter. La conduite de tous les Membres d'une d'une Société, ſans en excepter le Chef, doit être conforme; & il faut ſimplemeut excepter de cette obſervation les Loix qui reglent les devoirs des Sujets, conſidérés comme Sujets, & celles qui répugnent à la dignité & à la puiſſance du Souverain. „ Le Prince qui fait ce qu'il défend, & qui n'exécute pas ce qu'il ordonne, décrédite ſon Ordonnance. Il fait voir que la Loi eſt injuſte, ou que ſa vie eſt déréglée. Le Souverain qui viole ſes propres Ordonnances, fraie à ſes Sujets un chemin à la déſobéiſſance (a)."

Combien ces idées auront-elles plus de force, ſi on les applique à la diſperſion violente, non d'un Corps quelconque de Judicature, mais de la premiere Compagnie Souveraine du Royaume? Pour ne pas effarou-

(a) *Tom.* 4. *pag.* 128.

cher les partiſans du Deſpotiſme, nous renonçons pour un moment à nos avantages. Nous ſuppoſons que le Parlement ne remonte pas à l'origine de la Monarchie; qu'il n'eſt ni ſucceſſeur, ni repréſentant de ces Corps antiques qui ſont entrés dans la conſtitution primitive de l'Etat François. On veut bien accorder qu'il n'a été inſtitué que par Philippe le Bel en 1302, ou dans un temps poſtérieur encore. Nous n'avons beſoin contre nos adverſaires, que de la fin pour laquelle le Parlement a été créé, des obligations qui lui ont été impoſées.

Il a certainement été érigé pour examiner & contrôler en quelque ſorte les volontés du Souverain, pour éclairer ſa religion contre les ſurpriſes, pour lui réſiſter courageuſement lorſque le bien de l'Etat l'exige; pour rejetter les Loix, les reſcrits contraires au bien public & à la Juſtice; en un mot pour tempérer le Pouvoir Suprême, & en empêcher l'abus. Méconnoître ces obligations impoſées au Parlement, ce feroit fermer les yeux à la lumiere. Tou-

tes les Ordonnances enjoignent aux Magiſtrats de ne point obéir aux lettres injuſtes émanées de nos Rois; de n'y avoir aucun égard; de les regarder comme non avenues, lorsqu'elles bleſſent la Juſtice, ou ſont contraires aux Loix; & ce à peine d'être réputés déſobéiſſans, violateurs de leurs ſermens, à peine de leur déplaire, & d'encourir leur indignation. Le principal devoir des Parlemens eſt donc de lutter, pour ainſi dire, contre le Souverain; de s'oppoſer à l'exécution des ordres injuſtes qui lui ſont ſurpris; de conſerver l'intérêt public, & les droits légitimes des Citoyens, auxquels le Monarque trompé auroit porté atteinte. Le Roi peut-il détruire des Corps ſi précieux pour lui-même, & les détruire par Lettres de cachet?

Charles V. en 1350 érigeant le Comté de Macon en Pairie en faveur de Jean ſon frere, rappelle les ordonnances des Rois Prédéceſſeurs, qui ont établi les douze Pairs de France pour la conſervation de l'honneur de la Couronne, pour être le Conſeil & le ſoutien de l'Etat, pour

aider le Roi dans les affaires difficiles, dans les jugemens, dans les armées (a).

Dira-t-on que le Roi pourroit abolir la Pairie, à moins qu'il ne fût constant que cette dignité est devenue réellement nuisible, & en convenant que le Royaume en retire encore actuellement un secours réel?

Partant du principe certain, qu'il ne peut changer les Loix & les établissemens, que lorsqu'ils sont devenus inutiles ou nuisibles; à qui persuadera-t-on qu'un Corps intermédiaire entre le Souverain & le Peuple, soit jamais dans ce cas? Il forme la perfection de l'Etat Monarchique. Dans ceux où il n'y en a point, les Loix les plus sages, les Loix fondamentales ne présentent aux Sujets qu'une foible ressource. Elles

(a) *Nos igitur antiquas memoriæ dignas progenitorum nostrorum Regum francorum ordinationes ad memoriam revocantes, qui ad conservationem honoris coronæ franciæ ac consilium & juvamen Reipublicæ, in eodem Regno duodecim Pares qui Regni franciæ in arduis consiliis & judiciis assisterent & in factis armorum strenuè ad tutamentum Regni & Reipublicæ, Regem ipsum paritate fideli inter collaterales suos spendidiùs comitarent, consideratione providâ statuerunt. Histoire* Génealogique des Grands Officiers de la Couronne Tom. 3. Pag. 204.

Elles sont le jouet du Monarque, séduit par son Ministre emporté par la passion. Lorsque la garde en est confiée à une Compagnie, chargée de veiller à la sûreté du dépôt, chaque entreprise est combattue. On fait des Remontrances, on refuse d'enregistrer les Loix, on résiste au Monarque par ordre du Monarque lui-même.

Faute de Corps intermédiaire, les intérêts, les malheurs du Peuple demeurent cachés au Souverain. Le Particulier, victime du crédit, crie; on étouffe aisément sa voix, parce que personne n'a droit de partager avec lui la qualité de plaignant.

L'accès du Trône étoit autrefois facile à tout le monde. La Loi des Visigots, après avoir défendu à tous Particuliers d'injurier le Prince, même après sa mort réservoit à tous la Liberté de lui parler pour toutes leurs affaires, de plaider contre lui, & d'obtenir un jugement conforme aux regles (a).

(a) *Reservatâ cunctis hâc pleniùs libertate, ut Principe tàm superstite quàm mortuo, liceat unicuique pro negotiis ac rebus omnibus, & loqui quòd ad causam pertinet, & contendere sicut de cet, & judicium promereri quòd debet. Ità enim pro-*

Les anciennes formules nous montrent nos Rois de la premiere Race assis dans leur Palais, pour juger les causes de tous leurs Sujets qui se présentoient (a).

Louis le Débonnaire en 829 donnoit audience une fois par semaine à tous ceux auxquels les juges Ordinaires, ou les Envoyés dans les Provinces avoient refusé justice (b).

En 1014 le Roi Robert mettoit encore au nombre de ses devoirs d'écouter les plaintes de ses Sujets, & en cela il suivoit la coutume de tous ses Prédécesseurs (c).

ponere nitimur humanæ reverentiam dignitati, ut devotiùs fervore probemus justitiam Dei. L Visigoth. Lib. 2. Tit. 1. Cap. 8. Recueil des Historiens de France. Tom. 4. pag. 294.

(a) *Cum nos in Palatio nostro unà cum Episcopis.... Optimatibus.... Comitibus... Domesticis... Referendariis... Senescalcis, comite Palatii, & reliquis quàm plurimis nostris fidelibus, ad universorum causas audiendas, vel recto judicio terminandas præsideremus.* Recueil des Historiens de France Tom. 4. pag. 638, 639, 648, 671, 672, 677, 683, 704, 712, 714.

(b) *Hoc missi nostri notum faciant comitibus & populo quòd nos in omni hebdomadâ unum diem ad causas audiendas & judicandas sedere volumus.... Populo autem dicatur ut caveat de aliis causis se ad nos reclamare, nisi de quibus aut missi nostri comites eis justitias facere noluerint. Baluse, Capitul. Tom. 1. Col.* 668.

(c) *Si precibus nostrorum fidelium; quandò pro suis, vel Ecclesiarum necessitatibus aliquid nobis intimare voluerint, aurem libenter accommodamus,*

Ces heureux tems ſont paſſés. Nos Rois ne ſont pas acceſſibles à chaque Citoyen. Le 30 Décembre 1497, Charles VIII a écrit à la Chambre des Comptes, de faire des recherches dans les regiſtres, parce qu'il vouloit ſçavoir la forme qu'avoient tenue ſes Prédéceſſeurs Rois à donner audience au pauvre Peuple, & même comme Monſieur Saint Louis y procédoit (a). Par l'article 89 de l'Ordonnance de Blois, le Roi promet de donner audience à ceux de ſes Sujets qui la lui demanderont. Tout cela eſt reſté dans les termes d'un ſimple projet. Le Corps intermédiaire qui a un libre accès au Trône, y porte les doléances du Royaume entier, d'une Province, d'une Ville, d'une Famille. Quoi de plus deſirable à un Prince qui ne craint rien tant que l'injuſtice; qui, pere de ſon Peuple, veut uniquement le rendre heureux!

eorumque juſtas petitiones ad optatum effectum perducimus; non ſolùm Regiam conſuetudinem in hoc exercemus, ſed eoſdem noſtros fideles deo atque nobis promptiores facimus atque devotiores. Recueil des Hiſtoriens de France Tom. 10. pag. 585.

(a) Hiſtoire de Charles VIII, par Godefroi, pag. 745.

C'étoit précisément pour prévenir l'abus de la puissance Royale, que Hugues Capet ne vouloit décider les affaires d'Etat, que par l'avis & le conseil de ses Féaux (a).

Qu'on place le Royaume dans telle position qu'on voudra, passée ou future, en trouvera-t-on une qui fasse desirer l'extinction de ce Corps intermédiaire; où il soit utile que la Puissance Souveraine n'ait aucun frein; qu'elle ne soit pas même exposée à des remontrances, & à l'examen respectueux de l'usage auquel elle est employée?

Si cela ne se conçoit pas, si le Corps gardien des Loix, fait toujours en tous temps la sûreté commune du Monarque & des Peuples, il ne peut donc pas l'abolir, quand même il l'auroit établi. Car l'usage de son autorité doit être réglé sur le bien public. Il agit incompétemment & sans pouvoir, dans tout ce qu'il ordonne contre l'avantage de la Société.

(a) *Regali potentiâ in nullo abuti volentes, omnia negotia Reipublicæ in consultatione & sententiâ fidelium nostrorum disponimus.* Recueil des Historiens de France, Tom. 10, pag. 392.

Prenons du Parlement l'idée que les Rois eux-mêmes nous en ont donnée, & qu'on juge s'ils ont cru pouvoir le disperser par voie de fait; s'ils ont même pu croire que quelqu'un de leurs successeurs seroit tenté de l'entreprendre.

Idée qu'on doit se faire du Parlement en suivant celle qu'en ont eu nos Rois en différens tems.

Charles, Régent du Royaume, pendant la prison du Roi Jean son pere, témoigne desirer de tout son cœur, autant qu'il le peut, & qu'il y est obligé, que le Parlement continue l'exercice de ses fonctions (a). Ailleurs il met l'interruption du Parlement au nombre des malheurs causés par la guerre, & y remédie, autant que les circonstances pouvoient le permettre (b).

Les Ordonnances du Roi Jean, de Charles V, de Charles VI, ne sont pleines que d'éloges de cette Cour (c).

(a) *Parlamentum hactenùs hùc usque semper fuit, est & erit lux & splendor Justitiæ, ac capitalis Justitia totius dicti Regni..... Nos dictam Justitiam Capitalem, quantùm in nobis est, & possumus, ac tenemur, toto cordis nostri affectu teneri, observari, ac etiam exerceri affectantes.....* Ordonnances du Louvre, tom. 4, pag. 745.

(b) Pag. 725.

(c) *Quoniam illi qui propter scientiæ claritatem & veritatis amorem, electi sunt ad honorem sedis*

Charles VI avoit renouvellé les Ordonnances précédentes, portant qu'il feroit pourvu par élection aux Offices du Parlement. Les Princes étant exposés à des surprises continuelles, il avoit lui-même violé sa Loi, en nommant Jean Tarenne, pour remplir l'Office, vacant par le décès de Germain Paillard. Rien n'est plus beau que le regret qu'il en

nostri Parlamenti, universalis & capitalis Justitiæ Regni nostri gubernacula dirigunt, atque propriè repræsentant in Populo celsitudinis nostræ majestatem. Ibid. tom. 3, pag. 482.

Curia nostra Parlamenti est, & esse debet totius Justitiæ Regni nostri speculum verissimum & origo. ex eâque cæteri nostri judices & subditi percipere debent elucescentis Justitiæ documenta. Ibid. pag. 650.

Notre Cour de Parlement est souveraine de tout notre Royaume, & doit être exemple & miroir de toutes les autres Cours du Royaume. Ibid. tom. 7, pag. 785.

Licet præfatâ Curia nostra suprema sit & capitalis, fons etiam & origo Justitiæ totius Regni nostri, in eâque ventilentur assiduè, discutiantur & terminentur majores & graviores causæ tam nostræ quàm Parium Franciæ, Principum, Ducum & Comitum Prosapiæ nostræ, Prælatorum, Baronum & Optimatum dicti Regni, præsertim appellationum causæ provenientes à Judicibus & Auditoriis subalternis, tamquàm ad extremum refugium ibidem morituræ deferuntur; & ob hoc non solùm de remotis finibus dicti Regni, verùm de longinquis & exteris Nationibus nostræ Ditioni non subjectis, fit in eâ continuus & quotidianus concursus hominum de suis causis & negotiis, ob famosam & sinceram exhibitionem Justitiæ. Ibid. tom. 8, pag. 617.

témoigne; que les précautions qu'il prend pour se mettre lui-même à l'abri d'une pareille surprise à l'avenir (a). Un Prince qui ne croit pas

(a) *Notum igitur facimus, quòd nos justitiam ejus clarescentibus radiis vehementiùs elucescere, & dictæ nostræ Curiæ judicia peramplius præfulgere & revereri, dictasque nostras Ordinationes ea propter nullum pati detrimentum, sed præmissis inconvenientibus, prout dictæ nostræ incumbit Majestati Regiæ, totis pro viribus obviare; & quos deinceps dictæ nostræ Curiæ insinuatione factâ & electione, studiosos, meritisque & virtutibus præpollere noverimus præcæteris in Consiliarios nostros assumere, & honoribus insignire cupientes: prædictas Ordinationes nostras tamquam juri & rationi consonas ampliando, eas laudamus, approbamus & confirmamus; & ex certâ scientiâ, plenariâ potestate, & autoritate nostrâ Regiâ temporibus affuturis teneri volumus & fideliter observari; absque eo quòd prætextu receptionis & institutionis dicti Magistri Joannis Tarenne, aut cujusvis aliûs, per quas nullum volumus eisdem Ordinationibus nostris præjudicium generari, effectus & executio earumdem ullo umquam tempore quovis modo retardari valeant vel differri: quinimò volumus, statuimusque, & expressè ordinamus, quod quotiens alterius locorum prædictorum vacatio dictæ nostræ Curæ innotuerit, eadem nostra Curia, convocatis ipsius cameris, ad electionis celebrationem, omni morosâ dilatione, & absque alterius expectatione mandati, dictarum nostrarum Ordinationum tenorem insequendo, procedere non retardet: decernentes ex nunc, dona & concessiones ac litteras, si quas in contrarium dictarum nostrarum Ordinationum & voluntatum de cætero fieri vel concedi, aut à nobis ad cujuscumque personæ quâcumque autoritate, præementiâ seu dignitate fungatur, propter hoc nobis oblatam petitionem, vel aliter quomodolibet obtineri contingat, inanes, invalidas, & nullas censeri ac nullum debere sortiri effectum; sed eas penitùs cassamus, revocamus & adnullamus per præsentes. Volumus insuper, & earum serie litterarum ordinantes, quòd*

pouvoir ſans injuſtice déranger l'ordre établi pour le choix des Membres du Parlement, ſe ſeroit-il permis de l'anéantir par des ordres particuliers?

En 1484 Charles VIII accorde l'exemption du Ban & Arriere-ban aux Officiers du Parlement „ Conſi-
„ dérant les grands, louables, ver-
„ tueux, affiduels, & recommanda-
„ bles ſervices, que nos Amés &
„ féaux Chancelier, Préſidens, Maî-
„ tres des Requêtes Ordinaires de
„ Notre Hôtel, Conſeillers, Gref-
„ fiers civil, criminel, & des pré-
„ ſentations, les quatre Notaires,
„ nos Avocats, Procureur-Général,
„ & Huiſſiers de notre Cour de Par-
„ lement faiſant & repréſentant en-

quotiens contrà præſentium & dictarum naſtrarum Ordinationum tenorem, effectum & executionem; quis impedimentum appoſuerit, aut ſuis niſibus apponere voluerit; Procurator noſter generalis pro nobis partèm ſe conſtituat ex adverſo; & eos in proceſſu contrà quoſcumque impedientes, dicta noſtra Curia recipiat & admittat, ac partibus auditis, ordinet & determinet Juſtitiâ mediante, & prout eidem videbitur rationabiliter faciendum. Quocircà dictis Conſiliariis noſtris præſens noſtrum tenentibus, & qui futura tenebunt Parlamenta, damus tenore præſentium in mandatis, ut præſentes litteras voluntatem & Ordinationes noſtras ſolemniter publicari, ac eas tenere, & inviolabiler obſervari faciant, taliter contrà impedientes procedendo, quòd cæteris cedat in exemplum. Ibid. tom. 9, pag. 327.

„ semble le Corps d'icelle notre
„ Cour, ont de tout tems faits à nos
„ très Chrétiens Progéniteurs Rois
„ de France, à nous, & à toute la
„ chose publique de notre Royaume,
en plusieurs lointains voyages,
Ambassades & légations, en journées,
assemblées & conventions,
où plus continuellement leurs Prédécesseurs
& eux ont été envoyés
comme délégués par nosdits Progéniteurs
& nous, que autres quelconques
Officiers de notre Royaume
font chacun jour en l'exercice
de leurs dits Offices, & autrement
en maintes manieres; & que leurs
Prédécesseurs èsdits Offices ont fait
le tems passé à nos Prédécesseurs
& espérons que enjoint eux &
leurs Successeurs en iceux Offices
fassent à nous & à nos Successeurs
Rois de France au tems à venir
„ (a)."

On ne sera pas surpris des louanges
que ce Prince donne au Parlement
d'après le portrait que Mézerai
fait de cette Compagnie sous son regne,
qu'on croit devoir rapporter.

(a) Histoire de Charles VIII. par Godefroi
pag. 473.

„ Comme il defiroit fur tout
„ chofes que l'on rendît exacteme
„ la juftice à fes Sujets, il avoit fe
„ Parlement de Paris qui en étoit
„ regle en eftime & en confider
„ tion; nous trouvons que l'an 14
„ il accorda à tous fes Officiers l'
„ xemption de l'arriere-ban po
„ toutes les terres qu'ils poffédoie
„ en fief. Le mérite attiroit la r
„ compenfe. Cette grande Compa
„ gnie étoit comme un fanctuaire d
„ toutes fortes de vertu, de tempe
„ rance, de continence, de mode
„ tie, de zêle pour le bien de l'E
„ tat & du Public. Sa religion
„ laiffoit rarement furprendre, &
„ jamais corrompre. On ne lui de
„ mandoit point d'injuftices, parc
„ qu'on le connoiffoit incapable d'e
„ commettre. Ses Arrêts étoien
„ reçus comme des Oracles, d'au
„ tant qu'on favoit que ni l'intérêt
„ ni les parentés, ni la faveur qu'ell
„ qu'elle fût, n'y pouvoient rien
„ Les mœurs innocentes des fes Ma-
„ giftrats, & leur extérieur mêm
„ fervoient de Loix & d'exemple.
„ La gravité de la profeffion les é-
„ loignoit des vanités du grand mon-

de, du luxe, des jeux, de la danſe, de la chaſſe, encore bien plus de la diſſolution & de la débauche. Ils trouvoient leur plaiſir & leur gloire à exercer dignement leurs charges. Un grand fond d'honneur, d'intégrité & de ſuffiſance faiſoit leur principale richeſſe, & la frugalité leur plus certain revenu. N'aimant point le faſte & la dépenſe ils n'avoient point d'avidité pour les grands biens; & ils croyoient leur fortune ſûre & honorable, quand elle étoit médiocre & juſte. Ainſi ſe rendant vénérables par eux-mêmes, ils étoient néceſſairement en vénération à tout le monde; & on les reſpectoit à la Cour, parce que n'y ayant aucunes prétentions, ils n'y alloient jamais s'ils n'étoient mandés par les les Ordres du Roi & pour ſon ſervice. J'ajouterai qu'alors les Procureurs & la chicane n'avoient point trouvé les portes du Palais ouvertes pour s'y jetter en foule. Le procès n'étoit pas encore un labyrinthe, où le meilleur droit ſe perd dans les détours infinis des formalités & des procédures; il

„ n'y avoit le plus souvent dans to
„ te une affaire aucunes écritur
„ que les pieces nécessaires pour
„ demande & pour la défense,
„ l'Arrêt qui intervenoit là dessu
„ L'expédition n'en coutoit rien au
„ parties; le Greffier étoit payé au
„ dépens du Roi, & il y avoit u
„ fonds de cinq ou six mille fran
„ pour cela (a)."

Dira-t'on que ce portrait n'e pas celui des Magistrats actuels c'est la faute de ceux qui feroier tentés de faire l'objection. Pour quoi depuis longtems a-t-on donn les charges à la faveur, & non a mérite? Pourquoi a-t'on cherché en écarter les meilleurs Sujets?

Henri IV dans des Lettres-Paten tes du 4 Juillet 1591, dit que, *l garde & conservation des Loix & Cou tumes du Royaume; appartiennent na turellement à ses Cours de Parlemen* (a).

Le Roi de Navarre (depuis Henr IV), le Prince de Condé, & le Duc de Montmorency, dans la dé

(a) Abrégé de l'Histoire de France Tom. 5. pag. 77. Edit. de 1698.

(b) Preuves des Libertés, *chap.* 4, *n.* 29.

ration & proteſtation qu'ils pu-
ierent le 19 Août 1585 ſur la paix
'Henri III avoit faite avec les Li-
gués „ adjurent Meſſieurs les Prin-
ces du ſang de reſſentir ici à bon
eſcient qu'il y va de leur maiſon &
de leur ſang ; les Pairs & Officiers
principaux de ce Royaume qu'il y
va du ſerment & du devoir qu'ils
prêtent & doivent rendre à la Cou-
ronne ; tous les Parlemens qu'il y
va des Loix fondamentales de l'E-
tat, deſquelles ils ſont conſerva-
teurs & gardiens (a)."

Le Prince de Condé dans ſa haran-
e au Conſeil du Roi le 6 Janvier
15 au ſujet de l'article du Tiers-
at concernant l'indépendance du
mporel, & la ſureté de la perſonne
s Rois, s'exprime en ces termes:
„ Depuis la mort de nos deux
Rois, Clément, Guignard, Barriere,
Chatel, Ravaillac nous donnent
plus de ſujet qu'à aucune Nation
d'exercer cette fatale doctrine ; ce
ſont les Sujets, Sire, qui me font
admirer la ſageſſe de votre Parle-
ment, qui par le témoignage qu'il

(a) Mémoires de la Ligue in 4°. Tom. 1. pag.
.

„ vous] rend de sa fidelité, vou
„ oblige à jamais & toute la France
„ de les estimer fideles, courageu
„ & incorruptibles Magistrats, qu
„ sont les vrais conservateurs de
„ saints décrets, & de qui il ne son
„ que des oracles d'une infaillibl
„ vérité. Magistrats, qui vous for
„ révérer, puisque votre personn
„ seule en France est exemte de leu
„ jurisdiction (a)."

Louis XIII dans une Déclaratio du mois d'Avril 1633 appelle le Par lement de Paris le Parlement de Pairs, la premiere Compagnie Sou veraine du Royaume (b).

(a) Recueil de pieces concernant l'histoire d Louis XIII, Tom. 1, pag. 204.

(b) Ibid Tome 3. p. 222.

Le Chancelier de l'Hôpital dans un Discou aux Chambres assemblées le 18 Juin 1561 dit qu le Roi l'a envoyé céans pour prendre leur conse & avis, estimant qu'ils lui soient Conseillers, no seulement pour juger les procès, mais aussi pou les plus grandes affaires de son Etat, quand il l plait les en requérir. Mémoires de Condé Tom 2. pag. 396.

Le Maréchal de Montmorenci Gouverneur d Paris, dit de la part du Roi, le 31 Décemb 1561 que la Cour est la plus notable Compagn de la Justice Souveraine du Royaume. Ibid. pa 549.

Le Roi de Navarre envoyé par le Roi le 2 Janvier 1561 parle de l'amitié qu'il porte à Cour, étant du Corps. Ibid. Tom. 3. pag. 2

Le Roi dit à Chartres aux Deputés du Parle

Voici l'idée que le Chancelier d'Aligre avoit du Parlement, & qu'il exposa dans son Discours, lorsqu'il vint y tenir sa premiere séance le 18 Décembre 1624.

„ J'ai toujours cru *que toutes les* „ *Compagnies Souveraines de ce Royau-* „ *me, ne faisoient qu'un Corps*; puis- „ qu'elles administroient la Justice „ sous un même Prince, par les mê- „ mes Loix & les mêmes Ordonnan- „ ces. Tout Conseiller de Cour „ Souveraine peut dire, de même „ que Séneque; *In commune genitus,* „ *mundum ut unam domum specto*: „ Nous sommes tous enfans d'une „ même maison, de la maison de Jus- „ tice. Mais à la vérite, Messieurs, „ vous en êtes les aînés. C'est ici „ le Trône des Rois, le Siege des „ principaux Officiers de la Couron- „ ne, des Princes & des Pairs, & „ de ce Sénat plus Royal que celui

ment en 1583, qu'il est la premiere Compagnie de son Royaume. Mémoires de la Ligue. Tom. 2. p. 352.

Henri IV dans une Lettre au Parlement du 3 Juillet 1596 dit qu'il tient le premier rang entre ceux de la ville de Paris. Mr. de Bellievre porteur de cette lettre dit que la Cour est la premiere Compagnie du Royaume. Preuves des Libertés. Chap. 28. n. 78.

„ de Cirréas le Pirote. Auſſi avez
„ vous été Juges des Empereurs &
„ des Rois, & des grands Princes d
„ la terre; *Arbitres entre le Roi &
„ ſes Peuples, médiateurs entre l
„ puiſſance abſolue du Prince, & l'o
„ béiſſance légitime de ſes Sujets* (a)"

„ Vous êtes les dépoſitaires de
„ droits de la Couronne. Le Ro
„ vous a confié cette portion de ſo
„ autorité. Uſez en avec la fermet
„ que votre conſcience exige." C'eſ
ainſi que le Garde des Sceaux par
loit au Lit de Juſtice en 1723.

Cette idée eſt inconcilable avec celle d'un Corps amovible par un ordre arbitrar.

Si la Compagnie prépoſée à l
garde d'un dépôt ſi précieux n'a pa
de ſtabilité; ſi elle eſt le jouet d'or
dres arbitraires, que deviendra le dé
pôt lui-même?

On a déjà cité l'article 9 de l'E
dit donné à Blois au mois de Ma
1616; qui veut que les Cours Sou
veraines ſoient conſervées en la *libr*
& entiere fonction de leurs Charges
& en l'autorité & juriſdiction qu
leur a été donnée par les Rois.

Combien les Courtiſans n'ont-il
pas

(a) Hiſtoire des Chanceliers, par Godefroy, pag. 147.

pas fait d'efforts dans tous les tems, ou pour détruire la Parlement, ou pour l'affoiblir & le corrompre, en l'asservissant à toutes leurs volontés! c'est dans cette vue qu'on a tenté autrefois de le rendre sémestre.

„ Quelque bornée que fût l'auto-„ rité du Parlement dans les affaires „ ou ce Corps a le droit de se met-„ tre entre le Prince & la Nation, „ pour éclairer & soutenir leurs droits „ respectifs, le pouvoir des Magis-„ trats gênoit encore les Ministres, „ que du moins on faisoit quelquefois „ rougir de leurs injustices. On pro-„ posa donc au Roi de partager le „ Parlement en deux Corps, dont „ chacun exerceroit ses fonctions „ pendant six mois de l'année. On „ fit sentir au Roi qu'en composant „ un de ces sémestres de Magistrats „ dévoués & vendus aux volontés de „ la Cour, elle feroit désormais en-„ registrer, sans éprouver de con-„ tradictions, tous les Edits qu'elle „ voudroit envoyer. Mais pour ne „ pas présenter au Public ce projet „ sous une face qui pût l'effrayer, on „ publia que le Roi n'avoit dessein „ de partager ainsi le Parlement qu'a-

„ fin que les Magiſtrats euſſent le
„ tems de ſe délaſſer de leurs fatigues,
„ & puſſent remplir avec plus d'exac-
„ titude les devoirs de leurs charges;
„ qu'au reſte la Cour prenoit tant
„ d'intérêt à ce qui pouvoit être de
„ quelqu'avantage aux Peuples, qu'el-
„ le étoit déterminée à ſupprimer les
„ Epices, & à augmenter les hono-
„ raires des Juges pour ne plus leur
„ laiſſer appercevoir d'autre prix de
„ leurs travaux, que la gloire & la
„ conſidération qu'ils ſauroient s'ac-
„ quérir.

„ Cette fauſſe générofité coutoit
„ beaucoup dans un tems, où le tré-
„ ſor Royal étoit épuiſé; & pour
„ que cette augmentation des hono-
„ raires ne lui fût point trop peſan-
„ te, on créa de nouvelles charges,
„ on les vendit, & la finance en fut
„ deſtinée à payer les gages des pre-
„ mieres années. On pénétra cepen-
„ dant les arriere-vues du Conſeil;
„ tous les bons Citoyens furent cons-
„ ternés, en ſe voyant privés d'une
„ des reſſources qui leur reſtoient en-
„ core contre les abus qu'on pouvoit
„ faire de la puiſſance du Prince. Le

„ Parlement fit inutilement ses Re-
„ montrances.. ..

„ Cependant le partage du Parle-
„ ment ne put longtems subsister:
„ La finance des nouveaux Emplois
„ ayant été bientôt dissipée, la Cour
„ se trouva embarrassée de l'augmen-
„ tation des honoraires. Le Peuple,
„ qu'on avoit éclairé sur ses vérita-
„ bles intérêts se plaignit hautement
„ de la violence dont on avoit usé
„ contre le Parlement, & le Roi,
„ qui n'avoit consenti à l'établisse-
„ ment du sémestre que par foiblesse,
„ par foiblesse aussi consentit à l'a-
„ bolir, & remit au bout de trois
„ ans les choses dans leur premier é-
„ tat". (a)

L'article 11 de la même Loi s'explique ainsi:

„ Voulons & ordonnons que tous ceux qui ont été pourvus par les Rois nos Prédécesseurs, ou par Nous, de charges, offices & dignités, & qui en ont été dépossédés, ou qui sont, en quelque sorte que ce soit, troublés en la fonction & exercice d'i-

(a) Vie du Chancelier de l'Hôpital pag. 66 & 75.

ceux, contre les Loix du Royaume, y ſoient remis & rétablis; pour en jouir par eux, ſuivant & conformément aux proviſions & pouvoirs qui leur en ont été expédiés; s'en acquittant de leur part comme ils ſont tenus de faire par leurs proviſions & les ſermens par eux prêtés, & ſuivant nos Edits & Ordonnances".

Concilieroit-on facilement cette diſpoſition avec la diſperſion violente du Parlement entier? La concilieroit-on plus facilement avec l'Edit du mois de Juillet 1644, où le Roi appelle le Parlement, *le lien de l'obéiſſance de tous les Ordres de l'Etat*; où il dit, que les Parlemens *ont rendu de grands & ſignalés ſervices aux Rois ſes Prédéceſſeurs*; qu'*ils ont fait régner leurs Loix, reconnoître leur autorité & leur puiſſance légitime*; que *leur dignité eſt une partie eſſentielle de celle du Roi*?

La concilieroit-on avec la Déclaration de 1648, qui veut que „ aucun des Officiers des Cours Souveraines, ou autres, ne puiſſe être „ troublé ni inquiété, en l'exercice „ & fonctions de ſa charge, *par Lettres de cachet*"?

La concilieroit-on enfin avec les Lettres-Patentes en forme d'Edit du 28 Décembre 1724, où le Roi accordant le *Committimus* au grand ſceau aux Officiers du Parlement de Paris, expoſe ainſi les motifs de la conceſſion ?

„ L'*aſſiduité* qu'ils doivent à leurs fonctions, & les ſervices qu'ils nous rendent, & qu'ils rendent au Public en adminiſtrant la Juſtice à nos Sujets, à notre décharge, & en ſoutenant tous les jours les droits les plus éminens de notre Couronne, nous a déterminé à leur accorder le droit de *Committimus* au grand ſceau, comme une marque de diſtinction que nous ajouterons aux prérogatives ſingulieres dont jouit la Cour des Pairs, qui eſt la premiere & la principale de notre Royaume; & comme un nouveau témoignage de la ſatisfaction que nous avons du zèle & de la fidélité de ceux qui la compoſent".

Qu'on réfléchiſſe ſur tant de *liens* qui attachent le Parlement à l'Etat, ſur les avantages qu'en retirent également le Roi & le Peuple ; & on ne comprendra pas que ſans forme, ſans regle, & par pur caprice,

il puiſſe être anéanti dans un ſeul inſtant, par des ordres particuliers, intimés à chacun de ſes Membres.

Il eſt *dépoſitaire* des droits du Souverain & de ſes Sujets; chargé de faire reſpecter à ceux-ci la Puiſſance Royale, & de défendre la liberté & les droits Nationaux, contre les entrepriſes du Deſpotiſme. Il eſt chargé de la garde des Loix, de l'exécution des anciennes, de l'examen des nouvelles. C'eſt le Roi lui-même, & le Roi ſeul, [on le ſuppoſe] qui l'a déchargé de cet important *dépôt*. Mais il l'en a chargé depuis pluſieurs ſiecles, & avec toutes les ſolemnités de la forme légale.

Cette eſpece de ſéqueſtre déplaît aux Miniſtres, qui veulent que le Roi puiſſe tout, afin de pouvoir tout ſous ſon nom. Ils ſouffrent impatiemment des vérificateurs des Loix, des défenſeurs de la liberté publique. Pour cela ils n'engagent point le Roi à faire ceſſer juridiquement le ſéqueſtre, à révoquer par un Edit ſolemnel la miſſion du Parlement. Le *dépôt* ſubſiſte toujours, les *dépoſitaires* en ſont toujours garans. On les écarte ſeulement par violence, afin

que le *dépôt* puiſſe être enlevé ſans réſiſtance & ſans réclamation. Cette conduite eſt à-peu-près celle du contendant à un bénéfice, dont les fruits ſont en ſéqueſtre, qui s'empareroit de la caiſſe, après avoir fait enlever le ſéqueſtre à main armée, ſans qu'il ait été déchargé en Juſtice.

Ne peut-il pas arriver, dira-t-on, qu'il ſe gliſſe des abus dans ce Corps intermédiaire?

Oui ſans doute; car tout eſt poſſible à l'humanité en genre de mal. Il faut les réformer ces abus; & c'eſt l'uſage le plus légitime du Pouvoir Suprême. Un chirurgien ne coupe pas le bras, pour guérir un petit mal au doigt. Qu'on corrige les abus du Parlement, & qu'on ne l'anéantiſſe pas.

Ce Corps intermédiaire, dira-t-on encore, dont on fait tant valoir l'importance, peut commettre des crimes. Il peut devenir coupable de révolte. Conteſtera-t-on au Souverain le droit de le punir?

Non ſûrement; mais par là on ne juſtifiera pas les Lettres de cachet.

Obſervons que ce Corps intermé-

diaire, chargé par état de combattre contre les ſurpriſes faites au Souverain, remplit une fonction très-délicate. Il eſt dans la nature corrompue d'aimer à dominer. Si le Monarque comme tel, autoriſe le Parlement à réſiſter à ſes volontés ; comme homme, il hait la contradiction. S'il peut ſans aucune forme, ſans conſulter perſonne, par le ſeul mouvement de ſa volonté, détruire le Parlement par les Lettres de cachet, il ne faut pas compter pour lui ſur quelques momens d'exiſtence. Sa création auroit été illuſoire, ſi le Roi en même temps ne l'avoit pas mis, pour ainſi dire, ſous la ſauvegarde contre lui-même.

La voie des Lettres de cachet contre le Parlement n'eſt pas légitime.

Fut-il donc permis d'employer des Lettres de cachet contre les Particuliers, l'uſage en ſeroit interdit contre le Parlement. Il eſt renfermé dans la ſeule idée de ce Corps, dans la nature de ſes devoirs ; que le Roi ne doit procéder contre lui, qu'avec un appareil de formes & de ſolemnités. A quoi auroit-il ſervi de le créer aujourd'hui, ſi on s'étoit réſervé la pleine liberté de ſatisfaire l'envie

l'envie qu'on auroit certainement de le renverſer le lendemain ?

Pourquoi un Corps cher à l'Etat & au Roi lui-même, ſeroit-il moins favoriſé que des Particuliers? Ceux-ci ne ſont pas privés de leur état par des Lettres de cachet. La moindre Société particuliere, approuvée dans le Royaume, n'eſt pas détruite par cette voie; & il auroit été permis de la prendre contre le plus reſpectable de tous les Corps, contre celui qui eſt le plus intimement lié à la Monarchie ?

Si donc le Parlement, qui n'a jamais travaillé qu'au maintien de la Puiſſance Royale, en étoit venu enfin à la méconnoître, on devroit procéder contre lui dans les regles de l'ordre judiciaire; & il n'eſt pas difficile de trouver les Juges qui feront ſon procès. Les Princes, les Pairs, ceux des Maîtres des Requêtes qui y ont voix, ceux des Conſeillers d'honneur, & des Conſeillers & Préſidens honoraires, qui n'aſſiſtent pas ordinairement aux aſſemblées des Chambres: tous ces Juges, qui ne doivent pas être ſuſpects au Roi, vengeront ſon autorité & puniront

a révolte d'une partie des Membres de la Cour des Pairs.

Moyen légal de procéder contre le Parlement dans le cas où il auroit prévariqué.

Veut on choisir des Juges étrangers? On en trouvera dans un autre Parlement. En cela, on suivra ce qui a été pratiqué en 1549. Il y eût alors une émotion populaire à Bordeaux, à l'occasion de la Gabelle, où le Gouverneur & le Lieutenant-Général pour le Roi furent massacrés. Henri II, croyant que le Parlement de cette ville s'étoit rendu coupable en cette occasion, le suspendit, ordonna que le procès lui seroit fait, & en attribua la connoissance au Parlement de Toulouse, comme plus voisin. Afin que la province ne demeurât pas, pendant l'instruction, privée de l'exercice de la Justice, il commit des Conseillers des autres Parlemens, dont il composa deux Chambres, une pour le Civil, & l'autre pour le Criminel.

Ils n'exercerent pas long-tems ces commissions. Le 28 Décembre 1549, le Roi donna des lettres d'abolition au Parlement de Bordeaux, & le rétablit dans ses fonctions. Il excepta seulement du bénéfice de sa grace, les Membres de ce Corps qui auroient

été pourſuivis en particulier, pour raiſon de la ſédition, qui ne ſeroient admis à reprendre leurs fonctions à Bordeaux, qu'après qu'ils auroient été abſous au Parlement de Toulouſe (a).

Si donc en ſuppoſant une partie du Parlement coupable, on ne veut pas la faire juger par le reſte de la Cour des Pairs, le Roi peut commettre un autre Parlement, qui inſtruira le procès dans toutes les formes judiciaires. Il eſt donc inconcevable qu'on croie juſtifier l'uſage illégitime des Lettres de cachet, ſur ce qu'il n'y a point de Juges qui puiſſent inſtruire le procès.

Ce que doivent faire les Magiſtrats, lorſqu'on les exile par Lettres de cachet.

Mais comment veut-on que les Magiſtrats ſe refuſent à l'exécution des Lettres de cachet?

Rien n'eſt plus facile que de n'y pas déférer. Ce n'eſt pas au lieu de l'exil qu'ils doivent ſe rendre, mais au Palais, pour y continuer leurs fonctions; pour y faire rendre un Arrêt, qui leur défende d'obéir à des ordres injuſtes, informes, viſiblement ſurpris au Roi. C'eſt ce qui

(a) La Rocheflavin, des Parlemens de France, *liv.* 3, *chap.* 20.

conſtitue la différence qu'il y a entr'eux & de ſimples Particuliers. Ceux-ci ne manqueront à aucun devoir en refuſant l'obéiſſance ; mais n'étant pas obligés par état de s'immoler pour la défenſe des Loix du Royaume, ils ne ſont pas coupables en s'expatriant.

Il en eſt, ſans doute, autrement des Magiſtrats, établis préciſément pour s'oppoſer aux volontés injuſtes du Monarque, pour maintenir les bornes qui reglent ſon pouvoir. Par cela ſeul, ils lui ſeront certainement déſagréables, parce que la puiſſance cherche toujours à s'agrandir. Des Corps de Magiſtrature deſtinés à combattre, doivent en même temps, & réſiſter tant qu'ils exiſtent, & faire tous les efforts poſſibles pour ſe maintenir. Rempliſſent-ils cette derniere obligation, lorſqu'ils ſe diſſipent au premier ſouffle ; lorſque ſur un ordre illégal, ils abandonnent leur poſte ? C'eſt un Gouverneur de Place, qui la rend au premier coup de canon, avant qu'il y ait brêche.

Les Magiſtrats ont crié en différentes occaſions contre les Lettres de cachet, comme attentatoires à notre

liberté, comme usurpatives de droits dont nous n'avons pas fait le sacrifice au Monarque. Ils devroient nous exhorter à n'y pas déférer ; & ils les exécutent aveuglément, se bannissant eux-mêmes dans tous les coins de la France. Pourquoi se répandre en plaintes & en Remontrances? Les Lettres de cachet ne cesseront jamais, tant qu'on y obéira servilement. Quel Particulier oseroit les braver, lorsqu'un Parlement entier, & un Parlement de Paris, fléchira le genou devant elles?

L'Ordonnance de Moulins défend aux Juges, d'avoir égard aux *Lettres closes* qui leur sont adressées *sur le fait de la Justice*, & ils ont fait serment de la garder. Peut-on imaginer une *Lettre close* plus relative *au fait de la Justice*, plus contraire à son bien, que celle qui renverse un Tribunal entier? Les Magistrats ont promis à Dieu de n'avoir point d'égard à une Lettre de cachet, qui leur prescriroit la forme du moindre acte de procédure; & ils se regardent comme valablement interdits par de semblables ordres!

Tout homme revêtu d'une charge, est comptable à Dieu & aux hommes de l'exercice des fonctions qui y sont attachées, à moins qu'il ne soit excusé par l'impuissance entiere, ou par quelqu'autre cause valable de dispense. La Déclaration de 1648 porte expressément que „ aucun Officier de Cour Souveraine, „ ou autres, ne sera troublé dans „ l'exercice de ses fonctions, *par* „ *Lettres de cachet.*" Ils ne trouvent pas dans de telles Lettres, une décharge valable des obligations que leur impose la Magistrature.

On a vû cette foule d'Ordonnances qui défendent aux Juges d'avoir égard aux Lettres, soit patentes, soit closes, qui leur enjoindroient de ne point juger, de ne point exécuter leurs Arrêts, de mettre en liberté des criminels. Qui doute que ce ne soit pour eux un devoir étroit de conscience, d'obéir à des Loix si saintes, si essentielles au bien public? Le font-ils, en respectant des Lettres closes qui ne les troublent pas seulement dans une petite partie de leurs fonctions, mais qui leur ôtent

l'exercice entier de leur état, qui les réduisent à la qualité de simples Particuliers sans caractere.

Combien d'Ordonnances leur enjoignent formellement de refuser toute soumission, soit à des Loix générales, soit à des *ordres particuliers*, surpris au Souverain contre la disposition des anciennes Loix, contre l'intérêt de l'Etat, les regles de la Justice? Il leur est ordonné de les déclarer nulles, de punir même ceux qui les ont obtenues, ceux qui en poursuivent l'exécution: & tout cela, sous peine de déplaire au Roi, d'encourir son indignation, d'être violateurs de leur serment. Quels *ordres particuliers* peuvent jamais porter la réprobation sur le front, autant que des Lettres de cachet qui, sans regle, sans forme, sans cause, font disparoître en un instant le premier Tribunal du Royaume.

Quelque systême enfin qu'on embrasse sur l'origine du Parlement, on ne peut disconvenir qu'il ne soit autorisé à examiner les Loix nouvelles; à refuser de concourir à celles qui sont nuisibles à l'ordre public; contraires à l'équité & à la Justice.

Que le Roi envoyât un Edit par lequel il s'arrogeroit le droit d'exiler arbitrairement tous & chacun les membres du Parlement en même temps, & cela ſans expoſer aucun motif, & uniquement parce qu'il eſt le maître : tout le monde avouera vraiſemblablement que le Parlement devroit refuſer l'enregiſtrement, & rejetter une telle loi, comme funeste au bien de la Société : comme donnant au Monarque ſur la premiere Cour du Royaume des droits qu'il n'a pas ſur le moindre Citoyen. Comment pourroit-il faire par des *ordres particuliers* ce qu'il ne lui ſeroit pas permis de tenter par une Loi publique? Comment l'obligation de réſiſter à l'Edit n'enferme-t-elle pas celle de réſiſter aux Lettres cloſes, auſſi injuſtes au fond, & de plus irrégulieres dans la forme?

Les plus zêlés partiſans du pouvoir arbitraire conviendront au moins que, ſur un Edit tel que celui dont on vient de tracer le plan, le Parlement pourroit faire des Remontrances. Il pourroit en faire à plus forte raiſon ſur ces ordres particuliers beaucoup moins reſpectables ſans

doute: cependant on l'a vu plusieurs fois y déférer servilement, & tête baissée.

En se conduisant ainsi, les Magistrats ont-ils pensé qu'ils ne sont pas à eux-mêmes, mais au Roi, à l'Etat, à la Nation? Un Particulier peut faire le sacrifice de sa liberté dont il ne doit l'usage à personne. Il en est autrement des Magistrats; l'exercice de leurs fonctions est à nous, & non pas à eux; c'est pour notre intérêt, & non pour le leur, qu'ils en sont chargés: ils sont coupables envers nous lorsqu'ils y renoncent, quand notre avantage demanderoit qu'ils le continuassent. Ils ont plusieurs fois cessé leur service pendant un certain temps: c'étoit pour obtenir la liberté de le continuer plus pleinement, plus efficacement, & nous avons applaudi à leurs démarches. Relégués séparément en différens endroits, ils renoncent à leur ministere, & se mettent eux-mêmes hors d'Etat de le remplir. Le doivent-ils, le peuvent-ils?

Donnant ainsi les mains à leur propre destruction, ils nous laissent sans Juges, sans protecteurs, sans

médiateurs auprès du Trône. Cette éclipſe du premier Tribunal Souverain, de la Cour des Pairs, autoriſe en quelque ſorte le Monarque à le remplacer par des Commiſſaires auxquels il attribue proviſoirement les mêmes droits, les mêmes prérogatives; & ces Intrus qui ne connoiſſent d'autre devoir que la ſoumiſſion la plus entiere, enregiſtreroient les yeux fermés, même le Traité de Troyes.

Dès qu'on ſera aſſuré de la déférence des Magiſtrats aux Lettres d'exil, nous n'avons plus rien de ſtable, nous ſommes eſclaves. Le cérémonial d'un Lit de Juſtice ne ſuffira pas, parce qu'il aura été précédé & ſuivi de proteſtations qui donneront de l'inquiétude ſur l'exécution de la nouvelle Loi. On exilera le Parlement entier, on lui ſubſtituera des hommes qu'on appellera le Parlement, parce qu'ils s'aſſeoiront ſur les mêmes ſieges en robe & en rabat, & la loi nouvelle ſera enregiſtrée telle qu'elle ſoit; quand elle nous déclareroit tous eſclaves proprement dits; quand elle attribueroit au Roi la propriété de tous nos biens.

Le Parlement préviendroit ce malheur, en ne quittant pas ſon poſte, en continuant l'exercice de ſes fonctions, en obéiſſant plutôt à des Loix ſolemnelles dont il a juré l'obſervation, qu'à des ordres particuliers dont il repréſenteroit au Souverain l'injuſtice & l'illégalité.

Dira-t-on qu'il eſt ſans exemple que les Magiſtrats ſoient reſtés à Paris, lorſque le Roi leur ordonnoit d'en ſortir?

Mais ce dont il n'y a aucun exemple, c'eſt la diſperſion du Parlement entier par Lettres de cachet. Que ne ſe rappelle-t-on d'ailleurs ce qui s'eſt paſſé, lorſqu'en 1553 Charles VII voulut envoyer des Magiſtrats de Paris, tenir le Parlement qu'il venoit d'établir à Poitiers.

Du 15 Novembre 1453.

„ Sur ce qui eſt venu à la notice de la Cour, que le Roi vouloit ordonner un Parlement & Cour Souveraine à Poitiers, & que déjà l'avoit ordonné, & étoit ſeulement ſur les limites des pays qui y ſortiroient.

„ La Cour a délibéré & ordonné,

& nommé pour aller devers le Roi, pour remontrer l'inconvénient qui adviendroit au Roi & à la chose publique, si ledit Parlement étoit institué audit Poitiers, Me. Yves Descepeaux Président, R. Thiboust Avocat du Roi; & après que la Cour a prié l'Evêque de Paris & l'Abbé de S. Denis aller devant le Roi & devers lui, pour ladite cause; ils ont été contens y aller: & a la Cour défendu & enjoint à tous les Conseillers de lad. Cour qui sont présens, qu'ils ne partent de cette Ville durant l'absence dudit Me. Yves Descepeaux, mais que bien & diligemment ils servent continuellement en leurs offices; & avec ce, a ladite Cour ordonné qu'on écrira lettres de créance, c'est à sçavoir au Roi, au Comte du Maine, à M. le Chancelier, à l'Amiral, au Grand-Conseil du Roi, au Sénéchal de Saintonge &c; & que lesdites Lettres closes seront au nom de ceux du Clergé, du Conseil du Roi, étant à Paris, & des Bourgeois & Habitans de ladite Ville &c. (a)."

(a) *Registres du Parlement. Du Boulay, Histor. Univers. Paris*, tom. 5. pag. 585.

Eodem anno (1469) *cum Rex erigere constituisset Pictavii Curiam Parlamentaam, cives Parisienses*

Si le Parlement a défendu alors à
es Membres de ſortir de Paris, quoi-
u'ils fuſſent deſtinés à former un
ouveau Tribunal légalement établi;
ombien plus leur auroit-il interdit
l'obéir à des Lettres de cachet qui
uroient diſperſé le Corps entier ſans
auſe & ſans forme, & qui par-là
ui auroient ôté tout exercice des
onctions de Magiſtrature?

Oppoſeroit-on la crainte des mau-
ais traitemens auxquels les Magis-
rats ſeroient expoſés, s'ils ne ſe ren-
oient pas en exil? Quelle idée ceux
ui parleroient ainſi auroient-ils des
evoirs de la Magiſtrature? On doit
çavoir, en y entrant, qu'on déplai-
a preſque néceſſairement au Monar-
ue, ou du moins à ſes favoris. Les
neilleurs Princes ſont ſujets aux foi-
leſſes humaines; & c'en eſt une de ne
as aimer la contradiction. Les Ma-

*agnam indè providentes urbi principi jacturam
ademque acceſſuram; intercedendum eſſe duxerunt,
in eam rem poſtulârunt ab Univerſiate auxi-
um, ſociaſque ad Regem preces. Et illa 5 Julii
comitiis ſolemnibus auditâ eorum ſupplicatione,
ollicita eſt quod petebant, nominavitque die 11 ſe-
ctos viros qui cum legatis urbis Regem, tunc Tu-
onis morantem, adirent.* Ibid. pag. 689.

Le Parlement n'étoit pas alors abandonné par
Evêque de Paris, par le Clergé, par l'Univerſité,
ar les différens Corps de l'Etat.

giſtrats obligés par ſerment à la réſiſtance, doivent donc s'attendre de la part du Souverain, à des paroles dures, à des menaces, à des actes de violence. Lâcher pied au premier ſigne de mécontentement, c'eſt plus qu'une ſimple foibleſſe: ils doivent porter la réſiſtance juſqu'où elle peut aller, ſans ſortir des bornes de la qualité de Magiſtrats & de Sujets. En ſort-on, lorſque conſervant toujours le reſpect dû aux Princes, on ſe laiſſe traîner en priſon plutôt que de manquer à des obligations eſſentielles?

La crainte des diſgraces a-t-elle jamais fait ceſſer le devoir? La peur d'être maltraité rend-t-elle blanc ce qui eſt noir, & noir ce qui eſt blanc? Doit-on balancer un inſtant entre la crainte d'une priſon honorable même aux yeux des hommes, & la crainte de manquer à la Religion, au bien de l'Etat, à la Juſtice? Des payens diſoient en cas ſemblable: *Dulce & decorum eſt pro Patriâ mori*; des Chrétiens diſent: *Beati qui perſecutionem patiuntur propter juſtitiam.*

Partout & dans tous les temps, on a mis la fermeté & le courage à la

tête des vertus requiſes dans le Magiſtrat. Un homme ſans état peut être puſillanime ; le Magiſtrat doit être ſupérieur à toute crainte humaini : s'il timide, qu'il deſcende du ſiege, & n'occupe pas une place qui exige la grandeur d'ame.

La Reine Iſabelle de Baviere, femme de Charles VI, dans les Lettres du 16 Fevrier 1417, par leſquelles elle détruit tous les Tribunaux du Royaume, accable d'injures le Comte d'Armagnac & ſes adhérens. Elle leur reproche entr'autres crimes, „ d'avoir prépoſé pour exercer la juſtice Souveraine du Parlement à Paris, gens de nulle autorité & prudence, confédérés à eux, ſéditieux, &c. laquelle juſtice.... ont refuſé & dénié, refuſent & dénient à toute loyale perſonne, aimant paix, juſtice & le bien commun du Royaume.

„ Et n'eſt point de doute que, ſi depuis ledit temps ils euſſent raiſonnablement & juſtement exercé le dû de leur office, *& vertueuſement réſiſté à la tyrannie & violence dudit d'Armagnac & de ſes complices ; comme ils pouvoient & devoient faire, & à*

leur office appartenoit, ils eussent trouvé grande aide & faveur de nous &c. (a)."

Tant il est vrai qu'on a toujours regardé les Magistrats comme obligés de résister à ceux mêmes qui les ont établis !

Une des raisons pour lesquelles les Etats assemblés à Tours en 1483, desiroient l'inamovibilité des Officiers; c'est que „ sans cela ils ne seroient vertueux, ne si hardis de „ garder & bien défendre les droits „ du Roi, comme ils sont tenus de „ faire (b)."

„ Un Juge craintif, à peine sera jamais bien; sa volonté sera bonne, & la peur qu'il aura d'offenser le Roi & les Grands gâtera tout; jugera pour le plus fort, & avisera un expédient pour les contenter, qui ne sera justice." C'est ce que disoit le Chancelier de l'Hôpital au Parlement le 26 Juillet 1567 (c).

Pourquoi a-t'on tant admiré l'Arrêt

(a) Ordonnances du Louvre, *tom*, 10. *pag*, 436.

(b) Recueil des Etats tenus en France, *part.* 1, *pag*, 103.

(c) Lettre de la Cour Souveraine de Lorraine au Roi, *du* 23 *Mars* 1771.

rêt du 28 Juin 1593 rendu par le Parlement de la Ligue? C'eſt à cauſe du courage que les Magiſtrats ont témoigné, en mépriſant les riſques qu'ils couroient en le rendant.

Il portoit „ que Remontrances ſeroient faites par le Préſident le „ Maitre, à Monſieur de Mayenne, à „ ce qu'aucun traité ne ſe faſſe pour „ transférer la Couronne en la main „ des Princes ou Princeſſes étran- „ gers, que les Loix fondamentales „ de ce Royaume ſeront gardées, & „ les Arrêts donnés par ladite Cour „ pour la Déclaration d'un Roi Ca- „ tholique & François, ſeroient exé- „ cutés, & qu'il ait à employer l'au- „ torité qui lui eſt commiſe pour em- „ pêcher que ſous le prétexte de la „ Religion, la Couronne ne ſoit „ transférée en main étrangere con- „ tre les Loix du Royaume; & pour „ venir plus promtement que faire ſe „ pourra au repos du Peuple, pour „ l'extrême néceſſité duquel il eſt „ rendu, & néanmoins dès à préſent „ a déclaré & déclare tous faits „ faits, & qui ſe feront ci-après pour „ l'établiſſement d'un Prince ou „ Princeſſe étrangers, nuls & de nul

„ effet & valeur, comme faits au „ préjudice de la Loi ſalique & autres Loix fondamentales du Royaume de France (a).

„ Cet Arrêt, dit le Journal „ d'Henry IV, a ſurpris tous les „ partis ; aucuns diſent qu'il a été „ conſeillé ſecrétement par le Duc „ de Mayenne pour ſuſpendre l'élection d'un Roi, & prendre ſes meſures pour ſe conſerver dans ſa „ charge ; d'autres que le Parlement „ de ſon propre mouvement l'a donné pour conſerver les Loix fondamentales du Royaume dont ils „ ſont les défenſeurs (b).

„ Comme les Eſpagnols n'aimoient „ pas le Duc de Mayenne, ils crurent que ce Duc avoit pouſſé le „ Parlement à le donner ; mais Mr. „ de Villeroi aſſure que cela n'étoit „ point, car ladite Cour avoit pris „ ce conſeil d'elle-même, mue de „ ſon honneur & de ſon devoir, „ comme gens qui aimoient mieux „ perdre la vie, que manquer à l'un „ ou à l'autre dans cette occaſion,

(a) Mémoires de la Ligue in 4o. Tom. 5. pag. 377.

(b) Tom. 1. pag. 369.

„ en connivant au renverſement des
„ Loix du Royaume, dont par leur
„ inſtitution ils ſont les protecteurs,
„ & à ce faire obligés par les ſer-
„ mens de leur réception. Cette
„ action fut d'autant plus louée par
„ les gens de bien, que le péril en
„ étoit plus grand, & certainement
„ elle ſervit grandement, & faut que
„ je diſe (Mr. de Villeroi) que le
„ Royaume en demeure obligé à la
„ Cour (a)."

Le Préſident Le Maître s'acquitta de ſa commiſſion & fit les Remontrances. Le Duc de Mayenne ayant témoigné ſa ſurpriſe de ce que des Magiſtrats, auxquels il avoit procuré leurs dignités, euſſent contribué à un tel Arrêt;

„ Le dit ſieur Le Maître lui fit ré-
„ ponſe que s'il entendoit parler de
„ lui, qu'à la vérité il avoit reçu
„ beaucoup d'honneur de lui, étant
„ pourvu d'un état de Préſident en
„ icelle; mais néanmoins qu'il s'étoit
„ toujours conſervé la liberté de par-
„ ler franchement, principalement
„ des choſes qui concernent l'hon-

(a) Mémoires d'Etat, T. 2. pag. 58. Journal d'Henry IV, T. 1. pag. 367.

„ neur de Dieu, la juſtice & le ſou-
„ lagement du Peuple, n'ayant rap-
„ porté aucun fruit de cet état en
„ ſon particulier, que de la peine &
„ du travail beaucoup, lequel étoit
„ cauſe de la ruine de ſa maiſon, &
„ que lui étoit expoſé à la calomnie
„ de tous les méchans de la ville."

L'Archevêque de Lyon préſent dit que s'il étoit queſtion de traiter de la paix, l'honneur en ſeroit déféré au Parlement, & non pas au Duc de Mayenne.

Le Préſident répondit „ que la
„ Cour étoit aſſez honorée d'elle-
„ même, & qu'elle ne cherchoit point
„ l'honneur ni l'ambition; & prie-
„ rent ledit ſeigneur Duc & les au-
„ tres de leur dire s'il y avoit quel-
„ que choſe en l'Arrêt qui ne fût de
„ juſtice, & qui les ait pu tant offen-
„ ſer: car quant à eux ils ne pen-
„ ſoient point que pour ſoutenir les
„ Loix fondamentales de ce Royau-
„ me, & pour maintenir la Couron-
„ ne à qui elle appartient, & exclure
„ les étrangers qui les veulent attra-
„ per, ils aient fait autre choſe que
„ ce qu'ils devoient faire : au con-
„ traire cet Arrêt peut ſervir pour

„ réconcilier & réunir tous les bons
„ Catholiques François à la Couronne,
„ & quant audit ſieur Préſident, il
„ ſouffriroit plutôt cent fois la mort
„ que d'être ni Eſpagnol, ni Hé-
„ rétique."

Un autre reproche du Duc de Mayenne fut que s'il avoit été averti, lui & les Princes ſe fuſſent trouvés au Parlement.

Le Préſident répondit „ que la
„ Cour étoit la Cour des Pairs de
„ France; que quand ils y vouloient
„ aſſiſter, ils étoient les bien-ve-
„ nus; mais quand de les en prier,
„ elle n'avoit accoutumé de ce faire
„ (a)."

„ Tout ce qui s'étoit paſſé dans
„ cette occaſion, ayant été rapporté
„ au Parlement, tous les Membres
„ de ce Corps donnerent de grands
„ applaudiſſemens à la fermeté du
„ Premier Préſident. Comme le bruit
„ couroit que le Duc de Mayenne
„ toujours perſuadé qu'on avoit agi
„ au mépris de ſon Autorité, vouloit
„ caſſer & annuller l'arrêt du Parle-
„ ment, les Conſeillers qui étoient

(a) Mémoires de la Ligue Tom. 5. pag 379, 380.

„ préſens, promirent tous de ſacri-
„ fier leurs vies plutôt que de per-
„ mettre qu'on changeât quelque
„ choſe dans l'Arrêt". (a)

Ce fut auſſi cette fermeté qui mérita à ces Magiſtrats la grace de leur réconciliation avec Henri IV. Par ſes Lettres-Patentes du 28 Mars 1594 il rétablit le Parlement de Paris, ne voulant pas que cette ville demeurât ſans exercice de la Juſtice Souveraine.

Il y conſerva les Magiſtrats qui étoient reſtés à Paris „ ayant jugé
„ leſdits Conſeillers dignes de cette
„ notre grace & faveur, pour la ver-
„ tu & conſtance qu'il ont montrées
„ en pluſieurs choſes, & mêmement
„ en la réſolution qu'ils prirent de
„ faire l'Arrêt qu'ils publierent & ſou-
„ tinrent vertueuſement au mois de
„ Juillet dernier, contre ceux qui
„ s'efforçoient de troubler & rompre
„ les ordres de la ſucceſſion légitime
„ de ce Royaume." (b)

„ Telle eſt l'honorable rigueur de la condition du Magiſtrat, qu'elle

(a) Hiſtoire de Thou, trad. franc. Tom. XI. pag. 787.
(b) Mémoires de la Ligue; Tom. 6. pag. 83.

n'admet aucun mêlange foibleſſe. Celui qui ne ſe ſent pas aſſez de courage pour briſer les remparts de l'iniquité, eſt indigne du nom de Juge ; & le Magiſtrat qui n'eſt pas un héros, n'eſt pas même un homme de bien (a)."

Les Magiſtrats eux-mêmes ſont tellement convaincus que la fermeté & le courage leur ſont néceſſaires, qu'on les a vu dans pluſieurs occaſions offrir au Roi le ſacrifice de leurs biens, de leur liberté, de leur vie. Ne ſeroit-on pas tenté de douter de la ſincérité de ces diſpoſitions, lorſque ſur un ſimple ordre ils abandonnent le champ de bataille, & s'expatrient eux-mêmes, pour ne pas courir les riſques d'un empriſonnement.

On cherche naturellement à ſe perſuader qu'il n'y a pas d'obligation de s'expoſer ainſi aux ſuites d'une démarche courageuſe ; & il ſeroit en effet plus commode d'obéir. Mais ces principes de cupidité ne s'accordent pas avec l'Evangile, ni même avec les regles de l'honneur mondain.

(a) Œuvres de d'Agueſſeau, tom. 1, pag. 174.

Noli quærere fieri Judex, nisi valeas virtute irrumpere iniquitates : ne fortè extimescas faciem potentis, & ponas scandalum in æquitate tuâ. Eccliq. c. 7. v. 6.

Pro justitiâ agonizare pro animâ tuâ, & usque ad mortem certa pro justitiâ, & Deus expugnabit pro te inimicos tuos. Ibid. cap. IV. v. 33.

Voici la leçon que fait à ce sujet un Théologien de l'Ordre de S. Dominique à toutes les personnes en place. On croit devoir la rapporter dans son vieux langage, telle qu'on la trouve dans Joly.

„ J'ai ici, dit-il, la rencontre de la conscience avec laquelle je desire conformer l'ame & la volonté de notre Gouverneur, en lui donnant lumiere pour en sortir. Pourroit arriver que par raison d'Etat & de bon Gouvernement, on fasse une Loi à certaine fin & considération, qui ouvre la porte à des maux plus grands que ceux auxquels on veut obvier ; que l'on vienne à prétendre une utilité petite aux dépens d'une plus grande, ainsi qu'il sera notoire au Ministre auquel l'exécution en sera commise. Comment il pourra obvier

vier à cet inconvénient, & quel chemin il prendra pour le plus assuré? Je répondrai distinctement, en commençant par le premier cas, la résolution duquel sera celle qui s'ensuit. Si le moyen que le Prince a choisi est notoirement injuste, le Ministre peut & doit répliquer une fois & deux, & en représenter l'injustice; & si nonobstant ses répliques, on desire de son ministere qu'il exécute à yeux fermés, il n'en doit faire un seul pas, & perdre plutôt la grace de son Prince, ses moyens & sa vie même, s'il en faut venir là. Cette résolution est Catholique, certaine, & fondée en la regle de S. Pierre: *Obedire oportet Deo magis quàm hominibus*; l'obligation d'obéir à Dieu étant plus étroite que celle d'obéir aux Rois. Les Saintes Ecritures louent de cette cause les Sages-femmes d'Egypte, qui ne voulurent obéir à Pharaon, lorsqu'il leur commanda de tuer les enfans mâles des Hébreuses qu'elles accoucheroient. *Et timuerunt Obstetrices Deum, & non fecerunt juxtà præceptum Regis Ægypti*; & condamnent d'injustice & témérité Doëg Iduméan, pour

avoir obéi à Saül, lorſqu'il lui commanda de tuer les Prêtres du Seigneur qui avoient recélé David, en ayant paſſé par le glaive octante & cinq prêts à célébrer, &c. On ne peut coopérer à une injuſtice manifeſte pour quelque cauſe & prétexte que ce puiſſe être; autrement, comme dit S. Thomas, les boureaux & exécuteurs des Sentences tyranniques rendues contre les Martyrs feroient excuſables; contre ce que nous liſons en l'Ecriture où il eſt dit que ceux qui exécuterent celle de Nabuchodonoſor contre les trois Jouvenceaux que l'on condamna à la fournaiſe, furent ſuffoqués des flammes en haine de leur miniſtere. Saint Grégoire de Nazianze, au lieu que je citerai tantôt, ſuit & approuve cette doctrine à voiles enflées, laquelle étant fondamentale en notre Foi & Religion, je ne perdrai temps à la diſputer, ni à répondre à certains hommes trop mondains qui répliquent que c'eſt choſe dure de perdre tout, & que ce n'eſt en bon Docteur, de ne venir aux expédiens; tenans pour tels *l'ordre & ſignature des Rois*, à la Souveraine Puiſſance deſquels ils

nous veulent persuader toutes choses être permises, justes ou injustes. Je confesse que la perte de la vie & des biens est dure à supporter, & qu'il est amer à la chair de tout hazarder pour la défense de la vérité. Mais, comme dit Séneque, *invicta opera virtutis non ideò magis appetenda sunt, quia benigniùs à fortunâ tractantur.* Tout ne prend fin avec le corps; nous croyons une autre vie en laquelle y a récompense & châtoy pour ceux qui auront souffert ou non en la présente; & n'y a sur ce que répliquer (a)."

La Rocheflavin avoit la même idée de la constance nécessaire aux Magistrats, & il leur met sous les yeux plusieurs exemples que l'antiquité nous en a conservés.

„ Il y a quatre choses qui alterent & ébranlent la pureté des Jugemens, entr'autres la crainte; quand, de peur d'offenser un Grand, nous craignons dire la vérité, & opiner librement selon la justice de la cause, & en

(a) Traité des restitutions des Grands, par Claude Joly pag. 68.

Dieu & en conſcience; laquelle faut éviter & mépriſer. Car comme il eſt dit en l'Eccléſiaſtique, *chap.* 7. *v.* 6, *noli quærere fieri Judex niſi virtute valeas dirumpere iniquitates : ne fortè extimeſcas faciem Potentis.* La crainte de perdre ſon état, ſes biens & même la vie, ne doit jamais divertir un bon Magiſtrat de la rectitude de Juſtice; & comme dit Horace en l'*Ode* 3. *du* 3e *livre :*

„ *Juſtum & tenacem propoſiti virum,*
„ *Non civium ardor prava jubentium,*
„ *Non vultus inſtantis Tyranni,*
„ *Mente quatit ſolidâ.*

„ Ainſi un bon Juge, *etſi fractus illabatur orbis, impavidum ferient ruinæ :* quand tout le monde renverſeroit ce deſſus deſſous, ne ſe doit départir de l'équité, ni de la rectitude; perſuadé que, s'il lui convient rien endurer pour rendre droitement la juſtice, que, outre qu'il en rapportera en ce monde immortelle louange, *dignum laude virum muſa vetat mori, cœlo muſa beat.* *Horace, liv.* 3. *Ode* 8 : il ſera très-heureux en l'autre &

rémunéré dans l'autre de Dieu & du Royaume des Cieux éternel. *S. Matth. chap.* v: & faiſant autrement, feroit un ſecond Pilate qui, de peur de perdre ſon autorité, & d'irriter les Juifs contre ſoi, leur délivra Jéſus-Chriſt pour en faire à leur volonté, & le crucifier.

„ Et quoique le Magiſtrat ſoit élévé par le moyen de quelques Seigneurs, il ne doit pourtant offenſer ſa conſcience, & violer le droit & la juſtice en leur faveur: ains leur propoſer qu'ils ne peuvent uſer de lui d'ami, enſemble & de flatteur; & qu'ayant vêtu la perſonne de Juge, il ne la veut déguiſer en celle d'un traître à la Juſtice. Pour ce, Cicéron dit bien que, s'il faut faire toutes les choſes que veulent les amis, ce n'eſt une amitié, mais conſpiration. Le devoir du Magiſtrat en l'amitié, eſt de faire plaiſir à ceux auxquels il veut bien, *uſque ad aras*, & ès choſes qui ne tournent au déshonneur du Prince, ou préjudice de la République, ou au dommage d'autrui; & ne ſe faut fier aux faveurs journalieres des grands Seigneurs: parce qu'ainſi que ceux qui comptent par

les doigts ou par jettons, font tantôt valoir l'un dix mille, tantôt seulement un; aussi les Mignons & Favoris des Rois, Princes & grands Seigneurs, maintenant ils valent & peuvent beaucoup, maintenant très-peu.

„ Certainement les Sénateurs & premiers Magistrats doivent en jugeant se proposer telle religion & pureté de conscience, qu'on puisse estimer d'eux ce que Démosthene en l'Oraison contre Aristocrate écrit du Sénat des Aréopagites, qu'en eux repose l'état de la République & la sûreté des Loix; & qu'en leurs Jugemens, ils n'ont eu acception de personne; crainte, amitié, haine, inimitié, faveur ou respect d'aucun.

„ Et doivent les Magistrats imiter ce grand personnage Romain, Caton d'Utique, lequel ayant élû par son avis Consul Pompée, en étant remercié par ledit Pompée, il lui répondit, que c'étoit à la chose publique qu'il en falloit rendre graces; à cause que pour l'amour d'elle seule, il faisoit, disoit & conseilloit toutes choses; & étant requis & prié par le même Pompée de lui vouloir être Conseiller & Assesseur ordinaire en

ſon Conſulat, il lui répondit, que paravant il ne s'étoit jamais formaliſé contre lui pour aucune malveillance qu'il lui portât, ni n'avoit auſſi donné ce dernier avis, pour bien qu'il lui voulût, ains le tout pour le bien & utilité de la choſe publique. C'étoit une des louanges de ce Caton, que, *nullus ab eo rem improbam unquàm poſtulaſſet, & quod rem improbam nunquàm feciſſet.*

„ Et ne doivent les Magiſtrats ſeulement opiner librement & ſincérement aux affaires publiques: mais *s'oppoſer virilement à ceux qui entreprennent contre la République*; comme entr'autres fit P. Rutilius, Juriſconſulte tant vanté, tant chanté pour ſa ſcience conjointe à ſa probité; lequel réſiſta virilement aux Tribuns militaires, & aux pratiques injuſtes des Chevaliers Romains, par leſquels il fut depuis injuſtement exilé: comme auſſi fut injuſtement décapité cet autre grand Juriſconſulte, Papinian, pour avoir hardiment dit à l'empereur Caracalla: *Perpetrari à te parricidium potuit, excuſari à me non poteſt.* De même Caïus Mutius Scevola, autre Juriſconſulte, ſe pointa & for-

malisa fermement contre les pratiques de Marius: & Servius Sulpitius s'opposa valeureusement aux entreprises de Jules César. *Casclius Anlius*, dit Valère, *non potuit aut gratiâ, aut autoritate compelli, ut de aliquâ earum rerum, quas triumviri dederant, formulam componeret; dicens duas res, quæ hominibus amarissimæ viderentur, magnam sibi licentiam præbere, senectutem & orbitatem.* Antistius Labeo, autre Jurisconsulte, à son exemple, résista formellement à Auguste, qui altéroit l'Etat public; jusques à ne vouloir recevoir le Consultat de lui, lequel pour le gratifier, il lui avoit présenté. Et comme un jour au Sénat on procédoit à l'élection d'un Triumvir, & Labeo eût hardiment élu M. Lepidus, ennemi juré de César, & lors banni; Octavius l'interrogea, s'il ne pensoit pas qu'il y en eût de plus dignes & plus capables pour être élus: Labeo librement répondit, *suum cuique esse judicium*, que chacun avoit son opinion libre. Suétone en la vie d'Auguste. Cornel. Tacitus au livre 3.

„ Comme les colomnes bien plan-

tées demeurent fermes ſur leur pied d'eſtal, quelque vent qui puiſſe donner; ainſi les Magiſtrats, qui ſont les vrais piliers de Juſtice, quelque temps qui ſurvienne, quelque tempête qui donne, ne doivent être émus ni débutés de leur juſte ſolidité, fermeté & conſtance. Les Sénateurs Romains en ont montré l'exemple, qui pour les tumultes Gaulois, n'abandonnerent leur conſtance: mais la ville de Rome prinſe, on les trouva aſſis devant leurs maiſons, chacun dans ſa chaire, ſans bouger & ſans ſe mouvoir, prêts de mourir en leur premiere & vertueuſe réſolution. L'hiſtoire dit que, *in ſuas quiſque ædes regreſſi ſunt, quique in trabeis ampliſſimo cultu erant, in curulibus ſellis ſeſe poſueruut, ut cùm veniſſet hoſtis, in ſuâ dignitate morerentur.*

„ Eſt remarquable & digne d'être placé en ce chapitre, ce que trouvons par écrit de Priſcus Elvidius, lequel étant averti de ne point venir au Sénat, il répondit: *Il eſt au pouvoir de l'Empereur de ne me faire du Sénat, mais tant que je ſerai Sénateur, il ne m'empêchera point d'aller au Palais. Il vous ſera permis*, dit l'autre, *d'y aller, pourvu que vous ne parliez*

point. Elvidius dit, *& je répondrai ce que je connoitrai être à propos. Si vous parlez, on vous fera mourir:* Elvidius, *& quand est-ce que je me suis vanté d'être immortel? Vous ferez votre devoir, & moi le mien; c'est à vous de me tuer, & à moi de mourir sans frayeur; c'est à vous de me bannir, & à moi de m'en aller gaiement. Toute terre est le pays des gens courageux.* Quomodo lucem noctemque omnibus hominibus, ità omnes terras fortibus viris natura aperuit. *Tacit. lib.* 4.

„ Les grands courages se roidissent contre la fortune, & prennent les adversités pour exercice de leur vertu: les autres sont incontinent renversés, *sunt molles in calamitate mortalium animi.* Tacit. Annal. lib. 4. Et les Magistrats, qui perdent cœur aux adversités, semblent aux Pilotes qui deviennent malades durant la tourmente (a)."

On traitera peut-être de séditieuses toutes ces Maximes, parce qu'on a persuadé au Roi depuis long-temps, qu'il pouvoit disposer de la liberté

(a) Des Parlemens de France, *liv.* 8. *ch.* 79.

de ſes Sujets par des exils & des emprisonnemens arbitraires, comme l'indigne Chancelier Poyet diſoit à François I, qu'il étoit maître abſolu des biens de ſes Sujets. „ Juſte Ciel! s'écria alors du Châtel, Evêque de Tulles, „ comment oſe-t-on eſſayer „ d'inſpirer de tels ſentimens à un „ Prince qui a des loix à ſuivre & à „ reſpecter? Voilà, Sire, voilà les „ déteſtables Maximes ſur leſquelles „ ſe formerent les Caligula & les Néron, „ & c'eſt en admettant ces „ principes affreux, qu'ils devinrent „ l'exécration du Genre humain. „ *Fallut-il même prévenir la ruine entiere de l'Etat; vous ne devez pas „ ignorer, qu'avant que de vous ſervir „ de nos biens, il vous faudroit obtenir notre conſentement?*

„ Si l'on fut étonné de la noble „ audace de du Châtel, on n'eut pas „ moins à admirer la grandeur d'ame „ du Roi, qui voulut diſputer „ avec lui de générosité, & lui marquer „ hautement, qu'il lui ſçavoit „ gré de la fermeté qu'il montroit à „ défendre les véritables intérêts du „ Prince & ceux de l'Etat (a)."

(a) Vie du Chancelier de l'Hôpital, pag. 33.

Si de vils adulateurs trouvent mauvais qu'on prenne la défenſe du Parlement diſperſé par voie de fait, nous emprunterons la réponſe des enfans de Louis le Débonnaire. Ils avoient rappellé les principaux Officiers, que leur pere avoit exilés ſans ſujets. Il leur reprochoit en conſéquence d'avoir reçu induement ſes Vaſſaux, & de les retenir auprès d'eux.

Cela n'eſt pas ainſi, répond Lothaire; ils étoient diſperſés, chasſés, retenus dans des priſons ou des exils. Ils ont eu recours à nous & au Pape, afin qu'il intercédât pour eux, & qu'il vous repréſentât combien il étoit injuſte de condamner ceux qui par reſpect pour le ferment de fidélité qu'ils vous avoient fait, par amour de la Juſtice, s'étoient oppoſés courageuſement au ſuccès de la fraude & des artifices des méchans. J'ai toujours entendu dire dans votre Conſeil & dans l'Aſſemblée des Grands du Royaume; j'ai toujous appris par votre conduite & par vos diſcours; j'ai lu enfin dans nos Annales, que les hommes diſtingués par leur vertu & leur rang,

& qui ont rendu ſervice à la Patrie, doivent être comblés d'honneurs & de gloire, & non pas chaſſés; eux qui ont repouſſé prudemment les efforts des hommes pervers; qui par leur crédit, leur fidélité, leur constance, leur grandeur d'ame, la ſageſſe de leurs conſeils, ont réſiſté à ces hommes audacieux, dont la légéreté, les pernicieux deſſeins, la mauvaiſe foi, ont terni la gloire de votre Empire. Ceux qui ont découvert & mis en fuite ces ennemis publics, devroient être honorés & loués, & on les voit au contraire ſoutenir le rôle d'accuſés; eux qui ont reçu de vous-même les regles de leur conduite, que vous avez admis au ſecret de vos Conſeils; & qui tenant de vous la dignité & les honneurs dont ils jouiſſent, ont toujours été regardés comme les premiers & les meilleurs Officiers de votre Palais. Nous avons donc cru devoir les remettre ſous vos yeux, eſpérant que vous ſentiriez la ſurpriſe faite à votre religion. Eſt-ce vous manquer, que de vouloir faire rentrer en grace avec vous, ceux qui ont

ſuccombé aux artifices d'une troupe de factieux (a).

En attendant qu'il ait plu à Dieu de rendre ces repréſentations efficaces ſur le cœur du Roi, puiſſent nos Magiſtrats être intimement convaincus avec le Cardinal de Retz, qu'il eſt des Maximes pour la défenſe deſquelles leur ſerment les oblige à ex-

(a) *Non itaque, ſciat beatitudo veſtra, ità eſt: ſed cùm eſſent, & ipſi diſperſi, fugati, aut in euſtodiis & exiliis detenti, fecerunt ad nos & ad iſtum beatum Antiſtitem confugium, quatenùs pro illis apud veſtram ſereniſſimam clementiam intercedat, ne injuſtè damnentur, qui pro fide veſtrâ & juſtitiâ extiterunt, ne fraus prævaleret, & dolus ſceleſtiſſimorum. Hoc ſemper audivi in veſtro ſacro Concilio, & in clariſſimorum Senatu virorum, hoc ſemper in veſtris recognovi factis, hoc à vobis audivi, hoc legimus in geſtis Antiquorum, fortes viros & clariſſimos, ac benè meritos honorari magis debere & gloriâ inluſtrari, quàm depelli: qui pravorum hominum impetus & conatus providè repreſſerunt; qui autoritate, qui fide, qui conſtantiâ, qui magnitudine animi & conſiliis inſidiantium audaciæ reſtiterunt; eorum ſcilicet hominum, qui levitate ſuâ, & pernicie veſtrum cum omni improbitate fœdaverunt imperium. Quos quia iſti detexerunt & fugarunt, honorandi eſſent & glorificandi potiùs quàm à peſtilentiſſimis viris criminandi: quia & ipſi primùm veſtris ſunt enutriti diſciplinis, veſtris edocti conſiliis, veſtrâ ſublimati dignitate, & inluſtrati honoribus, ſemper habiti ſunt primi eximii Palatii. Undè cenſuimus eos reducere ad veſtram miſericordiſſimam pietatem, veſtriſque repræſentare adſpectibus: & ideò non debemus offenſam contrahere, ſi quos fraus factioſorum perdidit, veſtris reſtituimus, & reconciliamus profectibus.* Hiſtoriens de France, tom. 6, pag. 290.

poſer leur propre vie! Puiſſent-ils être diſpoſés à dire avec le Comte de Sancerre, menacé de toute l'indignation d'Henri III, *Je ſçai mourir, mais non me déshonorer* (a).

Puiſſent-ils ſe rappeller ce qui fut dit pas leurs Prédeceſſeurs, lorſqu'ils complimenterent Charles VIII à ſon entrée à Paris le 5 Juillet 1484: „ Que ſes très humbles & ſes très „ obéiſſans Sujets les Gens de ſon „ Parlement étoient prêts d'expoſer „ corps & biens à ſon ſervice, ainſi „ que tenus y étoient"! (b)

Puiſſent-ils enfin ſuivre l'exemple des Magiſtrats Chinois!

„ La puiſſance impériale, toute „ abſolue qu'elle eſt, trouve un frein „ dans les mêmes loix qui l'ont établie. Ces loix donnent le pou- „ voir à des cenſeurs publics de ré- „ préſenter à l'Empereur par de très „ humbles & de très reſpectueuſes „ Requêtes les fautes qu'il fait dans „ l'adminiſtration de ſon Etat. Cha- „ que Mandarin peut uſer de la mê- „ me liberté que les Officiers qui

(a) Vie du Chancelier de l'Hôpital, *pag.* 152.
(b) Hiſtoire de Charles VIII par Godefroi pag. 334.

„ ſont expreſſément établis dans cet-
„ te vue. Si l'empereur n'avoit au-
„ cun égard à de juſtes remontran-
„ ces, ou s'il faiſoit ſentir les effets
„ de ſon indignation à celui qui a eu
„ le zêle & le courage de les faire;
„ il ſe décrieroit abſolument dans
„ l'eſprit de ſes Peuples; la fermeté
„ de la perſonne, qui ſe ſeroit ainſi
„ ſacrifiée au bien public, paſſeroit
„ pour héroïque & deviendroit le
„ ſujet d'un éloge, qui immortaliſe-
„ roit à jamais ſa mémoire. On a
„ vu à la Chine plus d'un exemple de
„ ces Martyrs du bien public, que
„ ni les peines, ni la mort même
„ n'ont pu tenir dans le ſilence, lors-
„ que le Prince s'écartoit des regles
„ d'une ſage adminiſtration". (a)

(a) Science du Gouvernement par de Réal. Tom. I. pag. 407.

FIN DE LA III[e]. PARTIE DU TOME II.





